Quatre-vingt-septième année. — N° 209. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 4 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

PENSIONS

La loi n° 49-1007 du 2 août 1949 portant **réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928** et le décret d'application n° 50-783 du 24 juin 1950, modifiés et complétés, ont été réunis dans une brochure, tirée sur beau papier et sous couverture forte, portant le **n° 1039**, mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **60 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 31 août 1955 portant remplacement d'un membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique (p. 8827).

Ministère de la justice.

Décrets du 31 août 1955 portant admissions à la retraite et rectificatif (Magistrature) (p. 8827).

Décret du 31 août 1955 et *arrêté* du 31 août 1955 portant nomination de membres et de rapporteurs de la commission supérieure instituée par le décret du 30 juillet 1937 (p. 8827).

Arrêté du 3 septembre 1955 relatif à l'examen professionnel des juges de paix en 1956 (p. 8827).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets des 10 et 27 mai 1955 portant nomination de consuls de France à Bâle et à Munich (p. 8829).

Arrêtés portant réintégration et mise en disponibilité (agents diplomatiques et consulaires) (p. 8829).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 25 août 1955 portant aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er janvier 1955 (p. 8829).

Arrêté du 25 août 1955 relatif à l'indemnité spéciale dégressive des agents des collectivités locales (p. 8830).

Arrêté désignant le président et les membres du jury du concours d'inspecteurs de police radiotélégraphistes de la sûreté nationale (rectificatif) (p. 8831).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 31 août 1955 portant promotions et nominations (armée de mer, active) (p. 8831).

Décrets du 31 août 1955 portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 8833).

Liste des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 D 2 *bis* ») (additif) (p. 8834).

Liste de classement des candidats admis à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air) à la suite du concours de 1955 (modificatif) (p. 8834).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 31 août 1955 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99, troisième alinéa, de la loi du 19 octobre 1946 (p. 8834).

Décret du 31 août 1955 portant titularisations au titre de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 (p. 8835).

Arrêté du 24 août 1955 fixant les conditions d'approbation des comptes de la caisse centrale de la France d'outre-mer (p. 8835).

Arrêté du 30 août 1955 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 8835).

Arrêtés portant nomination de membres des conseils d'administration et des collèges des censeurs des instituts d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de l'Afrique occidentale française et du Togo (p. 8835).

Arrêté portant nomination d'un administrateur d'une banque nationalisée (p. 8835).

Arrêté portant attribution de bonifications d'ancienneté (enquêtes économiques) (p. 8836).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 29 août 1955 accordant à la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières, centre Oubangui, un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Oubangui-Chari) (p. 8836).

Décret n° 55-1167 du 30 août 1955 fixant la compétence de la chambre de la cour d'appel d'Abidjan, détachée à Cotonou, et portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française) (p. 8838).

Décrets du 30 août 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer:

N° 55-1168: Afrique équatoriale française (p. 8840).

N° 55-1169: Cameroun (p. 8842).

N° 55-1170: Madagascar et Comores (p. 8843).

N° 55-1171: Togo (p. 8844).

Décret du 31 août 1955 fixant le traitement du délégué de la République française au Conseil de tutelle et la date de sa prise de fonctions (p. 8844).

Décrets du 31 août 1955 portant nominations et acceptation de démission:

Administrateurs (p. 8845).

Greffiers (p. 8845).

Magistrature (p. 8845).

Décret n° 55-1172 du 3 septembre 1955 organisant le régime administratif et financier de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 8845).

Arrêté du 27 août 1955 portant autorisation de constitution de la société d'économie mixte dite Société néo-calédonienne d'énergie (p. 8846).

Arrêtés portant nomination de membres et de censeurs des instituts d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de l'Afrique occidentale française et du Togo (p. 8847).

Arrêtés portant nominations, avancement, reclassement, mises en position de mission et de disponibilité et rectificatif:

Agriculture (p. 8847).

Elevage et industries animales (p. 8848).

Haut commissariat de la République en Afrique équatoriale française (p. 8848).

Magistrature (p. 8848).

Postes et télécommunications (p. 8848).

Travaux publics (p. 8848).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 31 août 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'extension du lycée de garçons de Perpignan (p. 8848).

Décrets du 31 août 1955 portant nomination d'inspectrices générales de l'instruction publique (p. 8848).

Décret du 31 août 1955 portant titularisation dans le cadre des instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire élémentaire au titre de la loi du 26 septembre 1951 (p. 8848).

Arrêté conférant l'honorariat (Comédie-Française) (p. 8848).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-1173 du 31 août 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination d'un chef de service à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 8848).

Décret du 31 août 1955 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Saint-Galmier-Veauche à Saint-Galmier-ville (p. 8849).

Décret du 31 août 1955 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 8849).

Arrêté du 23 août 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8849).

Arrêté du 25 août 1955 approuvant un avenant au cahier des charges réglementant la concession d'outillage public et de terre-pleins accordés à la chambre de commerce d'Ajaccio au port d'Ajaccio (p. 8849).

Arrêté du 25 août 1955 autorisant la chambre de commerce de Calais à effectuer un prélèvement sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville (p. 8849).

Arrêté du 26 août 1955 portant exemption du contrôle des opérations immobilières pour certaines acquisitions immobilières (p. 8850).

Arrêté du 27 août 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 7 de Bédarrides à Bonpas, au territoire des communes de Bédarrides, Sorgues, Vedène, Morière-les-Avignon, Avignon et Caumont (p. 8850).

Arrêtés portant nominations et détachement (ponts et chaussées) (p. 8850).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 29 août 1955 portant refonte du décret du 25 mars 1930 réglementant l'exploitation d'une dynamiterie (p. 8850).

Décret du 31 août 1955 autorisant les Houillères du bassin du Dauphiné à prendre une participation dans le capital de la société Carbonnure (p. 8851).

Décret du 31 août 1955 portant application aux villes de Bayonne, Saint-Lô et le Perreux-sur-Marne des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris (p. 8851).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-1174 du 31 août 1955 portant règlement d'administration publique pour déterminer les coefficients applicables au calcul de la retraite d'assurance vieillesse agricole aux personnes non salariées (p. 8855).

Décret n° 55-1175 du 31 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les pâtes alimentaires (p. 8855).

Décret n° 55-1176 du 31 août 1955 relatif à la commercialisation des vins à appellation contrôlée de la récolte 1955 (p. 8856).

Liste des candidates admises au concours d'entrée à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 8857).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 31 août 1955 déclarant d'utilité publique l'expropriation de locaux situés à Paris (11e) occupés par les services de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne n° 75-A (p. 8857).

Décrets du 31 août 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique (p. 8857).

Arrêté du 30 août 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8857).

Arrêtés portant promotions:

Administration centrale (p. 8857).

Caisse nationale de sécurité sociale (p. 8858).

Gouvernement général de l'Algérie (p. 8858).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-1177 du 31 août 1955 modifiant le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique relatif au permis de construire (p. 8858).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-902 fixant le taux de l'allocation de logement pour la période du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956 (rectificatif) (p. 8859).

Arrêtés des 19, 20 et 28 juillet 1955 fixant les budgets primitifs des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1955 (p. 8859).

Arrêté du 26 août 1955 relatif à la rémunération des personnels des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pensions civiles (p. 8859).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et mutation (hôpitaux psychiatriques et sanatoriums publics) (p. 8860).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 3 septembre 1955 portant promotion dans le corps du contrôle civil au Maroc (p. 8860).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 55-1113 modifiant le décret n° 52-1380 du 22 décembre 1952 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des services administratifs extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 8858).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 8861).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (rectificatif) (p. 8879).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (rectificatif) (p. 8879).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de miel (p. 8879).

Annonces (p. 8880).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuille 22 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 31 août 1955 portant remplacement d'un membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 modifié par le décret n° 48-513 du 26 mars 1948, portant règlement du conseil supérieur de la fonction publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée du 19 octobre 1946,

Vu le décret du 29 avril 1954 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique,

Vu le décret du 4 mai 1955 portant remplacement de membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la fonction publique,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Tomasi, directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique, en remplacement de M. Yves Cazaux.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 31 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MEDECIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 31 août 1955 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 31 août 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Linée, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 septembre 1955 (limite d'âge) et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 31 août 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pacaut, président au tribunal de première instance de Vienne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 septembre 1955 (limite d'âge), et est nommé président honoraire dudit tribunal.

Décrets portant nominations de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1955: page 8571, 2e colonne, 2e décret, 5e ligne, au lieu de: « M. Surry », lire: « M. Sury ».

Décret du 31 août 1955 relatif à la nomination des membres de la commission supérieure instituée par le décret du 30 juillet 1937 en vue de connaître des recours exercés en ce qui concerne les listes de commissaires aux comptes de sociétés anonymes.

Par décret en date du 31 août 1955:

Sont nommés vice-présidents de la commission supérieure instituée par le décret du 30 juillet 1937 en vue de connaître des recours exercés en ce qui concerne l'établissement des listes de commissaires aux comptes de sociétés anonymes:

M. Michon, conseiller maître à la cours des comptes, en remplacement de M. Gaborit; M. Léon Mazeaud, professeur à la faculté de droit, en remplacement de M. Amiaud.

Sont nommés membres de ladite commission:

MM. Geny et Marion, maîtres des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de MM. Fouan et Join-Lambert; M. Bubac conseiller référendaire à la cour des comptes, en remplacement de M. Vesco.

Commission supérieure instituée par le décret du 30 juillet 1937 en vue de connaître des recours exercés en ce qui concerne l'établissement des listes de commissaires aux comptes de sociétés anonymes.

Par arrêté du 31 août 1955, M. Ducamin, auditeur au conseil d'Etat, et M. de Bresson, inspecteur des finances, sont nommés rapporteurs de la commission supérieure instituée par le décret du 30 juillet 1937 en vue de connaître des recours exercés en ce qui concerne l'établissement des listes de commissaires aux comptes de sociétés anonymes.

Examen professionnel des juges de paix en 1956.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 (§ 3 et 4) de la loi du 12 juillet 1905, modifié par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936, 15 mars 1941 et 26 octobre 1953 relatifs aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix;

Vu la loi du 11 avril 1946;

Vu la loi du 19 mars 1946, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire de ces départements;

Vu la loi du 30 juillet 1947, modifiée par la loi du 6 février 1952 et les décrets des 16 octobre 1953 et 27 mai 1955;

Vu le décret du 15 janvier 1948,

Arrête:

Art. 1er. — La session de l'examen professionnel institué par les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décrets des 5 novembre 1926, 4 juillet 1936, 15 mars 1941 et 26 octobre 1953, relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix, sera ouverte le 6 mars 1956.

L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris et dans les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 2. — Sont seuls admis à se présenter à l'examen, les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 juillet 1936, modifié par le décret du 15 janvier 1948.

Art. 3. — Les candidats dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le garde des sceaux, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 juillet 1936, recevront une convocation du ministère de la justice. Cette convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen écrit.

Art. 4. — Les deux épreuves écrites auront lieu le même jour, l'une à neuf heures, l'autre à quatorze heures trente.

Le temps accordé pour chaque composition sera de trois heures. Les candidats seront installés de façon à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance sera confiée à Paris à un membre du jury, assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires du ministère de la justice, et en province, à des magistrats appartenant aux cours d'appel des villes choisies comme centres d'examen écrit, sous le contrôle des premiers présidents et procureurs généraux.

Les sujets de compositions écrites, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury et adressés sous enveloppe cachetée aux procureurs généraux des cours d'appel, centres d'examen. Chaque enveloppe sera ouverte dans la salle d'examen par le magistrat chargé de la surveillance et en présence des candidats.

Les candidats ne pourront utiliser, pour la première épreuve relative à un projet de jugement, que des codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrines ou de jurisprudence et sans autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

L'usage de notes et documents est formellement interdit.

Les candidats ne se serviront que du papier uniforme qui leur sera remis par le magistrat chargé de la surveillance.

Les candidats devront écrire leurs noms et prénoms en tête de leur feuille de composition qu'ils signeront.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu dans la ou les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 6. — Chacun des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir devant le jury de l'examen les épreuves orales.

Art. 7. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom; la lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

Les interrogations orales, dont la durée ne devra pas excéder une heure pour chaque candidat, seront subies devant le jury réuni ou tout au moins la majorité de ses membres.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 juillet 1936, le jury, après chaque session, adresse au garde des sceaux, avec un rapport sur les résultats généraux et la valeur de l'examen, la liste par ordre de mérite des candidats définitivement admis.

Art. 9. — Les candidats figurant sur la liste d'aptitude sont nommés suppléants rétribués de juge de paix.

Art. 10. — Les matières sur lesquelles portent l'examen écrit et les épreuves orales sont les suivantes:

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE JUGE DE PAIX

(Arrêté en exécution de l'article 12 du décret du 4 juillet 1936.)

I. — Code civil

Dispositions préliminaires.

Livre Ier. — Articles 7 à 111 inclus; articles 141 à 228 inclus; articles 312 à 515 inclus.

Livre II. — En entier.

Livre III. — Articles 1101 à 1386 inclus; articles 1582 à 1701 inclus; articles 1708 à 1831 inclus; articles 1871 à 1963 inclus; articles 1984 à 2010 inclus; articles 2219 à 2281 inclus.

II. — Code de procédure civile

Première partie.

Livre Ier. — En entier.

Livre II. — Article 59; articles 130-131; articles 135 *a* à 136 inclus; articles 166 à 192 inclus; articles 262, 270, 282, 283; articles 302 à 323 inclus; articles 363 à 367 inclus.

Livre V. — Articles 557 à 672 inclus.

Deuxième partie.

Livre Ier. — Articles 812 à 831 inclus; articles 861 à 864 inclus; articles 882 à 889 inclus.

Livre II. — Articles 907 à 944 inclus.

Livre III. — Dispositions générales. — Articles 1029 à 1042 inclus.

Notions générales sur les tarifs des frais et dépens en matière civile.

Assistance judiciaire. Loi du 10 juillet 1901.

III. — Code d'instruction criminelle

Dispositions préliminaires.

Livre Ier. — Articles 6 à 112 inclus.

Livre II. — Articles 137 à 216 inclus; articles 381 à 392 inclus; articles 416 à 418 inclus; articles 600 à 602 inclus; articles 619 à 644 inclus.

Notions générales sur les tarifs des frais en matière pénale.

IV. — Code pénal

Dispositions préliminaires.

Articles 59 et 60; article 311; articles 463 à 486 inclus.

Légalité des arrêtés et règlements administratifs.

Contraintes par corps (loi du 22 juillet 1867, modifiée par les lois des 19 décembre 1871, 31 décembre 1945 et 14 avril 1952).

Enfance délinquante (ordonnance du 2 février 1945, article 21, modifié par la loi du 25 août 1948, article 14, modifié par la loi du 24 mai 1951).

Enfants maltraités ou moralement abandonnés. Loi du 24 juillet 1889.

Contraventions prévues par des lois diverses, notamment en matière d'affichage, ambulants et nomades, débits de boissons, circulation des étrangers, répression des fraudes, police du roulage, protection de la santé publique, protection maternelle et infantile, sécurité sociale.

V. — Code du travail et de la prévoyance sociale

Livre Ier. — Titre Ier; titre III, chapitres Ier à V inclus; titre V.

Livre II. — Titres Ier, II et IV.

Livre IV. — Titres Ier et II.

VI. — Code rural

(Décret du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture.)

Livre Ier. — Titre Ier, chapitres Ier, II et III; titre II; titre III, chapitre Ier; titre V, chapitre II.

Livre II. — Titre II, chapitre Ier; titre III, chapitre II, section II; titre VI

Livre VI. — Baux ruraux (en entier).

Livre VII. — Titre Ier, chapitre Ier.

VII. — Code forestier

(Décret du 29 octobre 1952 modifié.)

Livre Ier. — Titres Ier et II.

Livre II. — Titre III (en entier).

Livre III. — Titres Ier, II et III

Livre IV. — Titres Ier, II, III et IV.

VIII. — Code du travail maritime

(Loi du 13 décembre 1926 (en entier), modifiée.)

IX. — Fonctions du juge de paix

A. — Juridiction contentieuse.

Loi du 16 ventôse, an XII, relative au remplacement du juge de paix et des suppléants empêchés.

Loi du 25 mai 1838 modifiée.

Loi du 12 juillet 1905 modifiée.

Audiences (police des). — Articles 10 et 11 du code de procédure civile, 504 et suivants du code d'instruction criminelle, 222 et suivants du code pénal.

Assurance (du contrat d'). — Loi du 13 juillet 1930.

Baux d'habitation. — Loi du 1er septembre 1948, modifiée, et décrets d'application.

Bien de famille insaisissable. — Loi du 12 juillet 1909 modifiée, décret du 26 mars 1910.

Dommages causés aux récoltes par le gibier. — Loi du 24 juillet 1937 modifiée.

Elections. — Contentieux des élections diverses.

Employés communaux. — Conseil de discipline. — Loi du 28 avril 1952.

Energie électrique. — Loi du 15 juin 1906 modifiée, article 12.

Funérailles (liberté des). — Loi du 15 novembre 1887.

Habitations à loyer modéré. — Décret du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, modifié par le décret du 20 mai 1955.

Monuments historiques (contestation sur l'indemnité). — Loi du 2 mai 1930.
Navigation aérienne. — Loi du 31 mai 1924, titre Ier, chapitre IV.
Réquisitions militaires. — Loi du 3 juillet 1877, décret du 28 novembre 1938.
Servitude de visibilité sur les voies publiques. — Décret du 30 octobre 1935 modifié.
Sport (terrain de). — Loi du 26 mai 1941.
Vente d'engrais. — Loi du 8 juillet 1907 modifiée.
Warrants agricoles. — Loi du 30 avril 1906 modifiée.

B. — Juridiction gracieuse

Actes de notoriété.
Affirmation des procès-verbaux.
Aliénés. Visite des établissements.
Apposition de scellés en matière de faillite. — Décret du 20 mai 1955.
Assistance du juge à fonctionnaires et officiers ministériels.
Certificats de propriété.
Commissions cantonales diverses.
Contraintes administratives.
Exécutoires.
Nationalité.
Objets abandonnés.
Pupilles de la nation.
Serment des fonctionnaires.
Registres, cote paraphe, vérification, délivrance d'extraits.
Titre de capitalisation perdu ou volé.
Transporteurs, constatation des avaries ou pertes aux objets transportés.
Vente de poissons saisis.
Vente de valeurs mobilières de mineurs.
Visites domiciliaires.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 10 mai 1955 portant nomination d'un consul de France à Bâle.

Par décret en date du 10 mai 1955, M. Rollet (Henry-Léon), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en fonction à l'administration centrale, est chargé, à compter du 7 mai 1955, du consulat de France à Bâle (poste vacant)

Décret du 27 mai 1955 portant nomination d'un consul général à Munich.

Par décret en date du 27 mai 1955, M. Andrea de Nerciat (Marie-Antoine-Robert), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, chargé du consulat général de France à Hambourg, est chargé, à compter du 6 mai 1955, du consulat général de France à Munich (poste vacant).

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 3 septembre 1955, est rapporté l'arrêté du 24 février 1945 portant révocation de M. Saint (Charles).

M. Saint (Charles) est réintégré dans les cadres du ministère des affaires étrangères en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er août 1955.

Par arrêté du 3 septembre 1955, M. Saint (Charles), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est placé en disponibilité sur sa demande à compter du 1er août 1955.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er janvier 1955.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948, portant classement indiciaire des emplois communaux, modifié par les arrêtés des 3 mars 1950, 25 janvier 1951, 10 novembre 1951, 23 janvier 1954 et 25 mai 1954;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949, relatif au classement indiciaire des emplois départementaux, modifié par les arrêtés des 11 mai 1950, 25 janvier 1951 et 23 janvier 1954;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1951 modifiant, à compter du 10 septembre 1951, le régime de rémunération des fonctionnaires et agents des collectivités locales et notamment son article 6, fixant les indices servant de base au calcul des rémunérations des différentes catégories de personnel non titulaire;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1954, aménageant les traitements et indemnités des agents des collectivités locales, à compter du 1er juillet 1954;

Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954, portant majoration à compter du 1er janvier 1955 des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret n° 55-495 du 10 mai 1955;

Vu le décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954, relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954, instituant à compter du 1er janvier 1955, un complément de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par le décret numéro 55-496 du 10 mai 1955;

Vu le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954, relatif à l'institution à titre provisoire d'une prime hiérarchique;

Vu l'arrêté du 15 mars 1955, portant aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er janvier 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1955, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque collectivité pour l'exercice 1955, les assemblées compétentes des départements, des communes et de leurs établissements publics autres qu'hospitaliers pourront faire bénéficier leurs agents titulaires, auxiliaires et contractuels — à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie — des avantages prévus par le présent arrêté qui se substitue à l'arrêté susvisé du 15 mars 1955.

Titre Ier

Traitement et complément provisoire de traitement.

Art. 2. — Le traitement maximum afférent à chaque échelon de chacune des échelles fixées par les arrêtés susvisés des 19 novembre 1948 et 16 mars 1949 modifiés et 22 novembre 1951 est calculé sur la base d'un traitement brut de 117.000 F correspondant à l'indice 100.

Art. 3. — Un complément provisoire de traitement d'un montant annuel uniforme de 6.000 F peut être accordé aux agents titulaires, auxiliaires et contractuels visés à l'article 1er.

Le complément provisoire de traitement accordé aux agents titulaires est soumis à retenue pour pension.

Art. 4. — Le complément provisoire de traitement suit le sort du traitement et doit être, par conséquent, réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit. Il en est ainsi, notamment :

a) Pour les auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et n'ayant pas la qualité de chefs de famille;

b) Pour les agents qui ne sont pas employés à temps complet, et dont la rémunération est déterminée en fonction d'un indice au prorata du temps consacré à la collectivité. Ceux-ci peuvent percevoir une fraction du complément correspondant à l'indice dont ils bénéficieraient s'ils accomplissaient un service complet, calculée au prorata du temps passé au service de la collectivité.

Art. 5. — Le montant maximum global du traitement et du complément provisoire afférent à chaque indice est déterminé par le tableau de correspondance annexé à la circulaire n° D-23-2/55. OR. 13/31,6. — 308 F. P. du 31 mai 1955 (annexe A).

Art. 6. — Les articles 2, 3, et 5 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1954 cesseront d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des articles 2 et 3 ci-dessus.

TITRE II

Indemnité de résidence.

Art. 7. — Les émoluments susceptibles d'être retenus pour le calcul de l'indemnité de résidence sont constitués par le traitement et le complément provisoire de traitement correspondant à chaque indice. Toutefois, lorsque le total de ces deux éléments de rémunération est inférieur à 450.000 F, les émoluments de base peuvent être majorés du tiers de la différence entre 450.000 F et leur montant.

Aux émoluments ainsi déterminés s'appliquent, pour le calcul de l'indemnité de résidence, les pourcentages suivants variant pour chaque commune selon les zones territoriales de salaires telles qu'elles étaient déterminées avant le 1 avril 1955 pour l'application de l'article 31 du livre 1er du code du travail modifié par la loi du 11 février 1950 :

ZONES DE SALAIRES	POURCENTAGES
Sans abattement	25
Comportant un abattement de 3,75 p. 100	22
Comportant un abattement de 5,25 ou 6 p. 100	20
Comportant un abattement de 7,50 p. 100	18
Comportant un abattement de 9 ou 9,75 p. 100	16
Comportant un abattement de 11,25 p. 100	14
Comportant un abattement de 12,75 ou 13,5 p. 100.	12

Art. 8. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1954 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des dispositions de l'article 7.

TITRE III

Complément temporaire de rémunération.

Art. 9. — Un complément temporaire de rémunération non soumis à retenue pour pension peut être alloué aux agents visés à l'article 1er du présent arrêté.

Les taux maximum annuels sont fixés conformément au barème ci-après :

INDICES	MONTANT du complément.
A l'indice 100	22.000
De l'indice 101 à l'indice 109	15.000
De l'indice 110 à l'indice 114	13.500
De l'indice 115 à l'indice 119	12.000
De l'indice 120 à l'indice 124	10.500
De l'indice 125 à l'indice 129	9.000
De l'indice 130 à l'indice 134	7.500
Au delà de l'indice 134	6.000

Art. 10. — Le complément temporaire de rémunération suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'il y a cumul d'emplois publics, le complément temporaire de rémunération ne peut être alloué une seconde fois.

Art. 11. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 22 novembre 1951 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

TITRE IV

Prime hiérarchique provisoire.

Art. 12. — Une prime hiérarchique non soumise à retenue pour pension dont le taux annuel ne peut être supérieur à 450 F par point d'indice net dépassant l'indice 450 peut être allouée, à titre provisoire, aux agents visés à l'article 1er du présent arrêté qui sont classés à un indice supérieur à 450.

Art. 13. — La prime hiérarchique suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduite dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit.

TITRE V

Supplément familial.

Art. 14. — Le supplément familial susceptible d'être alloué en sus des prestations familiales légales aux agents des collectivités locales ayant des enfants à charge comprend :

1° Un élément fixe dont les taux annuels maximum sont les suivants :

Pour un enfant à charge : 6.000 F ;

Pour deux enfants à charge : 9.000 F ;

Pour chaque enfant à charge en sus du deuxième : 12.000 F ;

2° Un élément proportionnel à la rémunération principale dont les taux maximum sont les suivants :

Pour deux enfants à charge : 3 p. 100 ;

Pour chaque enfant à charge en sus du deuxième : 5 p. 100.

La rémunération principale servant de base au calcul de cet élément proportionnel est égale :

Aux émoluements soumis à retenue pour pension (traitement et complément provisoire de traitement) majorés du tiers de la différence entre 459.000 F et ces émoluements lorsque ceux-ci sont compris entre 153.000 F et 459.000 F ;

A 153.000 F majorés de la moitié de la différence entre les émoluements soumis à retenue pour pension et 459.000 F lorsque ces émoluements sont compris entre 459.000 F et 918.000 F ;

A 459.000 F majorés de la moitié de la différence entre 918.000 F et 459.000 F lorsque ces émoluements sont égaux ou supérieurs à 918.000 F.

Art. 15. — L'article 11 de l'arrêté susvisé du 22 novembre 1951 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

Art. 16. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 1955.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Indemnité spéciale dégressive des agents des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953, instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat, modifié par le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954 et le décret n° 55-498 du 10 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1954 portant extension aux agents des collectivités locales de l'indemnité spéciale dégressive,

Arrêtent :

Art. 1er. — A compter du 1 avril 1955, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque collectivité pour l'exercice 1955, les assemblées compétentes des départements, des communes et de leurs établissements publics autres qu'hospitaliers pourront allouer une indemnité spéciale dégressive à leurs agents titulaires, auxiliaires et contractuels — à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie — dans les conditions prévues par l'article 1er du décret susvisé n° 55-498 du 10 mai 1955.

Art. 2. — L'indemnité spéciale dégressive suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduite dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'il y a cumul d'emplois publics, l'indemnité ne peut être allouée une seconde fois.

Art. 3. — L'arrêté susvisé du 27 décembre 1954 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 1955.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE FOURGÈS MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ANNEXE

Nouveaux taux de l'indemnité spéciale dégressive.

INDICES	TOUTES zones.	INDICES	TOUTES zones.
	Francs.		Francs.
100 à 105 inclus...	62.400	137	30.400
106	61.400	138	29.400
107	60.400	139	28.400
108	59.400	140	27.400
109	58.400	141	26.400
110	57.400	142	25.400
111	56.400	143	24.400
112	55.400	144	23.400
113	54.400	145	22.400
114	53.400	146	21.400
115	52.400	147	20.400
116	51.400	148	19.400
117	50.400	149	18.400
118	49.400	150	17.400
119	48.400	151	16.400
120	47.400	152	15.400
121	46.400	153	14.400
122	45.400	154	13.400
123	44.400	155	12.400
124	43.400	156	11.400
125	42.400	157	10.400
126	41.400	158	9.400
127	40.400	159	8.400
128	39.400	160	7.400
129	38.400	161	6.400
130	37.400	162	5.400
131	36.400	163	4.400
132	35.400	164	3.400
133	34.400	165	2.400
134	33.400	166	1.400
135	32.400	167	400
136	31.400		

Jury du concours d'inspecteurs de police radiotélégraphistes de la sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1955: page 8605, 26e et 27e ligne, au lieu de: « M. Nicolas, administrateur de l'administration des postes, télégraphes et téléphones », lire: « M. Nicolas, inspecteur de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 31 août 1955 portant promotions et nominations d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 31 août 1955:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

(Pour compter du 1er août 1955.)

Au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs de 1re classe dont les noms suivent:

(Tour choix.) M. Guinel (B.-H.-M.-L.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

(Tour ancienneté.) (1) M. Touffait (J.-P.-M.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

(Tour choix.) M. Fotiadi (I.-D.-A.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

(1) Figure au tableau d'avancement.

(Tour ancienneté.) (1) M. Mulier (F.-G.-E.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

(Tour choix.) M. Bhavsar (C.-F.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

(Tour ancienneté.) (1) M. Foucheron (J.-E. J.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

Les ingénieurs de 2e classe dont les noms suivent:

(Tour choix.) M. Schmidt (J.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Guinel, promu.

(Tour ancienneté.) (1) M. Boissière (J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Touffait, promu.

(Tour ancienneté.) (1) M. Bousselin (J.-M.-M.-F.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Fotiadi, promu.

(Tour choix.) M. Delmas (H.-H.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Mulier, promu.

(Tour ancienneté.) (1) M. Etienne (C.-M.-G.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Bhavsar, promu.

(Tour ancienneté.) (1) M. Vaur (P.-J.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Faucheron, promu.

(Tour choix.) M. Bardeau (J.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

(Tour ancienneté.) (1) M. Michoulier (B.-J.-V.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

(Pour compter du 1er septembre 1955.)

(Tour ancienneté.) (1) M. Sauvage (M.-J.-A.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

Sont promus dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux:

(Pour compter du 1er août 1955.)

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe Mailloux (E.-L.-M.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er août 1955.)

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Flem (H.-Y.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Barbaroux (B.-J.-A.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Blanchard (G.-E.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Flem, promu.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe, Goursaud (L.-H.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Barbaroux, promu.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Mesnil (C.-D.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Guet (R.-A.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Vastel (B.-V.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Bremondy (P.-J.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Lefevre (P.-R.-M.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

(Pour compter du 1er septembre 1955.)

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Rocuet (J.-M.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

Liste unique.

(Pour compter du 1er septembre 1955.)

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Jestin (E.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Rocuet, maintenu détaché en mission hors cadres.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

(Pour compter du 1er août 1955.)

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

(Tour ancienneté.) M. Cann (P.-F.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Blanchard, promu.

(Tour choix.) M. Renault (J.-F.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Goursaud, promu.

(Pour compter du 1er septembre 1955.)

(Tour choix.) M. Ailland (F.-H.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Jestin, promu.

(Tour ancienneté.) M. Gibelli (C.-A.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Lambert, retraité.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er août 1955.)

M. Delacour (André-Auguste), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: électricien, port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

(Pour compter du 1er septembre 1955.)

M. Thevenard (Gilbert-Raymond), technicien d'études et de fabrication des constructions et armes navales, spécialité: électricien, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Aillaud, promu.

M. Gac (François), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: machines, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Gibelli, promu.

M. Robert (René), technicien d'études et de fabrication des constructions et armes navales, spécialité: machines, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Bini, placé en congé de longue durée.

Décret du 31 août 1955 portant promotions dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens, d'officiers des équipages de la flotte et de chefs de musique des dépôts des équipages de la flotte.

Par décret en date du 31 août 1955, sont promus dans le cadre actif:

A. — Corps des officiers de marine (service général)

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er septembre 1955.)

M. le capitaine de frégate Lamour (Lucien-Paul), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Amman, nommé contre-amiral.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er septembre 1955.)

Les capitaines de corvette:

M. Tardif (Jean-Gilbert), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Lamour, promu.

M. Jourdain (Robert-Paul-Michel), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Rostand, promu.

M. de Vanssay de Blavous (Jacques-Marie-Joseph-Michel), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Cordoliani, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er septembre 1955.)

2e tour (choix). M. Emeury (Pierre-Léon), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Tardif, promu.

1er tour (ancienneté). M. Colle (Pierre-Just-Jean-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Jourdain, promu.

2e tour (choix). M. de Vernejoul (Michel-Jean-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette de Vanssay de Blavous, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er septembre 1955.)

2e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Boilait (Bernard-François-Ange), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Emeury, promu.

3e tour (choix). M. Farges (Louis-Frédéric-Paul), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Colle, promu.

1er tour (ancienneté). M. Cumet (Lucien-Joseph-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau de Vernejoul, promu.

B. — Corps des officiers de marine (cadre spécial)

Au grade de capitaine de vaisseau du cadre spécial.

(A compter du 1er septembre 1955.)

Les capitaines de frégate du cadre spécial:

M. Rostand (Guillaume), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Favier, décédé.

M. Cordoliani (Benoît-Louis), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau de Gantès, retraité.

C. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

(A compter du 1er septembre 1955.)

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Kervarec (Jean-Marie), du port de Brest, en réalisation d'effectif.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er septembre 1955.)

Les ingénieurs mécaniciens principaux:

M. Grondona (Antoine-Charles-Nicolas), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Kervarec, promu.

M. Romano (François-Marius), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er septembre 1955.)

1er tour (ancienneté). M. Leroyer (Jean-Lambert-Ferdinand), du port de Lorient, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Grondona, promu.

2e tour (choix). M. Garnero (René-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Romano, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

(A compter du 1er septembre 1955.)

3e tour (choix). M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Dupré (Emile-Yvon-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Rémy, précédemment promu.

D. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

(A compter du 1er septembre 1955.)

Les officiers principaux des équipages de la flotte:

M. Béziaud (Yves), du port de Rochefort, (mécanicien d'avions), en réalisation d'effectif.

M. Le Gal (Paul-Louis), du port de Toulon (fourrier), en réalisation d'effectif.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er septembre 1955.)

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Langevin (Robert-Louis-Auguste), du port de Cherbourg (mécanicien), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Béziaud, promu.

M. Spitz (Lucien), du port de Cherbourg (canonnier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Le Gal, promu.

M. Gicquel (Pierre-Marie-François), du port de Lorient (pilote d'aéro), en réalisation d'effectif.

M. Moussu (Jacques-Albert-Valentin), du port de Cherbourg (radio volant), en réalisation d'effectif.

M. Le Tourneur (René-Raymond-Michel), du port de Cherbourg (pilote de la flotte), en réalisation d'effectif.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er septembre 1955.)

1er tour (ancienneté). M. Gury (Roger), du port de Cherbourg, (timonier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Langevin, promu.

2e tour (choix). M. Cavée (Gabriel-Paul-Charles), du port de Cherbourg, (détecteur), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Spitz, promu.

1er tour (ancienneté). M. Daniel (Georges), du port de Brest, (torpilleur), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Gicquel, promu.

2e tour (choix). M. Allavéna (Pierre), du port de Rochefort, (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Moussu, promu.

1er tour (ancienneté). M. Raffin (Albert-Guillaume), du port de Brest, (radiotélégraphiste), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Tourneur, promu.

2e tour (choix). M. Bourdoulous (René-Charles), du port de Brest, (fourrier), en réalisation d'effectif.

1er tour (ancienneté). M. Badaille (Joseph), du port de Cherbourg (détecteur), en réalisation d'effectif.

2e tour (choix). M. Guinard (René), du port de Cherbourg, (armurier d'aéro volant), en réalisation d'effectif.

E. — CORPS DES CHEFS DE MUSIQUE DES DÉPOTS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade de chef de musique principal des dépôts des équipages de la flotte.

(A compter du 1er septembre 1955.)

M. le chef de musique de 1re classe des dépôts des équipages de la flotte Maillot (Jean-Henri-Emile) du port de Cherbourg, en réalisation d'effectif

Décret du 31 août 1955 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve (promotion Caen 54 C normale).

Par décret en date du 31 août 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air les aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion Caen 54 C normale).

Rang du 1er août 1955.

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

Spécialité: « Elève pilote ».

Vanhuffel (Alain-Louis-Eugène), né le 12 décembre 1929.
Lambert (Edmond-Clément-Maxime), né le 21 novembre 1930.
Berjal (Claude-Jacques-Paul), né le 6 décembre 1930.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

a) *Spécialité: « Encadrement ».*

Casals (Pierre-François-Julien), né le 9 décembre 1927.
Causse (Emile-André), né le 8 février 1929.
Missenard (Michel-Charles), né le 8 juin 1929.
Messant (Michel-Jean), né le 25 juin 1932.
Pagny (Paul-Albert), né le 20 septembre 1929.
Louërat (Joseph - Emmanuel - Marie), né le 19 avril 1931.
Ueberschlag (Dominique-Georges), né le 26 avril 1929.
Vernet (Jean-Etienne-Eugène), né le 7 mars 1931.
Picard (Georges-Constant), né le 8 mai 1931.
Roulin (Jacques), né le 22 décembre 1931.
Loridan (Paul-Gérard-Thérèse), né le 1er septembre 1932.
Hamelin (Raymond - Armand - Joseph), né le 14 mai 1930.
Laviec (François), né le 28 juin 1928.
Thomas (Gilbert-André-Camille), né le 12 août 1933.
Christiaens (Pierre - Henri - Jean), né le 4 juillet 1932.
Dreno (Claude - Yves), né le 31 janvier 1929.
Guillaume (Raymond - Charles - Henri), né le 2 juillet 1928.
Vigneault (Pierre-Maurice), né le 24 décembre 1928.
Bros (Jacques-Louis-Albert), né le 21 août 1929.
Veaute (Pierre-Laurent-Eugène), né le 14 avril 1931.
Basso-Bert (Jean-Georges), né le 31 décembre 1930.
Ormut (Germain), né le 10 août 1931.
Soubrouillard (Guy - Edmond - Lucien), né le 4 juin 1932.
Dupré (Paul-Henri-Jean), né le 7 janvier 1930.
Ribet (Jean-André-Pierre), né le 30 mars 1930.
Bodart (Philippe-André-Arthur), né le 27 août 1930.
Ferlin (Hugues-Marcel-William), né le 30 avril 1932.
Fernandez (Jean-Louis), né le 22 juin 1928.
Lacroix (Georges-Marie-Charles), né le 23 décembre 1931.
Franchi (Guy-Dominique), né le 28 octobre 1928.
Libes (Pierre-Louis-Marie), né le 14 octobre 1930.
Cayeux (Jean-Louis-Georges), né le 1er février 1931.
Verchere (Marcel-Benoît), né le 14 août 1933.
Rosset (Philippe - Joseph - Marie), né le 15 avril 1931.
Arseguel (Jean-René), né le 12 octobre 1932.
Fichaux (Claude-Michel), né le 24 juin 1930.
Giraud (Louis), né le 27 novembre 1931.
Bartholoni (Fernand-Jean-René) né le 1er mars 1930.
Baujeu (René-Alfred), né le 20 mai 1930.
Guerard (André-Louis-François), né le 10 août 1933.
Dartayre (Pierre - Victor-Alfred), né le 24 juillet 1930.
Couespel (Maurice - Pierre - Bernard), né le 14 septembre 1928.
Chatenet (Georges-Gaston-Yves), né le 27 mai 1928.
Lecocq (Jean-Marie-Raymond), né le 20 septembre 1930.

b) *Spécialité: « Contrôleurs d'opérations aériennes ».*

Lhorty (Claude-André), né le 29 décembre 1930.
Morel (René-Léon), né le 29 mars 1931.
Weber (Claude-Emile-Léon), né le 2 mai 1931.
Barthel (Jacques-Georges-Jean), né le 18 novembre 1930.
Pegot (Guy), né le 27 avril 1930.
Bourdarot (Yves-Georges), né le 2 mai 1932.
Sauvegrain (Claude-Emile-Georges), né le 2 mai 1930.
Rambaud (Emile-Charles-Louis), né le 25 novembre 1932.
Marchand (Gaston-Henri), né le 9 février 1931.
Keirle (Paul-Eugène-Gaston) né le 29 janvier 1929.
Pechenot (Yves-Pierre-Louis), né le 11 juin 1929.
Thiesson (Jacques - Raymond - Edmond), né le 15 avril 1932.
Bercher (Robert-Désiré-Georges), né le 9 février 1932.
Louis (Bernard-Marie-Paul), né le 16 avril 1932.
Arnoux (Michel-Gaston), né le 5 mars 1932.
Girod (Claude-René-Hilaire), né le 27 février 1930.
Lefort (Daniel-Augustin), né le 5 novembre 1931.
Petitjean (Claude - Gustave-Charles), né le 18 décembre 1930.
Lefebvre (Philippe-Jean-François), né le 4 octobre 1931.
Herrmann (Jean-Georges), né le 31 août 1929.
Latchague (Guy-Jean-Raphaël), né le 26 juillet 1932.
Dewavrin (Alain-Claude-Léon), né le 25 octobre 1930.
Deglorie (Henri-Lucien), né le 7 juillet 1933.
Gallerand (Paul-Jean-Marie), né le 2 septembre 1929.
Jacquelin (Bernard-Armand), né le 22 novembre 1931.
Rouyrre (Alain-Christian-Charles), né le 23 septembre 1930.
Bach (Fred-Jacques-Philippe), né le 10 octobre 1930.
Meriot (Yves-Nicolas), né le 6 octobre 1931.
Delahaye (Philippe-Stéphane), né le 5 octobre 1931.
Boulatsel (Igor), né le 18 juin 1928.
Legrand (Jean-Paul-Pierre), né le 2 mars 1931.
Lepere (Bernard-René-Jean), né le 11 septembre 1932.
Percy (Jean-Claude-Lucien), né le 3 mars 1930.

c) *Spécialité: « Contrôleurs d'aérodrome ».*

Pages (Pierre - Prosper), né le 4 janvier 1930.
Latouille (Germain - Jacques-Roger), né le 29 mars 1933.
Kientz (Claude-Louis-Cécil), né le 15 juin 1931.
Francioni (Pierre-Marie-René), né le 15 octobre 1928.
Hugues (Serge-Jules-Martial), né le 18 septembre 1931.
Auclair (Bernard - Jean), né le 24 février 1931.
Tifine (Michel-Léon), né le 3 décembre 1931.
Galle (Jean-Marie-Joseph), né le 7 octobre 1933.
Asselin de Williencourt (Claude-Robert), né le 23 août 1931.
Rousselin (Jean-Claude-Albert), né le 9 juillet 1932.

d) *Spécialité: « Infrastructure ».*

Caste (Georges-Robert-Maurice), né le 20 mai 1930.
Lorphelin (Michel-Pierre-Marie), né le 24 novembre 1930.
Blum (Michel-Léo), né le 30 novembre 1930.
Borget (Jean-Raoul), né le 30 avril 1932.
Dedieu (Pierre-Marie-François), né le 12 mars 1933.
Bergeal (Claude-Pierre), né le 16 février 1930.
Morel (Jean-Paul-Antoine), né le 6 août 1932.
Audrezet (Jean - Henri), né le 13 septembre 1930.

e) *Spécialité: « Psychotechnique ».*

Gagnaire (Didier-Yvon), né le 14 juin 1930.
Delecroix (Pierre-André-Marcel), né le 27 juin 1930.
Lacoste (Bernard), né le 22 juin 1931.

f) *Spécialité: « Etat-major ».*

Frely (Guy-Marie-André), né le 21 septembre 1931.
Saint-Martin (Bernard), né le 31 décembre 1930.
Buisson (François), né le 12 novembre 1930.
Buisson (Michel-Georges Albert), né le 6 avril 1931.
Blanc (André), né le 31 mars 1931.
Cayser (Maurice-Isidore Ernest), né le 7 août 1932.

g) *Spécialité: « Etat-major ».*

Sous-spécialité: « Renseignement ».

Heros (Jean-Claude-Henri), né le 25 octobre 1929.
Mauvais (Bernard-Jacques), né le 25 décembre 1930.
Goury (Paul - Georges), né le 15 août 1929.
Scaramussa (Alain-Louis-Jacques), né le 17 décembre 1930.
Dubot (Daniel-Marc-Gualbert), né le 19 janvier 1930.
Lassaigne (Jean - Dominique-Marie), né le 22 avril 1932.

b) *Spécialité: « Météorologie ».*

Blaevoet (Paul-Achille-Antony), né le 5 août 1933.

b) *Spécialité: « Approvisionnement ».*

Dumont (Michel-René-Régis), né le 12 juin 1952.
Capitant (Bernard-Marie-Marcel), né le 25 septembre 1930.
Mimeur (Jacques-Paul), né le 23 mars 1953.
Devoux (Pierre), né le 16 septembre 1931.
Mouy (Gérard-Charles-Lucien), né le 16 février 1931.
Konlein (Claude-Albert-Charles), né le 20 octobre 1931.
Cache (Claude-Jules-Alphonse), né le 10 mai 1931.
Demenais (Robert-Camille-Adolphe), né le 12 juillet 1930.
Debost (Michel-Marc), né le 13 avril 1930.
Petre (Jacques), né le 25 août 1929.
Varlot (Alain-Michel), né le 20 février 1932.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

a) *Spécialité: « Mécanicien avion moteur ».*

Billiot (Georges-Léon-Marcel), né le 6 décembre 1930.
Carion (Gérard-Pierre), né le 11 mars 1931.
Bonneaud (Henri-Auguste), né le 13 février 1929.
Carbonaro (Patrice), né le 21 avril 1932.
Lauzanne (Jean-François), né le 9 juillet 1930.
Huet (Bernard-René), né le 20 novembre 1930.
Monfouga (Jacques), né le 4 mai 1930.
Fendt (Gilbert-André-René), né le 26 août 1933.
Astoul (Bernard-Marie-Gabriel), né le 9 mai 1931.
Voelizel (Daniel-Edouard), né le 12 juin 1930.
Lapillonne (Yves), né le 5 mai 1930.
Chabrol (Marc-René-Fernand), né le 8 décembre 1930.

b) *Spécialité: « Télémécaniciens ».*

Mallard (Claude-Paul-Raoul), né le 13 avril 1932.
Moiroud (Guy-Anselme), né le 2 novembre 1930.
Hereman (Wolf), né le 19 octobre 1932.
Despreaux (Louis-Marie-Jean), né le 25 août 1932.
Vermot (André-Joseph), né le 4 mars 1930.
Barathieu (André-Raymond-Henri), né le 26 juillet 1928.
Rault (Jean-Alexandre-Fernand), né le 27 mai 1933.
Perret (Michel), né le 1er mars 1930.

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Spécialité: « Comptables ».

Mas (Jean), né le 9 octobre 1930.
Duboscq (Roland-Dominique), né le 14 mai 1928.
Rouvillain (Yves-Charles-Jules), né le 7 avril 1929.
Baroin (Michel-Jean), né le 29 novembre 1930.
Lavielle (Jean-Roger-Yvan), né le 13 janvier 1930.
Carrière (Yvan-Jean), né le 12 juillet 1929.

Décret du 31 août 1955 portant nominations dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 31 août 1955, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, admis à la retraite:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

a) CADRE NAVIGANT

Avec le grade de capitaine.

M. Dandois (Michel-Marie), né le 18 janvier 1912.

Avec le grade de lieutenant.

M. Chevalier (Louis-Emile-Ernest), né le 20 janvier 1912.
M. Couzon (Auguste-Adolphe), né le 29 janvier 1912.
M. Octave (Jean-Robert), né le 23 janvier 1912.

b) CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de colonel.

M. Bodin (Pierre-Aimé-François-André), né le 25 janvier 1904.
M. Moguez (Henri-Etienne-Charles-Marie), né le 6 janvier 1902.

Avec le grade de commandant.

M. Boizet (Paul-Jean-Auguste), né le 12 janvier 1906.

Avec le grade de capitaine.

M. Chevalier (André-Gaston), né le 11 avril 1903.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

Avec le grade de capitaine.

M. Charvin (Paul), né le 18 mars 1905.
M. Piard (Henri-Denis-Alexandre), né le 24 mars 1912.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Avec le grade de capitaine.

M. Breuil (Emile-Marcel), né le 26 juillet 1903.
M. Burger (Marcel-Charles-Pierre), né le 18 mai 1903.
M. Guiot (René-Louis), né le 1er mars 1905.

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Avec le grade de commandant.

M. Vialle (Paul-Jacques), né le 23 septembre 1906.

Liste des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 54 D/2 *bis* »).

Additif au *Journal officiel* du 14 janvier 1955, page 601:

Liste n° 20633/SPAA/1/REO du 30 décembre 1954.
(Décision ministérielle n° 10109/DN/A/CAB/EMP/PM du 19 août 1955.)

M. Rhula (Charles) (1).

(1) Sous réserve de complément de dossier par une enquête de sécurité air.

Liste de classement, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air) à la suite du concours de 1955.

Modificatif au *Journal officiel* du 17 août 1955, page 8224:
(Décision ministérielle n° 10119/DN/A/CAB/EMP/PM du 26 août 1955.)

I. — ELÈVES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Après: « 43 Choquet (Joël-P.-E.) », ajouter: « 45 Cail (Emmanuel-J.) ».

Le quarante-cinquième, Godineau (Jean-Claude), se classe quarante-sixième et les candidats suivants sont déclassés d'un rang.

II. — ELÈVES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

a) *Mécaniciens avion.*

Après: « 37 Cohade (Jean-A.) », rayer: « 38 Cail (Emmanuel-J.) ».
Le trente-neuvième, Pech (Jean-J.), se classe trente-huitième et le classement des candidats suivants est modifié en conséquence.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 31 août 1955 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99, troisième alinéa, de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 99 (§ 3);

Vu le décret du 10 août 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 24 des statuts de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts (société anonyme) ainsi conçue:

« La nomination aux emplois de directeur général, de directeur et de directeur adjoint des services administratifs, de directeur et de directeur adjoint des services techniques, et de trois sous-directeurs est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret du 31 août 1955 portant titularisations au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret du 31 août 1955:

M. Belin (Michel André-Raymond), auxiliaire temporaire des contributions directes dans le département du Doubs, est titularisé en qualité d'agent d'assiette de 1er échelon des services extérieurs de la direction générale des impôts (service des contributions directes), à compter du 26 mars 1952.

M. Kneip (François-Joseph-Eric), agent temporaire au service des affaires allemandes et autrichiennes, est titularisé en qualité d'agent d'assiette de 1er échelon des services extérieurs de la direction général des impôts (service des contributions directes), à compter du 26 mars 1952.

M. Chazeaux (Lucien-Antoine-Alexandre), agent contractuel au service des affaires allemandes et autrichiennes, est nommé percepteur de 3e classe, 2e échelon, à compter du 26 mars 1952. L'intéressé est affecté à la perception d'Alhis-de-l'Orne (Orne).

M. Voilquin (Albert-Marie-Léon), agent contractuel au service des affaires allemandes et autrichiennes, est nommé percepteur de 2e classe, 2e échelon, à compter du 26 mars 1952. L'intéressé est affecté à la perception de Vrécourt (Vosges).

M. Laguerre (André-Henri-Amédée), expéditionnaire d'appoint à l'administration des contributions indirectes dans le département de l'Ariège, est titularisé en qualité d'employé de bureau de 1er échelon (service des contributions indirectes), à compter du 26 mars 1952.

Conditions d'approbation des comptes de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social;

Vu l'article 87 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 relatif aux investissements dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les comptes de la caisse centrale de la France d'outre-mer sont soumis chaque année à l'approbation du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé des affaires économiques.

Ils ne peuvent être approuvés qu'après examen du rapport particulier établi par la section du crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE BESSE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

DOMINIQUE BOYER.

Agrément des sociétés d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés étrangères d'assurances ci-après désignées:

La Royale belge, compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, ayant son siège social 71, rue Royale, à Bruxelles (Belgique), et son siège spécial pour la France 33 *bis*, rue La Fayette, à Paris, pour pratiquer en France la catégorie d'opérations visées au paragraphe 1er de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Nordstern Allgemeine Versicherungs Aktiengesellschaft, dont le siège social est à Cologne (Allemagne), 24 Kaiser Friedrich Ufer, et son siège spécial pour la France à Paris, 23, rue Cambon, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

New Hampshire Fire Insurance Co, dont le siège social est à Manchester N. H. (Etats-Unis), et son siège spécial pour la France à Paris, 52, rue Saint-Lazare, pour pratiquer en France les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 10°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE BESSE.

Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun,

Arrête:

Art. 1er. — M. Claude Gruson, inspecteur des finances, et M. Charles Frappart, conseiller référendaire à la cour des comptes, sont nommés membres du conseil d'administration de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, au titre de représentants du ministre des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

PIERRE PFLIMLIN.

COLLÈGE DES CENSEURS

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun,

Arrête:

Art. 1er. — M. Henri Bissonnet, administrateur civil, est nommé membre du collège des censeurs de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, au titre de représentant du ministre des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

PIERRE PFLIMLIN.

Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo,

Arrête:

Art. 1er. — M. Louis Closon, directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques, et M. Dominique Boyer, sous-directeur au ministère des finances et des affaires économiques, sont nommés membres du conseil d'administration de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, au titre de représentants du ministre des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

PIERRE PFLIMLIN.

COLLÈGE DES CENSEURS

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo,

Arrête:

Art. 1er. — M. André Monteil, administrateur civil de classe exceptionnelle, commissaire du Gouvernement près les banques d'affaires, est nommé membre du collège des censeurs de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, au titre de représentant du ministre des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

PIERRE PFLIMLIN.

Nomination d'un administrateur d'une banque nationalisée.

Par arrêté en date du 2 septembre 1955, M. Marcel Wiriath est nommé administrateur du Crédit lyonnais, en remplacement de M. de Vogüé, dont la démission est acceptée.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 17 août 1955, est attribuée à M. Fangeat (André), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, au service central des enquêtes économiques, une bonification d'ancienneté de un an, trois mois, vingt-huit jours, qui est mise en réserve pour être utilisée ultérieurement lors de la promotion de l'intéressé au grade supérieur.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 août 1955 accordant à la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières centre Oubangui un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française (Oubangui-Chari).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française dites grands conseils;

Vu le décret du 13 octobre 1933 modifié par le décret du 21 janvier 1939 portant réglementation minière en Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 15 septembre 1945 classant les substances minérales de la 4e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique équatoriale française;

Vu la demande présentée le 1er septembre 1954 par la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières centre Oubangui;

Vu la convention conclue le 17 juin 1955 entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières centre Oubangui;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 16 décembre 1954;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé à la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières centre Oubangui (Saremco), dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 17 juin 1955 visée à l'article 5 ci-dessous, un permis général de recherches type « A » valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour or et diamant, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, sis en Afrique équatoriale française, territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis général, constitué par deux blocs, savoir:

Le bloc I, d'une superficie réputée égale à 8.000 kilomètres carrés;

Le bloc II, d'une superficie réputée égale à 9.500 kilomètres carrés,

est délimité comme suit:

Bloc I.

A partir du confluent Dji-Kotto, vers l'Est-Sud-Est, puis vers le Nord-Est, la rive gauche de la Dji jusqu'à sa source.

A partir de ce point, vers le Sud-Ouest, la ligne de partage des eaux Dji-Kotto jusqu'à la route Yalinga-Ouadda.

De ce point d'intersection, vers le Nord-Ouest, la route Yalinga-Ouadda jusqu'au point d'intersection de cette route avec le parallèle passant par le confluent Goundji-Kotto, puis, vers l'Ouest, ce parallèle jusqu'au confluent Goundji-Kotto.

Du confluent Goundji-Kotto et en tournant sur la carte dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, la limite extérieure des bassins de tous les affluents droits de la Kotto qui confluent en aval de ce point et en amont du confluent Douni-Kotto (non compris la Douni, y compris la Goundji) jusqu'au confluent Douni-Kotto.

De ce point, vers le Sud, la rive droit de la Kotto jusqu'au confluent Dji-Kotto.

Bloc II.

A partir de l'intersection du 9e parallèle avec la ligne de partage des eaux Manovo-Koumbala, vers l'Est, le 9e parallèle, jusqu'au point d'intersection de ce parallèle avec la ligne de partage des eaux Vakaga-Ouandjia.

De ce point, vers le Sud, la ligne de partage des eaux Ouandjia-Vakaga prolongée vers le Sud et l'Ouest par la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Aouk et celui de la Kotto, prolongée vers le Nord par la ligne de partage des eaux Koumbala-Manovo jusqu'à son intersection avec le 9e parallèle.

Art. 3. — La durée du permis général est de trois ans à partir de la publication en Afrique équatoriale française du présent décret. Cette durée pourra être prolongée suivant les conditions stipulées à la convention visée à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à 20 millions de francs C. F. A dont 10 millions pendant les deux premières années.

Art. 5. — La convention, annexée au présent décret, conclue le 17 juin 1955 entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française et la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières centre Oubangui, est approuvée.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET, ÉVENTUELLEMENT, D'EXPLOITATION DE MINES EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, ATTRIBUÉS A LA SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES CENTRE-OUBANGUI (S. A. R. E. M. C. O.) PAR DÉCRET DU 29 AOÛT 1955.

Entre les soussignés:

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,

D'une part,

Et M. Myran Eknayan, domicilié à Paris (9e), 8, rue La Fayette, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières Centre-Oubangui (S. A. R. E. M. C. O.) en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration du 26 novembre 1954,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention, par décret:

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherche, valable à titre exclusif pour or et diamant et délimité comme suit:

Bloc I.

A partir du confluent Dji-Kotto, vers l'Est-Sud-Est, puis vers le Nord-Est, la rive gauche de la Dji jusqu'à sa source.

A partir de ce point, vers le Sud-Ouest, la ligne de partage des eaux Dji-Kotto, jusqu'à la route Yalinga-Ouadda.

De ce point d'intersection, vers le Nord-Ouest, la route Yalinga-Ouadda jusqu'au point d'intersection de cette route avec le parallèle passant par le confluent Goundji-Kotto, puis, vers l'Ouest, ce parallèle jusqu'au confluent Goundji-Kotto.

Du confluent Goundji-Kotto et en tournant sur la carte dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, la limite extérieure des bassins de tous les affluents droits de la Kotto qui confluent en aval de ce point et en amont du confluent Douni-Kotto (non compris la Douni, y compris la Goundji) jusqu'au confluent Douni-Kotto.

De ce point, vers le Sud, la rive droite de la Kotto jusqu'au confluent Dji-Kotto.

La surface du bloc est d'environ 8.000 kilomètres carrés.

Bloc II.

A partir de l'intersection du neuvième parallèle avec la ligne de partage des eaux Manovo-Koumbala, vers l'Est, le neuvième parallèle jusqu'au point d'intersection de ce parallèle avec la ligne de partage des eaux Vakaga-Ouandjia.

De ce point vers le Sud, la ligne de partage des eaux Ouandjia-Vakaga prolongée vers le Sud et l'Ouest par la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Aouk et celui de la Kotto, prolongée vers le Nord par la ligne de partage des eaux Koumbala-Manovo jusqu'à son intersection avec le neuvième parallèle.

La surface du bloc est d'environ 9.500 kilomètres carrés.

Sera également incorporée au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances, inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général, sans avoir été prolongés, renouvelés ou transformés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire exercera les droits de recherches découlant de la présente convention.

Toutes modifications ultérieures aux statuts de la S.A.R.E.M.C.O. devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit; il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient fait l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice de l'Afrique équatoriale française.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives, la création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d' obligations et toute prise de participation dans les sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général. Tout remboursement anticipé, partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général

Art. 3. — Il pourra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits.

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société de recherche prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire ou la société qu'il se sera substituée s'engage à dépenser au minimum 20 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherche dans son périmètre, dont 10 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

A l'expiration de la période égale à la moitié de la durée du permis général fixé ci-dessus, la surface de ce dernier pourra être réduite suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le 3e trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année. Chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus de la moitié de la surface en vigueur à cette époque.

Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne la réduction de la redevance superficiaire prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tous moments la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherche d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés et compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance occupé en Afrique équatoriale française, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la validité du permis général:

Mensuellement, au chef du service des mines de l'Afrique équatoriale française, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherche et le résumé des travaux effectués;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministère de la France d'outre-mer et au gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées;

A tous moments de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre, dans un délai de deux mois, les travaux de recherche avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera à l'Afrique équatoriale française la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis, d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre, et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherche, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur, et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifiera avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois un million de francs C. F. A. sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifiera avoir dépensé de fois 10.000 F C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévus par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrés en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier, dans un délai de six mois, ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considérée.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général versera à l'Afrique équatoriale française l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production de l'année correspondante. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Lors de la liquidation des sociétés prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'Afrique équatoriale française percevra 20 p. 100 de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions, à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Brazzaville, en triple original, le 17 juin 1955.

Le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,
PAUL CHAUVET.

Le permissionnaire,
M. EKNAYAN.

Vu pour être annexé au décret du 29 août 1955:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-1167 du 30 août 1955 fixant la compétence de la chambre de la cour d'appel d'Abidjan détachée à Cotonou et portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 55-307 du 19 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 55-375 du 2 avril 1955;

Vu le décret du 22 juillet 1939 organisant la justice de droit français en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 16 janvier 1947;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 55-375 du 2 avril 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Une chambre de la cour d'appel d'Abidjan est détachée à Cotonou (Dahomey). Sa compétence en matière civile, commerciale et pénale s'étend aux territoires du Dahomey, du Togo et du Niger et prendra effet du jour de son installation.

« La chambre de la cour d'appel d'Abidjan détachée à Cotonou connaîtra, pour les territoires de son ressort, des affaires de la compétence de la chambre des mises en accusation de ladite cour.

« A titre transitoire, les affaires civiles et commerciales dans lesquelles il aura été conclu au fond et les affaires pénales déjà inscrites aux rôles de la cour d'appel de Dakar, de la chambre d'appel de Bamako et de la cour d'appel d'Abidjan seront jugées par ces juridictions. »

Art. 2. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit:

II. — AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Premier président.	Président de chambre.	Conseiller.	Procureur général.	Avocat général.	Substitut général.	
a) Cour d'appel siégeant à Dakar.	1re	Voir tableau B.....	1	3	10	1	3	3	
Chambre de Bamako.....	»		»	1	3	»	1	1	
			Président.	Vice-président.	Juge d'instruction.	Juges.	Procureur de la République.	Substitut.	Juge suppléant.
b) Tribunaux de première instance:									
Ressort de la cour d'appel de Dakar:									
Sénégal:									
Dakar	1re	1re classe métropole...	1	2	3	3	1	3	
Kaolack.....	2e	2e classe métropole....	1	1	»	2	1	2	
Saint-Louis	2e	Idem	1	1	»	2	1	2	
Ziguinchor	3e	3e classe métropole....	1	»	»	1	1	1	
Thiès	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	Dans le ressort de la cour d'appel de Dakar: 29
Guinée:									
Conakry	2e	2e classe métropole....	1	1	»	2	1	2	
Ressort de la chambre de Bamako:									
Soudan:									
Bamako	2e	2e classe métropole....	1	1	»	2	1	2	
Ségou	3e	3e classe métropole....	1	»	»	1	1	1	

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	Juge de paix.	Juge suppléant.
c) Justices de paix à compétence étendue:				
Ressort de la cour d'appel de Dakar:				
Sénégal:				
Diourbel	1re		1	
Kolda	1re		1	
Podor	1re		1	
Tambacounda	1re		1	
Matam	2e		1	
Guinée:				
Boké	1re		1	
Kankan	1re		1	
Labé	1re		1	
Macenta	1re		1	
Mamou	1re		1	
N'Zerekore	1re		1	
Dabola	2e		1	
Kindia	2e		1	
Kissidougou	2e		1	
Pita	2e		1	
Siguiri	2e		1	
Mauritanie:				Dans le ressort de la cour d'appel de Dakar: 29
Kaedi	1re	Voir tableau B.....	1	
Aioun-el-Atrouss	2e		1	
Atar	2e		1	
Boutilimit	2e		1	
Kiffa	2e		1	
Port-Etienne	2e		1	
Tidjikja	2e		1	
Ressort de la chambre de Bamako:				
Soudan:				
Gao	1re		1	
Kayes	1re		1	
Mopti	1re		1	
Sikasso	1re		1	
Tombouctou	1re		1	
Koutiala	2e		1	
Bougouni	2e		1	
Nioro	2e		1	
San	2e		1	

			Premier président.	Président de chambre.	Conseiller.	Procureur général.	Avocat général.	Substitut général.
a) Cour d'appel siégeant à Abidjan	1re	Voir tableau B.....	1	2	9	1	2	3
Chambre de Colonou.....	»		»	1	4	»	1	1

			Président	Vice-président	Juge d'instruction.	Juge	Procureur de la République.	Substitut.	Juge suppléant.
b) Tribunaux de première instance:									
Ressort de la cour d'appel d'Abidjan:									
Côte d'Ivoire:									
Abidjan	1re	2e classe métropole....	1	1	3	2	1	2	
Bouaké	2e	3e classe métropole....	1	»	»	1	1	1	
Haute-Volta:									
Bobo Dioulasso	2e	3e classe métropole....	1	»	»	1	1	1	
Ouagadougou	2e	idem	1	»	»	1	1	1	
Ressort de la chambre de Cotonou:									Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan: 25
Cotonou	2e	2e classe métropole....	1	1	»	2	1	2	
Niger:									
Niamey	2e	3e classe métropole....	1	»	»	1	1	1	
Zinder	2e	idem	1	»	»	1	1	1	
Togo (voir numéro XV).									

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	Juge de paix.	Juge suppléant.
c) Justice de paix à compétence étendue :				
Ressort de la cour d'appel d'Abidjan :				
Côte d'Ivoire :				
Abengourou	1re		1	
Daloa	1re		1	
Dimbokro	1re		1	
Gagnoa	1re		1	
Grand-Lahou	1re		1	
Korhogo	1re		1	
Man	1re		1	
Sassandra	1re		1	
Seguela	1re		1	
Tabou	1re			
Agboville	2e		1	
Boundoukou	2e		1	
Katiola	2e		1	
Haute-Volta :				
Gaoua	1re		1	
Koudougou	1re		1	
Ouahigouya	1re		1	Dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, Togo excepté : 25
Dedougou	2e		1	
Dori	2e		1	
Fada N'Gourma	2e	Voir tableau B.....	1	
Ressort de la chambre de Cotonou :				
Abomey	1re		1	
Parakou	1re		1	
Ouidah	2e		1	
Kandi	2e		1	
Natitingou	2e		1	
Niger :				
Maradi	1re		1	
Tahoua	1re		1	
Agades	2e		1	
Dosso	2e		1	
Gouré	2e		1	
Konni	2e		1	
Maine Soroa	2e		1	
N'Guimi	2e		1	
Tillaberi	2e		1	
Togo (voir numéro XV).				

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 août 1955.

RENÉ COTY

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1168 du 30 août 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 55-307 du 19 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 organisant la justice de droit français en Afrique équatoriale française,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La section II, numéro IV (Afrique équatoriale française), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

IV. — AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Premier président.	Président de chambre	Conseiller.	Procureur général	Avocat général.	Substitut général.	Juge suppléant.
a) Cour d'appel siégeant à Brazzaville	1re	Voir tableau B.....	1	1	7	1	2	3	
Chambre siégeant à Fort-Lamy	1re		»	1	2	»	1	1	
			Président.	Vice-président.	Juge	Procureur de la République	Substitut.		
b) Tribunaux de première instance :									
Ressort de Brazzaville :									
Moyen-Congo :									
Brazzaville	2e	2e classe métropole....	1	1	2	1	3		
Pointe-Noire	2e	Idem	1	»	2	1	2		
Gabon;									
Libreville	3e	3e classe métropole....	1	»	1	1	1		
Port-Gentil	3e	Idem	1	»	1	1	1		
Oubangui-Chari :									
Bangui	2e	2e classe métropole....	1	1	2	1	2		
Ressort de Fort-Lamy :									
Tchad :									
Fort-Lamy	2e	2e classe métropole....	1	1	2	1	1		
Fort-Archambault	3e	3e classe métropole....	1	»	1	1	1		
Abecher	3e	Idem	1	»	1	1	1		
c) Justices de paix à compétence étendue :			Juge de paix.						20
Ressort de Brazzaville :									
Moyen Congo :									
Dolisie	1re								
Djambala	2e				1				
Fort-Rousset	2e				1				
Impfondo	2e				1				
Ouesso	2e				1				
Gabon :									
Mouila	1re								
Boone	2e				1				
Franceville	2e				1				
Koula-Moutou	2e				1				
Lambarene	2e				1				
Oyem	2e				1				
Oubangui-Chari :									
Bambari	1re								
Berberati	1re	Voir tableau B.....			1				
Bozoum	1re				1				
Bangassou	2e				1				
Birao	2e				1				
Fort-Crampel	2e				1				
Ressort de Fort-Lamy :									
Tchad :									
Mounjou	1re				1				
Moussoro	1re				1				
Am-Timan	2e				1				
Ati	2e				1				
Bongor	2e				1				
Largeau	2e				1				
Pala	2e				1				

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1169 du 30 août 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 55-307 du 19 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1955;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 novembre 1946 réorganisant la justice au Cameroun,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section II, numéro XI (Cameroun) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

XI. — CAMEROUN

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Premier président.	Président de chambre.	Conseiller.	Procureur général.	Avocat général.	Substitut général.	Juge suppléant.
a) Cour d'appel siégeant à Yaoundé	1re	Voir tableau B	1	2	7	1	2	3	
			Président.	Vice-Président.	Juge d'instruction.	Juge.	Procureur de la République.	Substitut.	
b) Tribunaux de première instance :									
Yaoundé	2e	2e classe métropole	1	1	»	1	1	1	
Douala	2e	Idem	1	1	1	2	1	2	
Garoua	3e	3e classe métropole	1	»	»	1	1	1	
Maroua	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
Dschang	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
Bertoua	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
Ebolowa	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
			Juge de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue :									7
Edea	1re				1				
N'Kongsamba	1re				1				
Abong M'Bang	2e				1				
Bafia	2e				1				
Bafoussam	2e				1				
Eseka	2e				1				
Fort-Foureau	2e				1				
Foumban	2e	Voir tableau B			1				
Kribi	2e				1				
Mokolo	2e				1				
Nanga Eboko	2e				1				
N'Gaoundere	2e				1				
Sangmelima	2e				1				
Yabassi	2e				1				
Yagoua	2e				1				

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1170 du 30 août 1955, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ;

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 55-307 du 19 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1955 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar et les textes qui l'ont modifié ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La section II, numéro III (Madagascar et Comores) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

III. — MADAGASCAR ET COMORES

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Premier président.	Président de chambre.	Conseiller.	Procureur général.	Avocat général.	Substitut général.	Juge suppléant.
a) Cour d'appel siégeant à Tananarive	1re	Voir tableau B	1	3	10	1	3	5	
			Président.	Vice-président.	Juge instruction.	Juge.	Procureur République.	Substitut.	
b) Tribunaux de première instance :									
Tananarive	2e	2e classe métropole	1	2	2	6	1	2	
Tamatave	3e	Idem	1	1	»	2	1	2	
Majunga	3e	Idem	1	1	»	1	1	1	
Diego-Suarez	3e	3e classe métropole	1	»	»	1	1	1	
Fianarantsoa	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
Tuléar	3e	Idem	1	»	»	1	1	1	
			Juge de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue :									
Ambatondrazaka	1re				1				
Ambositra	1re				1				
Analalava	1re				1				
Antalaha	1re				1				
Antsirabe	1re				1				2
Farafangana	1re				1				
Fort-Dauphin	1re				1				
Ihosy	1re				1				
Maintirano	1re				1				
Mananjary	1re				1				
Mayotte	1re				1				
Miarinarivo	1re				1				
Morondava	1re				1				
Nossi-Bé	1re				1				
Ambanja	2e	Voir tableau B			1				
Ambatolampy	2e				1				
Anjouan	2e				1				
Ankazoabo	2e				1				
Betroka	2e				1				
Maevatanana	2e				1				
Manakara	2e				1				
Mandritsara	2e				1				
Maroantsetra	2e				1				
Miandrivazo	2e				1				
Mitsinjo	2e				1				
Morombé	2e				1				
Moroni	2e				1				
Port-Bergé	2e				1				
Sainte-Marie	2e				1				
Vatomandry	2e				1				

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1171 du 30 août 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 55-307 du 19 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La section II, numéro XV (Togo), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

XV. — Togo

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Président.	Vice-président.	Juge.	Procureur de la République.	Substitut.	Juge suppléant.
a) Tribunal de première instance de Lomé	2e	2e classe métropole	1	1	1	1	1	
b) Justice de paix à compétence étendue :			Juge de paix.					
Sokodé	1re	Voir tableau B			1			4
Anécho	2e				1			
Atakpamé	2e				1			

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le minstre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 31 août 1955 fixant le traitement du délégué de la République française au conseil de tutelle et la date de sa prise de fonction.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu le décret du 13 octobre 1954 et le rectificatif du 15 octobre 1954,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Bargues, délégué de la République française au conseil de tutelle, conserve à titre personnel le traitement hors échelle, groupe A, dont il bénéficiait comme haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 13 octobre 1954 désignant M. Bargues comme délégué de la République au conseil de tutelle sont annulées en ce qui concerne la date de prise d'effet. Celle-ci est fixée au 16 décembre 1954.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE,

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 31 août 1955 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 31 août 1955, sont nommés administrateurs adjoints, 1er échelon, de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de leur embarquement, les élèves administrateurs (2e échelon), dont les noms suivent:

MM.

Laufenburger (René).
Chenu (Georges).
Collos (Michel).
Rosier (Guy).
Dudont-Coussirat (Jean).
Dupont (Daniel).
Joly (Ferdinand).
Fontecave (Robert).
Duran (Pierre).
Herly (Pierre).
Robin (Daniel).
Rousseau (André).
Vincent (Jean).
Morice (Michel).
Humann (Jacques).
Lefebvre (Gérard).
Negre (Louis).
Dillemann (Christian).

Décret du 31 août 1955 portant nomination de greffiers en chef des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 31 août 1955:

M. Herduin (Claude), greffier de 2e classe, 2e échelon, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Sangmélima, poste vacant.

M. Pinel (Pierre), greffier de 2e classe, 3e échelon, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Foumban, poste vacant.

Décret du 31 août 1955 portant acceptation de démission dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 31 août 1955, la démission offerte par M. Garnier (Henry), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Maroua est acceptée pour compter du 21 juin 1955.

Décret n° 55-1172 du 3 septembre 1955 organisant le régime administratif et financier de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu l'article 12 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret du 14 octobre 1943 portant réglementation sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu le décret du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer et notamment son article 5;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète:

Art. 1er. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, établissement public doté de l'autonomie financière, est chargé, sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, d'entreprendre et de développer les recherches scientifiques et techniques dans les conditions prévues au décret du 17 novembre 1953.

Art. 2. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

TITRE Ier

Du conseil d'administration.

Art. 3. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre de la France d'outre-mer, est composé de la façon suivante:

Le directeur du centre national de la recherche scientifique, vice-président.

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, vice-président.

Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Le directeur de l'institut Pasteur.

Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

L'inspecteur général des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

L'inspecteur des mines et de la géologie au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Un représentant du commissariat général au plan.

Quatre personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence scientifique et technique, choisies dans des disciplines ou activités différentes intéressant les territoires d'outre-mer.

Un représentant de chaque fédération ou territoire non groupé intéressé, désigné par les hauts commissaires ou chefs de ces territoires.

Les membres ès qualités désignent nominativement un fonctionnaire de leur service pour les représenter au sein du conseil d'administration en cas d'empêchement.

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer peut se faire assister de chefs de services centraux de sa direction avec voix consultative.

Art. 4. — Le conseil d'administration de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Un agent de l'office désigné par le président sur présentation du directeur est chargé des fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Art. 5. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration, sauf lorsque le conseil statue sur l'approbation du compte financier. Le secrétaire général et les chefs de service de l'office peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le contrôleur financier assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 6. — Le conseil d'administration délibère sur les objets suivants:

Programmes généraux de recherches.
Contrôle de l'exécution des recherches.
Budget (fonctionnement et investissement) et modifications à y apporter.
Comptes du directeur et de l'agent comptable.
Emprunts.
Acquisitions, aliénations, échanges, locations, constructions et grosses réparations d'immeubles.

Acceptations de dons et legs.
Règles générales concernant le recrutement et les rémunérations du personnel.
Détermination des redevances et rémunérations de toute nature dues à l'office.
Généralement toutes questions qui lui sont soumises par le ministre de la France d'outre-mer.

En dehors des cas où les lois et règlements en vigueur exigent leur approbation expresse par une autorité supérieure, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires, sauf au ministre de la France d'outre-mer à y faire opposition ou à faire surseoir à leur exécution dans un délai de quinze jours après la date d'établissement du procès-verbal.

Art. 7. — Il est constitué un comité de direction comprenant:
Le directeur du centre national de la recherche scientifique.
Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.
Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.
Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.
Une des quatre personnalités mentionnées à l'article 3 du présent décret, et désignée par le ministre de la France d'outre-mer.

Ce comité est constitué au sein du conseil d'administration. Il est présidé par l'un des deux vice-présidents du conseil d'administration désigné par le conseil d'administration. Le conseil d'administration délègue au comité de direction tout ou partie de ses attributions, hormis celles ayant trait aux programmes généraux de recherche, aux budgets et aux comptes annuels.

Le directeur de l'office et le contrôleur financier assistent avec voix consultative aux réunions du comité de direction. Les procès-verbaux des délibérations de ce comité sont transmis aux membres du conseil d'administration.

TITRE II

De l'organisation intérieure de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 8. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer est nommé par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer.

A titre transitoire, le directeur actuel de l'office conserve ses fonctions.

Art. 9. — Le directeur représente l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions du ministre de la France d'outre-mer et du conseil d'administration de l'office.

A cet effet, il exerce la direction des services de l'office assisté d'un secrétaire général.

Il a sous son autorité le personnel de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 10. — Le secrétaire général de l'office de la recherche scientifique et technique est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, pris sur proposition du directeur de cet office.

Art. 11. — L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer comprend, outre les services généraux de la direction, des services scientifiques généraux et des services de recherches techniques. Il dispose outre-mer et dans la métropole des installations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Les services scientifiques généraux sont chargés de l'exécution des recherches dans le cadre des diverses disciplines. Ils concourent à la formation des chercheurs.

Les services de recherches techniques ont pour tâche d'exécuter, avec le concours des services scientifiques généraux qualifiés ou directement, les recherches scientifiques et les études techniques dans le cadre des problèmes particuliers d'application dont l'étude comporte le recours à plusieurs spécialités. Ils concourent à la spécialisation des techniciens.

L'organisation de ces différents services fait l'objet d'arrêtés du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer est appelé à fournir son avis sur les activités de l'office.

Art. 13. — L'office est soumis aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer.

Il est soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 dans les conditions qui seront déterminées par arrêté conjoint des ministres des finances et de la France d'outre-mer.

TITRE III

Du régime financier.

Art. 14. — Les dépenses tant d'investissement que de fonctionnement de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer sont couvertes:

Par les ressources publiques déterminées par la loi, et notamment par le fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Par des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature;

Par ses recettes propres et le revenu de ses biens de toute nature.

Art. 15. — Le décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif est applicable à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 16. — Les dispositions du décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique outre-mer, du décret du 20 juillet 1944 portant création d'une direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, du décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer et des textes modificatifs ou complémentaires subséquents sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Autorisation de constitution de la société d'économie mixte dite Société néo-calédonienne d'énergie.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer et spécialement son article 2;

Vu le décret n° 46-2256 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu la résolution adoptée par le comité directeur du F. I. D. E. S. en sa séance du 29 avril 1955;

Vu la délibération en date du 7 juin 1955 du conseil général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer est autorisée la constitution de la société d'économie mixte dite Société néo-calédonienne d'énergie.

Art. 2. — Cette société a pour objet toutes entreprises et toutes opérations généralement quelconques concernant la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie et dans les dépendances de ce territoire, ainsi qu'éventuellement l'adduction et la distribution de l'eau.

Art. 3. — Sont approuvés les statuts de la société joints en annexe au présent arrêté.

Art. 4. — Les fonctionnaires en activité, qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société, seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur, leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et de la Nouvelle-Calédonie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 août 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun;

Vu le décret n° 55-940 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun;

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, représentants du ministre de la France d'outre-mer:

M. Pierre Valdant, directeur adjoint des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer;

M. Daniel Petit, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Henry Bizot et M. Raoul de Vilry d'Auvaincourt sont nommés membres du conseil d'administration de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955, portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun;

Vu le décret n° 55-940 du 15 juillet 1955, approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun;

Vu les délibérations du grand conseil de l'Afrique équatoriale française et de l'assemblée territoriale du Cameroun prises en application de l'article 25 desdits statuts,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun;

1° En qualité de représentants de l'Afrique équatoriale française:

MM. Aubry (Joseph), président de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Moyen-Congo.
Istres (Jean), président de la commission des finances du grand conseil de l'Afrique équatoriale française.
Songomali (Jean), grand conseiller de l'Afrique équatoriale française.

2° En qualité de représentants du Cameroun:

MM. Assale (Charles), questeur et conseiller à l'assemblée territoriale du Cameroun.
Deporte (Joannès), vice-président de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Cameroun.
Mabaya (Jean-Baptiste), conseiller à l'assemblée territoriale du Cameroun, chef de groupement à Doume.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique équatoriale française et au Cameroun;

Vu le décret n° 55-940 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun,

Arrête:

Art. 1er. — M. Hubert Pruvost, inspecteur général de la France d'outre-mer est nommé censeur auprès de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Robert Lemaignen et M. Edwin Poilay sont nommés membres du conseil d'administration de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu le décret n° 55-938 du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo,

Arrête:

Art 1er. — M. Raoul Ergmann, conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé censeur auprès de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 9 août 1955, ont été constatés, jusqu'au 31 décembre 1955, les franchissements d'échelons des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer ci-après désignés (R. S. M. conservés: néant);

Au 3e échelon du grade d'ingénieur en chef.

MM. Bertrand (Paul), le 1er juillet 1955.
Legendre (Robert), le 15 juillet 1955.
Pacilly (Bernard), le 1 octobre 1955.

Au 3e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Berard (Henri), le 27 octobre 1955.

Au 1er échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Bazan (Sébastien), le 1er juillet 1955.
Boiteau (Pierre), le 1er juillet 1955.
Briccos (Jean), le 1er juillet 1955.
Buu-De (Henri), le 1er juillet 1955.
Cambrony (Henri), le 1er juillet 1955.
Canat (Jean), le 1er juillet 1955.
Dubois (Robert), le 1er juillet 1955.
Gelormini (Jean), le 1er juillet 1955.
Lafaille (Henri), le 1er juillet 1955.
Millaud (Robert), le 1er juillet 1955.
Simon (Bernard), le 1er juillet 1955.
Soual (Guillaume), le 1er juillet 1955.
Lods (Gustave), le 1er août 1955.
Sevin (Gabriel), le 6 septembre 1955.
d'Ausbourg (Guy), le 1er octobre 1955.
Dognard (Albert), le 9 novembre 1955.

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Alegre (Georges), le 1er juillet 1955.
Amiet (Maurice), le 1er juillet 1955.
Birie-Habas (Jean), le 1er juillet 1955.
Bono (Marius), le 1er juillet 1955.
Cavalan (Pierre), le 1er juillet 1955.
Celton (Jean), le 1er juillet 1955.
Clement (Jean), le 1er juillet 1955.
Derouet (René), le 1er juillet 1955.
Dufour (André), le 1er juillet 1955.
Eliard (Roland), le 1er juillet 1955.
Fauche (Jean), le 1er juillet 1955.
Gillain (Jacques), le 1er juillet 1955.
Ginouves (Jean), le 1er juillet 1955.
Laurent (Yves), le 1er juillet 1955.
Magnen (André), le 1er juillet 1955.

MM. Mailland (Pierre), le 1er juillet 1955.
Marticou (Henri), le 1er juillet 1955.
Pasquereau (Jean), le 1er juillet 1955.
Patay (Philippe), le 1er juillet 1955.
Trottman (Claude), le 1er juillet 1955.
Rivals (Louis), le 11 juillet 1955.
Legros (Jean) (ingénieur des travaux ruraux en service détaché le 1er novembre 1955).
Rambeaud (Georges), le 26 décembre 1955.

Au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

M. Couey (Marcel), dit Tran Dinh Hoe, le 1er juillet 1955.

Au 1er échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Favret (Guy), le 1er juillet 1955.
Charles-François (Henri), le 22 décembre 1955.

Au 3e échelon de la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Descamps (Marius), le 1er juillet 1955.
Venuat (Roger) (ingénieur des travaux ruraux en service détaché), le 17 août 1955.
Bouchardy (Henri), le 2 octobre 1955.
Chateau (Robert), le 10 novembre 1955.
Gangneron (Louis), le 18 décembre 1955.

Par arrêté du 24 août 1955, sont déclarés admis aux épreuves du concours prévu à l'article 10 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946, les ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

1 Euverte.
2 Buisson.
3 Zelensky.
4 Dobrowolski.
5 Bardin.
6 Laveda.
7 Boissont.
8 Fabre.
9 Lafaille.
10 Biard.
11 Souvannavong Oukeo.
12 Bernard.

Ces admissions prennent effet à compter du 1er juillet 1955, date à laquelle ont été déclarés reçus ces douze candidats.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 août 1955, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 8 jours a été attribué à M. Ducroz (Guy), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 2e échelon, de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Haut commissariat de la République en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 8 août 1955, M. Robert de Saint-Victor, capitaine hors cadres, détaché auprès du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission à Paris pour la période du 3 avril au 15 mai 1955.

Magistrature.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 août 1955, M. Forsler (Isaac), conseiller à la cour d'appel de Dakar, est maintenu en position de mission dans la métropole, pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 7 août 1955, pour servir au cabinet du président de l'Union française.

Postes et télécommunications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1955: page 6185, 2e colonne, 27e, 28e et 29e ligne, au lieu de: « Vandamme (Firmin), A. C. 20 jours, majoration conservée, 1 an 1 mois 26 jours, inspecteur principal après 3 ans le 6 mai 1954. Majoration épuisée », lire: « Vandamme (Firmin), A. C. 6 mois 20 jours, majoration conservée, 1 an 1 mois 25 jours, inspecteur principal après 3 ans le 5 novembre 1953. Majoration épuisée ».

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 août 1955, M. Bos (Gérard), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un an, à compter du 23 septembre 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 31 août 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'extension du lycée de garçons de Perpignan.

Par décret en date du 31 août 1955, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension du lycée de Perpignan, l'acquisition par l'Etat d'un terrain de 1.282,90 mètres carrés sis à Perpignan, rue Paul-Doumer, appartenant en indivis à M. Jean de Chefdebien et aux héritiers de M. René de Chefdebien.
L'acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation.

Décrets du 31 août 1955 portant nomination d'inspectrices générales de l'instruction publique.

Par décret en date du 31 août 1955, Mme Drouin, née Royere, inspectrice générale des écoles maternelles, est nommée inspectrice générale de l'instruction publique (emploi transformé).
Le présent décret prend effet du 17 juin 1955.

Par décret en date du 31 août 1955, Mlle Meseix (Paule), inspectrice générale des écoles maternelles, est nommée inspectrice générale de l'instruction publique (emploi transformé).
Le présent décret prend effet du 17 juin 1955.

Décret du 31 août 1955 portant titularisation dans les cadres des instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire élémentaire, au titre de la loi du 23 septembre 1951.

Par décret en date du 31 août 1955, sont titularisés en 6e classe au 26 mars 1952 dans les cadres des instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire public, et dans les départements ci-après désignés, les agents dont les noms suivent:

Mme Birebent, née Bessière, Alger.
M. Bordesoules (Roger), Seine.
M. Feutrie (André), Nord.
M. Huguet (Michel), Haute-Loire.
M. Le Cras (André), Finistère.

Comédie-Française.

Par arrêté du 20 août 1955, le titre d'administrateur honoraire de la Comédie-Française est conféré à M. P.-A. Touchard, ancien administrateur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-1173 du 31 août 1955 portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions de nomination d'un chef de service à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Vu la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949, portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, notamment son article 7;
Vu le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique, relatif au statut des administrateurs civils, et particulièrement son article 4, alinéa 2;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En raison des connaissances techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le titulaire du poste de chef de service de l'aviation légère et sportive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) peut être choisi parmi les ingénieurs des corps techniques du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, justifiant d'au moins huit années

de services effectifs accomplis dans le ou les cadres techniques supérieurs auxquels il appartenait avant sa nomination à cet emploi.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955. EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 31 août 1955 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Saint-Galmier-Veauche à Saint-Galmier-Ville.

Par décret en date du 31 août 1955, est déclassée la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Saint-Galmier-Veauche à Saint-Galmier-Ville.

Décret du 31 août 1955 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 31 août 1955, M. Leyris (Marius), ingénieur hors classe des ponts et chaussées (cadre latéral) à Nîmes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application de l'article 4, paragraphe 1er, du code des pensions et du décret du 9 août 1953.

Ces dispositions prennent effet au 3 octobre 1955.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 23 août 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant total de 1.068.285.720 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1955:

	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Francs.	Francs.
Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement:		
Art. 1er. — Reconstruction.....	181.100.000	181.100.000
Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux:		
Art. 1er. — Travaux effectués en diverses régions.....	5.712.442	5.712.442
Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement:		
Art. 2. — Equipement neuf.....	202.400.000	202.400.000
Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement	22.000.000	22.000.000
Chap. 53-38. — Etablissements de signalisation maritime:		
Art. 2. — Equipement neuf.....	2.528.220	2.528.220
Totaux des dépenses en capital.	413.740.662	413.740.662
Dépenses effectuées sur ressources affectées.		
Chap. 85-21. — Fonds spécial d'investissement routier (réseau national):		
Art. 1er. — Exécution du premier plan quinquennal du fonds spécial d'investissement routier (tranche nationale)	563.600.000	563.600.000
Art. 2. — Reconstruction des ponts détruits	90.945.058	90.945.058
Totaux du chap. 85-21.....	654.545.058	654.545.058
Totaux généraux.....	1.068.285.720	1.068.285.720

Approbation d'un avenant au cahier des charges réglementant la concession d'outillage public et de terre-pleins accordée à la chambre de commerce d'Ajaccio au port d'Ajaccio.

Par arrêté du 25 août 1955, l'article 1er du cahier des charges réglementant la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce d'Ajaccio-Sarriene, au port d'Ajaccio, et approuvé par l'arrêté interministériel du 2 juin 1953, a été modifié conformément à l'avenant annexé au présent arrêté.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 2 JUIN 1953 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OUTILLAGE PUBLIC CONCÉDÉ AU PORT D'AJACCIO A LA CHAMBRE DE COMMERCE D'AJACCIO-SARTÈNE

L'article 1er du cahier des charges de l'outillage public concédé à la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène, au port d'Ajaccio, par arrêté du 2 juin 1953 est modifié comme suit:

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage dont la situation est indiquée sur le plan annexé, comprenant:

1° Des hangars, magasins et terre-pleins pour le dépôt des marchandises;
2° Des appareils de pesage et un réseau de distribution d'eau brute aux navires;
3° Des coffres d'amarrage;
4° Un réseau d'éclairage électrique des quais, jetées et terre-pleins du port.

Les terre-pleins auxquels s'applique la présente concession sont constitués:

A. — Sur l'ancien et le nouveau quai de la chambre de commerce du port d'Ajaccio:

Par deux trapèzes:

$$\text{ABCD de } \frac{65\text{ m} + 33\text{ m}}{2} \times 198\text{ m.}$$

$$\text{CDEF de } \frac{35\text{ m} + 4\text{ m}}{2} \times 95\text{ m.}$$

Ils sont limités:

En AB: au Nord, par la limite du quai et du terre-plein.

En EF: au Sud, par une perpendiculaire en E à l'extrémité Sud de l'arête de l'ancien quai de la chambre de commerce.

En BE: à l'Est, par une parallèle de l'arête de l'ancien et du nouveau quai de la chambre de commerce, distante de 10 mètres de cette arête.

Au Sud-Ouest:

a) En AD, par le mur situé en bordure du trottoir du boulevard Sampiero;

b) Par une ligne droite DF passant par l'extrémité D de ce mur et par un point F de la droite EF limitant au Sud le terre-plein et situé à 4 mètres du point E.

B. — Sur le quai de la jetée de la citadelle:

Par un rectangle GHIJ de 130 mètres de long sur 20 mètres de large, limité:

En GH à l'Ouest par une parallèle de l'arête du quai de la jetée de la citadelle, distante de 10 mètres de cette arête.

En IJ à l'Est: par le mur de protection de la jetée.

En IH au Sud: par une perpendiculaire à l'arête du quai, menée par le point I où s'infléchit la jetée.

En GJ au Nord: par une perpendiculaire menée à l'arête du quai à partir de G, point d'enracinement de la jetée du port-abri.

Les zones définies ci-dessus sont teintées en rose sur le plan.

La bande de 10 mètres de large laissée entre les terre-pleins concédés et les arêtes des quais est d'un libre accès et est réservée au libre usage du public.

Sont réservés en ce qui concerne l'éclairage électrique les droits de la commune d'Ajaccio et de ses concessionnaires.

Lu et accepté:
Le président.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 25 août 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Autorisation à la chambre de commerce de Calais d'effectuer un prélèvement sur le produit des péages perçus à son profit au port de cette ville.

Par arrêté du 25 août 1955, la chambre de commerce de Calais a été autorisée à prélever sur les disponibilités de la caisse des péages perçus à son profit au port de Calais le montant — provisoirement évalué à 16 millions de francs — de la dépense, entièrement à sa charge, afférente aux travaux de reconstruction, en provisoire, du pont d'Asfeld, au port de Calais.

Exemption du contrôle des opérations immobilières pour certaines acquisitions immobilières.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, notamment l'article 12;

Vu l'avis conforme émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 12 juillet 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont exemptées du contrôle prévu à l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 les acquisitions immobilières nécessaires à l'exécution des travaux inscrits, pour l'amélioration du réseau routier national, au programme du fonds spécial d'investissement routier, lorsque l'avis de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur emis dans les formes prévues par le décret du 2 mai 1936 est favorable, qu'aucune opposition n'a été formulée avant la déclaration d'utilité publique par les divers services de l'Etat intéressés et que l'accord est réalisé entre le service acquéreur et l'administration des domaines en ce qui concerne le montant desdites acquisitions.

Art. 2. — Pour permettre, le cas échéant, l'application des mesures prévues par l'article 26 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, les contrats constatant les acquisitions visées au dernier alinéa de l'article 7 dudit décret doivent contenir la mention expresse que ces opérations sont réalisées au titre de la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier et que les autres conditions prévues audit alinéa sont dûment remplies.

Fait à Paris, le 26 août 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 7 de Bédarrides à Bonpas au territoire des communes de Bédarrides, Sorgues, Vedène, Morière-lès-Avignon, Avignon et Caumont.

Par arrêté du 27 août 1955, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 7 sur une longueur d'environ 17,800 km. dans la section comprise entre Bédarrides (lieu-dit Saint-Louis de Bédarrides) et le pont de Bonpas, au territoire des communes de Bédarrides, Sorgues, Vedène, Morière-lès-Avignon, Avignon et Caumont, conformément aux dispositions du plan au 1/10000e qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 19 août 1955, M. Chirat (Gilbert), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été maintenu, à compter du 16 mai 1955, dans la même position pour une nouvelle période de cinq ans.

Par arrêté du 23 août 1955, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1955 pour l'accès au grade d'adjoint technique des ponts et chaussées, ont été nommés adjoints techniques stagiaires des ponts et chaussées, à compter du 1er septembre 1955:

MM.
Roca (Bernard).
Dolbeau (Louis).
Vernières (Francis).
Bourdin (Jean-Pierre).
Pfaff (René).
Thoraval (Gaston).
Simeon (Georges).
Michel (André).
Guibbal (André).
Bourhis (Michel).
Detrez (Christian).
Martin (René).
Delaune (Jean).
Deroche (René).
Pilas (André).
Gonzales (Fernando).
Gentier (Guy).
Vigne (Pierre).
Leutard (Yves).
Delpierre (Jean).
Lefebvre (Jean).
Baussin (Gérard).
Mme Jeannin (Suzanne).
Revest (Georges).
Gallienne (André).
Mlle Daigremont (Michelle).
Grandne (Fernand).
Dyon (Michel).
Monin (Jacques).
Guerin (Jacques).
Guillemin (Michel).
Merlin (René).
Ponthou (André).
Vernet (Jacques).
Arnaud (Samuel).
Mazzani (André).
Albespy (Pierre).
Plainecassagne (Pierre).
Manunza (René).
Lambert (Gabriel).
Tronel (Jean-Baptiste).
Jonvel (Michel).
Mesnage (Pierre).
Germain (Daniel).
Fave (André).
Gros (Maurice).
Carbonnier (André).
Zwickert (Roger).
Carrie (Marcel).
Le Coz (Jean).
Blondel (Jean).
Mlle Caravano (Christiane).
Louis (Gérard).
Hauvuy (Philippe).
Moreau (Jean-Pierre).
Laroche (Fernand).
Huet (Jacques).
Dafosse (Pierre).
Felber (Frédéric).
Fournier (Jacques).
Gauducheau (Pierre).
Gouval (Gaston).
Perez-Ferrer (Jean).
Austry (Henri).
Santarelli (Antoine).
Guillot (Pierre).
Allex (Claude).
Lepère (Bernard).
Le Campion (Michel).
Arnaud (Jean).
Gérard (Claude).
Belot (Jean).
Vacant (Claude).
Pinchot (Pierre).
Perez (Jacky).
Chambre (Jean-Pierre).
Desagneaux (Claude).
Letondeur (Jean).
l'Haeyer (Gérard).
Grouiller (Félix).
Gaillard (Jean).
Cavalier (Pierre).

Le présent arrêté est pris sous réserve de la production par les intéressés d'un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris (dispositions de l'article 10 du décret du 5 août 1947 pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'admission aux emplois publics).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 29 août 1955 portant refonte du décret du 25 mars 1930 reglementant l'exploitation d'une dynamiterie.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport des ministres de l'industrie et du commerce, de l'intérieur, de la défense nationale et des forces armées, des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875, modifié par le décret du 20 avril 1901, relatifs à la poudre dynamite;

Vu le décret du 19 août 1893 relatif au séchage du coton azotique employé dans les dynamiteries privées;

Vu le décret du 20 juin 1915 et le décret du 2 février 1923 réglementant la consommation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes et les textes qui l'ont complétée;

Vu le décret du 25 mars 1930 autorisant la Société Nobel française, dont le siège social est à Paris, 67, boulevard Haussmann, à établir une fabrique de dynamite sur le plateau d'Ablon (Calvados);

Vu les arrêtés du 20 octobre 1930 et du 20 janvier 1931, les décrets du 17 janvier 1951 et du 4 août 1952 qui ont modifié le décret du 25 mars 1930;

Vu la demande formulée par la société le 29 mai 1953;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 19 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 25 mars 1930 autorisant la Société Nobel française, dont le siège social est à Paris, 67, boulevard Haussmann, à établir une fabrique de dynamite sur le plateau d'Ablon (Calvados), ainsi que les décrets et arrêtés qui l'ont modifié, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 2. — La Société Nobel française est autorisée à exploiter, au lieudit, une fabrique de dynamite aux conditions ci-après déterminées.

Art. 3. — La fabrique occupera l'emplacement et aura les dispositions générales indiquées au plan A. AB 2100 A1, mis à jour le 22 mai 1953 et annexé au présent décret. Elle comprendra les groupes de bâtiments ci-après:

Groupe I. — Les bâtiments et ateliers affectés aux services généraux (force motrice, chaudières, ateliers de réparation, etc.) et à des fabrications de produits absorbants non explosifs, d'acides nitriques, sulfuriques et sulfonitriques et, en général, à des fabrications ne portant pas sur la nitroglycérine, la dynamite, le coton azotique ou les explosifs.

Groupe II. — Les ateliers constituant la fabrique de dynamite proprement dite, y compris les ateliers de préparation et de séchage du coton azotique.

Groupe III. — Quatre magasins de dynamite en caisses.

Groupe IV. — Quatre magasins pour détonateurs de mine et artifices de tir.

Art. 4. — Les bâtiments du groupe I, dans lesquels il n'est manipulé aucun produit explosif, ne sont soumis à aucune réglementation spéciale autre que celle concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Toutefois, les foyers seront à l'intérieur de bâtiments placés à 30 mètres au moins des clôtures des ateliers dangereux de la dynamiterie.

Les cheminées seront à 50 mètres au moins des mêmes clôtures; elles auront une hauteur suffisante ou présenteront des caractéristiques telles qu'aucune projection de flammèches ne puisse se produire; elles seront munies de paratonnerres.

Art. 5. — La fabrique de dynamite proprement dite comprendra les bâtiments suivants, indiqués sur le plan annexé au présent décret:

Un atelier n° 107 contenant les installations annexes de l'atelier de nitration n° 106 (réservoirs à glycérine et à glycol, acides neufs et résiduaires, eau chaude et carbonatée, installation frigorifique, air comprimé, tableaux de distribution électrique).

Deux ateliers de nitration nos 106 et 60.
Un atelier de séparation de la nitroglycérine n° 61.
Deux ateliers de lavage, filtrage et pesage nos 27 et 28.
Deux ateliers de pétrissage nos 26 et 29 A, pour l'incorporation de la nitroglycérine.
Un ensemble nos 62 et 109 pour le malaxage mécanique pouvant comprendre au maximum quatre ateliers.
Deux dépôts intermédiaires nos 32 A et 63.
Un dépôt pour reliquats de fabrication n° 123.
Un dépôt pour déchets de fabrication n° 122.
Un atelier n° 32 B pour le lavage des objets en tissus souillés d'explosif.
Vingt-six ateliers nos 32 C à 32 L, 34 A, 34 B, 35, 38 A à 38 G, 39 B à 39 G, pour l'encartouchage et l'emballage des dynamites.
Trois ateliers d'encartouchage nos 64, 65 et 65 *bis*.
Cinq ateliers d'emballage nos 66, 67, 68, 68 *bis* et 68 *ter*.
Un laboratoire d'essais et de contrôle de la fabrication des dynamites n° 39 A.
Un dépôt pour les échantillons d'explosif en cours d'étude n° 40.
Un bureau de chef de fabrication, avec des annexes, n° 33.
Six magasins nos 53 A à 53 F de coton azotique humide.
Un bâtiment n° 103 abritant les ventilateurs et les réchauffeurs d'air des séchoirs à nitrocellulose.
Un atelier n° 104 pour la manutention du coton azotique avant et après séchage.
Deux séchoirs à coton azotique nos 105 et 105 *bis*.
Un atelier n° 80 pour dégeler les huiles de dinitrotoluène.
Un atelier n° 108 pour la préparation des eaux chaudes des bains-marie et de chauffage des ateliers de la dynamiterie.
Trois ateliers nos 113, 113 *bis* et 113 *ter* pour la préparation des enveloppes de cartouches.

Art. 6. — Les magasins à dynamite encaissée seront au nombre de quatre, aux emplacements n° 69 indiqués sur le plan d'ensemble annexé au présent décret.
Un bâtiment n° 70 sera installé à proximité de l'un des magasins à dynamite pour assurer le logement du gardien.
Ce bâtiment sera placé à l'abri des effets d'une explosion.

Art. 7. — Les ateliers susceptibles de contenir de la nitroglycérine, de la dynamite ou du coton azotique seront construits en matériaux légers et incombustibles ou ignifugés et seront recouverts d'une toiture aussi légère que possible et présentant une forte saillie extérieure sous laquelle on ménagera des évents d'aération.
Par exception à ce qui précède, les ateliers de nitration et de séparation selon le système Biazzi pourront être construits en béton armé, dans les parties épaulées par des levées de terre ou dans celles qui sont suffisamment éloignées des points où se trouve la nitroglycérine; les plans de ces bâtiments devront avoir été approuvés par le service des poudres.
Le sol de chaque bâtiment sera recouvert soit de feuilles de plomb réunies entre elles par soudure autogène, soit d'asphalte sans cailloux, soit d'un matériau souple, imperméable, continu, inattaquable par les constituants des explosifs, agréé par le service des poudres.
Les dispositions seront prises pour faciliter la sortie en cas d'accident. Les portes et fenêtres des ateliers devront, à cet effet, s'ouvrir de dedans en dehors et devront être munies de serrures pouvant fonctionner facilement par simple poussée intérieure.

Art. 8. — L'éclairage artificiel des bâtiments du groupe II et de leurs abords se fera uniquement par l'électricité au moyen de lampes à incandescence à une tension maximum de 130 volts, mesurée soit entre les deux conducteurs, soit entre l'un quelconque d'entre eux et la terre.
Les lampes à incandescence seront mises sous simple verrine pour l'éclairage extérieur et sous double enveloppe pour l'éclairage des ateliers.
L'éclairage des ateliers de nitration sera alimenté simultanément par deux séries de lampes montées sur deux circuits distincts, dont l'un relié à une batterie d'accumulateurs et l'autre à l'éclairage normal de la dynamiterie.
Dans les ateliers contenant des matières inflammables ou explosives, même si celles-ci sont à l'état humide, les lampes seront placées à l'extérieur ou dans l'épaisseur des murs derrière un verre dormant, sauf dans les ateliers de nitration du système Natham ou du système Biazzi, où l'on pourra utiliser les appareils d'éclairage, à double verrine épaisse, fixés solidement au plafond ou aux parois du bâtiment.
Les interrupteurs, coupe-circuit, prises de courant seront également placés à l'extérieur et seront du type étanche. La commande des interrupteurs pourra s'effectuer de l'intérieur au moyen de boutons poussoirs en coffret étanche, sous réserve qu'il n'y ait pas de conducteurs électriques à l'intérieur de l'atelier. Toutes les précautions seront prises contre les courts-circuits, notamment par la séparation des fils de distribution sur les isolateurs distincts, ou par l'emploi de câbles étanches à conducteurs séparés et convenablement isolés, agréés par le service des poudres.
L'éclairage normal de la dynamiterie, assuré dans les conditions rappelées ci-dessus, sera complété par des lampes de secours à éclairage par accumulateurs sous 4 volts. Ces lampes seront du type des lampes de sûreté adoptées dans les mines et serviront soit quand pour une raison quelconque les autres moyens d'éclairage viendront à manquer, soit pour rechercher dans des endroits peu accessibles ou mal éclairés les causes d'un incident survenu au cours de la fabrication. Ces lampes de secours seront placées dans les ateliers de nitration, de filtrage et dans les pétrissages. Dans chacun de ces ateliers, elles seront conservées dans des coffres placés près des portes d'entrée. Ces coffres s'ouvriront par le haut pour rendre impossible la chûte d'une lampe par suite d'une fausse manœuvre.
Le chauffage des ateliers se fera au moyen d'eau, de vapeur ou d'air pulsé, les appareils étant établis de telle sorte que des poussières de matières explosives ne puissent venir à leur contact.
La fabrique sera protégée contre la foudre par une série de paratonnerres sur mâts et par des réseaux métalliques dans des conditions admises comme présentant une sécurité suffisante.

Art. 9. — Les ateliers de la dynamiterie proprement dite seront isolés les uns des autres et séparés du voisinage au moyen de levées de terre ayant au moins 6 mètres d'épaisseur à la base et dépassant de 50 cm le niveau supérieur de la toiture des bâtiments.
Les merlons devront être construits conformément aux prescriptions suivantes:
Le talus intérieur, établi sur une épaisseur de 50 cm avec des terres débarrassées de leurs pierres, aura une pente aussi raide que possible. Un passage de 1 mètre au moins devra exister entre le bord intérieur des talus et les parois du bâtiment à protéger. Ces levées de terre devront avoir au moins 50 cm de hauteur au-dessus du faîte du bâtiment et à leur sommet une largeur minima de 1 mètre. Des galeries recouvertes de terre pourront être établies pour donner accès aux ateliers.
Ces levées en terre seront plantées d'arbres non résineux à feuillage touffu.
L'écoulement des eaux pluviales devra être complètement assuré autour des ateliers.

Art. 10. — La fabrique de dynamite proprement dite sera entourée d'une clôture grillagée de 2 mètres 50 de hauteur au moins, formant une enceinte continue, suivant le tracé du plan annexé au présent décret.
Six portes seront pratiquées dans cette clôture aux endroits suivants:
A. — Entrée des ouvriers et arrivée des matières premières.
B. — Sortie des caisses de dynamite
C. — Accès à la plate-forme d'essais et à la mare des eaux de lavage
D. — Passage des camions amenant la glycérine et le glycol.
E. — Passage de service pour les ateliers nos 106 et 107.
F. — Passage de service de l'atelier n° 108 et entrée du coton azotique.
Ces portes seront fermées à clé en dehors des heures de travail. Un dispositif avertisseur signalera l'ouverture des portes.
Dans l'enceinte définie ci-dessus, il ne sera installé aucun dépôt de détonateurs ou d'amorces, ni aucun champ d'expériences pour l'étude des explosifs.

Art. 11. — Les prescriptions suivantes devront être observées dans l'installation des ateliers, machines et objets nécessaires au séchage du coton azotique, à la fabrication de la nitroglycérine et de la dynamite.
Les appareils traitant la nitroglycérine, mais non ceux traitant la dynamite, pourront être en acier inoxydable; leur mode de construction devra avoir été approuvé par le service des poudres.
Sauf autorisation spéciale accordée par le service des poudres, ces appareils seront uniquement en bois, plomb, cuivre, laiton, bronze, aluminium, caoutchouc, gutta-percha, ébonite.
L'emploi de la pierre siliceuse est formellement interdit.
Les moteurs qui commandent les appareils seront isolés avec leurs transmissions dans des abris extérieurs aux ateliers et sans autre communication avec eux que l'œillard de passage de l'arbre; celui-ci devra être de section réduite et obturé par de la peau de mouton ou un dispositif analogue s'opposant efficacement au passage des poussières.
Toutefois, à l'atelier de nitration selon le système Biazzi, les moteurs commandant les agitateurs seront logés derrière un panneau d'aluminium; tous ces moteurs seront du type blindé.
Des thermomètres seront disposés dans les ateliers où une élévation dangereuse de température est à craindre, en particulier, dans les ateliers de nitration et de lavage de la nitroglycérine.
En cas d'orage au-dessus ou au voisinage immédiat de l'usine, tout travail sera arrêté dans les cartoucheries et les lignes de transport de force correspondantes seront mises à la terre.
Le personnel évacuera les locaux, à l'exception des ateliers de nitration, de lavage et d'absorption de la nitroglycérine dans lesquels les opérations en cours seront terminées. Toutefois, il ne sera pas recommencé d'opération nouvelle avant la fin de l'orage.

Art. 12. — Les séchoirs à coton azotique seront établis conformément aux prescriptions du décret du 19 août 1893.
Le coton azotique humide reçu par l'usine sera conservé sans transvasement dans des récipients étanches.
Les six dépôts de coton azotique humide n° 53 seront isolés les uns des autres au moyen de levée en terre.
Le poids maximum du coton azotique, évalué à l'état sec, à entreposer dans chaque dépôt, est fixé à 700 kilogrammes.
Il sera procédé à la vérification de l'humidité des lots de coton azotique après un séjour de deux mois en magasin. Tout lot dont le taux d'humidité sera tombé en dessous de 25 parties d'eau pour 100 parties de coton-poudre sec devra être humecté à nouveau.

Art. 13. — Les quatre magasins n° 69 A à 69 D pour la dynamite en caisses seront construits dans les mêmes conditions que les ateliers de fabrication.

Ils seront munis d'un faux grenier avec plafond enduit de plâtre. Des évents, garnis de toile métallique, seront ménagés tant dans le faux grenier que dans les magasins, pour assurer une bonne ventilation.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin et les murs seront recouverts d'un enduit de ciment pur, de manière à préserver les caisses de dynamite contre l'action de l'humidité. Le dallage sera recouvert de claies en bois.

Les magasins seront fermés par une double porte en menuiserie pleine.

Les parois du magasin 69 D pourront toutefois être construites en maçonnerie sur une hauteur de 3 mètres au maximum; la partie supérieure du bâtiment et, en particulier, la toiture devront être en matériaux aussi légers que possible, l'emploi d'une charpente métallique étant formellement exclu.

Les magasins 69 A, 69 B et 69 C seront entourés d'un mur solide de 3 mètres de hauteur, placé à 1 mètre au moins du pied du talus extérieur du merlon.

Le magasin 69 D sera entouré, sur ses quatre faces, d'un merlon ayant une largeur d'un mètre au moins au sommet et d'une hauteur telle qu'il dépasse le niveau des sablières du bâtiment.

Chaque magasin sera protégé par un système de paratonnerre établi dans les conditions admises comme présentant une sécurité suffisante.

Art. 14. — Nitration. — La fabrication de la nitroglycérine sera effectuée à une température ne dépassant pas 25 degrés.

Des thermomètres seront disposés dans les appareils pour le contrôle permanent de la température et placés sous la surveillance immédiate des chefs d'ateliers.

Des dispositions seront prises pour que les matières en réaction dans les appareils de nitration de la glycérine puissent être instantanément noyées et rendues inoffensives en cas de danger d'explosion se manifestant par un dégagement de vapeurs rutilantes ou par une élévation anormale de la température. Les appareils destinés à produire ce noyage seront à la portée de la main, dans un endroit parfaitement dégagé et accessible. Ils seront susceptibles d'être manœuvré par un seul homme et devront toujours être en parfait état de fonctionnement.

Un dispositif de noyage à distance par l'air comprimé pourra compléter l'installation et permettra le noyage instantané du contenu des appareils par manœuvre d'ouverture de robinets situés dans l'atelier même de nitration ou dans les tunnels y accédant.

Dans l'atelier de nitration Nathan, le plancher supportant les appareils de nitration sera couvert de feuilles de plomb réunies par soudure autogène ou d'un revêtement souple, imperméable, continu, agréé par le service des poudres.

La plate-forme de service des appareils de nitration Biazzi sera constituée par un plancher en bois à claire-voie reposant sur les cuves de noyage.

L'atelier n° 106 de nitration, selon le système Nathan, comprendra un ou deux appareils pouvant nitrer chacun au maximum 300 kilogrammes de glycérine, les deux appareils pouvant fonctionner simultanément, mais à la condition que chaque appareil soit alors sous la surveillance ininterrompue d'un ouvrier nitreur.

La nitration sera conduite de telle façon qu'il n'y ait pas plus de 1.400 kilogrammes de nitroglycérine dans l'atelier.

Cet atelier de nitration de la glycérine comprendra tous les appareils servant aux opérations accessoires de décantation, premiers lavages et noyage.

Le nombre maximum d'ouvriers employés dans cet atelier est fixé à trois.

Le transport de la nitroglycérine de l'atelier de nitration à l'atelier de filtrage sera fait dans des cruches en gutta ou en aluminium, avec fond protégé par un disque en caoutchouc. La capacité de ces cruches est de 12 à 15 kilogrammes. Ce transport pourra être être effectué également dans des tuyaux ou goulottes en plomb, en acier inoxydable ou en tout autre matériau agréé au préalable par le service des poudres.

L'atelier n° 106 de nitration de la glycérine sera mis en communication par un tunnel avec l'atelier n° 27, où seront installés les appareils de neutralisation et de filtrage de la nitroglycérine.

Dans le bâtiment n° 107 seront installés les appareils accessoires nécessaires à la fabrication de la nitroglycérine, entre autres, réservoirs et bascules de pesage de la glycérine ou glycéroglycol à nitrer, préparation des solutions alcalines pour le lavage de la nitroglycérine, réservoirs à eau tiède pour ce même lavage, installation frigorifique et accumulateurs pour l'éclairage de secours de l'atelier de nitration.

Les annexes du bâtiment 107 comprendront l'installation d'épuration de l'air comprimé, le réservoir d'air de secours et les réservoirs à acides sulfonitriques vierges et résiduaires.

L'atelier n° 60 de nitration selon le système Biazzi sera conduit par deux ouvriers au moins et trois au plus, un ouvrier devant se tenir en permanence dans le compartiment où se trouve le nitreur pour y surveiller l'appareillage.

La nitration sera conduite de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de 250 kilogrammes de nitroglycérine dans l'atelier.

Les deux ateliers n°s 60 et 106 ne devront jamais être simultanément en service. Celui de ces deux ateliers mis en chômage devra être débarrassé de toute nitroglycérine.

La séparation de la nitroglycérine et de son eau de neutralisation se fera dans l'atelier n° 61, qui ne devra jamais contenir plus de 250 kilogrammes de nitroglycérine. Un ouvrier pourra se trouver en permanence dans cet atelier.

L'installation de nitration selon le système Nathan de l'atelier 106 pourra être remplacé par une installation selon le système Biazzi, d'une capacité de production de 1.000 kilogrammes de nitroglycérine par heure; cette modification ne pourra s'effectuer qu'après accord préalable du service des poudres.

Art. 15. — Lavage. — Filtrage. — Pesage. — L'atelier n° 27 recevant la nitroglycérine de l'atelier de nitration n° 106 selon le procédé Nathan comprendra deux cuves de lavage pouvant contenir chacune au maximum 700 kilogrammes de nitroglycérine. Les lavages pourront se faire simultanément, à une température n'excédant pas 45 degrés. Des thermomètres seront installés pour le contrôle permanent de cette température.

Le même atelier comprendra en outre deux filtres, qui ne pourront contenir chacun plus de 700 kilogrammes de nitroglycérine. En aucun cas, la charge totale de l'atelier n° 27, lavage et filtrage réunis, ne pourra dépasser 1.500 kilogrammes.

L'atelier n° 28 recevant la nitroglycérine de l'atelier de nitration n° 60 selon le procédé Biazzi comprendra un appareil de séparation, deux filtres et trois réservoirs, permettant à tour de rôle la réception de la nitroglycérine filtrée, son stockage pendant l'exécution de l'essai de stabilité et son soutirage; le même atelier comprendra en outre un labyrinthe pour la séparation des traces de nitroglycérine entraînées par les eaux de lavage.

Le compresseur d'air prévu pour un lavage complémentaire éventuel de la nitroglycérine devra être complètement isolé de l'atelier; il pourra être placé dans une niche creusée dans le pied du merlon entourant l'atelier.

En aucun cas, la charge totale de l'atelier n° 28 ne devra dépasser 1.100 kilogrammes de nitroglycérine.

Des essais seront faits sur la nitroglycérine pour contrôler sa parfaite stabilité avant son envoi aux pétrissages.

La filtration de la nitroglycérine pourra se faire soit sur molleton, débris de verre, éponges, sel marin, sulfate de soude, etc.

Le nombre maximum d'ouvriers employés dans chacun des ateliers 27 ou 28 est fixé à deux.

Le sol de ces ateliers sera entièrement recouvert de feuilles de plomb réunies par soudure autogène ou d'un revêtement continu, souple et imperméable, agréé par le service des poudres.

Les ateliers 27 et 28 ne devront jamais être simultanément en service. Celui des deux ateliers qui sera en chômage devra être débarrassé de toute nitroglycérine.

L'atelier n° 27, équipé pour filtrer la nitroglycérine de la nitration Nathan, pourra être transformé et équipé comme l'atelier de filtrage n° 28, après accord préalable du service des poudres, si la nitration Nathan de l'atelier 106 est transformée en nitration Biazzi.

Art. 16. — Pétrissage. — Malaxage. — La nitroglycérine reconnue stable sera portée aux ateliers d'incorporation n° 26 et 29 A où elle sera immédiatement mélangée avec les matières absorbantes dans les proportions autorisées par décision ministérielle, conformément aux prescriptions de l'article 25 du décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites.

L'atelier n° 29 A ne comportera plus plus de huit pétrins en plomb et en bois, la charge maxima de chaque pétrin étant de 100 kilogrammes de dynamite.

Le nombre maximum d'ouvriers employés dans cet atelier est fixé à six.

L'atelier n° 26 pourra contenir deux pétrins à main en bois et plomb chargés au maximum de 100 kilogrammes d'explosif chacun et deux pétrins mécaniques du type Roberts pouvant recevoir au maximum 200 kilogrammes d'explosif chacun.

Les deux pétrins mécaniques pourront fonctionner simultanément, un conducteur pouvant rester auprès de chaque appareil pendant la marche pour aider au brassage des matières; mais il sera interdit d'utiliser simultanément les deux ensembles constitués par les pétrins mécaniques d'une part et les pétrins à main d'autre part.

La charge totale de cet atelier ne devra pas dépasser 500 kilogrammes d'explosif; le nombre maximum d'ouvriers employés dans cet atelier est fixé à trois (ce nombre étant réduit à deux pendant la marche des pétrins mécaniques).

Le malaxage qui pourra être commencé dans l'atelier n° 29 A se poursuivra dans les bâtiments n°s 62 et 109 comportant quatre ateliers. Chacun de ces ateliers ne contiendra qu'un seul malaxeur mécanique, lequel sera actionné par un moteur électrique placé dans un compartiment distinct.

Lorsque ce malaxeur sera du type Atlas, la charge maxima de l'atelier ne devra pas dépasser 250 kilogrammes d'explosif, le nombre maximum d'ouvriers pouvant se trouver en permanence auprès de l'appareil étant fixé à deux.

Lorsque ce malaxeur sera du type Drais, la charge maxima de l'atelier ne devra pas dépasser 350 kgs d'explosif et aucun ouvrier ne devra se trouver dans l'atelier pendant la marche et pendant les opérations de mise en place ou de soulèvement du dispositif d'agitation.

Tout autre type de malaxeur ne pourra être employé qu'après avoir reçu l'agrément du service des poudres qui en fixera les conditions d'utilisation (charge maxima, nombre d'ouvriers, mesures de sécurité).

Toutes dispositions seront prises pour l'isolement complet des moteurs et leur protection contre tout contact d'explosif.

La mise en marche des malaxeurs se fera à distance. Les manettes de manœuvre des moteurs se trouveront dans un abri bétonné, logé dans le merlon de protection. Des niches bétonnées, logées égale-

ment dans le merlon assureront la protection des ouvriers en cas d'accident. Il sera interdit de pénétrer dans le local du malaxeur pendant sa marche; des appareils de signalisation à distance installés dans les niches de commande permettront au conducteur de suivre la marche de l'appareil.

Dans les ateliers équipés de malaxeurs mécaniques présentant des garanties de sécurité suffisantes pour que la présence d'ouvriers soit tolérée pendant la marche, la commande des moteurs pourra s'effectuer de l'intérieur au moyen de boutons poussoirs sous coffret étanche, sous réserve qu'aucun conducteur électrique ne soit disposé à l'intérieur de l'atelier.

Le sol des ateliers des malaxeurs 26, 29 A, 62 et 109 sera entièrement recouvert de feuilles de plomb réunies par soudure autogène ou d'un revêtement souple, continu, imperméable, agréé par le service des poudres.

Art. 17. — Encartouchage. — La mise en cartouches se fera dans les ateliers 32 C à 32 K, 38 A à 38 F, 39 B, 39 D à 39 G, 64, 65 et 65 *bis*, 66, 67 et 68.

Dans les ateliers portant les numéros 32, 38 et 39, le travail d'encartouchage sera conduit de telle sorte que chaque cartoucherie contienne au plus 100 kg de dynamite encartouchée ou non.

Le nombre maximum d'ouvriers employés dans chacune des cartoucheries est fixé à quatre.

Pour chacun des ateliers portant les nos 64, 65, 66, 67 et 68, destinés à recevoir des machines automatiques à grand débit, la quantité maxima de dynamite autorisée est fixée à 300 kg et le nombre maximum d'ouvriers est fixé à trois.

Les machines en encartoucher pourront être entraînées par des moteurs électriques; ces moteurs devront être du type blindé et seront placés dans des compartiments distincts. Toutes dispositions utiles seront prises pour l'isolement complet de ces moteurs et leur protection contre tout contact avec l'explosif. La commande des moteurs pourra s'effectuer de l'intérieur au moyen de boutons poussoirs en coffret étanche, sous réserve qu'aucun conducteur électrique ne soit disposé à l'intérieur de l'atelier.

L'alimentation en étuis des machines à encartoucher pourra s'effectuer automatiquement à l'aide d'une machine à préparer les étuis installée dans un compartiment distinct, sous réserve que des dispositions soient prises pour éviter toute pénétration de poussières d'explosif dans ce compartiment.

Art. 18. — Paraffinage et emballage. — Le paraffinage des cartouches sera effectué dans l'un des ateliers 32 L, 34 A, 34 B, 35, 38 G, 66, 67 ou 68.

La quantité maximum de dynamite pouvant se trouver dans chacun de ces ateliers est fixée à 350 kg.

Le nombre maximum d'ouvriers employés à ce paraffinage est fixé à six.

L'emballage des cartouches terminées sera effectué dans l'un des ateliers 34 A, 34 B, 35, 39 C, 67, 68, 68 *bis* ou 68 *ter*.

La quantité maximum pouvant se trouver dans chacun de ces ateliers est fixée à 500 kg.

Le nombre maximum d'ouvriers employés dans chacun de ces ateliers affectés à l'emballage est fixé à six.

Les opérations de paraffinage et d'emballage se feront à la main, ou au moyen de machines automatiques d'un modèle agréé par le service des poudres. Dans ce dernier cas, les machines pourront être entraînées par des moteurs électriques, sous les réserves indiquées à l'article 17 pour les ateliers d'encartouchage.

Art. 19. — Dispositions communes aux ateliers d'encartouchage, de paraffinage et d'emballage. — Le sol des ateliers d'encartouchage, paraffinage ou emballage pourra être soit en asphalte, soit en ciment, recouvert de feuilles de plomb réunies par soudure autogène; il pourra aussi être recouvert d'un revêtement souple, imperméable, continu, agréé par le service des poudres.

Des modifications d'affectation des ateliers d'encartouchage, de paraffinage et d'emballage pourront être autorisées par le service des poudres, à titre exceptionnel, sur la demande de l'exploitant, compte tenu de la situation du bâtiment, d'une part, et des règles imposées pour chaque opération (encartouchage, paraffinage, ou emballage) d'autre part.

Art. 20. — Le nombre d'ouvriers ci-dessus fixé pour chaque atelier ne comprend ni les surveillants ni les pourvoyeurs, dont la présence dans les ateliers n'est qu'accidentelle.

A la fin de chaque journée, aucune matière explosive fabriquée ne devra exister dans les ateliers, sauf, d'une part, dans le bâtiment 40 (échantillons d'explosif en cours d'étude) et, d'autre part, dans les bâtiments 26 et 29 A, les dépôts intermédiaires 32 A et 63, le dépôt des reliquats de fabrication 123, pour permettre la reprise du travail le lendemain ou dans un délai de moins de trois jours.

La charge maxima du dépôt 32 A, normalement fixée à 100 kg d'explosif, pourra être portée à 300 kg, sous réserve que le bâtiment voisin no 32 B soit maintenu vide de personnel et d'explosif.

La quantité maxima d'explosif que pourra recevoir le dépôt 63 est fixée à 1.000 kg.

Dans aucun cas ces ateliers ne pourront contenir de nitroglycérine, laquelle sera transformée en dynamite à la fin de chaque journée.

Les ateliers nos 26, 29 A, 62 et 109 pourront contenir dans les pétrins la gélatine prête à recevoir le nitrate d'ammoniaque destiné à la fabrication des grisou-dynamites, pour la reprise du travail dès la première heure.

Un nettoyage général aura lieu chaque soir. Il comprendra:

a) Un lavage des parois et du sol des ateliers avec une lessive de carbonate de soude ou de soude;

b) Un nettoyage des appareils et ustensiles qui devront être débarrassés de toute parcelle d'explosif.

Les chefs d'atelier devront veiller spécialement chaque jour à l'enlèvement des déchets et prendront des mesures pour assurer leur destruction, de manière que leur accumulation ne puisse constituer avec le temps une source de danger.

La température des ateliers ne devra jamais descendre au-dessous de 12 degrés. Des thermomètres seront placés sous la surveillance des chefs d'atelier pour le contrôle de cette température.

Art. 21. — Séchage du coton azotique. — Le séchage du coton azotique s'effectuera dans les bâtiments 105 et 105 *bis*.

Le poids des claies chargées de coton azotique humide ne devra pas dépasser 8 kg.

La quantité totale de coton azotique contenue dans chaque séchoir sera limitée à 150 kg (comptée en produit sec).

Le bâtiment no 103 contenant les ventilateurs et les radiateurs sera séparé du séchoir proprement dit par un merlon.

La température de l'air à l'entrée dans le séchoir ne devra pas dépasser 65 degrés et elle ne devra pas être supérieure à 45 degrés vers le milieu de l'étagère supportant les claies.

Les opérations de chargement et de déchargement des claies s'effectueront dans le bâtiment no 104 divisé en deux compartiments entièrement distincts, l'un affecté au chargement des claies en coton azotique humide, l'autre au pesage du coton azotique sec, à sa mise en sacs et à son stockage jusqu'au moment de l'emploi dans les ateliers de pétrissage. Ce dernier compartiment sera chauffé à une température de 20° C maximum par de l'air chaud dont la propre température sera limitée par un dispositif spécial.

La quantité totale de coton azotique sec que pourra contenir le bâtiment 104 est limitée à 150 kg.

Chaque soir, tous les ateliers, même ceux où se manipule seulement du coton azotique humide, seront soigneusement débarrassés de toutes les poussières d'explosif. Celles-ci seront mises dans des récipients pleins d'eau ou brûlées.

Les cloisons des bâtiments 104, 105 et 105 *bis* seront en frises ripolinées et facilement lavables; le sol sera soit en asphalte, soit constitué par un plancher recouvert de feuilles de plomb soudées ensemble de façon à ne laisser entre elles aucun interstice.

Art. 22. — La quantité maximum de dynamite encaissée logée dans les magasins ne pourra dépasser 30.000 kg pour chacun des magasins 69 A, 69 B, 69 C et 40.000 kg pour le magasin 69 D.

L'ouverture et la fermeture des caisses de dynamite ainsi que la manipulation de ces explosifs ne devront jamais être faites dans les magasins mêmes, mais en dehors de leurs murs d'enceinte.

Chaque magasin ne devra contenir que les dynamites dont la fabrication est autorisée. En particulier, il est absolument interdit d'y introduire des amorces ou des détonateurs.

Les produits inflammables autres que les explosifs à base de nitroglycérine, les matières en ignition, les pierres siliceuses apparentes, les outils en fer seront formellement exclus des magasins et de leurs abords.

Il sera toujours tenu en réserve à proximité des magasins des approvisionnements d'eau et de sable, ainsi que les moyens de combattre un commencement d'incendie.

Le service des magasins doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour.

Les magasins pourront être éclairés de l'extérieur au moyen de lampes électriques placées sous double enveloppe étanche, dans les conditions indiquées à l'article 8.

Il pourra être fait usage de lampes électriques portatives à accumulateurs fonctionnant sous une tension maximum de 4 volts.

Les magasins seront placés sous la surveillance constante d'un gardien logé au bâtiment no 70.

Le logement du gardien sera relié téléphoniquement avec la direction de l'usine, qui devra être en mesure d'assurer, le cas échéant, la prompte arrivée des secours.

Un magasin pour stocker les détonateurs de mine sera construit à l'emplacement no 56; son mode de construction sera semblable à celui des autres ateliers de la dynamiterie; il sera entouré sur ses quatre faces d'un merlon et d'une clôture en grillage métallique ou d'un mur.

Ce bâtiment contiendra des détonateurs ou amorces électriques no 8 en nombre ne dépassant pas 500.000; ces engins de tir devront être emballés et il sera interdit d'ouvrir une caisse dans le bâtiment.

Le bâtiment 45 sera affecté au stockage des cordeaux détonants.

Les bâtiments 45 *bis* et 121 seront affectés au stockage de la mèche de sûreté pour mineurs.

Art. 23. — Il est absolument interdit d'introduire des allumettes chimiques et briquets dans les enceintes de la dynamiterie et des magasins d'explosifs.

Art. 24. — Il devra exister à l'usine d'Ablon un service de garde constitué de la façon suivante:

En dehors des heures de travail, un garde assermenté circulera dans l'usine afin de veiller à ce que rien d'insolite ne se passe. Il aura la faculté de correspondre téléphoniquement avec la direction, le concierge de la porte principale et le gardien des magasins de dynamite.

Le gardien des magasins de dynamite devra être muni d'une arme de défense de 4e catégorie et des munitions correspondantes.

Si, pour assurer la sécurité intérieure de ses immeubles, l'entreprise estime nécessaire d'acquérir et de détenir des armes et munitions au delà du maximum fixé par l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939, elle adressera, à cet effet, une demande au préfet du Calvados.

La direction de l'usine sera en relation téléphonique directe, de jour et de nuit, avec le bureau de poste de Honfleur qui lui permettra d'assurer, en cas de besoin, les conversations urgentes avec la gendarmerie et les autres services officiels.

Les entrées et sorties de l'usine seront surveillées par un gardien.

Art. 25. — Il devra exister à l'usine d'Ablon un service d'incendie constitué de la façon suivante:

Des bouches d'eau sous pression, incongelables, devront exister à proximité des ateliers dangereux.

En outre, l'usine possédera une motopompe qui devra être toujours prête à entrer en fonctionnement.

On prendra des mesures convenables pour que des équipes de pompiers soient constituées et exercées.

Art. 26. — Une consigne sera affichée dans chaque atelier dangereux et elle devra être parfaitement connue du personnel qui y travaille.

Art. 27. — La fabrique sera placée, au point de vue du payement de l'impôt, sous le contrôle d'un employé de l'administration des contributions indirectes et, au point de vue technique, sous celui d'un agent du service des poudres lequel sera chargé de surveiller la fabrication à l'intérieur et de constater, à la sortie, les bonnes conditions de qualité et d'emballage de la dynamite. Elle sera, en outre, à ce dernier point de vue soumise au contrôle accidentel des fonctionnaires supérieurs dudit service sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

Art. 28. — La société permissionnaire devra tenir un registre constatant, par entrées et sorties de réception, la préparation et l'emploi des substances produites sur place et reçues du dehors pour servir à la fabrication des dynamites.

Ce registre, qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés de la surveillance de l'usine et des délégués du préfet, devra constater jour par jour et par substance:

1° L'importance des fabrications et des introductions;

2° Les quantités mises en œuvre;

3° Les quantités sorties avec les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles elles ont été livrées.

Art. 29. — La société permissionnaire sera tenue de donner en tout temps libre accès dans ses divers ateliers, non seulement aux employés des contributions indirectes, mais encore aux ingénieurs des mines et des poudres et à tous les fonctionnaires et agents délégués par le préfet.

Art. 30. — La société permissionnaire devra fournir dans les dépendances ou à proximité de l'usine, des locaux convenables pour le logement de l'employé des contributions indirectes et de l'agent du service des poudres.

Elle devra également fournir, à l'intérieur de l'usine, des locaux propres à servir de bureaux à ces agents. Les frais d'exercice seront, conformément à l'article 1er de la loi du 8 mars 1875, supportés par la société permissionnaire.

Art. 31. — En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société permissionnaire devra évacuer sur le point qui lui sera indiqué la dynamite renfermée dans la fabrique, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour la société aucun droit à indemnité.

Art. 32. — La société permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions édictées par la loi du 8 mars 1875, le premier décret du 20 juin 1915, et les textes qui les ont complétés, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1re classe.

Elle sera tenue de se conformer à tous les règlements nouveaux qui viendraient à être édictés sur la matière, ainsi qu'aux prescriptions qui pourraient lui être imposées par l'administration supérieure, soit pour sauvegarder les intérêts du Trésor, soit dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

Art. 33. — En cas d'infraction aux dispositions du présent décret, et en cas de contravention dûment constatée aux lois et règlements sur la matière, la permission pourra être retirée sans préjudice des peines qui auraient été encourues par les exploitants.

Art. 34. — La société permissionnaire ne pourra céder l'exploitation de la fabrique sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 35. — Les droits des tiers sont formellement réservés.

Art. 36. — Les ministres de l'industrie et du commerce, de l'intérieur, de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 31 août 1955 autorisant les Houillères du bassin du Dauphiné à prendre une participation dans le capital de la société Carbomure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, pris en application des lois n° 48-1268 du 17 août 1948 et n° 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux modifiée, et notamment son article 25;

Vu le décret n° 46-1565 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin du Dauphiné;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 modifié portant fixation des statuts des houillères de bassin et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin du Dauphiné sont autorisées à prendre une participation de 20 p. 100 dans le capital de la société Carbomure, société italienne par actions, dont le siège social est à Turin (Italie), 5, via Cavour.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 31 août 1955 portant application aux villes de Bayonne, Saint-Lô et le Perreux-sur-Marne, des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris et notamment l'article 9 aux termes duquel « les dispositions du présent décret pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique »;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris et notamment l'article 14 aux termes duquel « les dispositions du présent décret sont également applicables aux villes auxquelles ont été étendues les dispositions du décret du 26 mars 1852. Elles pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 26 mars 1852 »;

Vu les demandes présentées par les villes de Bayonne, Saint-Lô et le Perreux-sur-Marne;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables aux villes de Bayonne, Saint-Lô et le Perreux-sur-Marne, les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-1174 du 31 août 1955 portant règlement d'administration publique pour déterminer les coefficients applicables au calcul de la retraite d'assurance vieillesse agricole des personnes non salariées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole, et notamment son article 17, avant dernier alinéa, aux termes duquel: « un règlement d'administration publique déterminera des coefficients par tranche de revenu cadastral »,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la retraite complémentaire d'assurance vieillesse agricole est égal au produit du nombre total de points acquis par l'intéressé pendant les périodes ayant donné lieu au versement de la cotisation cadastrale, par la valeur du point fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

Art. 2. — Pour chaque annuité, les points attribués en fonction du revenu cadastral ayant servi de base à l'assiette des cotisations versées par l'intéressé sont fixés selon le barème suivant:

REVENU CADASTRAL	NOMBRE de points.
Au-dessous de 13.360 F	15
De 13.360 à 26.679 F	16
De 26.680 à 39.999 F	17
De 40.000 à 53.359 F	18
De 53.360 à 66.679 F	19
De 66.680 à 79.999 F	20
De 80.000 à 93.359 F	21
De 93.360 à 106.679 F	22
De 106.680 à 119.999 F	23
De 120.000 à 133.359 F	24
De 133.360 à 146.679 F	25
De 146.680 à 159.999 F	26
De 160.000 à 173.359 F	27
De 173.360 à 186.679 F	28
De 186.680 à 199.999 F	29
Pour 200.000 F et plus	30

Art. 3. — A titre transitoire, dans le cas où la cotisation a été calculée sur le revenu cadastral initial, le barème des points est le suivant:

REVENU CADASTRAL INITIAL	NOMBRE de points.
Au-dessous de 334 F	15
De 334 à 666 F	16
De 667 à 999 F	17
De 1.000 à 1.333 F	18
De 1.334 à 1.666 F	19
De 1.667 à 1.999 F	20
De 2.000 à 2.333 F	21
De 2.334 à 2.666 F	22
De 2.667 à 2.999 F	23
De 3.000 à 3.333 F	24
De 3.334 à 3.666 F	25
De 3.667 à 3.999 F	26
De 4.000 à 4.333 F	27
De 4.334 à 4.666 F	28
De 4.667 à 4.999 F	29
Pour 5.000 F et plus	30

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1175 du 31 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les pâtes alimentaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et, notamment, son article 11;

Vu les lois des 3 juillet 1934 et 5 avril 1954 relatives à la fabrication des pâtes alimentaires;

Vu le décret du 22 janvier 1919, complété par le décret du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 1er août 1905;

Vu le décret du 15 juin 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 1er août 1905, en ce qui concerne le commerce des œufs;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dérogations résultant éventuellement de l'application de l'article 2 de la loi n° 54-379 du 5 avril 1954 susvisée, seuls peuvent porter la dénomination « pâtes alimentaires » les produits prêts à l'emploi culinaire, préparés par pétrissage, sans fermentation, de semoule de blé dur additionnée d'eau potable et soumise à des traitements physiques appropriés tels que tréfilage, laminage, séchage, leur donnant l'aspect consacré par les usages.

Art. 2. — Sont autorisées, en ce qui concerne les pâtes alimentaires, les additions suivantes:

Le sel (chlorure de sodium);
Les œufs;
Le gluten, le lait ou le lait écrémé;
Les légumes frais;
Les sucs ou extraits de légumes, ainsi que les aromates.

Art. 3. — La dénomination « pâtes alimentaires aux œufs » et, d'une manière générale, toute désignation et tout mode de présentation évoquant l'incorporation d'œufs, ne peuvent être utilisés que pour les pâtes contenant, au minimum, par kilogramme de semoule, 140 grammes d'œufs entiers (coques exclues) ou de jaunes, ou le poids correspondant de poudre d'œufs entiers ou de jaunes.

La dénomination « pâtes alimentaires aux œufs frais » ne peut être utilisée que pour les pâtes contenant, dans les mêmes proportions, des œufs frais, au sens des dispositions réglementaires en vigueur concernant la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des œufs.

La dénomination « pâtes alimentaires au gluten » ne peut être utilisée que pour les pâtes contenant au moins 20 p. 100 de matières azotées provenant du gluten.

La dénomination « pâtes alimentaires au lait » ou « pâtes alimentaires au lait écrémé » ne peut être utilisée que pour les pâtes additionnées de lait ou de lait écrémé, dans une proportion telle que 100 grammes de pâtes contiennent au moins 1,5 gramme d'extrait sec dégraissé provenant du lait. En cas d'addition d'une proportion inférieure de lait ou de lait écrémé, la dénomination doit être, suivant le cas, à l'exclusion de toute autre, celle de: « pâtes alimentaires additionnées de X p. 100 de lait » (ou de lait écrémé), ce pourcentage étant rapporté à la matière sèche dégraissée.

Les pâtes alimentaires auxquelles ont été incorporés des légumes frais doivent être vendues sous la dénomination: « pâtes alimentaires aux ... (nom du légume incorporé) ».

Celles additionnées de sucs, extraits de légumes ou aromates doivent être vendues sous la dénomination: « pâtes alimentaires aromatisées à ... », suivie de l'indication de la nature du légume.

Art. 4. — Les semoules de blé utilisées pour la préparation des pâtes alimentaires doivent être de qualité saine, loyale et marchande et répondre aux caractéristiques fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Lorsque ledit arrêté définit plusieurs types de semoules, les pâtes alimentaires vendues sous la dénomination « aux œufs », « aux œufs frais », « au gluten », « au lait », « au lait écrémé », « aux... (nom du légume incorporé) », ainsi que celles dont la dénomination comporte le qualificatif « supérieur », doivent être exclusivement fabriquées avec des semoules de blé dur du type supérieur répondant aux caractéristiques fixées par l'arrêté visé à l'alinéa précédent.

A l'exception de celles prévues à l'alinéa précédent, toute mention évoquant la qualité du produit est interdite dans les dénominations de vente des pâtes alimentaires. L'emploi du qualificatif « supérieur » est notamment interdit en l'absence d'arrêtés définissant plusieurs types de semoules.

Au cas où la dérogation prévue à l'article 2 de la loi du 5 avril 1954 serait appliquée, l'arrêté visé par cette loi fixerait également les modalités d'étiquetage des produits fabriqués.

Art. 5. — Sont considérées comme frauduleuses la coloration des pâtes alimentaires, même à l'aide de colorants végétaux, et l'addition aux pâtes alimentaires de substances chimiques.

Art. 6. — Il est interdit de mettre en vente:

1° Des pâtes alimentaires contenant plus de 12,5 p. 100 d'eau, à l'exception, toutefois, des pâtes fraîches vendues sous cette dénomination;

2° Des pâtes alimentaires dont la teneur en acidité est supérieure au maximum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Les matières premières céréalières détenues dans les locaux servant à la fabrication des pâtes alimentaires devront comporter un étiquetage permettant d'identifier leur provenance ainsi que la nature de ces produits et le poids net contenu dans l'emballage.

Est interdite dans ces locaux toute détention, sans motifs légitimes, de matières céréalières autres que celles autorisées pour la préparation des pâtes alimentaires.

Art. 8. — A l'exception de celles vendues fraîches, les « pâtes alimentaires aux œufs » et « aux œufs frais » ne peuvent être mises en vente qu'en emballages.

Les autres catégories de pâtes alimentaires peuvent être mises en vente, soit en vrac, soit en emballages.

Les emballages ne peuvent être que de 125, 250 ou 500 grammes nets ou des multiples de 500 grammes.

Dans le cas d'emballages transparents, ces derniers doivent être exempts de coloration.

Art. 9. — Les emballages contenant des pâtes alimentaires en vue de la vente doivent porter les mentions suivantes, en caractères très lisibles:

1° La dénomination comportant les termes « pâtes alimentaires » accompagnés, s'il y a lieu, du qualificatif « salé » et des qualificatifs et mentions prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus; toutefois, les termes « pâtes alimentaires » peuvent être remplacés par le nom, consacré par l'usage, d'une catégorie de pâtes correspondant à une certaine forme, tel que macaroni, nouilles, vermicelle;

2° Le nom et l'adresse du fabricant. Toutefois, cette mention pourra être remplacée, soit par une marque de fabrique ou de commerce, soit par le nom d'un vendeur, à la condition d'être suivie d'une indication conventionnelle arrêtée par le service de la répression des fraudes et permettant d'identifier le fabricant;

3° Le poids net.

Toutes les mentions prévues par le présent décret doivent figurer, de façon apparente pour l'acheteur, sur la même face de l'emballage. Tous les mots composant la dénomination doivent être inscrits en caractères de même dimension, la hauteur des lettres devant être au moins de 3 millimètres.

Art. 10. — Les pâtes alimentaires mises en vente en vrac doivent être présentées dans des conditions telles que les mentions prévues par le présent décret soient très apparentes pour les acheteurs.

Art. 11. — L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature, l'origine, les qualités substantielles, la composition, le volume ou le poids des pâtes alimentaires, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment sur les récipients et emballages et sur les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret ne visent pas les spécialités culinaires.

Celles relatives à l'étiquetage et au conditionnement ne seront applicables aux produits visés mis dans le commerce qu'à l'expiration d'un délai de six mois après la publication du présent décret.

Art. 13. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 55-1176 du 31 août 1955 relatif à la commercialisation des vins à appellation contrôlée de la récolte 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 6 juillet 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les vins de la récolte 1955 ne pourront sortir des chais des producteurs sous une appellation d'origine contrôlée avant le 15 décembre 1955.

Toutefois, la commercialisation de certains vins traditionnellement consommés dès la fin de la vinification ou à l'état bourru en cours de fermentation est autorisée antérieurement au 15 décembre 1955 suivant les dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les vins bénéficiant de l'une des appellations contrôlées suivantes pourront être expédiés librement de la propriété, à partir du 1er novembre prochain, au vu d'une autorisation délivrée par le conseiller technique local de l'institut national des appellations d'origine:

Vins rouges et rosés.

Beaujolais et beaujolais supérieur.

Beaujolais suivi du nom de la commune d'origine ou beaujolais-villages.

Côtes du Rhône (vins de café).

Vins rosés.

Anjou, saumur, touraine.

Vins blancs.

Bourgogne, bourgogne grand ordinaire.

Bourgogne aligoté.

Mâcon, mâcon supérieur et mâcon suivi du nom de la commune d'origine.

Art. 3. — Les vins à appellation contrôlée « gaillac » pourront être commercialisés à l'état bourru dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Liste des candidates admises au concours d'entrée à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlegon-Rennes.

a) En qualité d'élèves professeurs.

Mlles	
1 Duclos (Thérèse).	6 Reyal (Gilberte).
2 Boussageon (Jacqueline).	7 Hippeau (Colette).
3 Grandjean (José).	8 Delanys (Lucette).
4 Adelheim (Annie).	9 Barthez (Agnès).
5 Salome (Marie-Claire).	10 Bousquet (Colette).
	10 Lanco (Geneviève).

b) En qualité d'élèves régulières.

Mlles	
12 Jaffry (Andrée).	19 Peuvrelle (Nicole).
13 Denelle (Marie).	21 Eysseric (Monique).
13 Bonnaud (Carmen).	21 Oger (Suzanne).
15 Le Cuirot (Thérèse).	23 Rel (Anne-Marie).
16 Combe (Simone).	24 Picard (Odette).
17 Serres (Thérèse).	25 Cornely (Nicole).
18 Lhuillet (Jacqueline).	26 Esnault (Françoise).
19 Delecroix (Aliette).	26 Clergeot (Lina-Marie).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 31 août 1955 déclarant d'utilité publique l'expropriation de locaux situés à Paris (14e), occupés par les services de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne n° 75-A.

Par décret en date du 31 août 1955, est déclarée d'utilité publique l'expropriation des locaux situés 131, avenue du Général-Leclerc, à Paris (14e), en vue du maintien dans les lieux des services administratifs et du contrôle médical du centre de paiement n° 231, du service accidents du travail et du contrôle médical spécialisé de la caisse locale n° 8 de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne n° 75-A.

Décrets du 31 août 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 31 août 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Mutuelle nationale des artistes dramatiques et lyriques, n° 75-175, à Paris.

Par décret en date du 31 août 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Société philanthropique l'Union du commerce, n° 75-221, à Paris.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 30 août 1955, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

1° Scolaire de secours mutuels et de retraites des écoles publiques du canton de Fauquembergues, n° 62-415, à Fauquembergues;

2° Scolaire de secours mutuels et de retraites des deux cantons de Saint-Omer, n° 62-416, à Saint-Omer;

3° Scolaire de secours mutuels et de retraites du canton d'Aire-sur-la-Lys, n° 62-421, à Aire-sur-la-Lys;

4° Scolaire de secours mutuels et de retraites du canton de Desvres, n° 62-430, à Desvres;

5° Société scolaire de secours mutuels et de retraites du canton de Lumbres, n° 62-433, à Lumbres;

6° La Jeunesse prévoyante du canton de Laventie, n° 62-441, à Laventie;

7° Société mutualiste scolaire du canton de Carvin, n° 62-444, à Carvin;

8° Société scolaire de secours mutuels et de retraites du canton de Norrent-Fontes, n° 62-445, à Norrent-Fontes;

9° Société mutualiste scolaire (mixte) du canton de Fruges, n° 62-464, à Fruges;

10° Société scolaire de secours mutuels du canton d'Hesdin, n° 62-466, à Hesdin;

11° Scolaire de secours mutuels du canton d'Hucqueliers, n° 62-468, à Hucqueliers;

12° Scolaire du canton d'Andres, n° 62-476, à Andres;

13° Scolaire du canton de Bertincourt, n° 62-477, à Bertincourt;

14° Scolaire du canton de Guines, n° 62-482, à Guines;

15° Scolaire de secours mutuels du canton d'Aubigny-en-Artois, n° 62-498, à Aubigny-en-Artois;

16° Scolaire de secours mutuels du canton d'Auxi-le-Château, n° 62-502, à Auxi-le-Château;

17° Scolaire de secours mutuels du canton de Campagne-lès-Hesdin, n° 62-504, à Campagne-lès-Hesdin,

avec l'union de sociétés mutualistes dite Union mutualiste de l'Artois, n° 62-1373, à Arras.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 juillet 1955, ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom:

ADMINISTRATEURS CIVILS DE 2e CLASSE

2e *échelon.*

M. Courteille, 11 juillet 1955 | Mme Moreau, 4 septembre 1955.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE CLASSE PRINCIPALE

2e *échelon.*

M. Poirot, 1er juillet 1955.

2e *échelon.*

Mlle Goetz, 8 septembre 1955. | Mlle Roussel, 1er août 1955.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE

3e *échelon.*

Mme Suraud, 22 juillet 1955. | Mme Vivier, 22 juillet 1955.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE

3e *échelon.*

M. Astorg, 1er septembre 1955. | M. Weiss, 15 septembre 1955.

2e *échelon.*

M. Canonge, 1er septembre 1955. | Mlle Morville, 1er septembre 1955.
Mlle Dessoulles, 1er septembre 1955.

Par arrêté du 20 juillet 1955, les agents supérieurs dont les noms suivent ont été promus, à compter des dates figurant en regard de leur nom:

AGENTS SUPÉRIEURS DE 1re CLASSE

2e *échelon.*

M. Souillard, 4 août 1955.

AGENTS SUPÉRIEURS DE 2e CLASSE

3e *échelon.*

M. Lerolle, 8 août 1955

2e *échelon.*

M. Longuepee, 11 septembre 1955.

Par arrêté du 5 août 1955, les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent, bénéficiaires de majorations d'ancienneté au titre des lois des 6 août 1948 modifiée et 19 juillet 1952, ont été promus:

M. Bussot, au 2e échelon de son grade à compter du 26 octobre 1953.

M. Prillot, au 2e échelon de son grade à compter du 17 août 1953, puis au 3e échelon à compter du 17 août 1955.

M. Bourras, au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1953, puis au 3e échelon à compter du 12 février 1953.

M. Rogues, au 2e échelon de son grade à compter du 15 août 1955.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 5 août 1955, M. Engelhard, secrétaire d'administration de classe principale (2e échelon), affecté à la caisse nationale de sécurité sociale, est promu au 3e échelon de son grade, à compter du 15 août 1955.

Gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 5 août 1955, les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent, bénéficiaires de majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952, ont été promus:

M. Andrez, au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1953, puis au 3e échelon à compter du 11 novembre 1954.

M. Tagliana, au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-1177 du 31 août 1955 modifiant le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique relatif au permis de construire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation et, notamment, son article 87;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique relatif au permis de construire, modifié par le décret n° 53-845 du 18 septembre 1953;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la santé publique et de la population;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 10 août 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La demande de permis de construire est présentée dans les formes déterminées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement.

« Elle est signée par le propriétaire, par son mandataire ou par toute personne intéressée aux travaux, agissant au nom du propriétaire et avec son autorisation. »

Art. 2. — L'article 2 du décret susvisé du 10 août 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La demande est adressée au maire de la localité dans laquelle seront exécutés les travaux. La date du dépôt de la demande est constatée par un récépissé délivré par le maire ou par un avis de réception postal consécutif à l'envoi de la demande par lettre recommandée.

« Le maire transmet la demande avec ses observations au directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement. Celui-ci procède à l'instruction de la demande en liaison avec les services intéressés. Il recueille les avis et, le cas échéant, les accords auxquels est subordonnée la réalisation des travaux en vertu de l'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Si le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement estime qu'il y a lieu d'appliquer les mesures de sauvegarde prévues aux articles 21 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il transmet le dossier au préfet avec ses propositions et en informe immédiatement le demandeur. »

Art. 3. — L'article 3 du décret du 10 août 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La décision du maire doit être conforme à l'avis du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement. En cas de désaccord, le maire transmet le dossier pour décision au préfet, en informant immédiatement le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement de cette transmission.

« Si la décision du maire ou, le cas échéant, celle du préfet comporte rejet total ou partiel de la demande ou si elle est assortie de conditions ou de réserves, elle doit être motivée. »

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 10 août 1946 est modifié comme suit:

« Lorsque le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement est tenu, pour l'instruction de la demande, de consulter des services administratifs ou techniques relevant de ministres autres que le ministre de la reconstruction et du logement ou, dans le département de la Seine, la préfecture de police, le délai fixé à l'alinéa précédent est porté à deux ou trois mois suivant qu'il est nécessaire de consulter les services dépendant d'une ou de plusieurs administrations. »

Le dernier alinéa dudit article 4 est abrogé.

Art. 5. — L'article 5 du décret du 10 août 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, le demandeur peut saisir le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Si la décision du préfet comporte rejet total ou partiel de la demande ou si elle est assortie de conditions ou de réserves, elle doit être motivée.

« Faute par le préfet de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, le permis de construire est réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve, toutefois, que le demandeur se conforme aux dispositions législatives et réglementaires. »

Art. 6. — L'article 7 du décret du 10 août 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les cas où la délivrance du permis de construire est réservée au préfet ou au ministre de la reconstruction et du logement, en vertu de l'article 88 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les articles 1er et 2 ci-dessus sont applicables.

« Le dossier est alors transmis par le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement à l'autorité compétente pour statuer.

« Si la décision du préfet ou du ministre de la reconstruction et du logement comporte rejet total ou partiel de la demande ou si elle est assortie de conditions ou de réserves, elle doit être motivée.

« Faute par le préfet ou le ministre de la reconstruction et du logement de notifier sa décision dans le délai de quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande, le permis de construire est réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve, toutefois, que le demandeur se conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

« Le délai prévu ci-dessus est réduit à deux mois lorsque, préalablement au dépôt de la demande, le projet a été examiné par le conseil général des bâtiments de France créé par le décret du 17 juin 1938 ou par les commissions des bâtiments instituées en application de l'article 10 dudit décret. »

Art. 7. — Il est ajouté au décret du 10 août 1946 un article 11 *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 11 bis. — Les dispositions des articles 1er à 7 et des articles 13 et 14 ci-dessus sont applicables aux demandes d'accord préalable prévues au dernier alinéa de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Art. 8. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 55-1113 modifiant le décret n° 52-1380 du 22 décembre 1952 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certaines catégories de fonctionnaires des services administratifs extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1955: page 8365, 1re colonne, dans le tableau de l'article 1er, au lieu de: « Inspecteurs rédacteurs et inspecteurs instructeurs », lire: « Inspecteurs rédacteurs, inspecteurs instructeurs et inspecteur d'études des télécommunications » (le reste sans changement).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-902 fixant le taux de l'allocation de logement pour la période du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1955: page 6835, 1re colonne, article 2, 5e ligne, au lieu de: « postérieurement au », lire: « à dater du »; 7e ligne, au lieu de: « postérieurement au 1er septembre 1947 », lire: « à dater du 3 septembre 1947 ».

Budgets des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1955.

INSTITUTIONS NATIONALES DE SOURDS-MUETS ET DE JEUNES AVEUGLES

Par arrêté en date du 19 juillet 1955, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry, pour l'exercice 1955, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 87.296.580 F.

Par arrêté en date du 20 juillet 1955, le budget primitif de l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, pour l'exercice 1955, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 49.920.397 F.

Par arrêté en date du 29 juillet 1955, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Metz, pour l'exercice 1955, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 25.238.038 F.

Par arrêté en date du 28 juillet 1955, le budget primitif de l'institution nationale des jeunes aveugles, pour l'exercice 1955, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 128.721.117 F.

Par arrêté en date du 28 juillet 1955, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Paris, pour l'exercice 1955, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 160.551.110 F.

Rémunération des personnels des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pensions civiles.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi validée du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 13 octobre 1919;

Vu les décrets des 3 septembre 1927, 27 mai 1942 et 4 février 1943;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 1949 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance, modifié et complété par les arrêtés des 26 février 1952, 28 mars 1952, 5 juillet 1952, 3 mars 1953, 30 mars 1953 et 14 octobre 1953.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les personnels des établissements nationaux de bienfaisance qui ne reçoivent aucun traitement soumis à retenue pour pensions civiles, sont rémunérés, du concours qu'ils apportent à ces établissements, par le moyen d'indemnités forfaitaires annuelles fixées en points, dont la valeur est égale à la millième partie de la rémunération globale annuelle d'un fonctionnaire célibataire, en service à Paris, et bénéficiant d'un traitement correspondant à l'indice 250.

Les seuls éléments pris en compte pour la détermination de la valeur du point visé à l'alinéa précédent sont le traitement budgétaire annuel et l'indemnité de résidence.

Le produit résultant de la multiplication du nombre de points attribués à chaque agent, par la valeur du point, est arrondi au millier de francs supérieur.

Art. 2. — Le nombre de points servant de base au calcul de la rémunération des personnels visés à l'article 1er ci-dessus, est fixé ainsi qu'il suit:

A. — *Etablissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.*

Médecin assistant de psychiatrie	126	points.
Médecin assistant de puériculture	126	—
Chirurgien	252	—
Dentiste	198	—
Oto-rhino-laryngologiste	108	—
Oculiste	108	—
Phtisiologue	252	—
Dermatologue	108	—
Radiologiste	279	—
Aumônier	216	—
Organiste	43	—
Enfant de chœur	7	—

B. — *Etablissement national des convalescents de Saint-Maurice.*

Médecin chef	360	points.
Médecin chef de service de radiologie	279	—
Médecin chef de service de physiothérapie	279	—
Dentiste	198	—
Aumônier	216	—
Enfant de chœur	7	—

C. — *Hospice national des Quinze-Vingts.*

Médecin chef de l'hospice	270	points.
Médecin chef de la clinique	445	—
Médecin adjoint de l'hospice	108	—
Pharmacien	324	—
Pharmacien remplaçant	32	—
Orthoptistes:		
La rémunération des dix heures hebdomadaires assurées dans cette spécialité par l'ensemble des orthoptistes est calculée dans la limite d'une dotation globale correspondant à	812	—
Les émoluments de chacun des intéressés seront fixés dans le cadre de cette dotation par le directeur de l'établissement, au prorata des services rendus.		
Aumônier	108	—
Sacristain	43	—
Organiste	43	—
Maître de chapelle	43	—
Sonneur	7	—
Chantre	20	—
Enfant de chœur	7	—
Première lectrice des aveugles	54	—
Seconde lectrice des aveugles	32	—
Bibliothécaire des aveugles	26	—
Aide-bibliothécaire des aveugles	18	—
Buandière	72	—

D. — *Hôpital-hospice Dufresne-Sommeiller.*

Médecins (4)	144	points.
Chirurgien	162	—
Aumônier	72	—
Sœurs hospitalières (10)	116	—

E. — *Etablissement national des convalescents du Vésinet.*

Médecin adjoint	270	points.
Pharmacien	324	—
Dentiste	162	—
Aumônier	108	—
Organiste	54	—
Enfant de chœur	7	—
Pasteur	80	—

F. — *Sanatorium national Vancauwenberghe.*

Chirurgien chef	812	points.
Chirurgien chef adjoint	180	—
Pharmacien	284	—
Oto-rhino-laryngologiste	216	—
Dentiste	162	—
Ophtalmologiste	90	—
Religieuses hospitalières (30)	116	—
Garde propriété (2)	80	—

G. — *Institution nationale des jeunes aveugles de Paris.*

Médecin de médecine générale	270	points.
Ophtalmologiste	144	—
Dentiste	90	—
Neuropsychiatre	324	—
Assistante de psychologie	252	—
Surveillants au pair (15)	144	—
Professeur externe de chant	90	—
Professeur de violon	180	—
Moniteurs et monitrices (10)	72	—
Aumônier	216	—

H. — *Institution nationale des sourds-muets de Paris.*

Médecin chef	324	points.
Chirurgien chef de clinique	252	—
Chirurgien adjoint	126	—
Chirurgien dentiste	108	—
Neuropsychiatre	252	—
Assistante de psychologie	153	—
Infirmier de clinique	126	—
Professeur d'enseignement ménager	173	—
Professeur de dorure	115	—
Surveillants au pair (18)	144	—
Ophtalmologiste	72	—

I. — *Institution nationale des sourds-muets de Chambéry* (Cognin).

Médecin chef spécialiste	162	points.
Médecin adjoint (médecine générale)	36	—
Dentiste	27	—
Professeur de dessin	75	—
Surveillants au pair (6)	144	—
Professeur de gymnastique	108	—
Aumônier	90	—

Annexe de Pont-de-Beauvoisin.

Médecin chef (médecine générale)	72	points.
Dentiste	20	—
Professeur de dessin	75	—
Moniteur de gymnastique	54	—
Aumônier	64	—
Professeur d'enseignement ménager	173	—

J. — *Institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.*

Médecin chef	141	points.
Médecin adjoint	80	—
Chirurgien	28	—
Médecin auriste	126	—
Dentiste	50	—
Médecin audiologiste	108	—
Professeur de dessin	150	—
Professeur d'enseignement ménager	173	—
Professeur de photographie	64	—
Professeur de gymnastique	99	—
Professeur de reliure	64	—
Professeur de peinture sur porcelaine	64	—
Supérieure chargée des études	144	—
Personnel enseignant congréganiste (22)	116	—
Monitrices (4)	36	—
Aumônier	180	—

K. — *Institution nationale des sourds-muets de Metz.*

Médecin chef	90	points
Médecin adjoint auriste	36	—
Dentiste	36	—
Chargé de cours de menuiserie	405	—
Chargé de cours de cordonnerie	405	—
Aumônier	90	—
Moniteur de gymnastique	54	—

Art. 3. — Sont abrogés les arrêtés ci-dessus visés des 9 mars 1949, 26 février 1952, 28 mars 1952, 5 juillet 1952, 3 mars 1953, 30 mars 1953 et 14 octobre 1953.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 26 août 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
ROSSARD.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 27 août 1955, M. le docteur Hubert, médecin directeur du sanatorium de Villers-le-Lac (Doubs), est muté, en la même qualité, dans l'intérêt du service, au sanatorium de Pierrefeu-du-Var (Var), poste créé.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 29 août 1955, M. le docteur Derouet, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques (cadre général) du 14 juin 1955, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Quimper, en remplacement de M. le docteur Torrubia, non installé.

Par arrêté en date du 29 août 1955, M. le docteur Guillon, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques (cadre général) du 14 juin 1955, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan, en remplacement de M. le docteur Fernandez, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 29 août 1955, Mme le docteur Boittelle, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle) est chargée à titre provisoire des fonctions de médecin directeur de cet établissement.

Par arrêté en date du 29 août 1955, M. le docteur Pierre Danilkon, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques (cadre général) du 14 juin 1955, est chargé à titre provisoire, à compter du 1er septembre 1955, des fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lorquin, en remplacement numérique de Mme le docteur Boittelle, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 29 août 1955, M. le docteur Jean Jouppe, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques (cadre général) du 14 juin 1955, est chargé à titre provisoire des fonctions de médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier (Ariège), en remplacement de M. le docteur Beiffis, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 3 septembre 1955 portant promotion dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 3 septembre 1955, sont promus:

Contrôleur civil de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Besson (Pierre), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 16 décembre 1954.)

M. Scalabre (Camille), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.
M. Buzenet (Paul), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.

Contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Guillaume (Albert), contrôleur civil de 2e classe.
M. Berthier (Paul), contrôleur civil de 2e classe.
M. Pernot (Jean), contrôleur civil de 2e classe.
M. Barbarin (André), contrôleur civil de 2e classe.
M. Demassieux (Jacques), contrôleur civil de 2e classe.
M. Yvon (Michel), contrôleur civil de 2e classe.
M. Gaudibert (Paul), contrôleur civil de 2e classe.

Contrôleur civil de 3e classe.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Robine (Léon), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.
M. Richard (Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.
M. Rieu (Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.
M. Morizot (Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 16 décembre 1954.)

M. Cromel (Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.
M. Beguin (Marc-Serge), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.
M. Manière (Henry-Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.
M. Jeanclaude (Fernand), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.
M. Bucco-Riboulat (René), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Bucco-Riboulat, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Carayol (Paul), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Mas (Yves), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Maison (Michel), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

Contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er juillet 1954.)

M. Maison (Michel), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, avec une bonification d'ancienneté de 27 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Roche (Alexandre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, avec une bonification d'ancienneté de 7 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Manière (Paul-Henry), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 26 août 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABAD (Indalecio), Pechina (Espagne), 19-09-09. — 9084×55—42.

ABAD, née JAEN, Pechina (Espagne), 02-05-12. — 9084×55—12.

ACCO (Adelchi), Portogruaro (Italie), 27-01-20. — 14871×51—11.

ACCO, née ARREGHINI, Portogruaro (Italie), 10-03-28. — 14871×51—11.

AERTS (Lambertus), Hoboken (Belgique), 11-01-23. — 8911×55—06.

AGUADO (José), Madrid (Espagne), 27-07-20. — 19016×19—75.

AGUSTIN (Baltasar), Mezalocha (Espagne), 06-01-20. — 3537×55—31.

ALBERICI, née CAVANNA, Ferriere (Italie), 09-05-14. — 9559×55—78.

ALCARAZ (Miguel), Cardona (Espagne), 23-07-29. — 3520×55—84.

ALONSO (Rafael), Erandio (Espagne), 05-01-32. — 3768×55—75.

ALVERTE, née RUSC, Castro-Cerdeño (Espagne), 11-09-91. — 6416×55—55.

ANDILLA (Vincent), Barcelone (Espagne), 10-07-22. — 2017×55—09.

ANDRYJOWICZ (Jean), Nadworna (Pologne), 01-05-37. — 1640×55—14.

ANGELINI (Alexandre), Rovetta Con Fino (Italie), 24-09-15. — 6141×55—31.

ANGELINI, née SAVOLDELLI, Rovetta Con Fino (Italie), 08-09-20. — 6141×55—31.

ANGELOSANTO (Giuseppe), Gentilly (Seine), 24-05-32. — 3406×55—75.

ANTADZE (Chalva), Koutais (Georgie), 10-02-07. — 12623×54—69.

ANTONITCH (Givane), Sleptchevitch (Serbie), 26-07-97. — 2805×55—33.

ANZIL (Eugenio), Moruzzo (Italie), 24-10-03. — 3507×55—17.

ARNAU (Augustin), Roni (Espagne), 28-11-16. — 8243×55—65.

ARRIETA (Vicente), Castejon de Valdejasa (Espagne), 01-04-32. — 7052×55—89.

ARS (José), Santa Coloma de Gramarret (Espagne), 19-08-23. — 3767×55—34.

AUGUSTYN (Miecislas), Kunowa (Pologne), 15-03-31. — 3160×55—60.

AZCONA, née BOCOS, Hernani (Espagne), 24-12-24. — 1460×55—01.

AZCONA (Luis), Lodosa (Espagne), 15-09-20. — 1460×55—01.

BAFFELLI, née DOMITER, Helena Perloci (Yougoslavie), 03-10-11. — 8913×55—77.

BAFFELLI (Michel), Cividate Malegno (Italie), 21-06-08. — 8913×55—77.

BALASSI (Olga), Dissimo (Italie), 01-08-28. — 2388×55—78.

BALASSI, née PIFFERO, Dissimo (Italie), 09-08-07. — 2858×55—78.

BALASSI (Costantino), Dissimo (Italie), 22-04-98. — 2858×55—78.

BALDUCCHI (Cristoforo), Montefiorino (Italie), 01-07-30. — 2029×55—31.

BALTRONS (Raymond), Canet de Mar (Espagne), 19-09-35. — 6158×55—12.

BAN (Gyula), Marokpapi (Hongrie), 12-03-23. — 3706×55—25.

BARALDO (Guglielmo), Cologna Veneta (Italie), 22-05-13. — 6415×55—31.

BARALDO, née PRANDO, Kœnigsmaker (Moselle), 14-08-12. — 6415×55—31.

BARAN (Wladyslaw), Smykow (Pologne), 10-01-11. — 17999×50—75.

BARAN, née KAYPUST, Jastrzabka Nowa (Pologne), 14-11-14. — 17999×50—75.

BARATTIN, née BARATTIN, Chies d'Alpago (Italie), 24-08-11. — 2030×55—38.

BARATTIN (Angelo), Chies d'Alpago (Italie), 13-08-06. — 2030×55—38.

BARBERA (Joseph), Catral (Espagne), 10-10-18. — 2960×55—11.

BARBULESCO (Titus), Bucarest (Roumanie), 22-06-18. — 983×55—75.

BARONE (Francesco), Santa Croce Camerina (Italie), 12-08-21. — 8721×55—78.

BARRANCO, née ORDONEZ, Jaen (Espagne), 09-12-06. — 21487×50—31.

BARRANCO (Serafin), Jaen (Espagne), 04-03-08. — 21487×05—31.

BARTKOWIAK (Sigismond), Oberhausen (Allemagne), 30-09-19. — 3579×55—62.

BARTKOWIAK, née KONEFAL, Wilcza Wola (Pologne), 04-01-28. — 3579×55—62.

BASSO, née BASSO, Roccaforte (Italie), 16-07-03. — 9758×55—13.

BEDNARZ (Adalbert), Maziarna (Pologne), 05-03-11. — 2919×55—75.

BEDNARZ, née KOBYLARZ, Nowosielec (Pologne), 01-06-13. — 2919×55—75.

BEDNARCZYK (Zenon), Dabrowa (Pologne), 01-06-23. — 2967×55—71.

BEDNARCZYK, née LAGNER, Oblegarek (Pologne), 21-11-26. — 2967×55—71.

BELSITO (Domenico), Procida (Italie), 01-10-08. — 6190×55—83.

BENC (Maria), Zbehy (Tchécoslovaquie), 09-06-08. — 5189×55—75.

BENDEL (Sigmund), Piatra Neamtz (Roumanie), 11-09-11. — 8732×52—75.

BENEDETTI (Livia), Camaïore (Italie), 18-05-20. — 2986×55—20.

BERDIE (José), Vieilla (Espagne), 10-03-34. — 4538×55—33.

BERGAMINI (Ange), Castelnuovo (Italie), 12-08-98. — 3540×55—62.

BERGAMINI, née CORNET, Tilleur (Belgique), 03-03-08. — 3540×55—62.

BERING (Henri), Hannovre (Allemagne), 24-07-96. — 2228×55—57.

BERING, née WOLF, Bad Kreuznach (Allemagne), 21-08-04. — 2228×55—57.

BERISTAIN, née VOITA, Vienne (Autriche), 23-01-25. — 3756×55—64.

BERNABEU (Gerardo), Pinoso (Espagne), 27-01-37. — 9011×55—92.

BERTANI (Falsten), Montechiarugolo (Italie), 05-06-24. — 1306×55—13.

BERTHET (Charles), Molenbeck Saint-Jean (Belgique), 29-10-11. — 28476×37—67.

BERTOCCO (Vittorio), Mira (Italie), 14-05-93. — 2918×55—38.

BERTOCCO, née APOLLONI, Carre (Italie), 23-05-02. — 2918×55—38.

BESTIAN (Edmond), Wabrzezno (Pologne), 17-04-31. — 4170×55—59.

BEUGNIES (Richard), Eugies (Belgique), 28-03-19. — 6160×55—62.

BILSKI (Jean), Kray (Allemagne), 16-04-11. — 9757×55—62.

BILSKI, née PRZEZBOR, Hamborn (Allemagne), 29-12-10. — 9757×55—62.

BLOISE (Pierre), Papasidero (Italie), 19-11-26. — 6539×55—06.

BLOISE, née RUSSO, Papasidero (Italie), 31-07-31. — 6539×55—06.

BLUMENTRITT (Wilhelm), Tetschen (Allemagne), 19-05-23. — 2726×52—02.

BODRUG (Basile), Jablonow (Pologne), 11-07-26. — 6516×55—14.

BOGERS (Jacobus), Bergen Op Zoom (Hollande), 11-10-16. — 18226×54—77.

BOGERS, née KOETSENRUIJTER, Dinteloord (Hollande), 15-09-25. — 18226×54—77.

BOHME (Heinz), Zwickau (Allemagne), 05-11-20. — 3397×51—62.

BOHME (Werner), Oschatz (Allemagne), 05-01-26. — 8234×55—06.

BONADA (Pierre), Vicoforte (Italie), 10-02-27. — 15997×54—83.

BONCZYK (Wladyslaw), Wattenscheid (Allemagne), 18-01-14. — 18-01-14. — 9549×55—59.

BONCZYK, née WENGIERSKI, Brambauer (Allemagne), 23-02-14. — 9549×55—59.

BONVENTI, née BRESCIA, Ancona (Italie), 03-08-28. — 13022×53—75.

BONVENTI (Vittorio), Ancona (Italie), 06-07-23. — 13022×53—75.

BORFIGA (Honoré), Pigna (Italie), 07-03-03. — 3821×49—06.

BORFIGA (Yvonne), Monaco (principauté), 10-10-25. — 3970×55—06.

BOROWIAK, née WETULA, Andrichow (Pologne), 07-06-22. — 1316×55—16.

BOROWIAK (Waclaw), Smolnik (Pologne), 28-07-19. — 1316×55—16.

BORSI (Fabio), Castelveccana (Italie), 11-06-31. — 6137×55—91.

BORTOLETTI (Ercole), Buia (Italie), 16-01-19. — 2783×53—75.

BORTOLETTI, née LOSTUZZO, Buia (Italie), 10-11-24. — 2783×53—75.

BOSCO (Marcellino), Pocenia (Italie), 30-08-14. — 6179×55—17.

BOSCO, née FELICIANI, Pozzoleone (Italie), 11-01-07. — 6179×55—17.

BOTAYA (Francisca), Los Angles (Espagne), 09-10-98. — 2230×55—64.

BOTTO (Aldo), Colloredo di Monte Albano (Italie), 22-02-31. — 8489×55—77.

BOTTO, née ZAMPA, Tricesimo (Italie), 08-06-07. — 2329×55—77.
LOTTO (Domenico), Pagnacco (Italie), 24-01-96. — 2329×55—77.
BOUSSIER, née CEREA, Mornico (Italie), 29-09-21. — 1069×55—47.
BRIGNOLI (Jacques), Trescamo (Italie), 09-05-18. — 3757×55—47.
BRIGNOLI, née SANDROME, Turin (Italie), 10-07-22. — 3757×55—47.
BRIZI (Antoine), Citta di Castello (Italie), 01-06-02. — 8705×55—06.
BRIZI, née VENTURUCCI, Citta di Castello (Italie), 20-02-05. — 8705×55—06.
BRONOWICKI (Julian), Rudnia (Pologne), 20-02-27. — 15428×54—30.
BULAT (Julianus), Szczyiniki (Pologne), 12-03-09. — 4729×55—75.
BULAT, née ZAREMBA, Czyzow Pologne), 15-06-10. — 4729×55—75.
BUSSETI, née CREZZINI, Chiusi (Italie), 17-12-03. — 6167×55—83.
BZDYRA (Michel), Huta Krzeszowska (Pologne), 19-09-03. — 3758×55—75.
BZDYRA, née RAWSKI, Wielowies (Pologne), 21-09-03. — 3758×55—75.
CABALLERO, née CASTILLEJOS, Cordoba (Espagne), 09-09-27. — 3159×55—86.
CABALLERO (Francisco), Villafranca (Espagne), 23-01-22. — 3159×55—86.
CACHORRO (Pedro), Puigcerda (Espagne), 10-06-36. — 6813×55—31.
CALZI, née TOMA, Berceto (Italie), 25-07-11. — 9081×55—38.
CALZI (Emilio), Corniglio (Italie), 10-06-08. — 9081×55—38.
CAMPANINI, née BURIZZO, Turin (Italie), 06-02-29. — 4198×55—67.
CAMPANINI (Jean), Pieve di Cento (Italie), 24-06-22. — 4198×55—67.
CAMPANILE (Giulia), Naples (Italie), 14-07-18. — 8593×49—30.
CAMPOS (Maximo), Arboleas (Espagne), 15-04-12. — 1710×55—16.
CANELA, née PAWLOWSKA, Tischhowska (Russie), 20-10-21. — 559×55—13.
CANELA (Alexandre), Barcelone (Espagne), 15-12-19. — 559×55—13.
CANTARUTTI (Arrigo), Castions-di-Strata (Italie), 24-05-29. — 14376×54—68.
CANUTO (Alberto), Turin (Italie), 22-02-09. — 6735×53—75.
CAPERONIS (André), Sfax (Tunisie), 04-01-29. — 4600×54—93.
CARON (Roger), Trois-Rivières (Canada), 22-12-25. — 1913×55—75.
CARRARA (Giacomo), Serina (Italie), 10-08-20. — 3562×55—30.
CARRON (Noella), Zwevezelle (Belgique), 09-12-32. — 3738×55—24.
CARVALHO (José), Warzeas, (Portugal), 28-08-22. — 1077×55—60.
CASADEI (Auguste), Misano (Italie), 06-04-88. — 4250×55—26.
CASADEI, née MELUCCI, Rimini (Italie), 13-03-90. — 4250×55—26.
CASCHERA (Biagio), Sora (Italie), 05-02-35. — 8661×55—69.
CASCIANO (Ferdinando), Popoli (Italie), 22-11-29. — 15996×54—71.
CASTOLDI (Gaétano), Castano-Prima (Italie), 28-07-11. — 2798×55—37.
CATALAN (Francesco), Marozanera (Espagne), 10-10-17. — 3739×55—62.
CATTELAN (Arrigo), Olerzo (Italie), 03-02-30. — 17100×54—31.
CECCARELLI (Alfred), Gubbio (Italie), 20-08-11. — 3710×55—24.
CERON (José), Casares (Espagne), 03-03-21. — 2320×55—31.
CEROTTI (Pietro), Gussago (Italie), 27-08-19. — 1907×55—54.
CERVINO (Louis), Villa-Maria (Argentine), 18-06-11. — 3510×55—17.
CESCO (Maurizio), Cinto-Caomaggiore (Italie), 29-09-31. — 7151×55—33.
CHARA, née KOCMIRSKA, Sokolnicki (Pologne), 30-12-09. — 2327×55—78.
CHARA (Karol), Sokolnicki (Pologne), 28-01-07. — 2327×55—78.
CHENDI (Giovanni), Schivenoglia (Italie), 22-08-30. — 5538×55—31.
CHIARAMELLO (Joseph), Fossano (Italie), 27-02-23. — 14177×54—06.
CHIES (Joseph), Fregona (Italie) 20-12-03. — 3400×55—24.
CHIES, née BAGNARA, Conco (Italie), 09-06-07. — 3400×55—24.
CIDONCHA (Cristobal), Jativa (Espagne), 16-11-36. — 7328×55—92.
CIESLEWICZ, née STACHOWIAK, Herne (Allemagne), 26-06-15. — 3777×55—57.
CIESLEWICZ (François), Borbeck (Allemagne), 28-06-13. — 3777×55—57.
CIURYS (Casimir), Berezowica-Mala (Pologne), 12-06-24. — 3399×55—80.
CLOT (Juan), Barcelone (Espagne), 17-07-33. — 6186×55—31.
CONTERNO (Louis), Frimersheim (Allemagne), 29-12-13. — 11916×54—57.
COP (Jean), Malowka (Pologne), 31-05-20. — 3176 ×55—75.
COP, née LEMISIEWICZ, Hamborne (Allemagne), 03-10-22. — 3176×55—75.
COQUELET (Xavier), Trazegnies (Belgique), 24-05-04. — 7316×55—02.
COUZIAN (Jean), Heliopolis (Egypte), 15-10-31. — 1857×55—69.
CRINON, née WESTELINCK, Bruxelles (Belgique), 30-05-07. — 2907×55—60.
CROISY, née NOACK, Herrndorf (Allemagne), 11-11-23. — 3526×55—31.
CUESTA (Ramon), Saragosse (Espagne), 25-02-13. — 1356×55—31,
CZAJKA (Michel), Nietephowice (Pologne), 24-08-12. — 16796×54—75.
CZAJKA, née KUBEJKO, Lozy-Kostkowski (Pologne), 02-07-11. — 16796×54—75.
D'AMICO (César), Albano-Laziale (Italie), 21-07-07. — 4707×36—75.
DA PIEVE (Angelo), Porcia (Italie), 30-08-05. — 8196×55—17.
DA PIEVE, née DE LUCA, Fontanafredda (Italie), 15-01-11. — 8196×55—17.
DANIELCZAK (Pierre), Habinghorst (Allemagne), 29-06-10. — 9001×55—62.
DANIELCZAK, née JAKUBOWICZ, Selm (Allemagne), 26-11-11. — 9001×55—62.
DARAGAN (Boris), Saint-Petersbourg (Russie), 06-04-11. — 3986×53—75.
DE FILIPPIS, née VALLONE, Venafro (Italie), 29-10-20. — 12005×54—69.
DE FILIPPIS (Domenico), Aquafondata (Italie), 06-03-21. — 12005×54—69.
DE GIACINTO (Rémi), Pordenone (Italie), 09-02-27. — 7161×55—33.
DE GIACINTO, née CHIARADIA, Gaiarine (Italie), 11-11-26. — 7161×55—33.
DE GIORGIO (Auguste), Mereto di Tomba (Italie), 09-10-13. — 6527×55—26.
DE GIORGIO, née FORMARO, Basiliano (Italie), 08-05-15. — 6527×55—26.
DE GOUVEIA (Eduardo), Moimenta da Beira (Portugal), 14-11-00. — 9071×55—89.
DE GOUVEIA, née DE JESUS, Moimenta da Beira (Portugal), 28-07-03. — 9071×55—89.
DE LA ROSA (Pedro), Manresa (Espagne), 06-07-35. — 6167×55—13.
DE MARCH (Guerrino), Borsoi (Italie), 13-08-03. — 3337×55—57.
DE NARDI (Giovanni), Mareno di Piave (Italie), 26-01-97. —1358×54—31.
DE NARDI, née CESA, Cardignano (Italie), 14-04-96. — 1358×54—31.
DEBSKI (François), Pieczyska (Pologne), 29-03-01. — 5318×55—57.
DEBSKI, née BURCHART, Dlusk (Pologne), 04-09-04. — 5318×55—57.
DEL BIONDO (Vittorio), Pianella (Italie), 20-03-24. — 4850×55—13.
DEL FAVERO, née DEL FAVERO, Valle di Cadore (Italie), 18-08-14. — — 14503×54—77.
DEL PUERTO (Consuelo), Villarejo de Montalban (Espagne), 24-12-36. — 1846×55—11.
DEMATTEIS (Marguerite), Giaveno (Italie), 22-09-20. — 1847×55—78.
DEPUYDT (Daniel), Ypres (Belgique), 16-01-11. — 9191×55—62.
DHOUAILLY, née CHYLINSKA, Niechlonin (Pologne), 16-08-18. — 4868×55—60.
DIMOV (Stefan), Malachevtzi (Bulgarie), 29-09-27. — 2389×55—78.
DO VALE (Avelino), Villa Verde (Portugal), 22-08-11. — 5436×55—54.
DOBROWOLSKI (Ludwik), Buer-Scholven (Allemagne), 28-07-17. — 8732×55—62.
DOBROWOLSKI, née STRZELECKI, Januskowo (Pologne), 25-06-22. — 8732×55—62.
DOLFI (Vasco), Camparoni (Italie), 26-11-19. — 1917×55—31.
DOLFI, née CARLET, Tarzo (Italie), 30-10-23. — 1917×55—31.
DOMINGO (Angel), El Pont de Armentera (Espagne), 06-07-18. — 15749×54—75.
DORDOLO (Jean), Tarcento (Italie), 29-10-18. — 1796×55—73.
DREINA (Pietro), Pinzano (Italie), 03-10-91. — 7181×55—75.
DREINA, née NARDINI, Forgaria (Italie), 20-11-99. — 7181×55—75.
DUDZINSKI (Joseph), Hamborn (Allemagne), 15-03-17. — 3170×55—62.
DZIEDZIC, née LESNIAK, Lunebia (Pologne), 30-09-12. — 7318×55—55.
DZIEDZIC (Stanislas), Urzejowice (Pologne), 05-11-06. — 7318×55—55.
DZIUBALA (Stanislas), Herne (Allemagne), 26-03-05. — 2908×55—62.
DZIUBALA, née GALON, Herne (Allemagne), 17-04-10. — 2908×55—62.
DZIUBA (Eva), Plazowka (Pologne), 28-11-06. — 2860×55—58.
FALDUZZI (Salvatore), San Cataldo (Italie), 24-05-27. — 1039×55—30.
FARRIS (Giovanni), Esterzili (Italie), 01-11-97. — 2390×55—78.

FECHNER (Henry), Teuplitz (Allemagne), 13-06-13. — 1956×55—54.
FELDLE (Hans), Heidelberg (Allemagne), 24-06-20. — 3992×55—76.
FELDLE, née MACK, Ludwigshafen-sur-le-Rhin (Allemagne), 11-01-21. — 3992×55—76.
FERNANDEZ (Francisco), Gergal (Espagne), 01-05-09. — 16727×54—17.
FERNANDEZ, née ALARCON, Tabernas (Espagne), 07-01-09. — 16727×54—17.
FERNANDEZ (Francisco), Tembleque (Espagne), 30-07-15. — 9073×55—37.
FERNANDEZ, née VAZQUEZ, Cala (Espagne), 01-04-15. — 9073×55—37.
FERRER (Miquel), Portell de Morella (Espagne), 10-04-96. — 6530×55—37.
FERRER, née ARNAU, Madrid (Espagne), 07-01-11. — 729×55—65.
FERRER (Alejandro), Madrid (Espagne), 17-07-08. — 729×55—65.
FERRER (Bernardo), Valence (Espagne), 21-05-32. — 1450×55—41.
FERRETTI (Mario), Santa Maria A Monte (Italie), 20-09-95. — 8763×55—13.
FERRETTI, née MARINAI, Santa Maria A Monte (Italie), 08-01-01. — 8763×55—13.
FERRIER (Guido), Riclaretto (Italie), 09-01-20. — 6507×55—13.
FERRIER, née PEYRONEL, Riclaretto (Italie), 26-05-23. — 6507×55—13.
FIESCHI (Egidio), Alfianello (Italie), 06-01-31. — 1527×55—21.
FIGLIUOLO, née GALDERISI, Salerno (Italie), 30-07-23. — 5719×55—75.
FIGLIUOLO (Savino), Palazzo San Gervasio (Italie), 15-02-20. — 5719×55—75.
FILAK (Edmond), Rybna (Pologne), 03-05-19. — 8251×55—71.
FILAK, née SZAFARZ, Przysieki (Pologne), 12-09-25. — 8251×55—71.
FINOTTI, née PELIZZO, Attimis (Italie), 27-04-19. — 3281×54—88.
FINOTTI (Jean), Porto Tolle (Italie), 24-05-11. — 3281×54—88.
FIORE, née VENTURA, Monaco (Principauté de), 28-06-29. — 9035×55—06.
FIORINOTTO (Dominico), Cornuda (Italie), 21-05-22. — 1829×55—38.
FIRMAN (Grégoire), Madzeldowka (Pologne), 28-09-03. — 9131×55—38.
FIRMAN, née JACULA, Zachoczewie (Pologne), 28-04-09. — 9131×55—38.
FISCH (Tomas), Moscou (Russie), 13-11-31. — 3830×55—78.
FISHER (David), Londres (Angleterre), 22-02-33. — 1509×55—06.
FISIAK (Léon), Konstantynow (Pologne), 28-06-07. — 2046×55—57.
FLAMENT, née LALKA, Jawornick (Pologne), 10-09-08. — 2719×54—02.
FLAVETTA (Léo), Port-Said (Egypte), 10-04-31. — 1957×55—06.
FLOREANI (Angelo), Treppo-Grande (Italie), 24-07-35. — 3805×55—75.
FRANCESCON (Ernesto), Gorizia (Italie), 18-07-25. — 3987×54—52.
FRENZ (Joseph), Metz (Moselle), 24-07-13. — 3807×55—57.
FROHNER (Robert), Mannheim (Allemagne), 05-05-15. — 6118×55—51.
FURFARO (Jean), Cittanova (Italie), 09-11-09. — 2987×55—20.
FURFARO, née POLITI, Albaney (U. S. A.), 12-09-16. — 2987×55—20.
FURLAN, née GRAMAGLIA, Lagnasco (Italie), 20-03-20. — 7691×55—31.
FURLAN (Olivo), Torre (Italie), 23-03-18. — 7691×55—31.
GABALDA (José), Tarrasa (Espagne), 21-04-36. — 4846×55—31.
GAIONI, née BALDO, Vestananova (Italie), 27-03-26. — 3597×55—57.
GAIONI (Livio), Vestananova (Italie), 26-01-22. — 3597×55—57.
GALANAKIS (Demetre), Smyrne (Asie-Mineure), 14-11-03. — 4560×55—13.
GALANAKIS, née PALEOLOGOU, Mougla Aidin (Asie-Mineure), 13-03-11. — 4560×55—13.
GARBAROVITSCH (Charles), Guive (Russie), 22-02-87. — 20603×14—75.
GARCES, née MARTINEZ, Santa Margarita y Menjos (Espagne), 06-12-31. — 1046×55—64.
GARCES (Benito), Malpica de Arba (Espagne), 23-12-30. — 1046×55—64.
GARCIA (Jean-Pierre), Santiago de la Espada (Espagne), 06-08-29. — 1040×55—12.
GARCIA (Juan), Barcelone (Espagne), 28-11-34. — 5169×55—66.
GARCIA (Francisco), Séville (Espagne), 14-11-19. — 1026×52—91.
GARCIA (François), Moyacar (Espagne), 30-09-25. — 5170×55—84.
GARDIN (Giovanni), Sesto al Reghina (Italie), 08-12-21. — 3596×55—31.
GARDIN, née BELLIN, Rovolon Carbonara (Italie), 02-04-29. — 3596×55—31.
GAWLIK (Jean), Wrgczyca (Pologne), 01-07-28. — 1519×55—57.
GENCO (Carmelo), Serradifalco (Italie), 15-03-12. — 5561×54—42.
GENCO, née BALDI, Sommatino (Italie), 06-01-23. — 5561×54—42.
GENRE (Francesco), Ostana (Italie), 27-01-18. — 3118×55—13.
GEPNER, née KLAIMAN, Lodz (Pologne), 27-06-13. — 10156×54—75.
GEPNER (Ignacy), Lodz (Pologne), 29-07-11. — 10156×54—75.
GHESQUIERE (Laure), Warneton (Belgique), 13-03-97. — 6017×55—59.
GHIBAUDO (Battista), Cuneo (Italie), 03-09-19. — 3216×55—13.
GHIBAUDO, née BERNARDI, Roccabruna (Italie), 14-12-22. — 3216×55—13.
GHIO (Bernardino), San Damiano Macra (Italie), 28-01-14. — 25011×18—83.
GHIRARDI (Pietro), Udine (Italie), 19-06-16. — 3598×55—69.
GHIRARDI, née ZORZI, Zenson di Piave (Italie), 23-01-25. — 3598×55—99.
GIL (René), Horta de San Juan (Espagne), 10-08-25. — 1869×55—34.
GIMENEZ (Juan), Maraleda de Zafayana (Espagne), 29-01-28. — 3157×55—87.
GIORDANENGO (François), Boves (Italie), 10-05-36. — 6187×55—13.
GIOVAGNONI (Ruggero), Sasso Marconi (Italie), 15-07-15. — 2999×55—75.
GOBL (Georges), Nikolsburg (Tchécoslovaquie), 12-06-13. — 6018×55—59.
GOCHA (Antoine), Rollinghausen (Allemagne), 13-06-99. — 6159×55—62.
GOCHA, née MAZUREK, Pawlowitz (Pologne), 19-02-11. — 6159×55—62.
GOLEMBSKI (James), Berlin (Allemagne), 01-07-35. — 3115×55—75.
GOMEZ (Alphonse), Miajadas (Espagne), 17-02-09. — 9103×55—75.
GOMEZ, née DIAZ, Ciano (Espagne), 12-10-12. — 9103×55—75.
GONZALEZ-ALONSO (Julio), Léon (Espagne), 01-03-35. — 18276×54—65.
GOSETTO (Giovanni), Sernaglia (Italie), 01-08-20. — 2128×55—74.
GRACIA (Joachim), Bilbao (Espagne), 13-08-35. — 6120×55—80.
GRACIA, née CAMPO, Bollara (Espagne), 05-07-97. — 6139×55—33.
GRACIA (Carlos), Huesca (Espagne), 01-11-92. — 6139×55—33.
GRAU (José), Torres de Segre (Espagne), 20-06-17. — 5950×55—13.
GRAZIANO (Giovanni), Paesana (Italie), 06-07-05. — 7165×55—13.
GRAZIANO, née BOERO, Paesana (Italie), 13-11-11. — 7165×55—13.
GREATTI (Mario), Basiliano (Italie), 13-02-21. — 4870×55—62.
GRILLI, née MELIS, Sorso (Italie), 29-08-07. — 2058×55—20.
GRYSON (Joseph), Poperinghe (Belgique), 30-03-21. — 5157×55—59.
GRYSON, née KOZLA, Boratyn (Pologne), 03-01-15. — 5157×55—59.
GUBETTA (Marcel), Craveggia (Italie), 13-12-20. — 2476×55—28.
GUEDIKIAN (Arlin), Malatia (Turquie), 00-00-07. — 2140×55—26.
GUEDIKIAN, née YAZIDJIAN, Sivas (Turquie), 18-03-21. — 2140×55—26.
GUERRERO (Martin), Mazarete (Espagne), 05-02-36. — 6189×55—82.
GUILLEM (Juan), Valence (Espagne), 17-11-34. — 9115×55—91.
GUIRAGOSSIAN (Haroutioun), Archir (Turquie), 27-08-10. — 9022×55—05.
GUTIERREZ (Manuel), Amorin (Espagne), 19-06-20. — 11878×54—11.
GUTIERREZ, née SEMPERE, Allet (Espagne), 09-06-25. — 11878×54—11.
HADYNIAK (Antoine), Buer (Allemagne), 18-05-18. — 3100×55—62.
HALFIN, née LIPSON, Balti (Roumanie), 00-00-04. — 2206×55—65.
HAPALAK, née SOLARCZYK, Kalnikow (Pologne), 31-12-07. — 8797×52—02.
HELGUERS (Jules), Heppignies (Belgique), 16-11-08. — 5198×55—60.
HENDRICKX (Charles), Overpelt (Belgique), 08-12-09. — 5837×55—02.
HERNANDEZ (José), Zarauz (Espagne), 18-09-21. — 18080×54—69.
HERNANDEZ, née MARTIN, Cassillas de Flores (Espagne), 16-10-25. — 18080×54—69.
HOJLO (Alexius), Dubno (Pologne), 19-07-85. — 6106×55—77.
HOJLO, née CAP, Radochonce (Pologne), 03-05-98. — 6106×55—77.
HOLVOET (Michel), Clercken (Belgique), 20-09-20. — 11230×39—75.
HOLVOET, née GUGLIELMINETTI, Alise-Sainte-Reine (Côte-d'Or), 27-08-19. — 11230×39—75.

HRNCIR (Zdenek), Hrad Kralowa (Tchécoslovaquie), 29-11-21. — 4079×55—83.

HUBER (Frederic), Lentzendorf (Autriche), 06-10-06. — 3827×55—67.

HUGUES, née ARTONI, Guastalla (Italie), 26-04-10. — 3235×48—01.

HUK (Casimir), Horodyszcze (Pologne), 29-08-33. — 1977×55—86.

HUK (Jozef), Horodyszcze (Pologne), 25-12-12. — 1978×55—86.

HUK, née KOZARYN, Horodyszcze (Pologne), 18-08-10. — 1978×55—86.

IBORRA (Ramon), Sax (Espagne), 28-02-06. — 8251×55—92.

IGLESIAS (Juan), Colunga (Espagne), 25-06-23. — 6417×55—31.

IGLESIAS, née GOMEZ, Gijon (Espagne), 12-12-26. — 6417×55—31.

INNOCENTE (Adolfo), Cordovado (Italie), 10-07-24, 15577×54—67.

IVALDI (Renzo), Ponzone (Italie), 01-04-30. — 1830×55—06.

IWOSA (Nicolas), Boratyn (Pologne), 05-12-02. — 1566×55—78.

IWOSA, née STRYCHARZ, Dzikow Nowy (Pologne), 12-10-11. — 4566×55—78.

JAEGER (Siegfried), Lahr (Allemagne), 23-03-34. — 1559×55—67.

JAKOSA (Joseph), Domarysovci (Yougoslavie), 21-07-11. — 3128×55—57.

JAKOSA, née ROGOWSKA, Szczerzec (Pologne), 21-01-11. — 3128×55—57.

JANKOWIAK, née KEDZIORA, Wanne (Allemagne), 02-07-08. — 3110×55—62.

JANKOWSKI (Wladislas), Pienlochkowo (Pologne), 19-02-12. — 6118×55—62.

JANKOWSKI, née SZYDZIAK, Szopienice (Pologne), 15-11-21. — 6118×55—62.

JAROS (Jean), Eismandorf (Allemagne), 20-06-21. — 1050×55—37.

JAROS, née ZABRZANSKA, Bienkowice (Pologne), 21-07-19. — 4050×55—37.

JAROSINSKI (Joseph), Jermanowice (Pologne), 20-01-25. — 9163×55—80.

JEAN, née CADAMURO, Eraclea (Italie), 26-06-15. — 3126×55—11.

JIMENEZ (Salud), Guadix (Espagne), 01-01-37. — 9268×55—12.

JORDAN (Félix), Fuslinana (Espagne), 29-07-25. — 3837×55—64.

JORGE (Luis), la Seca (Espagne), 21-06-16. — 17818×54—11.

JORGE, née TARIN, Gigean (Hérault), 19-12-16. — 17818×54—11.

JUAN (Francisco), Talavera de la Reina (Espagne), 06-11-17. — 4196×54—75.

JUAN, née BERENGUEZ, Flix (Espagne), 23-01-26. — 4196×54—75.

JUHASZ (Etienne), Egeres (Hongrie), 29-03-20. — 3297×55—59.

JURADO, née RIVERA, Villafranca de Cordoba (Espagne), 02-09-08. — 6284×55—47.

JURADO (Francisco), Villafranca de Cordoba (Espagne), 07-05-05. — 6284×55—47.

JUSZCZAK (Stanislas), Radziwillow (Pologne), 15-01-29. — 8213×55—02.

KACMAREK, née PASZKIEWICZ, Laszewice (Pologne), 11-01-01. — 6116×55—62.

KACZMAREK (André), Niegolewo (Pologne), 24-11-97. — 6116×55—62.

KAISER, née BUCHINGER, Vienne (Autriche), 06-06-16. — 3380×55—75.

KALASZCZAJ, née SZOSTAK, Skotniki (Pologne), 21-06-12. — 4000×55—11.

KALASZCZAJ (Théodore), Puchaczi (Pologne), 26-02-12. — 4000×55—11.

KALMAN (Louis), Sarvar (Hongrie), 06-07-97. — 2097×55—74.

KALMAN, née SCHIMMER, Sarvar (Hongrie), 02-10-98. — 2097×55—74.

KALUS (François), Kempen (Pologne), 03-10-02. — 3106×55—62.

KALUS, née KOSZITZKI, Bottrop (Allemagne), 11-07-07. — 3106×55—62.

KAMINSKI (Karl), Hannover (Allemagne), 28-10-25. — 3376×55—67.

KAPKO (Vladimir), Luka (Pologne), 07-07-29. — 3109×55—25.

KAPUSTA (François), Recklinghausen-Sud (Allemagne), 02-02-13. — 6127×55—62.

KAPUSTA, née MIKOLAJCZYK, Stoppenberg (Allemagne), 12-01-20. — 6127×55—62.

KARDOS (Patricia), Gênes (Italie), 22-05-29. — 9210×54—75.

KASZYNSKI, née ROZANSKI, Zschipkau (Pologne), 29-10-01. — 2137×55—59.

KATZ, née KOPP, Kozlow (Pologne), 06-02-98. — 9102×55—67.

KATZ, née HESSEL, Rheinböllen (Rhénanie), 09-07-90. — 31905×38—68.

KIK (Jean), Osjakow (Pologne), 17-03-08. — 1676×55—51.

KIK, née SWIAT, Drobnice (Pologne), 30-12-10. — 1676×55—51.

KLEBSCH (Otto), Ludwigshaffen (Allemagne), 13-10-31. — 1377×55—75.

KLIMASZEWSKI, née SWIERCZ, Habinghorst (Allemagne), 15-02-08. — 9021×55—59.

KONOPKA, née BREUER, Sierre (Suisse), 01-01-19. — 172×55—75.

KONOPKA (Marek), Cracovie (Pologne), 16-09-21. — 172×55—75.

KOWAL (Jean), Jasulski (Pologne), 12-12-97. — 5153×54—54.

KRUSZKA, née BRONIARZ, Stuckenbusch (Allemagne), 06-10-15. — 3107×55—62.

KRUSZKA (Joseph), Inowroclaw (Pologne), 09-01-08. — 3107×55—62.

KRYSTYNIAK (François), Riera (Pologne), 10-05-12. — 2136×55—77.

KRYSTYNIAK, née TRYCHTA, Brzyska (Pologne), 13-07-14. — 2136×55—77.

KRZYWDA, née GRZESKOWIAK, Willen (Allemagne), 29-05-07. — 1697×55—51.

KRZYWDA (Léon), Zasutowo (Pologne), 10-03-08. — 1697×55—51.

KUBIAK (Etienne), Golina (Pologne), 17-08-20. — 1070×55—57.

KULAGA (Stanislaw), Sladkow-Duzy (Pologne), 11-01-05. — 4387×55—75.

KULCZAK (Jean), Huckarde (Pologne), 26-01-08. — 1509×55—71.

KULCZAK, née BIERNACKI, Tving (Allemagne), 01-03-11. — 1509×55—71.

KULCZAK (Léon), Brackel (Allemagne), 24-01-18. — 6436×55—62.

LACHERE, née MORIONDO, Carouge (Suisse), 01-11-21. — 9021×55—71.

LAGUNA (Rodolphe), Monegrillo (Espagne), 23-06-36. — 1378×55—31.

LAMACZ (Paul), Nydek (Pologne), 20-02-01. — 9023×55—73.

LAMACZ, née OZKOWSKA, Chrzonowow (Pologne), 27-05-96. — 9023×55—73.

LANOY (Victor), Ixelles (Belgique), 10-05-35. — 1586×55—06.

LATORRE (Léopold), Saragosse (Espagne), 16-03-10. — 18375×47—17.

LAZZERINI (Guerrino), Tresana (Italie), 27-01-21. — 2307×55—71.

LECLERC, née SBIWAKOWSKI, Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 18-05-27. — 6098×55—88.

LENARCZYK (Edmond), Recklinghausen (Allemagne), 03-10-19. — 6088×55—62.

LETTRY (Robert), Rossan (Italie), 01-01-21. — 9896×50—73.

LICHTBLAU (Alphonse), le Caire (Egypte), 11-11-90. — 3227×55—75.

LIRA, née JARZEMBOWSKI, Turew (Pologne), 31-08-11. — 6127×55—59.

LIRA (Pierre), Zbenchy (Pologne), 26-06-09. — 6127×55—59.

LISKE (François), Koscierzyna (Pologne), 05-09-26. — 6128×55—57.

LLACER (Cristobal), Alcacer (Espagne), 28-06-25. — 5316×55—13.

LLAURADO (Maria), Espluga de Francoli (Espagne), 26-12-35. — 1379×55—03.

LLEO (Charles), Martorell (Espagne), 08-03-33. — 9113×55—66.

LOMBARTE (Carmen), Valderobres (Espagne), 14-11-33. — 3579×55—31.

LOPEZ, née DIAZ, Lumbreras (Espagne), 28-01-11. — 2356×55—69.

LOPEZ (François), Antas (Espagne), 31-12-08. — 2356×55—69.

LOPEZ (Emmanuel), Cuevas (Espagne), 24-03-24. — 5626×55—81.

LOPEZ (José), San Julian de Musques (Espagne), 03-07-03. — 3108×55—75.

LOPEZ, née LUCAS, Madrid (Espagne), 25-04-05. — 3108×55—75.

LUCATELLI (Antonio), Corato (Italie), 10-08-22. — 2438×55—38.

LUCATELLI, née ESCANER, Saint-Pierre-de-Torello (Espagne), 06-09-29. — 2438×55—38.

MABERTO (Oreste), Giaglione (Italie), 29-03-13. — 16818×54—74.

MABERTO, née BORELLO, Giaglione (Italie), 12-11-14. — 16818×54—74.

MACKOWIAK (Adalbert), Essen (Allemagne), 31-03-01. — 6118×55—62.

MACKOWIAK, née MACKOWIAK, Essen (Allemagne), 08-09-01. — 6118×55—62.

MADRALA (Joseph), Izdebnik (Pologne), 22-02-20. — 4820×55—78.

MAGAGNOLI (Serafino), Budrio Bologna (Italie), 07-05-02. — 6108×55—13.

MAGAGNOLI, née AGUZZI, Siliano (Italie), 31-10-06. — 6108×55—13.

MAHHOFER (Otto), Rantau (Allemagne), 02-06-26. — 9031×55—13.

MAJOR (Demeitre), Srednia (Pologne), 03-10-22. — 9539×55—21.

MAJOR, née BENETTI, Roverchiara (Italie), 06-01-33. — 9539×55—21.

MALGOWSKI (Edmond), Gelsenkirchen (Allemagne), 21-06-15. — 6117×55—62.

MALINSKY, née POTEREJKO, Kulikow (Pologne), 23-11-00. — 7031×55—10.

MALZAHN, née PIPPEL, Dreileben (Allemagne), 15-12-11. — 7671×55—25.

MALZAHN (Wilhem), Metz (Moselle), 02-02-12. — 7671×55—25.

MANENTI (François), Sarmede (Italie), 01-10-27. — 5106×55—73.
MANKA, née ZIEMBA, Kwiatkow (Pologne), 11-01-03. — 3320×55—02.
MANNS (François), Nozicko (Yougoslavie), 29-04-31. — 2780×55—37.
MARGALHO (Abilio), Sendim (Portugal), 11-12-22. — 3318×51—78.
MARGALHO, née DE PASSOS, Rugles (Eure), 13-02-29. — 3318×51—78.
MRQUES (Pedro), Estepa (Espagne), 01-06-03. — 3700×55—92.
MARQUES, née VISIEDO, Pechina (Espagne), 08-07-01. — 3700×55—92.
MARTINEZ, née MIERA, Pena Castillo (Espagne), 11-05-13. — 3587×55—26.
MARTINEZ (Isidoro), Sestao (Espagne), 01-01-07. — 3587×55—26.
MARTINEZ (Romain), Checa (Espagne), 28-02-17. — 9105×55—32.
MARTIN (Florentino), San Martin de Valveni (Espagne), 13-03-13. — 4700×55—11.
MARTIN, née MINGUEZ, Duenas (Espagne), 31-05-11. — 4700×55—11.
MARTIN, née PEREZ, Tordecilos (Espagne), 29-09-23. — 6126×55—77.
MARTIN (Demetrio), El Payo (Espagne), 22-12-11. — 6126×55—77.
MARY (Andrée), Falisolle (Belgique), 10-11-26. — 3818×55—77.
MARZINOTTO (Alfredo), Castelnovo del Friuli (Italie), 21-06-14. — 11682×51—55.
MARZINOTTO, née PILLIN, Castelnovo del Friuli (Italie), 23-11-19. — 11682×51—55.
MASSARINI (Antonio), Arta (Italie), 11-08-09. — 12131×51—12.
MASSARINI, née MAIERON, Paluzza (Italie), 27-09-08. — 12131×51—12.
MATEOS, née IGLESIAS, Valdelacasa (Espagne), 21-06-01. — 7981×55—63.
MATEOS (Ambrosio), Perohingo (Espagne), 23-08-03. — 7934×55—63.
MAZIK (Bronislaw), Iwanowice (Pologne), 11-05-09. — 6128×55—37.
MAZIK, née KITA, Rozaniec (Pologne), 20-06-11. — 6128×55—37.
MEISSNER (Stephan), Recklinghausen (Allemagne), 05-12-09. — 4008×55—62.
MEISSNER, née GORNY, Recklinghausen (Allemagne), 27-07-12. — 4008×55—62.
MENZAGHI, née BARATELLI, Mornago (Italie), 28-05-18. — 8252×55—75.
MENZAGHI (Paolo), Mornago (Italie), 25-01-92. — 8252×55—75.
MERONO, née MIRALLES, Carthagène (Espagne), 28-12-05. — 2297×55—11.
MERONO (Matias), Balsapintada (Espagne), 20-09-99. — 2297×55—11.
MEYERFELDT (Karl), Berlin (Allemagne), 03-07-17. — 28912×16—84.
MEZQUIDA (José), Beniarda (Espagne), 03-07-96. — 5680×55—91.
MICHAL (Joseph), Nevidzany (Tchécoslovaquie), 04-06-26. — 3389×55—78.
MICHLEWICZ (Edouard), Nowograd (Pologne), 02-10-19. — 2350×55-77.
MICHLEWICZ, née WYCHOWANIAK, Pisary (Pologne), 07-07-26. — 2350×55—77.
MIGLIORINI (Lanciotto), Piombino (Italie), 04-12-16. — 9123×55—76.
MILOVANOVIC (Ivan), Celije (Yougoslavie), 12-01-24. — 1368×55—78.
MINA (Antonio), Cantello (Italie), 29-10-92. — 9827×55—13.
MINA, née PELLEGRINI, Cantello (Italie), 09-10-02. — 9827×55—13.
MINEO (Giuseppe), Rabat (Maroc), 16-08-28. — 4021×50—95.
MIRALLES (José), Turis (Espagne), 09-09-15. — 4009×55—38.
MIRWA (Jules), Mulheim-sur-Ruhr (Allemagne), 08-01-01. — 9154×55—75.
MIRWA, née KACZMAREK, Kazmierz (Pologne), 09-10-05. — 9154×55—75.
MIS, née BAROS, Stawki-Zytniow (Pologne), 30-01-09. — 6130×55—59.
MIS (Waclaw), Wysocko-Wielkie (Pologne), 20-08-05. — 6130×55—59.
MLYNARCZYK (Eugène), Grabkow (Pologne), 31-03-32. — 1017×55—51.
MOCZULSKI, née ARDELLI, Bar (Pologne), 13-12-07. — 1087×55—87
MOCZULSKI (Martin), Bar (Pologne), 27-02-05. — 1087×55—87.
MOLINA (Ana), Puertollano (Espagne), 26-12-36. — 6177×55—31.
MOLLICA (Umberto), Catti (Italie), 01-03-24. — 17406×54—71.
MOLLICONE (Francisco), Arce (Italie), 28-09-30. — 16742×53—75.
MOLLICONE (Pietro), Arce (Italie), 27-01-04. — 11715×50—75.
MOLLICONE, née COLANTONIO, Arce (Italie), 22-06-08. — 11715×50—75.
MONTESINOS (Juan), Pechina (Espagne), 28-01-03. — 3588×55—12.
MONTESINOS, née HIDALGO, Lucainena de Las Torres (Espagne), 27-03-09. — 3588×55—12.
MORALES (Dolores), Castro Del Rio (Espagne), 18-02-33. — 3820×55—59.
MORALES (Juan), Castro Del Rio (Espagne), 18-02-33. — 3819×55—89.
MORAZ (Luis), Ejula (Espagne), 21-06-35. — 2099×55—75.
MOREIRA DA SILVA (Julio), Vila Do Conde (Portugal), 05-01-29. — 8124×55—87.
MORENO (Manuel), Gor (Espagne), 24-03-20. — 9011×55—65.
MORENO (Antonio), Baza (Espagne), 01-01-28. — 3378×55—31.
MORO (Giacomo), Portogruaro (Italie), 21-11-25. — 5116×55—73.
MOZDZER, née KUNICIAK, Korszov (Pologne), 29-01-02. — 1617×16—72.
MUR (Raymond), Sin Salinas (Espagne), 26-09-31. — 1367×55—31.
MUSIAL (Joseph), Antoniow (Pologne), 22-02-13. — 3219×55—62.
MUSIAL, née CEGLA, Horde (Pologne), 15-09-11. — 3219×55—62.
NASONI (Giuseppe), Foligno (Italie), 02-07-21. — 13739×10—80.
NEBOT (Francisco), Villafames (Espagne), 27-12-20. — 6518×55—71.
NGUYEN MINH XUAN, Bo Lieu (Annam), 05-01-20. — 36391×15—98.
NOLET (Marcel), Beveren-sur-Lys (Belgique), 21-12-16. — 6116×55—80.
NOTO (Antoine), Bivona (Italie), 11-07-13. — 3291×51—57.
NOTO, née CIMINO, Cianciana (Italie), 28-01-22. — 3291×51—57.
NOVELLI (Giulio), Vigolarzere (Italie), 28-01-96. — 11479×51—59.
NOVELLI, née GASPARINI, Saint Giorgio Delle Perticke (Italie), 25-08-07. — 11479×51—59.
NOWAKOWSKI (Boleslaw), Wielunski (Pologne), 27-07-13. — 2160×55—38.
NYKIEL (Jean), Pietno (Pologne), 04-05-20. — 16210×51—02.
OGRODOWCZYK, née STEMPIEN, Maslowice (Pologne), 10-06-01. — 1090×55—55.
OGRODOWCZYK (Bronislaw), Debsk (Pologne), 04-09-03. — 1090×55—55.
OGRODOWCZYK, née STOKLOSA, Ba-horz (Pologne), 03-08-09. — 2318×55—78.
OGRODOWCZYK (Jean), Turza Wielka (Pologne), 23-09-06. — 2318×55—78.
ONATE (Gonzalo), Aguilar del Rio Alhama (Espagne), 10-09-18. — 15729×54—16.
OPALINSKI (Anne), Tuczan (Pologne), 15-08-05. — 4528×55—67.
ORLIKOWSKA (Marjanna), Kaliski (Pologne), 16-03-16. — 3366×55—69.
ORTS (José), Figueras (Espagne), 18-03-34. — 2107×55—31.
OWTSCHARENKO (Peter), Posounki (Ukraine), 23-05-23. — 17681×54—05.
OZBOLT (Joseph), Novilcot (Yougoslavie), 22-03-11. — 6576×55—58.
OZBOLT, née PETKOVIC, Kamovci (Yougoslavie), 08-06-17. — 6576×55—58.
PACO (Spiro), Dervician (Albanie), 25-08-22. — 2157×55—13.
PACYNA (Stanislaw), Przewrotne (Pologne), 20-07-24. — 2406×55—10.
PAJAK (Michel), Kielce (Pologne), 28-12-19. — 31919×17—75.
PAKULA (Stanislaw), Trzesn (Pologne), 16-02-20. — 2319×55—78.
PALAU (Francisco), Belasa (Espagne), 09-10-01. — 9498×55—32.
PANAJOTOV (Petranka), Rousse (Bulgarie), 14-01-09. — 5106×55—67.
PANES, née RODRIGUEZ, Nerva (Espagne), 13-02-11. — 24171×10—30.
PANES (Andres), Cuevas del Almanzora (Espagne), 02-01-08. — 24171×10—30.
PANES (Antonio), Cuevas Almanzora (Espagne), 25-12-19. — 8821×55—75.
PAPA (Carmelo), Mareno di Piave (Italie), 01-11-19. — 9125×55—32.
PAPA, née MICHELON, Breganze (Italie), 10-06-28. — 9125×55—32.
PASCUA (Modesto), Valdeltormo (Espagne), 18-01-09. — 15198×54—10.
PATCHING (James), Poplar (Angleterre), 06-10-15. — 3299×55—39.
PATRONE (Ferruccio), Urbe (Italie), 22-05-55. — 18298×54—13.
PAVAN (Felice), Nanto (Italie), 18-09-00. — 5190×55—76.
PAVAN, née MACCAGNI, Collecchio (Italie), 18-03-07. — 5190×55—76.
PAWLAK (Josepha), Alexandrowo (Pologne), 27-09-27. — 1819×55—68.
PAWLAK (Victor), Chzypsko (Pologne), 11-10-17. — 1520×55—27.
PEDRAZZO, née GHIRARDI, Muzzano (Italie), 07-11-06. — 2938×55—38.
PEREZ (Vicent), Senija (Espagne), 10-05-11. — 287×55—16.
PEREZ (Modesto), Serveto (Espagne), 01-01-31. — 8672×55—65.
PEREZ, née DEZI, Pergola (Italie), 03-08-21. — 1838×55—38.
PEREZ (Narciso), Fuenie Alamo (Espagne), 28-12-27. — 9073×55—69.

PETRIZZELLI (Angela), Corato (Italie), 01-10-29. — 7131×55—38.
PIAZZA (Angela), Valli del Pasubio (Italie), 08-03-16. — 3218×55—89.
PICCO (Charles), Rosolo (Italie), 26-07-11. — 18449×54—73.
PIERI, née ZANDUCCI, Florence (Italie), 16-02-08. — 6015×51—20.
PIERI (Ugo), Firenzuola (Italie), 17-10-30. — 10102×51—20.
PIERI (Barthelemy), Firenzuola (Italie), 07-10-01. — 6995×51—20.
PIETRZYK (Louis), Herten (Allemagne), 03-07-11. — 3270×55—62.
PIETRZYK, née URBANIAK, Oberhausen (Allemagne), 01-12-21. — 3270×55—62.
PILS (Heinz), Arnstadt (Allemagne), 20-10-21. — 10780×51—12.
PLASSCHAERT (Marcel), Tournai (Belgique), 04-11-36. — 3887×55—59.
PLUCINSKI (Joseph), Razyn (Pologne), 27-11-07. — 6087×55—27.
PLUCINSKI, née MADAJ, Raztocno (Tchécoslovaquie), 02-05-10. — 6087×55—27.
POCZCKANCZYK (Michel), Zielecin (Pologne), 15-09-06. — 9812×53—36.
POCZCKANCZYK, née SMIECINGH, Bukowina-Tarnagrad (Pologne), 05-12-15. — 9812×53—36.
POLLESEL (Benjamino), Mareno di Piave (Italie), 25-12-11. — 2459×55—31.
POLLESEL, née ANTONIAZZI, Mareno di Piave (Italie), 07-11-11. — 2459×55—31.
POLONYI (Mihaly), Variasul Mare (Roumanie), 26-12-23. — 2077×55—75.
PORCELLANA (Francesca), Masino (Italie), 23-03-33. — 1878×55—26.
PORTOLA (Antonio), Arties (Espagne), 03-06-95. — 4310×55—31.
POSTAI (Marcel), Roncegno (Italie), 29-09-23. — 7640×42—32.
POURCEL (Sylvie), Cesana Torinese (Italie), 28-04-34. — 9641×55—38.
POZZOBON (Corinto), Vedelago (Italie), 26-11-09. — 9085×55—32.
POZZOBON, née SUPPI, Kane (U. S. A.), 30-03-17. — 9085×55—32.
PREDAN (Natale), San Leonardo (Italie), 22-12-25. — 15469×54—71.
PRETE (Cosimo), Lizzano (Italie), 05-03-25. — 8969×54—62.
PRETE, née PAGANO, Lizzano (Italie), 20-06-29. — 8969×54—62.
PRITZER (Charles), Fontoy (Moselle), 11-01-09. — 9165×19—57.
PSZCZOLINSKI (Sigmond), Alexandrow (Pologne), 09-02-18. — 4518×55—57.
PUIGVENTOS (Florencio), Barcelone (Espagne), 11-02-37. — 6079×55—61.
PUSCH, née PALUSZKIEWITZ, Oberhausen (Allemagne), 18-11-94. — 5815×55—62.
PUSCH (Louis), Broniewo (Pologne), 11-08-97. — 5815×55—62.
PUYAL (Joachim), Castigalen (Espagne), 28-12-08. — 3717×55—47.
QUADRI, née STACHETTI, Villa d'Alme (Italie), 12-04-21. — 8885×55—38.
QUADRI (Ottavio), Alme con Villa (Italie), 12-08-14. — 8885×55—38.
QUINTANA (Jean), Cabanas (Espagne), 21-08-36. — 5197×55—66.
QUIRICONI, née CECCHI, Ponte Buggianese (Italie), 11-11-12. — 6578×55—13.
QUIRICONI (Ferruccio), Ponte Buggianese (Italie), 18-05-06. — 6578×55—13.
RADET, née MULLER, Stolberg-Harz (Allemagne), 30-07-22. — 1870×55—51.
RASCHETTI (Pierino), Colorina (Italie), 18-10-08. — 1068×55—74.
RASTEIRO (Messias), Sabugal (Portugal), 26-08-02. — 1919×55—75.
RASTEIRO, née GONCALVES, Sabugal (Portugal), 02-12-99. — 1919×55—75.
RATAJCZYK (François), Brauna (Allemagne), 02-04-28. — 6575×55—12.
RAUH (Franz), Schongau (Allemagne), 07-06-36. — 3579×55—80.
RAUL (Romeo), Borrello (Italie), 07-12-29. — 5198×55—59.
REGULSKI (Bronislas), Habinghorst (Allemagne), 09-10-07. — 3197×55—62.
REGULSKI, née WOJCIECHOWSKI, Wojakowa (Pologne), 01-09-13 — 3197×55—62.
REIG (Evariste), San-Clemente Sasebas (Espagne), 17-11-22. — 6070×55—66.
REINGEWURZ (Edouard), Vienne (Autriche), 23-08-34. — 3198×55—75.
RIDAO (Gines), Vera (Espagne), 05-09-99. — 3327×55—92.
RIES (Edouard), Oberkatzendorf (Allemagne), 01-04-29. — 9173×55—59.
RINALDI, née MILESI, San-Giovanni-Bianco (Italie), 25-10-00. — 4017×55—01.
RINALDI (Giovanni), Brembilla (Italie), 11-09-01. — 4017×55—01.
RIUS (José), Tortosa (Espagne), 29-05-05. — 2456×55—13.
RODRIGUEZ (Juan), Barcelone (Espagne), 26-05-22. — 3217×55—10.
RODRIGUEZ (Francisco), Murtas (Espagne), 11-07-88. — 7763×55—92.
RODRIGUEZ, née AMOROS, Novelda (Espagne), 29-01-92. — 7763×55—92.
ROFFINO (Vanda), Ivrea (Italie), 23-10-36. — 3858×55—21.
ROGULSKI (Charles), Sirzlec (Pologne), 01-02-34. — 1916×55—51.
ROGUSZNY, née TYRAKOWSKI, Boczkow (Pologne), 29-08-25. — 6078×55—59.
ROIGT (Louis), Barcelone (Espagne), 29-06-21. — 3890×55—66.
ROMANO, née DEL COL, Fiume Veneto (Italie), 30-09-08. — 2408×55—08.
ROMANO (Erminio), Fiume-Veneto (Italie), 20-01-06. — 2408×55—08.
ROMERA (Vicente), Dalias (Espagne), 16-02-03. — 3200×55—38.
ROMERA, née GODOY, Salobre (Espagne), 21-02-13. — 3200×55—38.
RONCALLI, née BIZ, Cordignano (Italie), 28-02-22. — 2937×55—33.
RONCO (Mario), Triceslmo (Italie), 10-08-18. — 9095×55—03.
ROVEROTTO (Alexandre), Auswarts Wulfrath (Allemagne), 22-06-22. — 1016×55—78.
ROVEROTTO, née BIASUZ, Fonzaso (Italie), 11-09-23. — 1016×55—78.
ROZEK (Ladislas), Gabryelin (Pologne), 27-05-02. — 6498×55—45.
ROZEK, née PACYNA, Przygodzice (Pologne), 23-07-01. — 6498×55—45.
RUBIO (Tomas), Pasajes (Espagne), 13-01-27. — 3789×55—61.
RUBIO (Antonio), Antequera (Espagne), 30-05-35. — 8709×55—66.
RUIZ (Hipolito), Madrid (Espagne), 08-01-15. — 3330×55—91.
RUIZ (Miguel), Sitges (Espagne), 23-12-36. — 9091×55—09.
RUSAK, née KOZIEL, Bogucice (Pologne), 03-09-09. — 1586×55—03.
RUSAK (Franciszek), Bogucice (Pologne), 17-01-04. — 1586×55—03.
RYBKA (Thomas), Rollinghausen (Allemagne), 23-05-15. — 2720×55—62.
RYBKA, née NOWAK, Herne (Allemagne), 23-09-18. — 2720×55—62.
SABIN (Celso), Pradalongo la Vega (Espagne), 29-07-28. — 1323×55—75.
SAGGIORO (Joseph), Montebello Vicentino (Italie), 26-12-23. — 7389×55—31.
SALA (José), Ripoll (Espagne), 14-11-19. — 15338×54—28.
SALVADOR (Fernando), Herrera de Pisuerga (Espagne), 06-12-22. — 11670×50—76.
SAMUL (Stanislaw), Jadowniki Mokre (Pologne), 03-08-35. — 9055×55—66.
SANCHEZ (Angel), Madrid (Espagne), 25-05-36. — 1880×55—61.
SANFELIU (Manuel), Granada (Espagne), 15-01-36. — 3780×55—31.
SANFRANCISCO (Fernando), Barcelone (Espagne), 01-02-33. — 18207×54—11.
SANS (Manuel), Prat de Llobregat (Espagne), 02-02-31. — 5128×55—75.
SANSALONE (Giuseppe), Agnana Calabro (Italie), 20-05-20. — 3456×55—13.
SANSALONE, née GIORGIO, Casamassima (Italie), 01-01-20. — 3456×55—13.
SANTA MARIA (Félix), Pampliega (Espagne), 25-07-27. — 3796×55—75.
SANTI (Alessandro), Fiumalbo (Italie), 21-04-28. — 18306×54—06.
SANTIN, née DELLA SCHIAVA, Moggio (Italie), 22-11-11. — 8142×55—78
SANTIN (Giuseppe), Polcenigo (Italie), 12-08-03. — 8142×55—78.
SAWICKI, née PLUTA, Mokrzany Male (Pologne), 13-06-07. — 1327×55—77.
SAWICKI (Basile), Szeszerowice (Pologne), 14-01-10. — 1327×55—77.
SCARPA, née PISICCHIO, Corato (Italie), 06-11-26. — 10197×53—21.
SCARPA (Cataldo), Corato (Italie), 06-09-22. — 10197×53—21.
SCHENA (Giovanni), Lonato (Italie), 27-02-15. — 5293×55—51.
SCHNEIDER, née FISZMAN, Radom (Pologne), 12-05-01. — 8611×55—75.
SCHULZ (Robert), Ruda Lublin (Pologne), 27-03-26. — 1057×55—55.
SCHULZ, née LUKASZEWICZ, Borbeck (Allemagne), 20-02-14. — 5038×55—62.
SEBASTIA (Rafael), Espiugas de Llobregat (Espagne), 21-02-37. — 6040×55—66.
SENSEBY, née MULLONI, Cividale (Italie), 16-09-20. — 3468×55—31.
SERRA (Francisco), Mataro (Espagne), 03-03-06. — 15848×52—92.
SERRATS (Joseph), Bascara (Espagne), 05-12-31. — 9092×55—32.
SIANO (Anna), Castellammare di Stabia (Italie), 04-12-12. —4819×55—13.
SIEGIEN (Ignace), Komal (Pologne), 19-05-33. — 1498×55—57.

SIEMIASZKO (Alexandre), Prudziszki (Pologne), 07-09-17. — 2717×55—27.

SIEMIASZKO, née KIZLIK, Nowosiolka (Pologne), 16-01-23. — 2717×55—27.

SIKORA (Charles), Wendryni (Pologne), 30-04-15. — 2498×55—30.

SITKIEWICZ (Ignace), Horodyszeze (Pologne), 15-10-01. — 2718×55—02.

SITKIEWICZ, née KOWALEWSKA, Kaletnik (Pologne), 20-12-09. — 2718×55—02.

SKRZYPCZAK (Roman), Langendreer (Allemagne), 26-02-13. — 3167×55—57.

SKRZYPCZAK, née PODGORSKI, Kazmierz (Pologne), 17-02-21. — 3167×55—57.

SLONINA (Marianna), Okulice (Pologne), 04-09-96. — 4800×55—02.

SOBIERAJ (Wladislaw), Wegleszyn (Pologne), 11-01-22. — 1888×55—57

SOPRANI (Constantino), Acquanera (Italie), 25-10-15. — 2717×55—75.

SPECHT (Czeslaw), Pleszew (Pologne), 27-06-21. — 6046×55—49.

SPYCHAJ (Casimir), Walsum-sur-le-Rhin (Allemagne), 26-02-21. — 3138×55—62.

SPYCHAJ, née KACZMAREK, Buk (Allemagne), 07-08-24. — 3138×55—62.

SRKALA (Antoine), Kelc (Tchécoslovaquie), 28-05-12. — 1095×50—74.

STACHOWIAK (Stanislas), Granowo (Pologne), 24-04-24. — 2750×55—57.

STACHOWIAK, née STOSZEK, Zadworna Wies (Pologne), 22-02-25. — 2750×55—57.

STACHOWIAK (Wladislas), Gostyn (Pologne), 11-04-23. — 6047×55—57.

STALNIKIEWICZ (Leib), Siedlce (Pologne), 17-04-12. — 6048×55—59.

STALNIKIEWICZ, née PANOL, Siedlce (Pologne), 19-05-20. — 6048×55—59.

STOLARCZUK, née GESLAK, Wierzawice (Pologne), 08-06-12. — 8653×55—62.

STOLARCZUK (Pierre), Przerosla (Pologne), 07-10-19. — 8653×55—62.

STREKOWSKI (Marcel), Wloclavek (Pologne), 31-01-36. — 2187×55—18.

STRIEZENEC (Joseph), Jastrabie (Tchécoslovaquie), 13-03-03. — 4510×55—27.

STRIEZENEC, née MAYER, Mala Lehota (Tchécoslovaquie), 12-08-03. — 4510×55—27.

SULIS (Salvatore), Scui (Italie), 01-05-13. — 3350×55—13.

SULIS, née CAREDDA, Scui (Italie), 19-07-16. — 3350×55—13.

SULKOWSKI (Bruno), Rohlinghausen (Allemagne), 23-07-10. — 3278×55—59.

SULKOWSKI, née RAJCZYK, Laistraedt (Allemagne), 03-11-18. — 3278×55—59.

SUQUET (Célestin), Lillianes (Italie), 13-09-27. — 2360×55—04.

SZANDROWSKI (Vladyslaw), Stanislawow (Pologne), 11-11-06. — 2110×55—75.

SZCZEPANIK (Alfreda), Kuchary (Pologne), 24-01-29. — 18200×54—78.

SZCZEPANSKI, née KUREK, Lodz (Pologne), 12-12-12. — 6560×55—42.

SZENBERG (Chaim), Varsovie (Pologne), 27-04-11. — 22503×34—75.

SZUMNY (Bronislaw), Rykow (Pologne), 24-01-24. — 3206×55—51.

SZURMIAK (Michal), Dukla (Pologne), 19-09-20. — 3139×55—62.

SZYDLOWSKI (Joseph), Linden (Allemagne), 29-04-17. — 11549×50—62.

SZYDLOWSKI, née SIERNICKI, Poznan (Pologne), 06-05-22. — 11549×50—62.

SZYMANSKI (Boleslaw), Uckendorf (Allemagne), 02-08-01. — 2739×55—12.

SZYMANSKI, née PAPROTA, Czastary (Pologne), 07-04-18. — 2739×55—12.

SZYNKAREK (Pierre), Rollinghausen (Allemagne), 07-09-08. — 3279×55—62.

SZYNKAREK, née POSLEDNIK, Sodingen (Allemagne), 16-10-09. — 3279×55—62.

SZYPORTA (Michel), Sascianka (Pologne), 23-11-05. — 6951×55—80.

SZYPORTA, née POLOWKA, Klebanowka (Pologne), 16-12-07. — 6951×55—80.

TABONE, née CROCE, Rubiana (Italie), 17-12-07. — 5330×53—63.

TACHET, née MONTBRUN, Luxembourg (Grand Duché du), 16-04-09. — 2009×55—77.

TALIANI (Corrado), Livorno (Italie), 03-01-18. — 6934×55—30.

TERRASSI (Salvator), Aragona (Italie), 14-03-26. — 4096×55—13.

TERSIGNI (Domenico), Sora (Italie), 22-08-30. — 11018×54—38.

THEODORU (Georges), Craiova (Roumanie), 16-04-09. — 10711×53—75.

THEODORU, née GRIGORESCU, Bolosani (Roumanie), 13-04-16. — 10711×53—75.

TIGANI (Francesco), San Eufemia d'Aspromonte (Italie), 05-02-35. — 7621×55—06.

TIXE (Ramiro), Bordils (Espagne), 11-10-25. — 2878×55—66.

TOMAT (Emilio), Lauco (Italie), 11-08-99. — 7612×55—13.

TOMAT, née CONCINA, Lauco (Italie), 06-12-10. — 7612×55—13.

TORELLI (Michel), Corato (Italie), 27-02-32. — 3120×55—38.

TORRES (Antoine), Suria (Espagne), 15-02-36. — 3879×55—66.

TORTI (Onorio), Casalvieri (Italie), 04-10-28. — 2736×55—75.

TRUJILLO (Florencio), Deleitosa (Espagne), 23-02-09. — 3121×55—13.

USSEGLIO NANOT (Basilio), Giaveno (Italie), 11-01-04. — 3560×55—84.

USSEGLIO NANOT, née MORELLO, Cumiana (Italie), 01-09-11. — 3560×55—84.

VALENTI (Mauro), Castelnuovo Berardenga (Italie), 17-10-31. — 1289×55—13.

VALLESPIN (José), Urrea de Gaen (Espagne), 28-10-10. — 1050×55—63.

VALLES (Liberto), Barcelone (Espagne), 05-10-36. — 2710×55—55.

VAN WALLEGHEM (Gilbert), Oostrozebeke (Belgique), 23-02-36. — 3720×55—27.

VASSALLI, née ROTA, Strozza (Italie), 23-09-22. — 15666×54—39.

VASSALLI (Louis), Strozza (Italie), 23-03-27. — 15666×54—39.

VEJRICH (Hugues), Paris (Ier), 14-07-01. — 16127×51—75.

VICENTE (Juan), Oruhuela (Espagne), 01-03-30. — 5139×55—92.

VIDAL (Andres), Alhama de Murcia (Espagne), 12-05-15. — 8865×55—38.

VIDAL, née SOLER, Santoria (Espagne), 22-05-19. — 8865×55—38.

VIDONI (Odorino), Tarcento (Italie), 07-10-33. — 9183×55—73.

VIDONI (Adino), Tarcento (Italie), 17-10-30. — 9181×55—73.

VIEIRA RUIVO (Julio), Batalha (Portugal), 03-11-14. — 15368×54—76.

VIEL (Natale), Caneva (Italie), 22-12-06. — 5592×55—17.

VIEL, née FELTRIN, Caneva (Italie), 16-07-12. — 5592×55—17.

VILALTA (Juan), Miramar Valls (Espagne), 12-09-09. — 7622×55—61.

VIOLA (Pierre), Riedseltz (Bas-Rhin), 04-04-27. — 15583×18—67.

VIVET (Pedro), Vich (Espagne), 27-05-36. — 6916×55—31.

VOLOS (Philippe), Siedliska (Pologne), 29-11-09. — 1387×55—18.

VOLOS, née HORBAL, Chlebowice (Pologne), 24-12-14. — 1387×55—18.

VRADJIAN (Anania), le Pirée (Grèce), 28-06-31. — 1817×55—13.

WAGNER (Mathias), Bachem Koln (Allemagne), 12-10-24. — 4281×52—73.

WEILAND (Friedrich), Worms (Allemagne), 08-02-22. — 8673×55—53.

WICHEREK (Marie), Zakrzow (Pologne), 24-01-05. — 3388×55—51.

WILM (Jean), Mayence (Allemagne), 14-12-92. — 11949×37—99.

WISNIEWSKI (Stephan), Eickel (Allemagne), 23-07-11. — 6056×55—59.

WISNIEWSKI, née RATAJCZAK, Rauxel-Habinghorst (Allemagne), 05-12-10. — 6056×55—59.

WISTINGHAUSEN (Jutta), Breslau (Allemagne), 12-07-34. — 3127×55—75.

WOLNY, née OSINSKI, Goluchowogut (Pologne), 13-01-10. — 6059×55—62.

WOLNY (Jean), Hokoszowo (Pologne), 29-08-03. — 6059×55—62.

YOUSSEF (Georges), Alep (Syrie), 18-09-25. — 3778×55—25.

YUGUERO (Salvador), Barcelone (Espagne), 04-09-32. — 2729×55—31.

ZABOTTI, née VIOLO, Casale-sul-Sile (Italie), 24-12-08. — 4816×55—38.

ZACCARIN (Costanti), Chirano (Italie), 22-10-18. — 5546×55—31.

ZACCARIN, née FAVA, Carbonera (Italie), 01-10-20. — 5546×55—31.

ZAGOZDA (Jozef), Kuny (Pologne), 10-01-36. — 3719×55—27.

ZAJDEL (Augustin), Grodziec (Pologne), 14-06-11. — 3856×55—02.

ZAJDEL, née CZERWINSKI, Kolpin (Allemagne), 17-02-20. — 3856×55—02.

ZANCHETTA (Giuseppe), Mareno di Piave (Italie), 24-10-07. — 3336×55—31.

ZANCHETTA, née BATTISTEL, San Biagio di Callalta (Italie), 05-10-16. — 3336×55—31.

ZGRAJA (Adam), Grolla (Pologne), 04-07-14. — 8369×55—75.

ZGRAJA, née ZIOLO, Sobow (Pologne), 20-06-16. — 8369×55—75.

ZUCCHELLI (André), Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-02-31. — 5718×55—06.

ZYMLA (Aniela), Reden Dabrowa (Pologne), 02-08-13. — 8122×55—38.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

ANDRE, née BAUDRIN, Walliers (Nord), 13-08-23. — 2659 x 55—59.

ARRIEGUI, née ICEAGA, Saint-Just-Ibarre (Basses-Pyrénées), 08-11-75. — 1867 x 55—64.

DE NAEYER, née DE POORTTER, Cergy (Seine-et-Oise), 16-07-94. — 5179 x 55—59.

DUFAURET (Yvonne), Levallois-Perret (Seine), 18-12-97. — 6486 x 55—75.

FERRAGUT, née GIRARD, Avignon (Vaucluse), 03-05-94. — 21213 x 43—75.

GLATTLI (Suzanne), Paris (1er), 20-07-97. — 5348 x 55—75.

MEZQUIDA, née SANCHEZ, Mostaganem (Oran), 13-09-98. — 5680 x 55—91.

SCHEIBLI, née WINCKLER, Lyon (Rhône), 07-11-06. — 17716 x 54—69.

SMART, née MARCELOT, Tannay (Nièvre), 28-02-29. — 15670 x 54—58.

TOSTI, née MARCHESCHI, Marseille (Bouches-du-Rhône), 04-10-98. — 3569 x 55—13.

VIETTI, née SCHMIT, Ozerailles (Meurthe-et-Moselle), 20-08-87. — 7969 x 55—54.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ACCO (Avelina), Rusiques (Aude), 26-12-48. — 14871 x 54—11.

ACCO (Floris), Portogruaro (Italie), 24-03-46. — 14871 x 54—11.

ALBERICI (Ines), Plaisance (Italie), 07-06-42. — 9550 x 55—78.

ALBERICI (Claudette), Paris (12e), 18-02-46. — 9550 x 55—78.

ANDRE (Daniel), Marcinelle (Belgique), 24-05-49. — 2639 x 55—59.

ANDRE (Marcel), Charleroi (Belgique), 11-03-17. — 2639 x 55—59.

ANGELINI (Elisabeth), Cintegabelle (Haute-Garonne), 08-02-43. — 6141 x 55—31.

ANGELINI (Louis), Cintegabelle (Haute-Garonne), 16-09-47. — 6141 x 55—31.

AZCONA (Araceli), Tolosa (Espagne), 01-12-47. — 1460 x 55—01.

AZCONA (Angèle), Trévoux (Ain), 28-03-51. — 1460 x 55—01.

BALASSI (Jean-Pierre), Eaubonne (Seine-et-Oise), 24-11-41. — 2858 x 55—78.

BALALDO (Jean-Claude), Toulouse (Haute-Garonne), 28-07-45. — 6445 x 55—31.

BARAN (Zdzislaw), Stare Stawy (Pologne), 10-05-15. — 17999 x 50—75.

BARATTIN (Miranda), Chies d'Alpago (Italie), 19-10-12. — 2030 x 55—38.

BARATTIN (Sisto), Chies d'Alpago (Italie), 11-01-39. — 2030 x 55—38.

BARRANCO (Antonio), Jaen (Espagne), 23-03-39. — 21487 x 50—31.

BARRANCO (Francisco), Jaen (Espagne), 31-12-34. — 21487 x 50—31.

BEDNARZ (Jean), Paris (15e), 07-05-51. — 2919 x 55—75.

BEDNARCZYK (Richard), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 10-02-52. — 2967 x 55—71.

BLOISE (Adrienne), Nice (Alpes-Maritimes), 13-06-54. — 6539 x 55—06.

BOGERS (Jean-Pierre), Changis-sur-Marne (Seine-et-Marne), 14-02-52. — 18226 x 54—77.

BOGERS (Cornélia), Changis-sur-Marne (Seine-et-Marne), 12-03-51. — 18226 x 54—77.

BOGERS (Wilhemina), Changis-sur-Marne (Seine-et-Marne), 09-04-53. — 18226 x 54—77.

BOGERS (Marie-Thérèse), Annet-sur-Marne (Seine-et-Marne), 02-05-54. — 18226 x 54—77.

BONCZYK (Jean), Douai (Nord), 21-06-18. — 9549 x 55—59.

BONVENTI (Christian), Vitry-sur-Seine (Seine), 16-11-53. — 13022 x 53—75.

BONVENTI (Danielle), Vitry-sur-Seine (Seine), 25-05-52. — 13022 x 53—75.

BONVENTI (Giordano), Ancona (Italie), 02-11-47. — 13022 x 53—75.

BONVENTI (Mireille), Aubervilliers (Seine), 27-12-49. — 13022 x 53—75.

BONVENTI (Jean-Claude), Vitry-sur-Seine (Seine), 28-04-51. — 13022 x 53—75.

BORFIGA (Philippe), Versailles (Seine-et-Oise), 29-07-51. — 3970 x 55—06.

BOROWIAK (Christian), Angoulême (Charente), 26-12-48. — 1316 x 55—16.

BORTOLETTI (Nelly), Buia (Italie), 24-03-45. — 2783 x 53—75.

BORTOLETTI (Lilia), Buia (Italie), 05-06-46. — 2783 x 53—75.

BOSCO (Victor), Estang (Gers), 05-07-45. — 6179 x 55—47.

BOSCO (Catherine), Lias (Gers), 07-02-12. — 6179 x 55—47.

BOSCO (Irma), Estang (Gers), 05-07-45. — 6179 x 55—47.

BOTTO (Ada), Bordighera (Italie), 20-07-35. — 2329 x 55—77.

BRIGNOLI (Jean-Baptiste), Agen (Lot-et-Garonne), 12-10-38. — 3757 x 55—47.

BRIGNOLI (Marie-Antoinette), Saint-Sixte (Lot-et-Garonne), 02-03-48. 3757 x 55—47.

CABALLERO (François), Nouaille (Vienne), 14-03-16. — 3159 x 55—86.

CABALLERO (Charles), Poitiers (Vienne), 26-07-48. — 3159 x 55—86.

CABALLERO (Joseph), Poitiers (Vienne), 24-02-50. — 3159 x 55—86.

CABALLERO (Marie), Poitiers (Vienne), 20-09-51. — 3159 x 55—86.

CALZI (Nella), Berceto (Italie), 17-10-15. — 9081 x 55—38.

CAMPANINI (Denis), Strasbourg (Bas-Rhin), 23-03-53. — 4498 x 55—67.

CAMPANILE (Vanda), Naples (Italie), 10-03-13. — 8593 x 49—30.

CAMPANILE (Myriam), Nîmes (Gard), 21-09-47. — 8593 x 49—30.

CAMPANILE (Lucio), Nîmes (Gard), 29-06-50. — 8593 x 49—30.

CAMPANILE (Aurora), Naples (Italie), 08-12-40. — 8593 x 49—30.

CANELA (Georges), Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 03-12-45. — 559 x 55—13.

CIESLEWICZ (Lydia), Blaye-les-Mines (Tarn), 13-10-39. — 3777 x 55—57.

CIESLEWICZ (Remy), Creutzwald (Moselle), 24-06-50. — 3777 x 55—57.

CZAJKA (Maria), Vilshofen (Allemagne), 06-11-43. — 16796 x 54—75.

DA PIEVE (Yvette), Saint-Pardoux-Isaac (Lot-et-Garonne), 03-03-41. — 8196 x 55—47.

DANIELCZAK (François), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 27-08-35. — 9001 x 55—62.

DANIELCZAK (Nicole), Lens (Pas-de-Calais), 24-08-48. — 9001 x 55—62.

DE FILIPPIS (Albert), Lyon (Rhône), 17-09-50. — 12005 x 54—69.

DE FILIPPIS (Marius), Aquafondata (Italie), 06-06-47. — 12005 x 54—69.

DE FILIPPIS (Nicolas), Aquafondata (Italie), 02-01-41. — 12005 x 54—69.

DE GIORGIO (André), Die (Drôme), 30-10-48. — 6527 x 55—26.

DE GIORGIO (Yve), les Prés (Drôme), 06-12-45. — 6527 x 55—26.

DE GOUVEIA (Germain), Lézinnes (Yonne), 24-04-36. — 9074 x 55—89.

DE NARDI (Jean-Claude), Toulouse (Haute-Garonne), 09-11-41. — 1358 x 54—31.

DEL FAVERO (Maria), Sappada (Italie), 14-07-41. — 14503 x 54—77.

DEL FAVERO (Pierre), Sappada (Italie), 25-07-40. — 14503 x 54—77.

DEL FAVERO (Itala), Valle di Cadore (Italie), 22-12-42. — 14503 x 54—77.

DOBROWOLSKI (Jean), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 11-08-48. — 8732 x 55—62.

DOBROWOLSKI (Georges), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 16-06-44. — 8732 x 55—62.

DOLFI (Francis), Seysse (Haute-Garonne), 02-09-49. — 1947 x 55—31.

DOLFI (André), Martres-Tolosane (Haute-Garonne), 13-02-51. — 1947 x 55—31.

DZIEDZIC (François), Bar-le-Duc (Meuse), 22-03-49. — 7318 x 55—55.

DZIUBALA (Anne-Marie), Bouvigny-Boyeffles (Pas-de-Calais), 08-05-45. — 2908 x 55—62.

DZIUBALA (Geneviève), Bouvigny-Boyeffles (Pas-de-Calais), 08-05-45. — 2908 x 55—62.

FELDLE (Madeleine), Elbeuf (Seine-Maritime), 26-06-48. — 3992 x 55—76.

FELDLE (Hans-Jurgen), Ludwigshafen-sur-le-Rhin (Allemagne), 13-05-43. — 3992 x 55—76.

FELDLE (Ingbert), Ludwigshafen-sur-le-Rhin (Allemagne), 12-04-40. — 3992 x 55—76.

FERNANDEZ (Lorenzo), Langeais (Indre-et-Loire), 04-04-48. — 9073 x 55—37.

FERNANDEZ (Paulino), Langeais (Indre-et-Loire), 13-08-49. — 9073 x 55—37.

FERNANDEZ (Sonia), Langeais (Indre-et-Loire), 09-05-52. — 9073 x 55—37.

FERNANDEZ (Francisco), Langeais (Indre-et-Loire), 17-06-54. — 9073 x 55—37.

FERRER (Enrique), Madrid (Espagne), 14-09-35. — 739 x 55—65.

FERRIER (Odette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 09-06-51. — 6507 x 55—13

FERRIER (Monique), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 18-09-53. — 6507 x 55—13.

FILAK (Georges), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 12-08-44. — 8254 x 55—71.

FILAK (Marie), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 04-01-46. — 8254 x 55—71.

FILAK (Jean), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 13-08-47. — 8254 x 55—71.

FINOTTI (Jean), Granges-sur-Vologne (Vosges), 16-08-52. — 3281×54—88.

FINOTTI (Elide), Cisterna (Italie), 13-12-28. — 3281×54—88.

FINOTTI (Anne-Marie), Granges-sur-Vologne (Vosges), 18-08-54. — 3281×54—88.

FINOTTI (Denise), Granges-sur-Vologne (Vosges), 04-05-51. — 3281×54—88.

FINOTTI (Candide), Cisterna (Italie), 25-06-19. — 3284×54—88.

FINOTTI (Marcelle), Cisterna (Italie), 03-10-10. — 3284×54—88.

FINOTTI (Rose), Cisterna (Italie), 28-09-12. — 3284×54—88.

FURFARO (Angèle), Bastia (Corse), 01-12-38. — 2987×55—20.

FURFARO (Ange), Bastia (Corse), 01-12-39. — 2987×55—20.

FURFARO (Marie), Bastia (Corse), 24-02-42. — 2987×55—20.

FURFARO (Remo), Biguglia (Corse), 29-08-44. — 2987×55—20.

GARCES (Joseph), Pau (Basses-Pyrénées), 13-08-53. — 1046×55—64.

GARCES (Bernard), Pau (Basses-Pyrénées), 11-12-51. — 1046×55—64.

GARDIN (Irène), Villeneuve-lès-Bouloc (Haute-Garonne), 29-01-52. — 3596×55—31.

GENCO (Jeannine), Saint-Etienne (Loire), 18-10-19. — 5561×54—42.

GENCO (Angélina), Saint-Etienne (Loire), 06-01-51. — 5561×54—42.

GENCO (Salvatrice), Saint-Etienne (Loire), 11-01-53. — 5561×54—42.

GENCO (Maria), Serradifalco (Italie), 21-02-14. — 5561×54—42.

GENCO (Vincenza), Serradifalco (Italie), 01-10-15. — 5561×54—42.

GENCO (Carmela), Saint-Etienne (Loire), 09-06-18. — 5561×54—42.

GHIBAUDO (Juliette), Arles (Bouches-du-Rhône), 01-01-18. — 3216×55—13.

GHIBAUDO (Jacques), Arles (Bouches-du-Rhône), 07-07-50. — 3216×55—13.

GHIRARDI (Henri), Quié (Ariège), 11-01-17. — 3598×55—09.

GHIRARDI (Christian), Tarascon (Ariège), 07-04-19. — 3598×55—09.

GHIRARDI (Annie), Tarascon (Ariège), 07-04-19. — 3598×55—09.

GRYSON (Jacques), Garches (Seine-et-Oise), 05-04-10. — 5157×55—59.

GRYSON (Chantal), Ennetières (Nord), 28-03-46. — 5157×55—59.

GRYSON (Bernard), Lille (Nord), 09-01-51. — 5157×55—59.

GRYSON (Patrick), Ennetières (Nord), 01-02-53. — 5157×55—59.

GUEDIKIAN (Michel), Valence (Drôme), 04-04-12. — 2140×55—26.

GUEDIKIAN (Patrick), Montelier (Drôme), 27-07-47. — 2140×55—26.

GUEDIKIAN (Bernadette), Romans (Drôme), 17-09-50. — 2140×55—26.

HERNANDEZ (Albert), Belesta (Ariège), 05-07-53. — 18080×54—09.

HERNANDEZ (Isabelle), Lavelanet (Ariège), 09-07-54. — 18080×54—09.

HERNANDEZ (Alain), Belesta (Ariège), 19-08-50. — 18080×54—09.

HUK (Lucienne), Poitiers (Vienne), 22-05-19. — 1978×55—86.

IGLESIAS (Mario), Toulouse (Haute-Garonne), 22-05-19. — 6417×55—31.

IGLESIAS (Roger), Toulouse (Haute-Garonne), 13-07-50. — 6417×55—31.

IWOSA (René), Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), 18-09-10. — 4566×55—78.

IWOSA (Nicole), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 19-09-46. — 4566×55—78.

JAKOSA (Joseph), Metz (Moselle), 20-10-39. — 3128×55—57.

JAKOSA (Jeanne), Metz (Moselle), 03-01-41. — 3128×55—57.

JAKOSA (Marie), Metz (Moselle), 15-10-42. — 3128×55—57.

JANKOWSKI (Armand), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 25-11-50. — 6415×55—62.

JAROS (Jean-Pierre), Paris (14e), 16-09-47. — 4050×55—37.

JAROS (Christian), Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire), 30-08-50. — 4050×55—37.

JAROS (Bernadette), Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire), 25-03-52. — 4050×55—37.

JAROS (Dominique), Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire), 23-10-54. — 4050×55—37.

JUAN (Joseph), Paris (20e), 25-10-11. — 4196×54—75.

JUAN (Maria), Paris (14e), 24-12-12. — 4196×54—75.

JURADO (Jacques), Damazan (Lot-et-Garonne), 06-02-50. — 6284×55—47.

JURADO (Incarnacion), Damazan (Lot-et-Garonne), 28-09-11. — 6284×55—47.

JURADO (Raphaël), Clairac (Lot-et-Garonne), 03-02-11. — 6284×55—47.

JURADO (Marina), Lerida (Espagne), 07-08-37. — 6284×55—47.

JURADO (Francisco), Villafranca de Cordoba (Espagne), 06-03-35. — 6284×55—47.

KALASZCZAJ (Christiane), Mondeville (Calvados), 01-09-16. — 1000×55—14.

KALASZCZAJ (Thérèse), Mondeville (Calvados), 06-01-18. — 1000×55—14.

KALASZCZAJ (Richard), Mondeville (Calvados), 02-03-19. — 1000×55—14.

KAPUSTA (Francis), Liévin (Pas-de-Calais), 31-07-13. — 6127×55—62.

KIK (Jeannine), Coolus (Marne), 21-10-16. — 1676×55—51.

KRYSTYNIAK (Thérèse), Epernay (Marne), 20-04-10. — 2436×55—77.

KRYSTYNIAK (Marie-Françoise), la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), 26-08-50. — 2436×55—77.

KRYSTYNIAK (Jeannette), la Chapelle-sur-Chézy (Aisne), 31-07-17. — 2436×55—77.

LOPEZ (Antoine), Lyon (Rhône), 07-05-19. — 2356×55—69.

LOPEZ (Simon), Lyon (Rhône), 11-04-13. — 2356×55—69.

LOPEZ (Julienne), Saint-Denis (Seine), 23-05-18. — 3108×55—75.

LUCATELLI (Pierre), Grenoble (Isère), 05-12-19. — 2438×55—38.

LUCATELLI (Philippe), Grenoble (Isère), 27-12-45. — 2438×55—38.

MABERTO (Renato), Giaglione (Italie), 23-06-38. — 16818×54—74.

MABERTO (Bruna), Giaglione (Italie), 16-02-42. — 16818×54—74.

MAJOR (Georges), Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 15-06-51. — 9539×55—21.

MAJOR (Marie-Antoinette), Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), 20-07-52. — 9539×55—21.

MAJOR (Marie-Madeleine), Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), 10-01-55. — 9539×55—21.

MALZAHN (Robert), Bourguignon (Doubs), 27-09-19. — 7671×55—25.

MALZAHN (Gerlinde), Gross Ottersleben (Allemagne), 15-09-43. — 7671×55—25.

MARTIN (Evangéline), Menetou-sur-Nahon (Indre), 01-10-12. — 6426×55—77.

MARTIN (Thérèse), Menetou-sur-Nahon (Indre), 03-11-41. — 6426×55—77.

MARZINOTTO (Albert), Castelnovo del Friuli (Italie), 04-09-10. — 14682×54—55.

MARZINOTTO (Alphonse), Verdun (Meuse), 24-07-48. — 14682×54—55.

MARZINOTTO (Diana), Verdun (Meuse), 10-06-52. — 14682×54—55.

MARZINOTTO (Odette), Verdun (Meuse), 17-03-54. — 14682×54—55.

MARZINOTTO (Edith), Verdun (Meuse), 03-01-50. — 14682×54—55.

MASSARINI (Italo), Arta (Italie), 28-08-36. — 12431×54—12.

MASSARINI (Santine), Tarvisio (Italie), 06-05-46. — 12431×54—12.

MATEOS (Ricardo), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 15-06-35. — 7981×55—63.

MAZIK (Lucien), Ligueil (Indre-et-Loire), 14-07-10. — 6428×55—37.

MAZIK (Monique), Loches (Indre-et-Loire), 13-01-50. — 6428×55—37.

MEISSNER (Liliane), Sallaumines (Pas-de-Calais), 24-11-39. — 4008×55—62.

MEISSNER (Edwige), Sallaumines (Pas-de-Calais), 06-06-43. — 4008×55—62.

MIS (Marie-Thérèse), Valenciennes (Nord), 04-05-10 — 6130×55—59.

MOCZULSKI (Pierre), Montmorillon (Vienne), 07-06-50. — 1087×55—87.

MOCZULSKI (Hélène), Azat-le-Ris (Haute-Vienne), 08-02-37. — 1087×55—87.

MOCZULSKI (Françoise), Journet (Vienne), 18-12-42. — 1087×55—87.

MOCZULSKI (Jeannine), Montmorillon (Vienne), 07-09-45. — 1087×55—87.

MONTESINOS (Jane), Saint-Chamond (Loire), 19-04-15. — 3588×55—42.

MUSIAL (Gisèle), Marles-les-Mines, (Pas-de-Calais), 06-05-46. — 3219×55—62.

MUSIAL (Christiane), Cambiain-Chatelain (Pas-de-Calais), 19-09-50. — 3219×55—62.

NOTO (Antoinette), Boulange (Moselle), 13-06-50. — 3294×54—57.

NOTO (Joséphine), Cianciana (Italie), 01-11-42. — 3294×54—57.

NOTO (Noël), Boulange (Moselle), 07-08-48. — 3294×54—57.

NOTO (Rosa), Cianciana (Italie), 17-06-16. — 3294×54—57.

NOTO (Vincenza), Cianciana (Italie), 26-05-37. — 3294×54—57.

OGRODOWCZYK (Jean), Bar-le-Duc (Meuse), 10-05-10. — 1090×55—55.

OZBOLT (Maria), Menestreau (Nièvre), 24-09-39. — 6576×55—58.

OZBOLT (Thérèse), Menestreau (Nièvre), 31-03-42. — 6576×55—58.

OZBOLT (Jean-François), Menestreau (Nièvre), 27-05-47. — 6576×55—58.

PANES (Encarnacion), Barcelone (Espagne), 11-03-48. — 24471×40—30.
PAPA (Annie), Mirande (Gers), 18-08-51. — 9125×55—32.
PAPA (Gelmine), Bassoues (Gers), 25-10-52. — 9125×55—32.
PAPA (Joseph), Bassoues (Gers), 07-11-19. — 9125×55—32.
PAVAN (Yvette), Montcuq (Lot), 02-10-38. — 5190×55—46.
PAVAN (Odile), Montcuq (Lot), 20-01-41. — 5190×55—46.
PAVAN (Yves), Montcuq (Lot), 02-02-46. — 5190×55—46.
PAWLAK (Jacques), Nassandres (Eure), 03-11-47. — 4520×55—27.
PIERI (Jeanne), Ota (Corse), 29-08-37. — 6095×51—20.
PIETRZYK (Hélène), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 15-05-43. — 3270×55—62.
PLUCINSKI (Monique), Breteuil-sur-Iton (Eure), 24-05-41. — 6087×55—27.
POZZOBON (Angelo), Auch (Gers), 20-06-38. — 9085×55—32.
POZZOBON (Jérome), Castelnau-d'Auzan (Gers), 15-07-40. — 9085×55—32.
POZZOBON (Liliane), Castelnau-d'Auzan (Gers), 08-01-46. — 9085×55—32.
PRETE (Raphaele), Libercourt (Pas-de-Calais), 24-07-51. — 8969×54—62.
PRETE (Francisco), Libercourt (Pas-de-Calais), 05-01-50. — 8969×54—62.
PRETE (Vita), Lizzano (Italie), 12-11-47. — 8969×54—62.
PRETE (Anna), Lizzano (Italie), 01-01-46. — 8969×54—62.
QUADRI (Jean-Louis), Fontanil-Cornillon (Isère), 06-09-50. — 8885×55—38.
QUADRI (Marie), Fontanil-Cornillon (Isère), 05-10-52. — 8885×55—38.
RINALDI (André), Eloise (Haute-Savoie), 22-10-40. — 4017×55—01.
RINALDI (Monique), Eloise (Haute-Savoie), 29-01-38. — 4017×55—01.
ROGUSZNY (Suzanne), Oignies (Pas-de-Calais), 20-05-49. — 6078×55—59.
ROMANO (Silvana), Fiume Veneto (Italie), 11-01-47. — 2408×55—08.
RONCALLI (Irène), Saint-Félix-de-Foncaude (Gironde), 19-07-46. — 2937×55—33.
RONCALLI (Antoinette), Saint-Félix-de-Foncaude (Gironde), 18-02-41. — 2937×55—33.
ROVEROTTO (Alain), Sannois (Seine-et-Oise), 11-02-44. — 4016×55—78.
ROVEROTTO (Nicole), Argenteuil (Seine-et-Oise), 24-06-45. — 4016×55—78.
RUSAK (Christiane), Néris-les-Bains (Allier), 26-03-42. — 1586×55—03.
RYBKA (Claudette), Lievin (Pas-de-Calais), 18-12-39. — 2720×55—62.
SAGLIA (Blanche), Berceto (Italie), 16-07-37. — 9081×55—38.
SANSALONE (Catherine), Casamassima (Italie), 08-04-45. — 3456×55—13.
SANSALONE (Anne-Marie), Ceyreste (Bouches-du-Rhône), 06-03-49. — 3456×55—13.
SANSALONE (Christian), Ceyreste (Bouches-du-Rhône), 18-06-52. — 3456×55—13.
SAWICKI (Hiroslaw), Mormant (Seine-et-Marne), 13-08-38. — 1327×55—77.
SAWICKI (Anne-Marie), Mormant (Seine-et-Marne), 07-02-41. — 1327×55—77.
SCARPA (Michel), Dijon (Côte-d'Or), 22-10-50, 10197×53—21.
SCARPA (Angèle), Dijon (Côte-d'Or), 03-01-49. — 10197×53—21.
SCARPA (Lucie), Dijon (Côte-d'Or), 03-12-51. — 10197×53—21.
SCHULZ (Jeannine), Lens (Pas-de-Calais), 25-11-40. — 5938×55—62.
SCHULZ (Bernard), Lens (Pas-de-Calais), 30-03-43. — 5938×55—62.
SCHULZ (Christine), Lens (Pas-de-Calais), 23-01-45. — 5938×55—62.
SCHULZ (Henri-Jean), Lens (Pas-de-Calais), 30-07-49. — 5938×55—62.
SIEMIASZKO (Zenck), Livet-sur-Authou (Eure), 28-02-43. — 2747×55—27.
SIEMIASZKO (Lyvia), Brionne (Eure), 17-03-47. — 2747×55—27.
SIEMIASZKO (Colette), Brionne (Eure), 23-05-49. — 2747×55—27.
SKRZYPCZAK (Robert), le Creusot (Saône-et-Loire), 19-07-42. — 3467×55—37.
SKRZYPCZAK (Jocelyne), Lyon (Rhône), 18-12-48. — 3467×55—37.
SMIECINCH (Jean-Pierre), Châteauroux (Indre), 04-11-42. — 9812×53—36.
SPYCHAJ (Edwige), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 05-05-50. — 3138×55—62.
STALNIKIEWICZ (Alain), Siedlce (Pologne), 01-07-45. — 6048×55—59.
SULIS (Jean-Louis), la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 12-08-50. — 3350×55—13.
SULIS (Pierre), la Ciotat (Bouches-du Rhône), 04-12-52. — 3350×55—13.
SULKOWSKI (Annie), Marcq-en-Barœul (Nord), 28-12-46. — 3278×55—59.
SULKOWSKI (Bernard), Marquette (Nord), 17-01-50. — 3278×55—59.
SZYDLOWSKI (Jean-Pierre), Harnes (Pas-de-Calais), 07-03-45. — 11549×50—62.
SZYDLOWSKI (Richard), Harnes (Pas-de-Calais), 21-05-47. — 11549×50—62.
SZYMANSKI (Marie-Thérèse), Rodez (Aveyron), 09-12-47. — 2739×55—12.
SZYMANSKI (Odette), Rodez (Aveyron), 21-07-49. — 2739×55—12.
SZYPORTA (Anne), Roye (Somme), 02-03-42. — 6951×55—80.
SZYPORTA (André), Bouchoir (Somme), 12-05-40. — 6951×55—80.
TABONE (Enrico), Rubiana (Italie), 11-04-30. — 5330×53—63.
VIDAL (Jean-Antoine), la Tronche (Isère), 26-05-51. — 8865×55—38.
VIDAL (Maria-Luz), Bourg-d'Oisans (Isère), 06-01-49. — 8865×55—38.
VIDAL (Andres), le Puy (Haute-Loire), 30-03-42. — 8865×55—38.
VIDAL (Mercedes), Bourg-d'Oisans (Isère), 29-12-43. — 8865×55—38.
VOLOS (Irène), Menetou-Couture (Cher), 25-04-45. — 1387×55—18.
WISNIEWSKI (Richard), Vieux-Condé (Nord), 18-04-46. — 6056×55—59.
ZACCARIN (Jacqueline), Bazus (Haute-Garonne), 23-06-51. — 5546×55—31.
ZACCARIN (Anne-Marie), Villaries (Haute-Garonne), 26-07-48. — 5546×55—31.
ZAJDEL (Christiane), Soissons (Aisne), 27-01-55. — 3856×55—02.
ZANCHETTA (Jean), Toulouse (Haute-Garonne), 14-09-41. — 3336×55—31.
ZANCHETTA (Hélène), Toulouse (Haute-Garonne), 12-06-48. — 3336×55—31.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ANTAZ (Charles). — ANTADZE (Chalva), Koutais (Georgie), 10-02-07. — 12623×54—69.
ARRIETA (Vincent). — ARRIETA (Vicente), Castejon de Valdejasa (Espagne), 04-04-32. — 7052×55—80.
BARATTIN (Ange). — BARATTIN (Angelo), Chies d'Alpago (Italie), 15-08-06. — 2030×55—38.
BARATTIN (Dominique). — BARATTIN (Domenica), Chies d'Alpago (Italie), 24-08-11. — 2030×55—38.
BARATTIN (Sixte). — BARATTIN (Sisto), Chies d'Alpago (Italie), 14-01-39. — 2030×55—38.
BARATTIN (Marie). — BARATTIN (Miranda), Chies d'Alpago (Italie), 19-10-42. — 2030×55—38.
BARRANCO (Seraphin). — BARRANCO (Serafin), Jaen (Espagne), 04-03-08. — 21487×50—31.
BARRANCO (Isabelle). — BARRANCO (Isabel), Jaen (Espagne), 09-12-06. — 21487×50—31.
BARRANCO (François). — BARRANCO (Francisco), Jaen (Espagne), 31-12-34. — 21487×50—31.
BARRANCO (Antoine). — BARRANCO (Antonio), Jaen (Espagne), 23-03-39. — 21487×50—31.
CACHORRO (Pierre). — CACHORRO (Pedro), Puigcerda (Espagne), 10-06-36. — 6813×55—31.
CATTELAN (Henri). — CATTELAN (Arrigo), Oderzo (Italie), 03-02-30. — 17100×54—31.
CESCO (Maurice). — CESCO (Maurizio), Cinto Caomaggiore (Italie), 29-09-31. — 7151×55—33.
CIDONCHA (Christophe). — CIDONCHA (Cristobal), Jativa (Espagne), 16-11-36. — 7328×55—92.
DE FILIPPIS (Dominique). — DE FILIPPIS (Domenico), Aquafondata (Italie), 06-03-21. — 12005×54—69.
DIEDIC (Stanislas). — DZIEDZIC (Stanislas), Urzejowice (Pologne), 05-11-06. — 7318×55—55.
DIEDIC (Stéphanie). — DZIEDZIC (Stephanie), Lunebia (Pologne), 30-09-12. — 7318×55—55.
DIEDIC (François). — DZIEDZIC (François), Bar-le-Duc (Meuse), 22-03-49. — 7318×55—55.
DUBAS (Eva). — DZIUBA (Eva), Plazowka (Pologne), 28-11-06. — 2860×55—58.
FELDLE (Jean). — FELDLE (Hans), Heidelberg (Allemagne), 24-06-20. — 3992×55—76.
FELDLE (Robert). — FELDLE (Ingbert), Ludwigshafen-sur-le-Rhin (Allemagne), 12-04-40. — 3992×55—76.
FELDLE (Jean). — FELDLE (Hans-Jurgen), Ludwigshafen-sur-le-Rhin (Allemagne), 13-05-43. — 3992×55—76.
FERRER (Alexandre). — FERRER (Alejandro), Madrid (Espagne), 17-07-08. — 739×55—65.
FERRER (Bernard). — FERRER (Bernardo), Valence (Espagne), 21-05-32. — 1450×55—41.
GEPNER (Françoise). — GEPNER, née KLAJMAN, Lodz (Pologne), 27-06-13. — 10156×51—75.

MALINSKY (Paulette). — MALINSKY (Paraskewja), Kulikow (Pologne), 20-11-00. — 7031×55—10.

MEYERFELDT (Charles). — MEYERFELDT (Karl), Berlin (Allemagne), 03-07-17. — 28912×16—84.

NIQUIER (Jean). — NYKIEL (Jean), Pietno (Pologne), 04-05-20. — 16210×51—02.

OCHARIN (Peter). — OWTSCHARENKO (Peter), Posounki (Ukraine), 23-05-23. — 17881×51—05.

POLLESEL (Benjamin). — POLLESEL (Beniamino), Mareno di Piave (Italie), 25-12-11. — 2159×55—31.

RATAIZE (François). — RATAJCZYK (François), Brauna (Allemagne), 02-01-28. — 6575×55—12.

SKALA (Antoine). — SRKALA (Antoine), Kelc (Tchécoslovaquie), 23-05-12. — 1095×50—71.

STOLAR (Pierre). — STOLARCZUK (Pierre), Przerosla (Pologne), 07-10-19. — 8653×55—62.

STOLAR (Catherine). — STOLARCZUK (Catherine), Wierzawice (Pologne), 08-06-12. — 8653×55—62.

SANDROT (Ladislas). — SZANDROWSKI (Vladyslaw), Stanislawow (Pologne), 11-11-06. — 2110×55—75.

SENBERT (Chaim). — SZENBERG (Chaim), Varsovie (Pologne), 27-01-11. — 22503×31—75.

TABONE (Henri). — TABONE (Enrico), Rubiana (Italie), 11-04-38. — 3330×52—63.

TERSIGNI (Dominique). — TERSIGNI (Domenico), Sora (Italie), 22-08-30. — 11018×54—38.

VIVET (Pierre). — VIVET (Pedro), Vich (Espagne), 27-05-36. — 6946×55—31.

ZYMLA (Angèle). — ZYMLA (Aniela), Reden Dabrowa (Pologne), 02-08-13. — 8522×55—38

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

ABELA (Georges), Mateur (Tunisie), 09-05-25 — 8375×54—99.

ABELA, née SLATTER, Londres (Angleterre), 10-01-17. — 8375×54—99.

ABELA (Rose-Marie), Londres (Angleterre), 24-10-53. — 8375×54—99.

AYER (Roger), Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône), 28-10-28. — 8679×54—99.

BRAMANTE (Dominique), Givors (Rhône), 27-01-33. — 5863×55—99.

BREMSHEY (Manfred), Solingen (Allemagne), 02-02-30. — 7755×54—99.

BUSSARD (René), Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 29-08-36. — 17611×54—99.

CORBEX (Paul), Genève (Suisse), 06-02-34. — 632×55—99.

CRETEAU-DURUSSEL (Maurice), Montluçon (Allier), 31-12-33. — 8790×54—99.

DASEN (André), Besançon (Doubs), 28-11-32. — 15180×54—99.

DEZUTTER (Gilbert), Hautmont (Nord), 27-07-38. — 5766×54—99.

DEZUTTER (Jean-Claude), Hautmont (Nord), 11-12-44. — 5767×54—99.

GILLARD (André), Frémicourt-le-Dolmen (Pas-de-Calais), 17-10-24. — 27805×42—99.

GOETSCHEL (Léon), Fribourg (Suisse), 20-12-11. — 2532×55—99.

HAMBERGER (Adolphe), Noveant (Moselle), 27-02-11. — 3029×52—99.

HOCHREUTINER (Didier), Colmar (Haut-Rhin), 17-10-31. — 1518×55—99.

HOMBERGER, née PENET, Saligny (Suisse), 30-12-24. — 17819×52—99.

HOMBERGER (Chantal), Genève (Suisse), 01-11-51. — 17819×52—99.

HOMBERGER (Robert), Paris (8e), 15-11-32. — 17819×52—99.

JANDER (Robert), Anneville (Moselle), 03-09-22. — 12433×52—99.

JANDER (Jeannine), Differdange (Luxembourg, Grand Duché du), 20-04-19. — 12433×52—99

JOHANNES (Pierre), Bourg-Esch (Moselle), 25-09-35 — 17875×54—99.

KAPOTA (Robert), Paris (12e), 02-03-27. — 6119×52—99.

KAUFMANN (Johann), Lauterbach (Sarre), 03-01-06. — 1689×53—99.

KAUFMANN, née SCHWINN, Lauterbach (Sarre), 11-07-06. — 1689×53—99.

KAUFMANN (Karl), Lauterbach (Sarre), 22-10-37. — 1689×53—99.

KOBY (Keith), Londres (Angleterre), 02-06-27. — 262×55—99.

KUNZLI (Claude), Nice (Alpes-Maritimes), 01-08-30. — 5261×55—75.

MAES (Charles), le Havre (Seine-Maritime), 03-10-16. — 23111×39—99.

MARTINI (René), Nice (Alpes-Maritimes), 21-33-30. — 19061×35—99.

NICOLAUS (Louis), Freyming (Moselle), 17-01-20. — 20609×31—99.

ORWIN (Pierre), le Havre (Seine-Maritime), 16-01-33. — 17173×54—99.

OTTAVY (Henri), Genève (Suisse), 11-09-37. — 507×55—99.

OTTAVY (Alain), Genève (Suisse), 29-09-39. — 506×55—99.

OTTAVY (Jean), Genève (Suisse), 21-03-13. — 508×55—99.

PEDRIOLI (Ange), Beaulieu (Alpes-Maritimes), 26-10-35. — 5553×56—99.

POTREINY (Jean), Toulouse (Haute-Garonne), 21-05-31. — 11184×35—99.

RICHARD (Roland), Lyon (3e) (Rhône), 29-03-30. — 9262×54—99.

RIGOT (Edmond), Saint-Louis-lès-Bitche (Moselle), 19-06-07. — 21604×26—99.

RIGOT, née MACHLER, Klein Strelitz (Haute-Silésie), 22-01-17. — 21604×26—99.

RIGOT (Rosemarie), Breslau, 06-02-39. — 21604×26—99.

RIGOT (Beatrix), Falkenberg (Haute-Silésie), 16-03-41. — 21604×26—99.

RODRIGUE, née BRAUN, Luxembourg (Grand Duché du), 15-08-23. — 13172×54—99.

SCHERER, née VAROQUI, Liévin (Pas-de-Calais), 30-12-98. — 16272×54—99.

SEGUIN (Louis), Paris (10e), 30-09-35. — 6358×55—99.

SEIDEL (Jurgen), Tubingen (Allemagne), 17-11-36. — 545×55—99.

SIM (André), Hackney (Angleterre), 04-08-53. — 793×55—99.

SIM (Colin), Escalles (Pas-de-Calais), 25-06-26. — 793×55—99.

SIM, née RICHBELL, Hackney (Angleterre), 23-03-28. — 793×55—99.

TRUMET DE FONTARCE (Charles), Paris (16e), 08-09-18. — 12753×53—98.

VENUTI (Serge), Arleux (Nord), 31-05-33. — 5228×55—59.

ZUBER (Bernard), Asnières (Seine), 04-03-33. — 1721×54—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

DONG (Gabriel), Libreville (Gabon), 05-11-53. — 9347×55—98.

KOUTANA (Amélie-Christiane), Fougamou (Gabon), 09-03-54. — 9661×55—98.

KOUTANA (Françoise), Lastourville (Gabon), 09-03-51. — 9661×55—98.

KOUTANA (Jeanne), Pointe-Noire (Moyen-Congo), 21-08-50. — 9661×55—98.

KOUTANA (Antoinette), Pointe-Noire (Moyen-Congo), 28-10-48. — 9661×55—98.

KOUTANA (Monique-Pierrette), Mouila (Gabon), 04-05-47. — 9661×55—98.

KOUTANA (Roger), Libreville (Gabon), 18-04-15. — 9661×55—98.

KOUTANA, née DJEMBO, Pointe-Noire (Moyen-Congo), 13-09-33. — 9661×55—98.

KOUTANA (Pierre), Diosso, Pointe-Noire (Moyen-Congo), 23-10-22. — 9661×55—98.

MOILIMOU DJOUMBEOUMA, Hadjambou (Comores), 00-00-16. — 5153×55—59.

N'SIKABAKA (Jean), Kimbanza (Moyen-Congo), 13-06-35. — 9732×55—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Décret du 2 septembre 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABALIONI (Angelo), Fontaniva (Italie), 18-05-15. — 7269×55—40.

ABBOU (Moïse), Bou Denib (Maroc), 00-00-15. — 8241×55—91.

ACKERMANN (Pierre), Valiendar (Allemagne), 13-01-08. — 9320×55—57.

ADELL (Ramon), Morella (Espagne), 09-09-23. — 6900×55—34.

ADRIAN (Alberto), Mahon (Espagne), 12-07-16. — 5080×55—65.

AGASSIAN (Diran), Yozgad (Turquie), 20-06-21. — 4117×55—38.
AGLIATA (Michel), Rives (Isère), 26-02-27. — 7959×55—75.
AGOSTINI (Antonio), Trevi (Italie), 18-01-30. — 6801×55—75.
AGUERA (Mariano), Rasines (Espagne), 26-09-26. — 7816×55-75.
AIME (François), Roaschia (Italie), 02-08-07. — 4168×55—06.
AIME, née FANTINO, Roaschia (Italie), 01-03-11. — 4168×55—06.
AIVAS-OGLOU (Nicolas), Kertsch (Russie), 22-01-02. — 17282×53—75.
AIVAS-OGLOU, née CHOURINOFF, Pétrograd (Russie), 09-11-06. — 17282×53—75.
ALBERICCI (Aldo), Bagnone (Italie), 13-01-91. — 8958×55—20.
ALUNNO (Laurent), Citta di Castello (Italie), 10-08-95. — 8191×55—06.
ALUNNO, née BELEi, Citta di Castello (Italie), 22-05-97. — 8191×55—06.
ALVARES, née LOPEZ, Bedar (Espagne), 27-01-09. — 1000×53—92.
ALVAREZ (François), Assignan (Hérault), 01-12-28. — 1170×55—51.
ANDABAK (Nicolas), Valjevo (Yougoslavie), 09-05-24. — 5166×55—15.
ANTOLEK-ORESEK (Vladimir), Zagreb (Yougoslavie), 22-03-26. — 11227×52—75.
ANTONI (Jean), Monaco (principauté), 15-12-36. — 5128×55—97.
ARTAL (santiago), Moneva (Espagne), 01-01-31. — 7576×55—30.
ATANCE (Saturnino), Mazarette (Espagne), 12-02-00. — 8316×55—38.
ATANCE, née SIMON, Cullar Bazà (Espagne), 06-09-01. — 8316×55—38.
AUGUSTYNIAK, née KNERA, Pachta (Pologne), 24-10-91. — 6010×55—57.
AUGUSTYNIAK (Adam), Kostrzyna (Pologne), 24-10-98. — 6010×55—57.
BAÏDJAKSOUZIAN, née DJAMKODZIAN, Malatia (Turquie), 14-03-10. — 4223×49—12.
BADJAKSOUZIAN (Kosrof), Malatia (Turquie), 17-03-03. — 4223×49—12.
BAIETTO (Cesare), Entraque (Italie), 01-05-12. — 8231×55—31.
BALLADA (Alberto), la Bisbal (Espagne), 13-07-31. — 9135×55—89.
BAQUE (Auguste), Neufechingen (Sarre), 19-01-11. — 2810×55—57.
BARALE, née PITTAVINO, Borgo San Dalmasso (Italie), 16-12-91. — 11671×31—06.
BARCIKOWSKI, née BOROWCZYK, Bogate (Pologne), 11-01-17. — 5260×55—63.
BARCIKOWSKI (Stefan), Brzegedy (Pologne), 31-08-05. — 5260×55—63.
BARTUMEUS (Amédée), Sallent (Espagne), 05-01-13. — 3925×55—31.
BARTUMEUS, née SALINAS, Santander (Espagne), 15-11-21. — 3925×55—31.
BASORA (Eduardo), Rourell (Espagne), 11-01-94. — 8915×55—78.
BASORA, née GARCIA, Jaraco (Espagne), 08-09-05. — 8915×55—78.
BASSI (Luigi), San Biagio di Callalta (Italie), 25-01-35. — 8315×55—38.
BAULENAS (Raymond), Barcelone (Espagne), 08-07-36. — 7047×55—81.
BEGALLI (Ennio), Verona (Italie), 10-01-35. — 9151×55—31.
BELTRAN (Francisco), Barcelone (Espagne), 20-05-29. — 1988×55—76.
BENAGLIO (Giovanni), Lovere (Italie), 11-01-33. — 3490×55—11.
BENAGLIO (Maria), Lovere (Italie), 01-06-31. — 5258×55—11.
BERBERIAN (Agop), Constantinople (Turquie), 29-09-00. — 5257×48—75.
BERENGUEL (Antonio), Pozo de Los Frailes (Espagne), 06-05-09. — 9121×55—92.
BERKOWITZ (Elie), Bucarest (Roumanie), 28-01-31. — 5891×54—75.
BERNASCONI (Louis), Clivio (Italie), 27-09-85. — 11771×19—06.
BERTELLI (Antonio), Paese (Italie), 03-05-36. — 0819×55—11.
BERTOLOTTI (Victor), Langhirono (Italie), 15-03-20. — 4987×55—06.
BERTONI (Ferruccio), Campoformido (Italie), 21-03-06. — 8232×55—22.
BETTIOL (Luigi), Spresiano (Italie), 10-02-36. — 6311×55—62.
BILAK (Basile), Waniowczi (Pologne), 20-01-05. — 7056×55—11.
BILAK, née JAKUBOW, Hublice (Pologne), 20-05-07. — 7056×55—11.
BILIK (Jozef), Banca (Tchécoslovaquie), 21-10-27. — 7788×55—21.
BLANCO (Felix), Navalcarnero (Espagne), 11-06-28. — 9123×55—15.
BLAS (Thérèse), Vila (Espagne), 16-02-10. — 7150×55—17.
BLASZCZYNSZYN (Marie), Bobrka (Pologne), 21-07-32. — 6816×55—75.
BOERI, née ARROBA, Alessandria (Italie), 30-01-00. — 9886×55—01.
BOGAERT (Alois), Carouge (Suisse), 28-10-15. — 17760×54—59.
BOHN (Appollonia), Brandenbourg (Allemagne), 03-12-16. — 4627×55—99.
BONADEI (Modesto), Cerete (Italie), 16-08-23. — 10690×54—21.
BONADEI, née FERRO, Cerete (Italie), 29-11-25. — 10690×54—21.
BONET (Juan), Alcoy (Espagne), 11-09-30. — 3350×54—69.
BORIC, née PUY, Fonz (Espagne), 28-07-10. — 19610×10—11.
BORIC (Jure), Brinse (Yougoslavie), 11-01-00. — 19610×10—11.
BOROWCZYK (André), Castrop (Allemagne), 15-12-09. — 534×54—62.
BORTOLUSSI, née CHIAROTTO, Sesto Al Reghena (Italie), 10-12-25. — 14998×54—77.
BORTOLUSSI (Olive), Sesto Al Reghena (Italie), 26-06-24. — 14998×54—77.
BRAEM (Marie-Thérèse), Geluveld (Belgique), 22-05-34. — 290×53—59.
BRANDA (Pierre), Bordighera (Italie), 31-08-36. — 4547×55—06.
BRAZDIL (Ignace), Djurdjenovac (Yougoslavie), 17-12-27. — 7708×55—53.
BRIGONI (Walter), Castelgoffredo (Italie), 27-01-23. — 4978×55—75.
BRUNIERA, née GERARDO, Fontanelle (Italie), 26-01-20. — 4976×55—31.
BRUNIERA (Vittorio), Gorgo Al Monticano (Italie), 12-12-10. — 4976×55—31.
BUGAJSKI (Zdzislaw), Zarszyn (Pologne), 25-08-18. — 3329×54—75.
BUIESE (Gino), Martignacco (Italie), 05-07-00. — 8819×55—31.
BUIESE, née MORANDINI, Martignacco (Italie), 19-09-06. — 8819×55—31.
BURALI (Bruno), Vallalta (Italie), 03-02-12. — 4090×55—31.
BURANYI, née BUBROVSZKY, Pilisvorosvar (Hongrie), 01-02-25. — 6856×55—75.
BURANYI (Istvan), Baja (Hongrie), 09-08-26. — 6856×55—75.
BURRA (Luigi), Torreano (Italie), 02-11-33. — 4089×55—73.
CABRAS (Antonio), Sassari (Italie), 15-01-24. — 2923×54—13.
CABRAS, née POLO, Bastia (Corse), 12-02-26. — 2923×54—13.
CAL (Eugène), Ponte di Piave (Italie), 09-05-27. — 4167×55—31.
CALATAYUD, née BENAVENT, Cullera (Espagne), 20-08-88. — 9767×55—13.
CALBETO (Juana), Viella (Espagne), 22-08-33. — 3196×55—31.
CALBETO (Maria), Viella (Espagne), 18-08-35. — 3197×55—31.
CALVO (Antonio), Madrid (Espagne), 22-01-19. — 4942×55—31.
CALVO, née CASTELLANOS, Getafe (Espagne), 19-01-21. — 4912×55—31.
CAMPO (Josefa), Laspuna (Espagne), 10-10-20. — 16330×54—17.
CAMPORA (Privato), Ovada (Italie), 29-07-27. — 13106×54—57.
CAMPOS (José), Lubrin (Espagne), 01-10-16. — 7690×55—75.
CANDIAGO (Emile), Schaffhouse (Suisse), 03-12-10. — 930×55—57.
CANITZ (Roger), Leipzig (Allemagne), 05-10-19. — 5070×55—67.
CARETTI, née SARTORI, Orizzano inferiore (Italie), 11-03-15. — 11911×54—92.
CARLET (Angelo), Cordignano (Italie), 14-10-01. — 6867×55—17.
CARLET, née ZAROS, Cordignano (Italie), 09-01-03. — 6867×55—17.
CARRASCOSA (Jules), Santa Elena (Espagne), 29-09-19. — 5158×55—69.
CARRERAS (Gonzalo), Villafranca (Espagne), 09-09-35. — 7696×55—54.
CARRION (Antonia), Abanilla (Espagne), 20-10-30. — 8127×55—83.
CARSILLO, née INNAMORATO, Carife (Italie), 29-01-19. — 16969×54—20.
CARSILLO (Alphonse), Carife (Italie), 15-02-11. — 16969×54—20.
CARTON (Germaine), Anvers (Belgique), 24-01-28. — 7039×55—75.
CASTILLO (Justino), Castillo de Garcimunoz (Espagne), 22-06-31. — 8235×55—13.
CATANANTE (Roch), Gioia Tauro (Italie), 21-01-31. — 8236×55—13.
CATTUZZATO (Antonio), Ponte di Piave (Italie), 22-01-24. — 10026×55—63.
CAVEDONI (Giorgio), Bazzano (Italie), 29-07-31. — 7278×55—75.
CAVERZAGHI (Fernand), Bordighera (Italie), 28-01-36. — 4096×55—06.
CAYUEL (Raphaël), Librilla (Espagne), 15-06-23. — 6519×55—31.
CECCARELLI (Nara), Pontedera (Italie), 01-02-28. — 5599×55—30.
CEPARANO (Pasquale), Saint Antimo (Italie), 08-11-20. — 6868×55—92.
CEPARANO, née FIELE, Resina (Italie), 13-12-50. — 6868×55—92.
CERESA (Antonio), Ludiano (Suisse), 25-01-11. — 8128×55—88.
CHAMPEAUX, née CORVINI, Taleggio (Italie), 18-06-26. — 8761×55—08.
CHARLEER (André), Watermael-Boitsfort (Belgique), 15-02-36. — 9134×55—81.
CHAVARRIA (Andréa), Saragosse (Espagne), 13-06-33. — 7966×55—31.
CHRZANOWSKI, née KREZEL, Pieczyska (Pologne), 09-05-09. — 6020×55—59.
CHRZANOWSKI (Antoni), Stupsko (Pologne), 30-03-16. — 6020×55—59.
CHUCZ (Mieczyslas), Kozmin (Pologne), 09-06-22. — 8238×55—62.

CHWILKOWSKI (Wladyslaw), Wola Droszewska (Pologne), 02-11-11. — 3775×55—57.

CICHOWLAS (Joseph), Rebiechow (Pologne), 15-02-01. — 6630×55—62.

CICHOWLAS, née SZYMKOWIAK, Ochla (Pologne), 11-01-01. — 6630×55—62.

CINTAS (Juan), Cantoria (Espagne), 15-02-15. — 6706×55—12.

COCHAND (René), Bullet (Suisse), 20-03-31. — 8156×55—71.

COHEN, née HAZAN, Port-Said (Egypte), 16-08-16. — 4087×55—13.

COHEN (David), le Caire (Egypte), 05-08-15. — 4087×55—13.

COLLA (Ugo), Salgareda (Italie), 23-02-20. — 11989×51—22.

COLLEIT (Julien), Watou (Belgique), 16-01-17. — 6019×55—58.

COLOMBI, née FORLINI, Farini-d'Olmo (Italie), 08-09-07. — 7956×55—75.

COLOMBI (Eugenio), Stradella (Italie), 19-05-06. — 7956×55—75.

COMUGNARO (Aldo), Torreano (Italie), 27-02-36. — 8107×55—32.

CORACIN, née DURANTE, San Biagio de Callalta (Italie), 13-10-11. — 4169×55—31.

CORACIN (Pietro), San Biagio de Callalta (Italie), 26-03-12. — 4169×55—31.

CORTINOVIS (Refugio), Bracca di Costa Serina (Italie), 03-06-35. — 6799×55—05.

CRUZ (Emilio), Macael (Espagne), 06-08-29. — 7570×55—34.

CUELLAR (Clemente), Arganda (Espagne), 17-03-99. — 45876×28—37.

CUVELIER (Léon), Ere (Belgique), 06-10-05. — 17531×17—78.

D'AGATA (Giuseppe), Aci Catena (Italie), 03-03-23. — 4259×55—33.

DA RE (Gino), Gaiarine (Italie), 20-09-11. — 4160×55—11.

DA ROS (Bruno), Brugnera (Italie), 16-08-22. — 8116×55—33.

DA ROS, née BUSANA, Vittorio Veneto (Italie), 25-01-28. — 8116×55—33.

DANI, née VIANO, Dego (Italie), 05-01-05. — 38202×32—06.

DAVO (Dolores), Séville (Espagne), 02-10-31. — 7706×55—16.

DAVO (José), Séville (Espagne), 31-08-32. — 7707×55—16.

DE COLLE (Elio), Ravascletto (Italie), 19-09-37. — 6007×55—30.

DE OLIVEIRA (Adriano), Porqueira (Portugal), 23-11-30. — 5678×55—31.

DE ROSSI (Paolo), Valvasone (Italie), 03-07-36. — 6006×55—30.

DE ROS, née FLORIAN, Gaiarine (Italie), 03-05-13. — 4210×55—38.

DE ROS (Basilio), Aviano (Italie), 11-06-05. — 4210×55—38.

DE ZAN (Guillaume), Sarreguemines (Moselle), 19-11-11. — 8281×50—57.

DE ZAN, née KAFFENBERGER, Baumholder (Allemagne), 28-09-19. — 8281×50—57.

DELANGHE, née TOMCZAK, Grodzisk (Pologne), 20-06-05. — 7569×55—59.

DELZENNE (Marcel), la Glanerie (Belgique), 22-10-02. — 17247×54—59.

DI GREGORIO (Marcel), Dudelange (Luxembourg), 29-07-36. — 8516×55—57.

DI LELLA (Angelo), Mirabello Sannitico (Italie), 03-10-36. — 8709×55—38.

DI MARIA CALOGERO, Sommatino (Italie), 22-01-30. — 4216×55—38.

DI SOPRA, née MAZZOLINI, Comeglians (Italie), 09-10-08. — 7970×55—63.

DIAZ (Galo), Mohorte (Espagne), 01-09-33. — 8118×55—81.

DIAZ (Nicolas), Buenache (Espagne), 06-12-07. — 10693×19—81.

DIAZ, née RECUENCO, Mohorte (Espagne), 19-06-12. — 10693×19—81.

DORONTE (Victor), Laplaigne (Belgique), 27-01-13. — 28886×15—59.

DOS SANTOS (Francesco), Sao Miguel de Souto (Portugal), 15-01-10. — 9124×55—55.

DOS SANTOS, née TELECHEA, Astillero (Espagne), 27-05-24. — 10168×55—31.

DOS SANTOS (José), Oliveira de Mondego (Portugal), 04-12-19. — 10168×55—31.

DOZZI (Angelo), Udine (Italie), 23-05-22. — 6026×55—13.

DUDEK (Adam), Czastary (Pologne), 25-12-30. — 7975×55—81.

EINAUDI (Giovanni), Albareto Macra (Italie), 27-09-07. — 7558×55—20.

EL ONAISSI (Yasmine), Kouroussa (Guinée), 00-00-27. — 6796×55—13.

ELSTNER (François), Dolny Oldris (Tchécoslovaquie), 30-10-20. — 3198×55—57.

ESCALONA (Teresa), Chisagues (Espagne), 09-08-12. — 7976×55—65.

FACY (Amato), Perloz (Italie), 22-07-87. — 108280×42—77.

FACY, née JACCOD, Donnas (Italie), 20-08-85. — 108280×42—77.

FAIOLA (Léone), Sperlonga (Italie), 04-10-32. — 17638×52—13.

FALK, née HANDWERCK, Genève (Suisse), 28-01-20. — 2651×55—75.

FALK (Paul), Genève (Suisse), 21-04-21. — 2651×55—75.

FANDOS (Miguel), Molins de Rey (Espagne), 03-07-34. — 4337×55—11.

FANDOS (José), Molins de Rey (Espagne), 16-05-36. — 4336×55—11.

FARRAS (Melhon), Perles (Espagne), 29-10-11. — 9015×55—11.

FARRAS, née PEREZ, Huercal Overa (Espagne), 12-07-18. — 9015×55—11.

FERNANDEZ (Ernesto), Navalcan (Espagne), 10-07-35. — 7978×55—03.

FERRANDIZ (José), Badalona (Espagne), 03-04-30. — 7027×55—34.

FERRANDEZ (François), Rafal (Espagne), 23-09-11. — 5857×55—34.

FERRANDEZ, née NAVARRO, Montroy (Espagne), 20-09-13. — 5857×55—34.

FERRARI, née GRASSI, Casalmaggiore (Italie), 13-10-18. — 6016×55—57.

FERRARI (Jean-Baptiste), Grezzana (Italie), 25-10-11. — 6016×55—57.

FERRE, née PINTOR, Badalona (Espagne), 07-05-14. — 9131×55—82.

FERRE (Antonio), Cieza (Espagne), 23-03-13. — 9131×55—82.

FIORESE (Clara), Cismon del Grappa (Italie), 16-08-33. — 4338×55—73.

FIORESE (Marie-Antoinette), Cismon del Grappa (Italie), 15-09-35. — 4339×55—73.

FIOROTTO, née GAIATTO, San Biaggio di Callalta (Italie), 13-04-24. — 8309×55—33.

FIOROTTO (Luigi), Spresiano (Italie), 29-11-11. — 8309×55—33.

FOURNIER, née HERTZSCHUCH, Dresde (Allemagne), 13-11-12. — 7902×55—55.

FRANCHITTI (Adamo), Filignano (Italie), 19-05-18. — 2231×51—75.

FRANCHITTI, née VERRECCHIA, Paris, 12-09-22. — 2231×51—75.

FRANCHETTO (Duilio), Vedelago (Italie), 03-04-36. — 8477×55—51.

FROTSCHER (Johann), Merano (Italie), 26-06-21. — 6279×55—76.

FRYDMAN (Pinkus), Radom (Pologne), 12-06-29. — 7686×55—75.

FUCHS (Franz), Brême (Allemagne), 06-08-19. — 1572×55—75.

FUZET, née UNNASCH, Swinemunde (Allemagne), 21-02-24. — 4181×55—13.

GABARRE (Henri), Luscan (Haute-Garonne), 21-11-25. — 15385×54—33.

GABERLE (Ileane), Varsovie (Pologne), 18-02-34. — 9816×55—69.

GAD, née BRONCZYK, Falkowa (Pologne), 20-08-10. — 6008×55—30.

GAD (Wladyslaw), Lipnica Wielka (Pologne), 30-08-11. — 6008×55—30.

GALCZYNSKI (Edouard), Stopnica (Pologne), 30-09-24. — 7397×55—71.

GALLARIN, née DIAZ, Alosno (Espagne), 22-05-90. — 8250×55—75.

GALLIFA (Francisca), Ribas de Freser (Espagne), 21-11-35. — 8906×55—82.

GALLIGANI (Solero), Pescia (Italie), 19-07-33. — 8247×55—13.

GARCIA (Manuel), Villanueva de Algaidas (Espagne), 03-03-32. — 8717×55—11.

GARCIA, née PEREZ, Lumbreras (Espagne), 09-03-05. — 6027×55—13.

GARCIA (Antoine), Lumbreras (Espagne), 23-03-01. — 6027×55—13.

GARELLI (Pierre), Monaco (Principauté), 12-01-34. — 6616×55—97.

GASCONS (Ramon), San Feliu de Guixols (Espagne), 25-04-18. — 4999×55—31.

GELAT, née TABACHE, Bethléem (Palestine), 15-01-11. — 4565×55—99.

GENOVESE (Michel), Caltanissetta (Italie), 20-03-36. — 8256×55—38.

GERI, née PALLINI, Pistoia (Italie), 24-11-15. — 4136×55—11.

GERI (Uniglio), Pistoia (Italie), 11-08-10. — 4136×55—11.

GERVASONI (Louis), Brembilla (Italie), 28-09-23. — 8776×55—38.

GHIBAUDO, née FORNERIS, Roaschia (Italie), 14-10-18. — 4140×55—06.

GHIBAUDO (Dalmazzo), Roaschia (Italie), 07-06-10. — 4140×55—06.

GILBERT DE CAUWER (Etienne), Givet (Ardennes), 05-08-25. — 12157×51—80.

GIMENEZ (Alberto), Barcelone (Espagne), 01-03-37. — 5566×55—34.

GIMENO (Antonio), Castalla (Espagne), 01-01-14. — 13490×51—11.

GIMENO (José), Urrea de Caen (Espagne), 07-10-35. — 5988×55—32.

GIORDANO (Antonin), Reggio Calabre (Italie), 10-03-99. — 4775×53—75.

GOLINIEWSKI (Henri), Varsovie (Pologne), 23-06-20. — 9686×55—62.

GOLINIEWSKI, née WISNIEWSKA, Grodzisk (Pologne), 28-12-25. — 9686×55—62.

GOMEZ (Joaquin), Barcelone (Espagne), 17-08-36. — 8779×55—13.

GONCALVES (Da Silva Joaquim), Mazedo (Portugal), 08-09-11. — 10016×55—22.

GONZALEZ (Juan), Albunol (Espagne), 12-02-33. — 3186×55—92.

GORAL (Boleslaw), Wolka Sobieska (Pologne), 04-02-18. — 8260×55—59.

GOSCH, née PIOTROWSKI, Buer (Allemagne), 10-11-10, — 5856×55—62.

GOSCH (Jean-Paul), Dab (Pologne), 07-05-06. — 5856×55—62.

GRASSI (Santino), Magnago (Italie), 17-06-21. — 5569×51—13.

GRAU (Kleber), Gandia (Espagne), 18-03-36. — 4006×55—75.

GRIBAUDO (Giuseppe), Pronero (Italie), 07-03-30. — 2204×55—01.

GRUNGOLE (Joséphine), Bruxelles (Belgique), 17-04-36. — 5570×55—75.

GUDUSZEIT (Erich), Judzicken (Allemagne), 16-01-29. — 5966×55—75.

GUILLOU, née PARASKOULAKI, Smyrne (Turquie), 25-01-04. — 7105×55—35.

GULBICKI (Jeanne), Trukany (Pologne), 16-10-24. — 5488×55—78.

GUTHIER, née KLUPCZYNSKI, Gelsenkirchen (Allemagne), 07-12-20. — 4150×55—57.

GUTMANN, née LANDAU, Lodz (Pologne), 30-06-22. — 16272×51—75.

GUTMANN CHAIM, KAZIMIERZ (Pologne), 15-03-03. — 16272×51—75.

GYPPAZ (Isidore), Torgnon (Italie), 24-09-21. — 5477×55—75.

HAMED SEIF, au Yemen, 18-08-05. — 7317×51—13.

HEDDELAND (Georges), Monaco Principauté, 06-10-35. — 8327×55—06.

HEFFES (Elie), Alexandrie (Egypte), 29-09-26. — 9452×51—99.

HENGL (Louis), Graz (Autriche), 03-07-11. — 2587×51—75.

HERNANDEZ (Antonio), Aljuces (Espagne), 22-03-12. — 6889×55—92.

HERNANDEZ, née VERDU, Elche (Espagne), 26-06-05. — 6889×55—92.

HERNANDEZ (Antoine), La Union (Espagne), 22-06-98. — 4279×55—69.

HERNANDEZ, née MARTINEZ, La Union (Espagne), 08-01-01. — 4279×55—69.

HOPFEL (Roman), Wasserburg (Allemagne), 15-02-37. — 8300×55—75.

IATROPOULOS (Evanghelos), Armenochori (Grèce), 00-00-25. — 394×55—75.

IDEC (Adalbert), Kotowa Wola (Pologne), 16-11-04. — 5199×55—02.

IDEC, née MARAS, Kazyworzeka (Pologne), 22-08-12. — 5199×55—02.

INAUDI (Cesare), Caraglio (Italie), 27-09-36. — 8359×55—32.

INIESTA (Luis), Fuentealbilla (Espagne), 13-02-36. — 7737×55—75.

INTERNICOLA (Sauveur), Sedjoumi (Tunisie), 16-08-31. — 17115×54—96.

ISOLANO, née DONADIO, Montemale (Italie), 27-12-04. — 9766×55—13.

ISOLANO (Remigio), Cuneo (Italie), 02-02-98. — 9766×55—13.

IVANOFF (Alexandre), Louvitch (Pologne), 15-10-99. — 6807×55—69.

KALHOFER (Bruno), Gunzenhausen (Allemagne), 08-01-27. — 10092×50—62.

KARAFFA, née SCHRAMIAK, Wanne (Allemagne), 22-07-06. — 7628×55—62.

KARAFFA (Etienne), Recklinghausen (Sud-Allemagne), 14-12-02. — 7628×55—62.

KASIELA (Joseph), Widawa (Pologne), 20-09-25. — 3306×55—23.

KEDZIORA, née BUDZYN, Recklinghausen (Allemagne), 28-03-11. — 9402×55—59.

KEDZIORA (Jean), Castrop (Allemagne), 10-12-09. — 9402×55—59.

KESSELMANN, née LEWENHAUPT, Kieff (Russie), 05-04-20. — 5820×55—75.

KESSELMANN (Oleg), Gallipoli (Turquie), 28-12-20. — 5820×55—75.

KILAR (Mieczyslaw), Wola Gnojnicka (Pologne), 22-10-33. — 4757×55—78.

KILAR (Pierre), Wola Gnojnicka (Pologne), 17-06-35. — 4758×55—78.

KLAJNY (Tadeusz), Rakow (Pologne), 29-12-23. — 7549×55—62.

KLESCHE (Dzintra), Koltzen (Lettonie), 03-02-27. — 7008×55—78.

KLOSOWSKI (Jean), Brzozlowce (Pologne), 05-09-25. — 7504×50—10.

KLOSOWSKI, née DUKACZ, Lukawiec (Pologne), 05-02-19. — 7504×50—10.

KONIECZNY (Louis), Wola Jajkowska (Pologne), 19-12-94. — 7560×55—02.

KONIECZNY, née BINIEK, Wola Jajkowska (Pologne), 19-07-94. — 7560×55—02.

KORALEWSKI (Jean), Teresa (Pologne), 06-12-29. — 8768×55—59.

KORYBUT (Baszkiewicz-Antoine), Pieniaka (Pologne), 28-12-40. — 1103×55—06.

KOSZELA (Jozef), Radyczyny (Pologne), 06-10-35. — 8794×55—21.

KOWALKOWSKI (Ignacy), Wykrot (Pologne), 15-09-02. — 11538×50—63

KRASKA, née KACZMAREK, Langendreer (Allemagne), 14-02-08. — 5979×55—62.

KRASKA (Ignace), Brzezie (Pologne), 23-01-05. — 5979×55—62.

KRAWCZYK, née WAGROWSKI, Barcin (Pologne), 28-09-08. — 5975×55—62.

KROL (Ignace), Dziedzice (Pologne), 27-12-02. — 6698×55—57.

KROL, née NOWAK, Ciazen (Pologne), 07-01-06. — 6698×55—57.

KRYSINSKI (Jean), Trzuskolon (Pologne), 07-02-33. — 5978×55—59.

KRYSTKOWIAK, née PARYZNSZ, Castrop (Allemagne), 21-11-20. — 7990×55—62.

KRYSTKOWIAK (Edmond), Rauxel (Allemagne), 05-09-15. — 7990×55—62.

KUBISIAK (Joseph), Drobcice (Pologne), 28-10-17. — 8129×55—62.

KURYLO, née ROMANIK, Rzeplin (Pologne), 19-11-13. — 9930×55—36.

KURYLO (Adam), Surow (Pologne), 08-03-05. — 9930×55—36.

KUZNIK, née SZWATONSKA, Dulow (Allemagne), 25-05-20. — 6430×55—51.

KUZNIK (Laurent), Dabrowa (Pologne), 07-08-01. — 6430×55—51.

LACHMAN, née LACHMAN, Salejow (Pologne), 12-05-09. — 5178×55—75.

LAINE, née WRZESINSKA, Chodow (Pologne), 21-08-16. — 4297×55—61.

LASICA (Stanislas), Kaski (Pologne), 03-05-22. — 9970×55—62.

LASICA, née SAWICKI, Dolhinow (Pologne), 30-08-28. — 9970×55—62.

LAZZAROTTO (Vittorio), Valstagna (Italie), 09-05-36. — 5180×55—38.

LEGESCSICS (Vasil), Volovec (Tchécoslovaquie), 15-01-06. — 7510×55—27.

LEGESCSICS, née ZAJAC, Tury Remety (Tchécoslovaquie), 29-12-12. — 7510×55—27.

LESNIAK (Stanislas), Jakubowice (Pologne), 25-07-25. — 6691×55—51.

LESNICZEK (Waclaw), Radomsko (Pologne), 03-01-11. — 4271×55—10.

LESNICZEK, née KALINSKA, Krzyvaczka (Pologne), 30-07-16. — 4271×55—10.

LEVY (Jacques), Constantinople (Turquie), 03-01-92. — 15161×11—01.

LEVY, née GABAY, Constantinople (Turquie), 19-10-19. — 15161×11—01.

LIGEZA (François), Stare Siolo (Pologne), 17-09-00. — 4270×55—67.

LLAHI (Pedro), Sort (Espagne), 02-07-13. — 5517×51—31.

LOMAGRO (Santo), Palarzolo (Italie), 19-09-25. — 4898×55—06.

LOMBARDI (Carlo), Bagolino (Italie), 01-03-12. — 8220×55—05.

LOPEZ (Eduardo), Caniles (Espagne), 03-02-31. — 8767×55—17.

LOPEZ (Veneranda), Moreda (Espagne), 08-03-25. — 8066×55—06.

LUCZAK (François), Kley (Allemagne), 28-07-15. — 16520×51—59.

LUMBRERAS (Isidro), Madrid (Espagne), 10-01-35. — 4137×55—31.

LUPI (Italo), Ospedaletti (Italie), 28-01-35. — 4897×55—06.

MAINGUET, née VINSKI, Kucervice (Yougoslavie), 06-01-23. — 8166×55—51.

MALLET, née PUTOTO, Spresiano (Italie), 26-08-10. — 10126×55—07.

MANNS (Olhon), Nozicko (Yougoslavie), 10-07-31. — 6686×55—57.

MANZANO (Agustin), Linares (Espagne), 29-05-16. — 7650×55—75.

MANZANO, née MOGENTALE, Posina (Italie), 24-12-23. — 7650×55—75.

MANZANINI (Rocco), Brescia (Italie), 04-07-11. — 12199×51—71.

MANZANINI, née PARZANI, Brescia (Italie), 12-09-11. — 12199×51—71.

MARCON (Giuseppe), Sospirolo (Italie), 23-10-30. — 7506×55—12.

MARGARIA (Rosanna), Bordighera (Italie), 14-02-32. — 16299×50—06.

MARMOL (Joaquim), Castro del Rio (Espagne), 10-04-25. — 15291×51—33.

MARSALA, née MAZUREK, Henrichenburg (Pologne), 03-05-15. 8268×55—02.

MARSALA (Antonio), Palermo (Italie), 23-11-19. — 8268×55—02.

MARTIN (Ilma), Prato Carnico (Italie), 01-10-22. — 241×55—19.

MARTINEZ (Valeriano), Alfambra (Espagne), 28-02-93. — 11051×51—57.

MARTINEZ, née PEREZ, Mora (Espagne), 15-02-93. — 11051×51—57.

MARTINEZ (Joaquin), Viator (Espagne), 27-12-31. — 7986×55—63.

MARTINEZ, née RODRIGUEZ, Oran (Algérie), 11-11-00. — 5516×55—92.

MARTINEZ (Salvador), Alcazarquivir (Maroc espagnol), 09-08-35. — 4288×55—30.

MATASSONI, née LORENZI, Vallarsa (Italie), 12-10-01. — 6646×55—12.

MATASSONI (Nicolo), Vallarsa (Italie), 12-04-97. — 6646×55—12.

MAZUREK (Franciszek), Cieciolow (Pologne), 28-08-11. — 9685×46—62.

MAZUREK (Joseph), Hadlach Szklarskich (Pologne), 27-11-35. — 7507×55—62.

MEHANDJIEV (Marie), Plovdiv (Bulgarie), 22-12-08. — 6688×55—69.
MELONI (Francesco), Sovere (Italie), 31-10-26. — 7017×55—43.
MENDONCA-CANINAS (Jose), Faro (Portugal), 02-02-08. — 8266×55—16.
MENDONCA-CANINAS, née GUERREIRO, Faro (Portugal), 04-05-11. — 8266×55—46.
MICHALSKI (Casimir), Milica (Pologne), 16-06-24. — 4268×55—62.
MICHEE-BLANC, née MAIER, Ludwigsburg (Allemagne), 16-03-16. — 4878×55—75.
MIERZCHALA (Théodore), Essen (Allemagne), 17-01-07. — 6896×55—71.
MIERZCHALA, née MATUSZEWSKI, Recklinghausen (Allemagne), 28-09-10. — 6896×55—71.
MIGLIORI, née BON, Pressana (Italie), 12-09-15. — 20379×50—84.
MIGLIORI (Domenico), Verone (Italie), 11-01-10. — 20379×50—84.
MIGNANI (Louis), Welach (Suisse), 05-11-17. — 11679×47—51.
MIGNANI, née SAVOGIN, Noventa Vicentina (Italie), 25-08-23. — 11679×47—51.
MIKECS (Andreas), Bajtava (Tchécoslovaquie), 30-10-17. — 7988×55—67.
MILETTO (Blaise), Turin (Italie), 15-12-12. — 4888×55—71.
MINISINI (Adelio), Buja (Italie), 18-09-17. — 12805×54—32.
MINISINI, née ROMANUT, Cormons (Italie), 19-11-23. — 12805×54—32.
MOCZKO (Simon), Zsambek (Hongrie), 20-08-36. — 6827×55—71.
MONAS (Wilhem), Cosein (Roumanie), 16-09-23. — 8623×55—75.
MONAS, née ROSENBLATT, Cluj (Roumanie), 12-12-26. — 8623×55—75.
MONFIL (Consuelo), Miranda de Ebro (Espagne), 09-09-31. — 4176×55—15.
MONTAGUT (Juan), Castellar Del Valles (Espagne), 14-01-36. — 8507×55—81.
MORDKOWICZ, née WARTSKA, Kalisz (Pologne), 29-01-30. — 6696×55—75.
MORDKOWICZ (Max), Czestochowa (Pologne), 15-12-23. — 6696×55—75.
MORO (Mario), Fontanelle (Italie), 08-12-15. — 4910×55—31.
MORO, née PRIZZON, Fontanelle (Italie), 03-03-20. — 4910×55—31.
MOSCATO, née CATELLI, Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), 06-08-26. — 5997×55—13.
MOSCATO (Antonino), Gallina de Calabre (Italie), 10-01-22. — 5997×55—13.
MOULIN, née IVKOVIC, Golinja (Yougoslavie), 10-05-15. — 5487×55—37.
MOUSSAED (Ali), Dalal (Yemen), 00-00-90. — 5689×55—76.
MULE (Antonio), Sassenage (Isère), 02-03-21. — 4918×55—38.
MULE, née OTTAVIANO, Sommatino (Italie), 30-08-24. — 4918×55—38.
MULLER, née FREIHAUT, Morovic (Yougoslavie), 11-09-30. — 5119×55—12.
MULLER (Mathias), Tschestereg (Yougoslavie), 18-05-27. — 5119×55—12.
MURATORE, née VIGNALI, Vezzana Sul Crostolo (Italie), 24-10-23. — 5996×55—13.
MUSIELAK, née JOZWIAK, Czachurki (Pologne), 10-01-10. — 8051×55—62.
MYK, née GRODZKI, Samociazek (Pologne), 30-06-00. — 6676×55—57.
MYK (Stanislas), Koronowo (Pologne), 21-01-01. — 6676×55—57.
NAVARRO (Jesus), Choisy-le-Roi (Seine), 02-02-32. — 4920×55—75.
NAVARRO, née REY, Torrejoncillo (Espagne), 13-05-26. — 7509×55—31.
NAVARRO (Aurelio), Penaranda De Bracamonte (Espagne), 26-05-20. — 7509×55—31.
NEGRO (Luciano), Pralungo (Italie), 10-04-11. — 31406×46—75.
NEGRO, née FAINI, Lonato (Italie), 05-05-17. — 31406×46—75.
NEUMANN, née HAHN, Szeged (Hongrie), 14-07-20. — 1556×51—75.
NEUMANN (Armin), Budapest (Hongrie), 03-09-08. — 1556×51—75.
NICODEMO (Ventura), Teglio Veneto (Italie), 05-10-11. — 7646×55—82.
NICODEMO, née BOSEGGIA, Veronella (Italie), 25-12-21. — 7646×55—82.
NICOLAEFF (Alexandre), Esseniouky (Russie), 25-08-98. — 8420×55—38.
NIEDDU (Jean-Pierre), Pattada (Italie), 16-01-01. — 6737×55—13.
NIGRA (Charles), Montjovet (Italie), 11-11-01. — 8803×55—62.
NUNEZ, née NEBREDA, Villanueva De Gumiel (Espagne), 30-01-97. — 5100×55—40.
NUNEZ (Pelayo), Villanueva de Gumiel (Espagne), 15-08-89. — 5100×55—40.
NYZINSKY, née DOLEGIEWICZ, Wola (Pologne), 08-10-97. — 8970×55—02.
NYZINSKY (Athanase), Tcherniachintzi (Ukraine), 01-04-99. — 8970×55—02.
OBERKNERSEV (Georges), Gad (Roumanie), 03-03-03. — 7219×55—01.
OBIERTI, née MORELLO, Volpago Del Montello (Italie), 16-03-28. — 6760×55—31.
OBIERTI (Antonio), Annone Veneto (Italie), 14-03-21. — 6760×55—31.
ODOR (Ferenc), Budapest (Hongrie), 15-04-32. — 8201×55—62.
OLCINA (Aurora), Alcoy (Espagne), 06-07-36. — 5917×55—91.
OLECH (Romain), Lipniki (Pologne), 23-03-04. — 7009×55—78.
OLECH, née ZYLAK, Sadowa Wisnia (Pologne), 02-07-07. — 7009×55—78.
OLENYCZ, née BIELAWSKI, Jezowe (Pologne), 09-04-07. — 7596×55—51.
OLENYCZ (Basile), Jazow Stary (Pologne), 18-10-97. — 7596×55—51.
OLSZAR (Rudolf), Kalembice (Pologne), 21-08-12. — 102×55—91.
OLVERA (Basile), Los Cerralbos (Espagne), 23-05-19. — 5500×55—13.
ONGARO (Marino), San Polo Di Piave (Italie), 28-04-23. — 9103×55—14.
ORIHEL (Ludovit), Velke Kostolany (Tchécoslovaquie), 27-02-24. — 6679×55—57.
ORTS (Jesus), Albalad de la Sorelle (Espagne), 08-07-15. — 432×49—69.
OSTANEL (Olindo), Saint-Giorgio de Nogaro (Italie), 11-03-30. — 5502×55—17.
OSTROFF (Igor), Petrograd (Russie), 29-02-16. — 22515×47—39.
OSTROFF, née CHORINE, Ekaterinodar (Russie), 06-06-18. — 22515×47—39.
PALLAS (Eusebio), Campellas (Espagne), 10-05-34. — 6756×55—66.
PALOU (Jose), Cervera (Espagne), 26-03-35. — 6083×55—49
PALUCH (Théodore), Sieniswa (Pologne), 15-02-20. — 8617×55—69.
PANFILI (Erminio), Precenicco (Italie), 08-06-03. — 8783×55—38.
PAPA (Lina), Perouse (Italie), 17-11-22. — 8679×55—06.
PAQUOLA (Romolo), Piennes (Meurthe-et-Moselle), 12-07-32. — 3188×55—88.
PARSERISA (Pedro), Cordona (Espagne), 04-02-36. — 8506×55—81.
PASCOLO (Victor), Venzone (Italie), 16-02-23. — 10066×55—74.
PASLER (Stephan), Tranava (Yougoslavie), 16-02-23. — 8856×55—47.
PASTOR, née MONFORT, Benitachell (Espagne), 31-01-04. — 5930×55—91.
PASTOR (Léopold), Montichelvo (Espagne), 04-03-03. — 5930×55—91.
PATELSKI (Marian), Buer Hassel (Allemagne), 04-06-21. — 5929×55—62.
PATER, née CZAPLA, Milno (Pologne), 03-10-03. — 6658×55—78.
PATER (Nicolas), Wyzniany (Pologne), 19-12-02. — 6658×55—78.
PATRICK (Jean), Choiseul Sainte-Lucie (Antilles), 20-03-11. — 6577×55—98.
PENA (Luis), Lerida (Espagne), 15-10-22. — 9114×55—30.
PEREIRA-PAIXAO (Antonio), Lavos (Portugal), 21-07-01. — 2985×53—75.
PEREIRA (Jose), Meknès (Maroc), 18-09-33. — 3890×55—55.
PEREIRA (Manuel), Santo Ildefonso (Portugal), 25-09-34. — 7109×55—27.
PERUNZIN (Bortolo), Ceselmaggiore (Italie), 31-05-20. — 8969×55—38.
PERET (Angela), Boldis (Espagne), 16-01-15. — 6829×55—65.
PIAZZA (Ernesto), Bordano (Italie), 18-11-08. — 32457×47—75.
PIAZZA, née ROSSI, Bordano (Italie), 09-09-10. — 32457×47—75.
PIE (Lamberto), Bordilo (Espagne), 25-03-36. — 9776×55—51.
PILLOT, née PICCA, Peasana (Italie), 10-05-23. — 5929×55—21.
PIOVAN (Carlo), Barbona (Italie), 21-04-28. — 7259×55—82.
PIOVESAN (Giovannina), Silea (Italie), 22-07-29. — 5510×55—21.
PIROG (Michel), Stany (Pologne), 18-09-00. — 3476×55—71.
PIROG, née SLOMINSKI, Winiary (Pologne), 21-11-04. — 3476×55—71.
PODYMSKI (Jean), Dortmund (Allemagne), 03-04-13. — 3193×55—62.
PODYMSKI, née PAWLAK, Recklinghausen (Allemagne), 16-08-15. — 3193×55—62.
POK (Mirko), Tisina (Yougoslavie), 19-05-21. — 8346×55—03.
POK, née GOTTSCHLING, Ostrzeszow (Pologne), 25-08-12. — 8346×55—03.
PONS (Ramon), Alayor (Espagne), 10-12-12. — 9104×55—78.
POVEDA (Realidad), Petrel (Espagne), 05-07-29. — 7630×55—30.
PRATS (Francisco), Salsadella (Espagne), 29-06-35. — 8987×55—31.

PROPETTO, née LAVINA, Colle Umberto (Italie), 10-10-22. — 8290×55—86.
PROPETTO (Ernesto), Athenis (Italie), 07-12-17. — 8290×55—86.
PUYO (José), La Fresneda (Espagne), 23-07-13. — 8205×55—09.
PUCHE (José), Yecla (Espagne), 05-08-31. — 4317×55—31.
PUJALTE (Juan), Murcia (Espagne), 11-12-07. — 8986×55—92.
PULLIERO (Albino), Arino di Dolo (Italie), 01-01-26. — 9172×55—73.
PUSKARIC, née MAGDIC, Rakovica (Yougoslavie), 12-09-03. — 4919×55—13.
PUYO, née FELIPE, Ayna (Espagne), 12-05-29. — 8205×55—09.
RACIOPPOLI (Cyrille), San Tammaro (Italie), 29-11-24. — 5545×54—68.
RAMIREZ (Domingo), Aguilas (Espagne), 26-03-12. — 6738×55—92.
RANIERI (Angelo), Massafra (Italie), 03-01-11. — 17119×54—78.
RAS (Maria), Osterfeld (Allemagne), 05-08-21. — 8296×55—59.
RASICA (Maurillio), Costo Valtellino (Italie), 15-07-12. — 7248×55—09.
RASICA, née PANZERI, Villa d'Adda (Italie), 07-01-23. — 7248×55—09.
RIBERO, née BALLESTRA, Vintimille (Italie), 30-07-16. — 7617×55—06.
RIPOLLES (Pierre), Soller de Mallorque (Espagne), 28-01-34. — 7076×55—66.
RODRIGUEZ (Angel), Cepeda (Espagne), 27-10-20. — 7660×55—31.
RODRIGUEZ, née BARRERO, Salamanque (Espagne), 08-05-25. — 7660×55—31.
RODRIGUES (Custodio), Ponte da Barca (Portugal), 11-04-11. — 7274×50—81.
RODRIGUEZ (Francisco), Gimena de la Frontera (Espagne), 08-06-19. — 5936×55—16.
RODRIGUES, née PEREIRA, Ponte da Barca Port (Espagne), 29-11-13 — 7274×50—81.
ROGACKI (Stanislas), Kuznia (Pologne), 01-02-22. — 7080×55—80.
ROGACKI, née MYSLIWIEC, Zolkow (Pologne), 27-11-22. — 7080×55—80.
ROKACZ (Henri), Lodz (Pologne), 02-05-36. — 3275×55—75.
ROMANIN (Guido), Pasiano (Italie), 03-03-22. — 8657×55—76.
ROMANIN, née CRAVERO, Savigliano (Italie), 10-06-22. — 8657×55—76.
ROMERO (Antonio), Arahal (Espagne), 29-10-31. — 8570×55—31.
ROS (Ramon), Benejuzar (Espagne), 06-12-36. — 2713×55—34.
ROTTARI, née BOESSO, Gambugliano (Italie), 08-03-12. — 4120×55—47.
ROTTARI (Giovanni), Cimadolmo (Italie), 28-08-10. — 4120×55—47.
RUE (Antonio), Torrebesses (Espagne), 13-02-15. — 9475×55—13.
RUE, née CARULLA, Barcelone (Espagne), 14-07-16. — 9475×55—13.
RUESGAS, née MAYOR, Aguilar del Rio Alhama (Espagne), 13-06-10. — 4177×55—47.
RUESGAS (Sotero), Beasain (Espagne), 22-04-09. — 4177×55—47.
RUI, née CASTELLETTO, Portogruaro (Italie), 28-01-08. — 13292×54—11.
RUI (Virginio), Motta di Livenza (Italie), 09-07-00. — 13292×54—11.
RUIZ (Angeles), Sorbas (Espagne), 10-03-36. — 5409×55—75.
RUIZ (Andres), Velez Rubio (Espagne), 31-05-01. — 4357×55—31.
RUIZ (Christophe), Nerva (Espagne), 22-08-09. — 17867×52—65.
RUIZ, née MATHEU, Vilallonga (Espagne), 20-01-09. — 17867×52—65.
RUIZ, née PALOMARES, Velez Rubio (Espagne), 09-11-06. — 4357×55—31.
RUIZ (Teodosio), Hoyuelos de la Sierra (Espagne), 17-07-19. — 8202×55—78.
RUSSAK (Jozef), Pabianice (Pologne), 05-10-00. — 7260×55—63.
RUSSAK, née SZABELSKA, Trezesniew (Pologne), 04-11-02. — 7620×55—63.
RUZAFA (Alonso), Velez Blanco (Espagne), 15-12-05. — 7590×55—81.
RUZAFA, née BALLESTOS, Velez Blanco (Espagne), 20-05-09. — 7590×55—81.
RYBARCZYK (Edouard), Klein Roschen (Allemagne), 02-12-22. — 4237×55—62.
RYZEK, née LISKOWSKI, Werne (Allemagne), 14-06-09. — 3570×55—62.
RYZEK (Etienne), Oberhausen (Allemagne), 10-09-08. — 3570×55—62.
SABAT (Pierre), Krasice (Pologne), 15-04-10. — 6610×55—30.
SABAT, née KOS, Lagiewniki (Pologne), 12-11-18. — 6610×55—30.
SAHAGUIAN (Sahag), Salonique (Grèce), 06-08-22. — 4916×55—38.
SALAKIAN (Bedros), Ak Chehir (Turquie), 00-00-03. — 4426×55—13.
SALAKIAN, née KALOUSTIAN, Ak Chehir (Turquie), 00-00-06. — 4426×55—13.
SALVADOR (Diego), Sorbas (Espagne), 22-02-16. — 5539×55—92.
SANAGUSTIN (Basile), Loporzano (Espagne), 14-01-36. — 8656×55—32.
SANCHEZ (Daniel), Toulouse (Haute-Garonne), 29-06-31. — 8099×55—31.
SANCHEZ (Manuel), Gaucin (Espagne), 14-05-36. — 8289×55—81.
SANCHEZ (Santiago), Munebrega (Espagne), 25-07-21. — 8841×55—78.
SANCHEZ, née LAZARO, Lagata (Espagne), 28-06-28. — 8841×55—78.
SANCHEZ (Manuel), Carthagène (Espagne), 11-11-16. — 9405×55—30.
SANTONI (Dina), Bagni San Giuliano (Italie), 31-07-11. — 5376×55—20.
SANZ (Sandalio), Terzaga (Espagne), 05-10-01. — 3866×47—75.
SAROU (Kanian-Karekin), Mouch (Turquie), 06-09-07. — 51320×38—41.
SAROU KANIAN, née KRALIK, Vearde (Hongrie), 10-02-19. — 51320×38—41.
SARRAFIAN, née PENDJOIAN, Erzeroum (Turquie), 00-00-11. — 4900×55—13.
SARRAFIAN (Aram), Erzeroum (Turquie), 00-00-07. — 4900×55—13.
SCHILLER (Marcel), Bucarest (Roumanie), 18-07-12. — 4736×53—75.
SCHILLER, née STANESCU, Botosani (Roumanie), 26-06-16. — 4736×53—75.
SCHMIDT (Gerhard), Kochstedt (Allemagne), 24-01-30. — 8610×55—75.
SEDLACZEK (Frantisek), Bohumin (Tchécoslovaquie), 11-10-00. — 5808×51—76.
SEGAFREDO, née FINCO, Gallio (Italie), 22-09-07. — 4877×55—24.
SEGAFREDO (Pietro), Gallio (Italie), 09-09-00. — 4877×55—24.
SEGARRA, née AROCAS, Cofrentes (Espagne), 14-06-08. — 7620×55—34.
SEGARRA (Francisco), Eslida (Espagne), 16-12-04. — 7620×55—34.
SEGURA (Alfonso), Gerone (Espagne), 23-01-15. — 9491×55—10.
SEGURA, née ROS, Saint-Cloud (Oran), 09-01-97. — 6737×55—92.
SELVIETTI (Salvatore), San Remo (Italie), 26-11-22. — 12361×54—54.
SEVRIN (José), Vielsalm (Belgique), 26-07-31. — 1208×55—06.
SGRAZZUTTI (Ottelio), Lestizza (Italie), 08-09-10. — 5378×55—13.
SIBELJA (Charles), Lipa (Italie), 11-09-32. — 7169×55—31.
SIKORSKI, née BONIA, Selin (Pologne), 09-10-19. — 6408×55—62.
SIKORSKI (Stephan), Gostyn (Pologne), 15-08-13. — 6408×55—62.
SIMOES (Adelio), Barcelos (Portugal), 06-03-00. — 13951×54—89.
SKALECKI, née KRZYZOSTANIAK, Koscian (Pologne), 05-05-20. — 9796×55—62.
SKALECKI (Casimir), Herne (Allemagne), 26-02-16. — 9796×55—62.
SLUSAREK (Bronislas), Skrzynki (Pologne), 23-09-19. — 6650×55—62.
SMORAG (Thadée), Parzymiechy (Pologne), 09-11-13. — 2006×55—78.
SMORAG, née WITKOWSKA, Rolehus Tureby (Danemark), 21-02-13. — 2006×55—78.
SOKOLSKY (Nikita), Kurgantube (Russie), 04-06-30. — 7257×55—75.
SOLE (Pedro), Barcelone (Espagne), 14-06-34. — 6709×55—15.
SOLTYSIAK (Adam), Libnitz (Allemagne), 06-02-17. — 5939×55—62.
SOMMAVILLA (Vincenzo), Belluno (Italie), 13-01-05. — 5909×55—69.
SPICA (Marie), Isola del Liri (Italie), 03-10-35. — 5386×55—69.
STASZCZYK (Stefan), Kielce (Pologne), 25-09-36. — 7120×55—59.
STEFANOWITSCH, née KALATINSKY, Pétrograd (Russie), 08-02-07. — 18325×54—75.
STEFANI (Ferruccio), Frassinoro (Italie), 18-06-31. — 4118×55—83.
STEINBACH, née WALLENTIN, Vienne (Autriche), 03-12-06. — 28487×47—38.
STEINBACH (Janos), Kaposvar (Hongrie), 23-10-05. — 28487×47—38.
STERN, née DAVIDSON, Aberdeen (Angleterre), 15-12-15. — 5408×55—75.
STILLER (François), Bottrop (Allemagne), 01-03-16. — 7648×55—59.
STILLER, née BOGACZ, Heeren (Allemagne), 15-07-14. — 7648×55—59.
STYRANIEC (Pierre), Liskowate (Pologne), 11-06-34. — 8276×55—63.
SUAREZ, née ARELLANO, Fraga (Espagne), 15-05-26. — 4886×55—11.
SUAREZ (Francisco), Almeria (Espagne), 10-06-23. — 4886×55—11.
SYTNYK, née MYKYTKA, Zurow (Pologne), 08-12-06. — 6729×55—59.
SYTNYK (Michel), Bukaczowce (Pologne), 21-11-02. — 6729×55—59.
SZCZYRA (Jeannine), Cracovie (Pologne), 03-12-22. — 27973×48—75.
SZEWCZYK (Léon), Hautrage (Belgique), 18-11-35. — 7238×55—59.
SZKIEL (Stanislaw), Krukowszczyna (Pologne), 11-01-19. — 7256×55—62.
TAIANA (Jean), Olgiate Comasco (Italie), 26-05-04. — 3140×55—18.
TAIANA, née CALEGARI, Clusone Bergamo (Italie), 05-08-11. — 3140×55—18.

TARNOVSKY (Metchislav), Lwow (Pologne), 02-05-23. — 7528×55—87.
TARNOVSKY, née MATYJASIK, Brudzew (Pologne), 02-07-18. — 7528×55—87.
TCHATALJAN, née KAPRIKIAN, Yozgad (Asie Mineure), 27-10-20. — 8669×55—38.
THIES (Jean), Vitry-sur-Orne (Moselle), 22-11-28. — 8668×55—57.
TOMALA (Adalbert), Zakrzowek (Pologne), 16-04-97. — 9412×55—80
TOMALA, née PAMULA, Rzeczyca Okragla (Pologne), 15-10-95. — 9412×55—80.
TOMAT (Alfonso), Pagnacco (Italie), 19-10-04. — 8090×55—63.
TOMCZAK (François), Recklinghausen (Allemagne), 05-08-23. — 4219×55—62.
TONON (Egidio), Gaiarine (Italie), 02-08-28. — 4958×55—31.
TONUS (Vittorio), Azzano Decimo (Italie), 06-05-14. — 10879×46—75.
TORIBIO, née DAGAS, Barcelone (Espagne), 18-03-99. — 7416×55—11.
TORIBIO (Barrachina), Sueca (Espagne), 03-04-93. — 7416×55—11.
TORSTEN, née POLYWCZAK, Sucha Wola (Pologne), 10-06-02. — 8089×55—51.
TORTAJADA (Jean), Arjonilla (Espagne), 07-04-18. — 9485×55—23.
TORTAJADA, née CASTUERA, Cordoba (Espagne), 09-12-28. — 9485×55—23.
TOTTOLO (Giovanni), San Biaco di Callalta (Italie), 06-08-32. — 8757×55—31.
TRAVERSO (Alfred), Monaco (principauté), 04-02-37. — 8590×55—97.
TREVISAN (Demenico), Zero Branco (Italie), 07-05-07. — 8580×55—38.
TREVISAN, née BASSO, Zero Branca (Italie), 21-08-07. — 8580×55—38.
TREVISAN (Artemio), Zero Branco (Italie), 10-03-33. — 8579×55—38.
TRZMIEL (Casimir), Brzostkow (Pologne), 02-02-22. — 6668×55—57.
TURETTA (Guido), Teolo (Italie), 01-03-23. — 5400×55—07.
TUZZA (Siro), Sossano (Italie), 12-05-23. — 6667×55—57.
URBANIAK (Siegfried), Castrop (Allemagne), 16-03-15. — 8756×55—59.
URBANIAK, née PIOTROWITZ, Rotthausen (Allemagne), 04-07-12. — 8756×55—59.
URBON (Luis), Ejea de los Caballeros (Espagne), 02-06-09. — 7229×55—78.
URBON, née GOMEZ, Lacera (Espagne), 03-04-22. — 7229×55—78.
VALESA (Edouard), Genehow Friedland (Allemagne), 02-08-26. — 4116×55—80.
VALLI, née ROSSI, San Agata Feltria (Italie), 18-07-94. — 6826×55—55.
VAN HOORNE (Walter), Eeklo (Belgique), 07-06-36. — 7086×55—51.
VANHOUCKE (Gaston), Peteghem-lez-Deynze (Belgique), 03-05-10. — 22313×47—80.
VANNUCCI, née PAOLI, Vellano (Italie), 16-04-21. — 6601×54—75.
VANNUCCI (Abdon), Vellano (Italie), 21-04-20. — 6601×54—75.
VAQUERO, née ORTEGA, Torrelavega (Espagne), 10-09-08. — 4936×55—75.
VAQUERO (Antonio), Valdeverdeja (Espagne), 01-05-08. — 4936×55—75.
VENARA, née BOSCAROLO, Caprile (Italie), 21-09-01. — 4917×55—75.
VEZZONI (Pierre), Casalmaggiore (Italie), 27-01-25. — 7097×55—08.
VIDAL (Juan), Lorca (Espagne), 15-01-10. — 10089×54—34.
VIDONI, née MIROLO, Ragogna (Italie), 02-12-06. — 5390×55—31.
VILA (Marcos), Gironella (Espagne), 01-08-90. — 5358×55—37.
VILAR, née GALERA, Cuevas (Espagne), 26-03-22. — 8278×55—30.
VILAR (Gines), Turre (Espagne), 07-03-17. — 8278×55—30.
VIRGILI (José), Sabadell (Espagne), 28-11-30. — 9482×55—66.
VITTOZ, née KWACZYNSKA, Przemet (Pologne), 26-07-22. — 13139×53—27.
VIVAS (Angel), Barcelone (Espagne), 01-03-30. — 8676×55—31.
VOLONTE, née ALMASIO, Mainate (Italie), 03-02-08. — 8949×55—21.
VOLONTE (Enrico), Mainate (Italie), 20-11-06. — 8949×55—21.
WIELEBSKI (Boleslaw), Wanne Eickel (Allemagne), 15-06-22. — 9401×55—59.
WOJTERA (Joseph), Hamborn (Allemagne), 06-02-11. — 7258×55—62.
WOLLNY (Josef), Nordhorn (Allemagne), 21-06-36. — 8586×55—49.
WOZNIAK, née STASINSKI, Recklinghausen Sud (Allemagne), 12-09-21. — 4227×55—62.
WOZNIAK (Romain), Witten (Allemagne), 17-02-15. — 4227×55—62.
WOZNIAK, née RYBACK, Rotthausen (Allemagne), 11-08-12. — 8224×55—62.
WROBLEWSKI, née HENSCHKE, Berlin (Allemagne), 01-08-20. — 7647×55—75.
WROBLEWSKI (Stanislas), Morzyslan (Pologne), 25-09-06. — 7647×55—75.
XAUSA (Livio), Lusiana (Italie), 24-01-34. — 8616×55—63.
YEPEZ (José), Sorbas (Espagne), 10-10-19. — 9051×55—38.
YEPEZ (Anna), Sorbas (Espagne), 03-05-22. — 9052×55—38.
ZAETTA (Aldo), Arsie (Italie), 20-12-25. — 5526×55—38.
ZELAZNY (Wladislaw), Uscieszowice (Pologne), 09-07-27. — 8977×55—02.
ZILLI (Gino), Zoppola (Italie), 06-10-02. — 7066×55—73.
ZISSIMOPOULOS, née Leondarides, île de Tenedos (Grèce), 13-07-17. — 5380×55—13.
ZISSIMOPOULOS (Constantin), Tripoli de Barbarce (Lybie), 03-04-14. — 5380×55—13.
ZUNINO (Arturo), Loazzolo (Italie), 27-08-11. — 5547×55—31.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ALBERICCI, née ANGELI, Tox (Corse), 04-10-97. — 8298×55—20.
CARABALLO, née DRAGONI, Olmeta-du-Cap (Corse), 26-03-83. — 9866×55—20.
DETOURNAY, née HESPEL, Roubaix (Nord), 28-10-05. — 1509×52—59.
GOMEZ, née SIMO, Oran, 09-01-97. — 4196×55—92.
GUISAN, née GUISAN, Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-07-92. — 5939×54—13.
KEURTIER (Françoise), Lyon (Rhône), 19-03-86. — 5388×54—42.
MAGEAU, née THEBAULT, Villers-en-Ouche (Orne), 12-03-96. — 7720×55—75.
ROUBAUD, née MICHELLON, Sain-Bel (Rhône), 11-11-03. — 4927×55—75.
PISTONO, née DUFOUR, Mazingarbe (Pas-de-Calais), 08-07-89. — 9473×55—62.
STRASSER, née BARRE, Metz (Moselle), 04-01-81. — 7768×55—57.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AIME (Christiane), Nice (Alpes-Maritimes), 09-09-54. — 4168×55—06.
ALUNNO (René), Nice (Alpes-Maritimes), 09-07-39. — 8191×55—06.
BADJAKSOUZIAN (Jacques), Saint-Chamond (Loire), 19-07-49. — 4223×49—42.
BARCIKOWSKI (Tadeusz), Villossanges (Pas-de-Calais), 19-11-36. — 5260×55—63.
BARCIKOWSKI (Raymond), Villossanges (Pas-de-Calais), 13-09-38. — 5260×55—63.
BARCIKOWSKI (Edmond), Villossanges (Pas-de-Calais), 11-08-41. — 5260×55—63.
BARTUMEUS (Amédée), Arbas (Haute-Garonne), 07-08-50. — 3925×55—31.
BARTUMEUS (Marie), Uzerches (Corrèze), 17-06-45. — 3925×55—31.
BASORA (Francisco), Barcelone (Espagne), 04-07-40. — 8915×55—78.
BENAGLIO (Pascal), Guérande (Loire-Inférieure), 09-06-54. — 5258×55—44.
BILAK (Mary-Claire), Dives-sur-Mer (Calvados), 29-09-47. — 7056×55—14.
BONADEI (Maryvonne), Fontaine-les-Dijon (Côte-d'Or), 12-03-49. — 10090×54—21.
BONADEI (Antoinette), Fontaine-les-Dijon (Côte-d'Or), 08-04-53. — 10090×54—21.
BORTOLUSSI (Joseph), Sesto Al Reghena (Italie), 21-05-46. — 11968×54—77.
BRUNIERA (Josiane), Toulouse (Haute-Garonne), 02-10-51. — 4976×55—31.
BRUNIERA (Jean), Toulouse (Haute-Garonne), 19-11-42. — 4976×55—31.
BRUNIERA (Denise), Toulouse (Haute-Garonne), 03-11-37. — 4976×55—31.
CABRAS (Rosa), Sassari (Italie), 10-02-46. — 2223×54—13.
CARLET (Linette), Virazeil (Lot-et-Garonne), 01-10-41. — 6867×55—47.
CARSILLO (Marguerite), Ascoli Satriano (Italie), 05-04-46. — 16969×51—20.
CARSILLO (Jeanne), Carife (Italie), 07-02-49. — 16969×51—20.
CARSILLO (François), Ajaccio (Corse), 27-09-51. — 16969×51—20.
CARSILLO (Marie), Carife (Italie), 26-12-38. — 16969×51—20.
CARSILLO (Charles), Carife (Italie), 19-04-41. — 16969×51—20.
CARSILLO (Florentine), Carife (Italie), 04-11-36. — 16969×51—20.
COHEN (Fanny), Marseille (Bouches-du-Rhône), 04-01-51. 4087×55—13.
COHEN (Félix), le Caire (Egypte), 16-04-49. — 4087×55—13.
COHEN (Clément), le Caire (Egypte), 02-05-42. — 4087×55—13.
COHEN (Raymond), le Caire (Egypte), 20-03-48. — 4087×55—13.
COHEN (Joseph), le Caire (Egypte), 06-09-46. — 4087×55—13.
COHEN (Marc), le Caire (Egypte), 16-04-45. — 4087×55—13.
COHEN (Jacques), le Caire (Egypte), 20-09-43. — 4087×55—13.

CORACIN (Roger), l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne), 16-01-41. — 4169 ×55—31.

CORACIN (Bruno), l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne), 08-11-38. — 4169 ×55—31.

CORACIN (Lino), Tirent-Pontejac (Gers), 26-09-35. — 4169×55—31.

CUELLAR (Germain), Tours (Indre-et-Loire), 07-08-36. — 15876×38—37.

DA ROS (Jean-Pierre), la Réole (Gironde), 05-02-49. — 8146×55—33.

DA ROS (Annie), la Réole (Gironde), 02-01-51. — 8146×55—33.

DE ZAN (Pierre), Celle (Allemagne), 10-08-38. — 8284×50—57.

DIAZ (Bonifacia), Mohorte (Espagne), 19-06-36. — 10693×49—81.

DOS SANTOS (Jacques), Toulouse (Haute-Garonne), 27-07-50. — 10168 ×55—31.

DOS SANTOS (Daniel), Toulouse (Haute-Garonne), 09-08-45. — 10168 ×55—31.

FALK (Muriel), Paris, 08-07-51. — 2651×55—75.

FALK (Sylvie), Chêne Bougeries (Suisse), 12-01-50. — 2651×55—75.

FARRAS (Jacques), Carcassonne (Aude), 05-07-48. — 9015×55—11.

FARRAS (Marie-Claude), Carcassonne (Aude), 17-01-55. — 9015×55 —11.

FERRE (Fernand), Cordes-Tolosanes (Tarn-et-Garonne), 18-01-44. — 9131×55—82.

FERRE (Carmen), Caltelferus (Tarn-et-Garonne), 16-11-42. — 9131 ×55—82.

FERRE (Antonio), Badalona (Espagne), 24-01-38. — 9131×55—82.

FIOROTTO (Bernadette), Montignac (Gironde), 12-02-47. — 8309×55 —33.

FIOROTTO (Marguerite), Montignac (Gironde), 16-01-43. — 8309×55 —33.

FIOROTTO (Marie-Line), Montignac (Gironde), 28-11-51. — 8309×55 —33.

FRANCHITTI (Eva), Filignano (Italie), 16-02-47. — 2231×51—75.

GAD (Christiane), Meyrannes (Gard), 23-09-40. — 6008×55—30.

GAD (Emile), Meyrannes (Gard), 14-05-38. — 6008×55—30.

GAD (Georges), Meyrannes (Gard), 21-07-39. — 6008×55—30.

GERI (Bernard), Carcassonne (Aude), 03-11-37. — 4136×55—11.

GERI (Christiane), Carcassonne (Aude), 03-07-51. — 4136×55—11.

GHIBAUDO (Francis), Roquette-sur-Siagne (Alpes-Maritimes), 28-11-49. — 4140×55—06.

GOLINIEWSKI (Geneviève), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 16-11-49. — 9686×55—62.

GULBICKI (Nicole), Montfermeil (Seine-et-Oise), 28-04-45. — 5488×55 —78.

GUTMANN (Thérèse), Katowice (Pologne), 15-05-46. — 16272×51—75.

GUTMANN (David), Paris, 12-07-50. — 16272×51—75.

HERNANDEZ (Joséphine), Oran, 26-01-45. — 6889×55—92.

ISOLANO (Rémi), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-02-40. — 9766×55 —13.

ISOLANO (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-07-38. — 9766×55 —13.

ISOLANO (François), Marseille (Bouches-du-Rhône), 09-01-36. — 9766 ×55—13.

ISOLANO (Marguerite), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-01-43. — 9766×55—13.

ISOLANO (Lucien), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-06-44. — 9766 ×55—13.

KLEIN (Gerhard), Stuttgart (Allemagne), 31-03-35. — 4878×55—75.

KLEIN (Renata), Stuttgart (Allemagne), 08-11-38. — 4878×55—75.

KRAWCZYK (Bernadette), la Bassée (Nord), 02-05-41. — 5976×55—62.

KRYSTKOWIAK (Eliane), Harnes (Pas-de-Calais), 03-12-50. — 7990×55 —62.

KRYSTKOWIAK (Anita), Harnes (Pas-de-Calais), 13-04-41. — 7990×55 —62.

KURYLO (Evelyne), Issoudun (Indre), 29-12-49. — 9920×55—36.

KURYLO (Marie-France), Issoudun (Indre), 04-11-48. — 9920×55—36.

KURYLO (Jean-Pierre), Charost (Cher), 15-10-46. — 9920×55—36.

KURYLO (Michel), Charost (Cher), 13-02-41. — 9920×55—36.

KUZNIK (Dominique), Sainte-Menehould (Marne), 05-05-54. — 6430 ×55—51.

KUZNIK (Annie), Berzieux (Marne), 15-04-46. — 6430×55—51.

KUZNIK (Jean-Claude), Berzieux (Marne), 11-07-44. — 6430×55—51.

KUZNIK (Irène), Sainte-Menehould (Marne), 20-02-39. — 6430×55 —51.

LASICA (Jean-Claude), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 05-08-48. — 9970×55—62.

LEGESCSICS (Anna), Lille (Nord), 21-02-39. — 7510×55—27.

LEVY (Mario), Nantua (Ain), 09-03-49. — 15461×14—01.

MANZANINI (Maria), Lumezzane (Italie), 27-09-42. — 12199×54—71.

MANZANO (Marie-Antoinette), Guéret (Creuse), 24-05-48. — 7650×55 —75.

MANZANO (Jacki), Bois-Colombes (Seine), 07-09-54. — 7650×55—75.

MANZANINI (Elisa), Lumezzane (Italie), 22-10-44. — 12199×54—71.

MANZANINI (Giancarlo), Concesio (Italie), 10-04-47. — 12199×54—71.

MANZANINI (Ricardo), Digoin (Saône-et-Loire), 02-05-53. — 12199×54 —71.

MANZANINI (Gian), Digoin (Saône-et-Loire), 02-10-51. — 12199×54 —71.

MARSALA (Michel), Laon (Aisne), 29-06-51. — 8268×55—02.

MARSALA (François), Laon (Aisne), 17-05-50. — 8268×55—02.

MARSALA (Anne-Marie), Laon (Aisne), 11-03-47. — 8268×55—02.

MARSALA (Jack), Sissonne (Aisne), 31-10-38. — 8268×55—02.

MATASSONI (Monique), Saint-Etienne (Loire), 10-05-44. — 6616×55 —42.

MENDONCA CANINAS (Roger), Cahors (Lot), 30-07-35. — 8266×55 —46.

MENDONCA CANINAS (Josette), Cahors (Lot), 01-02-37. — 8266×55 —46.

MIGLIORI (Edouard), Orange (Vaucluse), 04-05-51. — 20379×50—84.

MIGLIORI (Elise), Orange (Vaucluse), 12-05-51. — 20379×50—84.

MIGLIORI (Catherine), Draguignan (Var), 10-11-19. — 20379×50—84.

MIGLIORI (Giovanni), Roveredo (Italie), 15-10-47. — 20379×50—84.

MIGLIORI (Augusto), Adis Abeba (Ethiopie), 23-02-41. — 20379×50 —84.

MIGLIORI (Pietro), Adis Abeba (Ethiopie), 03-10-39. — 20379×50—84.

MINISINI (Georges), Auch (Gers), 27-03-51. — 12805×54—32.

MORO (Jacques), Montesquieu-Lauragais (Haute-Garonne), 24-08-48. — 4910×55—31.

MORO (Simone), Noueilles (Haute-Garonne), 12-10-42. — 4910×55—31.

MOSCATO (Dominique), Reggio de Calabre (Italie), 20-02-46. — 5997 ×55—13.

MOSCATO (Pierre), Plaisance (Italie), 17-07-47. — 5997×55—13.

MULLER (Hildegard), Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), 24-05-49. — 5119×55—12.

MURATORE (Danielle), Marseille (Bouches-du-Rhône), 04-11-53. — 5996×55—13.

NAVARRO (Emile), Marignac (Haute-Garonne), 16-07-50. — 7509×55 —31.

NAVARRO (Annie), Marignac (Haute-Garonne), 13-12-48. — 7509×55 —31.

NAVARRO (Louise), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 09-01-46. — 7509 ×55—31.

NICODEMO (Jacquie), Pompignan (Tarn-et-Garonne), 07-05-52. — 7646 ×55—82.

NICODEMO (Chantal), Pompignan (Tarn-et-Garonne), 23-09-42. — 7646 ×55—82.

NICODEMO (Denis), Grisolles (Tarn-et-Garonne), 08-02-47. — 7646×55 —82.

OBIERTI (Jean), Merville (Haute-Garonne), 08-03-53. — 6760×55—31.

OBIERTI (Ginette), Merville (Haute-Garonne), 22-01-50. — 6760×55 —31.

OLECH (Ladislas), Sadowa Wisnia (Pologne), 16-08-37. — 7009×55 —78.

OLENYCZ (Zofia), Vauchamps (Marne), 16-01-38. — 7596×55—51.

OLENYCZ (Jean), Vauchamps (Marne), 29-05-40. — 7596×55—51.

OLENYCZ (Micheline), Vauchamps (Marne), 18-09-44. — 7596×55—51.

OLENYCZ (Marie-Thérèse), Vauchamps (Marne), 23-05-50. — 7596×55 —51.

PIROG (Marie-Thérèse), Blanzy (Saône-et-Loire), 06-07-37. — 3476×55 —71.

PIROG (Hélène), Blanzy (Saône-et-Loire), 19-09-38. — 3476×55—71.

PROPETTO (Marie-Thérèse), Chauvigny (Vienne), 28-09-49. — 8290 ×55—86.

PROPETTO (Rémi), Jardres (Vienne), 01-07-44. — 8290×55—86.

RASICA (Mireille), Cabannes (Ariège), 24-01-45. — 7248×55—09.

RASICA (Christiane), Cabannes (Ariège), 03-05-46. — 7248×55—09.

RASICA (Michel), Cabannes (Ariège), 06-11-51. — 7248×55—09.
RODRIGUES (Antoine), Albi (Tarn), 09-03-53. — 7274×50—81.
RODRIGUEZ (Raymond), Lacave (Ariège), 22-05-45. — 7660×55—31.
RODRIGUEZ (Monique), Lacave (Ariège), 19-06-46. — 7660×55—31.
RODRIGUEZ (Alain), Lacave (Ariège), 03-07-49. — 7660×55—31.
RODRIGUES (Manuel), Ponte da Barca (Portugal), 07-01-48. — 7274×50—81.
RODRIGUES (Arildo), Ponte da Barca (Portugal), 27-03-45. — 7274×50—81.
RODRIGUES (Abilio), Ponte da Barca (Portugal), 06-01-40. — 7274×50—81.
RODRIGUES (Henrique), Ponte da Barca (Portugal), 09-11-38. — 7274×50—81.
ROGACKI (Danièle), Amiens (Somme), 20-10-49. — 7080×55—80.
ROGACKI (Christiane), Amiens (Somme), 24-01-46. — 7080×55—80.
ROMANIN (Danielle), Toulouse (Haute-Garonne), 29-06-49. — 8857×55—76.
ROTTARI (Jeannette), Aiguillon (Lot-et-Garonne), 03-07-46. — 4120×55—47.
RUE (Antoine), Barcelone (Espagne), 15-10-37. — 9475×55—13.
RUE (Marc), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 09-01-42. — 9475×55—13.
RUE (Rose-Marie), Martigues (Bouches-du-Rhône), 16-05-52. — 9475×55—13.
RUESGAS (Eduardo), Aguilar del Rio Alhama (Espagne), 10-06-35. — 4177×55—47.
RUI (Adriano), Portogruaro (Italie), 21-01-46. — 13292×51—11.
RUI (Liliana), Portogruaro (Italie), 11-01-36. — 13292×51—11.
RUI (Mario), Portogruaro (Italie), 26-10-38. — 13292×51—11.
SANCHEZ (Anne-Marie), Chartres (Eure-et-Loir), 22-05-51. — 8841×55—78.
SAROU KANIAN (Marguerite), Blois (Loir-et-Cher), 28-06-39. — 51320×38—41.
SAROU KANIAN (Jacqueline), Blois (Loir-et-Cher), 12-02-42. — 51320×38—41.
SAROU KANIAN (Jean-Pierre), Blois (Loir-et-Cher), 13-01-46. — 51320×38—41.
SAROU KANIAN (Daniel), Blois (Loir-et-Cher), 31-01-48. — 51320×38—41.
SAROU KANIAN (Jeannine), Moisy (Loir-et-Cher), 08-01-51. — 51320×38—41.
SEGAFREDO (Jean-Pierre), Saint-Pancrace (Dordogne), 21-05-46. — 4877×55—24.
SEGAFREDO (Catherine), Savignac-Ledrier (Dordogne), 19-05-41. — 4877×55—24.
SEGAFREDO (Matteo), Bretenoux (Lot), 14-11-36. — 4877×55—24.
SIKORSKI (Thérèse), Harnes (Pas-de-Calais), 28-11-48. — 6108×55—62.
SIKORSKI (Jean), Harnes (Pas-de-Calais), 18-08-40. — 6108×55—62.
SKALECKI (Bruno), Oignies (Pas-de-Calais), 06-10-48. — 9796×55—62.
STILLER (Nicole), Vicq (Nord), 16-03-46. — 7648×55—59.
STILLER (Jean), Onnaing (Nord), 17-12-52. — 7648×55—59.
SYTNYK (Olga), Abbeville (Somme), 16-10-38. — 6729×55—59.
TARNOVSKY (Albert), Solignac (Haute-Vienne), 06-12-52. — 7528×55—87.
TARNOVSKY (Richard), Solignac (Haute-Vienne), 14-03-48. — 7528×55—87.
TORSTEN (Michel), Le Meix-Saint-Epoing (Marne), 24-07-43. — 8089×55—51.
TORSTEN (Daniel), Le Meix-Saint-Epoing (Marne), 14-06-47. — 8089×55—51.
TORSTEN (Colette), Le Meix-Saint-Epoing (Marne), 06-03-39. — 8089×55—51.
TORTAJADA (Mireille), Guéret (Creuse), 05-03-51. — 9185×55—23.
TORTAJADA (Marie-Françoise), La Souterraine (Creuse), 12-10-53. — 9185×55—23.
TREVISAN (Avelino), Zero Branco (Italie), 11-12-35. — 8580×55—38.
URBON (Jean-Louis), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 12-09-11. — 7229×55—78.
URBON (Emmanuel), SaintGermain-en-Laye (Seine-et-Oise), 23-12-46. — 7229×55—78.
URBON (Marie Christine), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 22-07-51. — 7229×55—78.
VILAR (Ginette), Beaucaire (Gard), 20-10-51. — 8278×55—30.
VILAR (Diego), Beaucaire (Gard), 12-09-45. — 8278×55—30.
VILAR (Marie), Beaucaire (Gard), 02-09-42. — 8278×55—30.
VILAR (Isabelle), Beaucaire (Gard), 08-09-40. — 8278×55—30.
VILAR (Daniel), Beaucaire (Gard), 15-11-49. — 8278×55—30.
VOLONTE (Marie-Thérèse), Lamarche-sur-Saône (Côte-d'Or), 13-03-40. — 8949×55—21.
WOZNIAK (Dominique), Rouvroy (Pas-de-Calais), 07-09-50. — 4227×55—62.
WOZNIAK (Stanislas), Rouvroy (Pas-de-Calais), 01-10-45. — 4227×55—62.
WROBLEWSKI (Marc), Paris, 12-12-48. — 7617×55—75.
ZISSIMOPOULOS (Nicolas), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-01-48. — 5380×55—13.
ZISSIMOPOULOS (Basile), Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-01-54. — — 5380×55—13.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 24 août rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 62, 68 et 111 du code la nationalité française;
Vu le décret du 26 août 1954 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 août 1954 (*Journal officiel* du 29 août 1954) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

PAS (Marian), Kolarszyn (Pologne), 07-08-21. — 3389×55—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1955: page 8822, 3e alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « à partir du 1er septembre 1955 », lire: « à partir du 12 septembre 1955 ».

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de miel.

Les importateurs éventuels de miel de bouche en provenance des Etats-Unis sont invités à adresser avant le 15 septembre 1955, au ministère de l'agriculture, service des affaires économiques, 5e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), l'état de leurs références d'importations de miel effectivement réalisées entre le 1er juillet 1952 et le 1er juillet 1955.

Cet état devra obligatoirement être accompagné des exemplaires verts ou rayés verts des licences établies au nom du demandeur.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME DE PUBLICATIONS PERIODIQUES

Imprimerie E. Desfossés-Héogravure.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 13, QUAI VOLTAIRE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 56810.

Obligations de 2.000 F à 1 1/4 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 214 obligations sorties au troisième tirage au sort du 24 août 1955 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 septembre 1955. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° Des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	54	864	55	1.622	54
31	55	865	55	1.623	54
51	55	889	55	1.682	54
55	54	924	55	1.685	54
62	55	938	55	1.709	54
68	55	957	55	1.726	54
71	55	963	55	1.741	54
78	55	969	55	1.745	54
138	55	971	55	1.751	55
139	55	976	54	1.760	55
140	55	1.021	54	1.772	54
163	55	1.048	55	1.798	54
217	54	1.101	55	1.803	55
254	54	1.120	55	1.826	55
261	55	1.176	55	1.828	55
262	54	1.182	55	1.874	55
265	55	1.184	55	1.889	55
306	55	1.194	55	1.901	55
312	54	1.215	55	1.939	55
313	54	1.218	55	1.954	55
325	55	1.221	55	1.968	55
328	55	1.242	55	1.972	54
329	54	1.258	55	1.973	55
332	55	1.259	55	1.986	55
337	55	1.273	55	2.011	54
341	54	1.316	55	2.017	54
380	55	1.319	54	2.018	55
391	54	1.320	55	2.041	54
474	55	1.336	55	2.064	54
518	55	1.342	55	2.068	55
551	55	1.365	55	2.104	54
558	55	1.366	55	2.113	55
586	55	1.388	55	2.124	54
591	54	1.397	55	2.127	55
617	55	1.407	54	2.129	54
669	55	1.424	55	2.132	55
676	55	1.475	55	2.139	55
683	55	1.496	54	2.140	54
684	55	1.497	54	2.145	54
695	55	1.505	54	2.152	55
729	55	1.507	54	2.155	55
732	55	1.516	55	2.175	54
742	55	1.518	55	2.206	55
743	55	1.578	54	2.214	54
756	55	1.582	55	2.219	54
806	55	1.592	54	2.248	55
817	54	1.597	55	2.250	54
818	55	1.608	55	2.253	54
2.255	55	3.037	55	3.709	54
2.260	55	3.057	55	3.730	55
2.261	54	3.069	55	3.743	55
2.293	55	3.092	55	3.764	55
2.334	55	3.113	55	3.787	55
2.344	54	3.136	55	3.869	55
2.352	55	3.147	55	3.871	55
2.358	55	3.163	55	3.881	54
2.397	55	3.164	55	3.889	55
2.405	55	3.180	55	3.891	55
2.411	54	3.208	55	3.933	54
2.414	55	3.228	55	3.934	55
2.471	55	3.242	55	3.995	54
2.532	55	3.244	55	4.006	55
2.551	54	3.259	55	4.008	55
2.552	54	3.290	55	4.013	54
2.567	55	3.291	55	4.016	55
2.571	54	3.296	55	4.017	55
2.585	54	3.302	54	4.025	55
2.606	54	3.323	55	4.042	55
2.618	54	3.328	55	4.043	55
2.656	54	3.342	54	4.139	55
2.672	54	3.351	55	4.142	55
2.692	55	3.362	55	4.173	55
2.693	55	3.363	54	4.219	55
2.727	54	3.369	54	4.272	54
2.765	55	3.422	55	4.274	55
2.767	54	3.426	54	4.296	55
2.768	55	3.428	55	4.309	55
2.773	54	3.450	54	4.390	54
2.777	54	3.462	55	4.405	55
2.792	55	3.466	55	4.407	55
2.800	55	3.471	55	4.429	55
2.839	55	3.475	55	4.482	55
2.859	55	3.484	54	4.545	55
2.880	55	3.491	55	4.587	55
2.881	54	3.567	55	4.590	55
2.883	55	3.570	55	4.626	55
2.885	55	3.597	55	4.657	55
2.891	55	3.610	55	4.667	55
2.893	54	3.612	55	4.688	55
2.894	55	3.618	55	4.697	55
2.896	54	3.620	55	4.757	55
2.899	54	3.647	55	4.826	55
2.939	55	3.648	54	4.839	55
2.964	54	3.651	54	4.872	55
2.970	55	3.664	54	4.850	54
2.971	55	3.665	54	4.915	55
2.973	54	3.666	55	4.923	55
2.977	55	3.672	55	4.941	55
2.984	55	3.678	55	4.951	55
2.996	55	3.682	54	4.958	55
2.999	54	3.701	54	4.988	54
3.003	55	3.706	55	4.990	54

Compagnie Fermière de l'Etablissement Thermal de Vichy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.700.000 F

SIÈGE SOCIAL : 24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

R. C. : Seine n° 30051.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 322 obligations 4 1/4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 2.100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, PARIS
R. C.: Seine n° 54-B 1681.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 5 août 1955 et remboursables à 10.000 F à partir du 15 septembre 1955;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.919 à 5.430	52	51.812 à 54.577	54
46.201 à 48.961	53	62.005 à 67.535	55

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 septembre 1955, la société a procédé au rachat en Bourse de 372 obligations.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 5 AOUT 1955

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 septembre 1954.

L'obligation n° 388.442 sera remboursée par **vingt millions** de francs.
L'obligation n° 1.012.348 sera remboursée par **dix millions** de francs.
L'obligation n° 252.542 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs:

235.823 989.563 1.096.263 1.177.189 1.217.561

Les 180 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F:**

2.053	393.053	683.053	1.008.053	1.178.053	1.341.053
2.153	393.153	683.153	1.008.153	1.178.153	1.341.153
2.253	393.253	683.253	1.008.253	1.178.253	1.341.253
2.353	393.353	683.353	1.008.353	1.178.353	1.341.353
2.453	393.453	683.453	1.008.453	1.178.453	1.341.453
2.553	393.553	683.553	1.008.553	1.178.553	1.341.553
2.653	393.653	683.653	1.008.653	1.178.653	1.341.653
2.753	393.753	683.753	1.008.753	1.178.753	1.341.753
2.853	393.853	683.853	1.008.853	1.178.853	1.341.853
2.953	393.953	683.953	1.008.953	1.178.953	1.341.953
234.053	577.053	715.053	1.046.053	1.281.053	1.426.053
234.153	577.153	715.153	1.046.153	1.281.153	1.426.153
234.253	577.253	715.253	1.046.253	1.281.253	1.426.253
234.353	577.353	715.353	1.046.353	1.281.352	1.426.353
234.453	577.453	715.453	1 046.453	1.281.453	1.426.453
234.553	577.553	715.553	1.046.553	1.281.553	1.426.553
234.653	577.653	715.653	1.046.653	1.281.653	1.426.653
234.753	577.753	715.753	1.046.753	1.281.753	1.426.753
234.853	577.853	715.853	1.046.853	1.281.853	1.426.853
234.953	577.953	715.953	1.046.953	1.281.953	1.426.953
258.053	626.053	1.001.053	1.147.053	1.283.053	1.458.053
258.153	626.153	1.001.153	1.147.153	1.283.153	1.458.153
258.253	626.253	1.001.253	1.147.253	1.283.253	1.458.253
258.353	626.353	1.001.353	1.147.353	1.283.353	1.458.353
258.453	626.453	1.001.453	1.147.453	1.283.453	1.458.453
258.553	626.553	1.001.553	1.147.553	1.283.553	1.458.553
258.653	626.653	1.001.653	1.147.653	1.283.653	1.458.653
258.753	626.753	1.001.753	1.147.753	1.283.753	1.458.753
258.853	626.853	1.001.853	1.147.853	1.283.853	1.458.853
258.953	626.953	1.001.953	1.147.953	1.283.953	1.458.953

Les 360 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F:**

31.087	78.787	143.487	203.187	278.887	291.587
31.187	78.887	143.587	203.287	278.987	291.687
31.287	78.987	143.687	203.387	283.087	291.787
31.387	97.087	143.787	203.487	283.187	291.887
31.487	97.187	143.887	203.587	283.287	291.987
31.587	97.287	143.987	203.687	283.387	440.087
31.687	97.387	177.087	203.787	283.487	440.187
31.787	97.487	177.187	203.887	283.587	440.287
31.887	97.587	177.287	203.987	283.687	440.387
31.987	97.687	177.387	278.087	283.787	440.487
78.087	97.787	177.487	278.187	283.887	440.587
78.187	97.887	177.587	278.287	283.987	440.687
78.287	97.987	177.687	278.387	291.087	440.787
78.387	143.087	177.787	278.487	291.187	440.887
78.487	143.187	177.887	278.587	291.287	440.987
78.587	143.287	177.987	278.687	291.387	463.087
78.687	143.387	203.087	278.787	291.487	463.187
463.287	768.587	844.887	1.059.187	1.114.487	1.233.787
463.387	768.687	844.987	1.059.287	1.114.587	1.233.887
463.487	768.787	953.087	1.059.387	1.114.687	1.233.987
463.587	768.887	953.187	1.059.487	1.114.787	1.259.087
463.687	768.987	953.287	1.059.587	1.114.887	1.259.187
463.787	776.087	953.387	1.059.687	1.114.987	1.259.287
463.887	776.187	953.487	1.059.787	1.138.087	1.259.387
463.987	776.287	953.587	1.059.887	1.138.187	1.259.487
515.087	776.387	953.687	1.059.987	1.138.287	1.259.587
515.187	776.487	953.787	1.073.087	1.138.387	1.259.687
515.287	776.587	953.887	1.073.187	1.138.487	1.259.787
515.387	776.687	953.987	1.073.287	1.138.587	1.259.887
515.487	776.787	991.087	1.073.387	1.138.687	1.259.987
515.587	776.887	991.187	1.073.487	1.138.787	1.260.087
515.687	776.987	991.287	1.073.587	1.138.887	1.260.187
515.787	806.087	991.387	1.073.687	1.138.987	1.260.287
515.887	806.187	991.487	1.073.787	1.224.087	1.260.387
515.987	806.287	991.587	1.073.887	1.224.187	1.260.487
720.087	806.387	991.687	1.073.987	1.224.287	1.260.587
720.187	806.487	991.787	1.090.087	1.224.387	1.260.687
720.287	806.587	991.887	1.090.187	1.224.487	1.260.787
720.387	806.687	991.987	1.090.287	1.224.587	1.260.887
720.487	806.787	1.007.087	1.090.387	1.224.687	1.260.987
720.587	806.887	1.007.187	1.090.487	1.224.787	1.304.087
720.687	806.987	1.007.287	1.090.587	1.224.887	1.304.187
720.787	824.087	1.007.387	1.090.687	1.224.987	1.304.287
720.887	824.187	1.007.487	1.090.787	1.232.087	1.304.387
720.987	824.287	1.007.587	1.090.887	1.232.187	1.304.487
766.087	824.387	1.007.687	1.090.987	1.232.287	1.304.587
766.187	824.487	1.007.787	1.095.087	1.232.387	1.304.687
766.287	824.587	1.007.887	1.095.187	1.232.487	1.304.787
766.387	824.687	1.007.987	1.095.287	1.232.587	1.304.887
766.487	824.787	1.032.087	1.095.387	1.232.687	1.304.987
766.587	824.887	1.032.187	1.095.487	1.232.787	1.365.087
766.687	824.987	1.032.287	1.095.587	1.232.887	1.365.187
766.787	844.087	1.032.387	1.095.687	1.232.987	1.365.287
766.887	844.187	1.032.487	1.095.787	1.233.087	1.365.387
766.987	844.287	1.032.587	1.095.887	1.233.187	1.365.487
768.087	844.387	1.032.687	1.095.987	1.233.287	1.365.587
768.187	844.487	1.032.787	1.114.087	1.233.387	1.365.687
768.287	844.587	1.032.887	1.114.187	1.233.487	1.365.787
768.387	844.687	1.032.987	1.114.287	1.233.587	1.365.887
768.487	844.787	1.059.087	1.114.387	1.233.687	1.365.987

63.452 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 518 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 61 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de 1.000 titres est représentée par le premier numéro de la série, exemple: 2.001 pour 2.001 à 3.000.

*2.001	*258.001	*683.001	*991.001	*1.096.001	*1.233.001
8.001	*278.001	*715.001	*1.001.001	1.105.001	*1.259.001
*31.001	*283.001	*720.001	*1.007.001	*1.114.001	*1.260.001
*78.001	*291.001	*766.001	*1.008.001	*1.138.001	*1.281.001
*97.001	*388.001	*768.001	*1.012.001	*1.147.001	*1.283.001
*143.001	*393.001	*776.001	*1.032.001	*1.177.001	*1.304.001
*177.001	*440.001	*806.001	*1.046.001	*1.178.001	*1.341.001
*203.001	*463.001	*824.001	*1 059.001	*1.217.001	*1.365.001
*234.001	*515.001	*844.001	*1.073.001	*1.224.001	*1.426.001
*235.001	*577.001	*953.001	*1.090.001	*1.232.001	*1.458.001
*252.001	*626.001	*989.001	*1.095.001		

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 15 octobre 1955.

TIRAGE DU 10 AOUT 1955

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 octobre 1953.

L'obligation n° 941.036 sera remboursée par **vingt millions** de francs.
L'obligation n° 1.165.825 sera remboursée par **dix millions** de francs.
L'obligation n° 218.062 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million** de francs:

327.150 613.540 915.902 1.048.882 1.447.547

Les 180 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F:**

109.011	126.711	161.411	290.111	502.811	666.511
109.111	126.811	161.511	290.211	502.911	666.611
109.211	126.911	161.611	290.311	503.011	666.711
109.311	132.011	161.711	290.411	503.111	666.811
109.411	132.111	161.811	290.511	503.211	666.911
109.511	132.211	161.911	290.611	503.311	679.011
109.611	132.311	202.011	290.711	503.411	679.111
109.711	132.411	202.111	290.811	503.511	679.211
109.811	132.511	202.211	290.911	503.611	679.311
109.911	132.611	202.311	502.011	503.711	679.411
126.011	132.711	202.411	502.111	503.811	679.511
126.111	132.811	202.511	502.211	503.911	679.611
126.211	132.911	202.611	502.311	666.011	679.711
126.311	161.011	202.711	502.411	666.111	679.811
126.411	161.111	202.811	502.511	666.211	679.911
126.511	161.211	202.911	502.611	666.311	951.011
126.611	161.311	290.011	502.711	666.411	951.111

951.211	999.511	1.027.811	1.168.111	1.194.411	1.374.711
951.311	999.611	1.027.911	1.168.211	1.194.511	1.374.811
951.411	999.711	1.097.011	1.168.311	1.194.611	1.374.911
951.511	999.811	1.097.111	1.168.411	1.194.711	1.486.011
951.611	999.911	1.097.211	1.168.511	1.194.811	1.486.111
951.711	1.027.011	1.097.311	1.168.611	1.194.911	1.486.211
951.811	1.027.111	1.097.411	1.168.711	1.374.011	1.486.311
951.911	1.027.211	1.097.511	1.168.811	1.374.111	1.486.411
999.011	1.027.311	1.097.611	1.168.911	1.374.211	1.486.511
999.111	1.027.411	1.097.711	1.194.011	1.374.311	1.486.611
999.211	1.027.511	1.097.811	1.194.111	1.374.411	1.486.711
999.311	1.027.611	1.097.911	1.194.211	1.374.511	1.486.811
999.411	1.027.711	1.168.011	1.194.311	1.374.611	1.486.911

Les 360 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par 50.000 F:

112.047	494.047	700.047	922.047	1.140.047	1.347.047
112.147	494.147	700.147	922.147	1.140.147	1.347.147
112.247	494.247	700.247	922.247	1.140.247	1.347.247
112.347	494.347	700.347	922.347	1.140.347	1.347.347
112.447	494.447	700.447	922.447	1.140.447	1.347.447
112.547	494.547	700.547	922.547	1.140.547	1.347.547
112.647	494.647	700.647	922.647	1.140.647	1.347.647
112.747	494.747	700.747	922.747	1.140.747	1.347.747
112.847	494.847	700.847	922.847	1.140.847	1.347.847
112.947	494.947	700.947	922.947	1.140.947	1.347.947
144.047	591.047	717.047	950.047	1.155.047	1.364.047
144.147	591.147	717.147	950.147	1.155.147	1.364.147
144.247	591.247	717.247	950.247	1.155.247	1.364.247
144.347	591.347	717.347	950.347	1.155.347	1.364.347
144.447	591.447	717.447	950.447	1.155.447	1.364.447
144.547	591.547	717.547	950.547	1.155.547	1.364.547
144.647	591.647	717.647	950.647	1.155.647	1.364.647
144.747	591.747	717.747	950.747	1.155.747	1.364.747
144.847	591.847	717.847	950.847	1.155.847	1.364.847
144.947	591.947	717.947	950.947	1.155.947	1.364.947
158.047	596.047	758.047	984.047	1.171.047	1.399.047
158.147	596.147	758.147	984.147	1.171.147	1.399.147
158.247	596.247	758.247	984.247	1.171.247	1.399.247
158.347	596.347	758.347	984.347	1.171.347	1.399.347
158.447	596.447	758.447	984.447	1.171.447	1.399.447
158.547	596.547	758.547	984.547	1.171.547	1.399.547
158.647	596.647	758.647	984.647	1.171.647	1.399.647
158.747	596.747	758.747	984.747	1.171.747	1.399.747
158.847	596.847	758.847	984.847	1.171.847	1.399.847
158.947	596.947	758.947	984.947	1.171.947	1.399.947
178.047	655.047	821.047	1.008.047	1.291.047	1.418.047
178.147	655.147	821.147	1.008.147	1.291.147	1.418.147
178.247	655.247	821.247	1.008.247	1.291.247	1.418.247
178.347	655.347	821.347	1.008.347	1.291.347	1.418.347
178.447	655.447	821.447	1.008.447	1.291.447	1.418.447
178.547	655.547	821.547	1.008.547	1.291.547	1.418.547
178.647	655.647	821.647	1.008.647	1.291.647	1.418.647
178.747	655.747	821.747	1.008.747	1.291.747	1.418.747
178.847	655.847	821.847	1.008.847	1.291.847	1.418.847
178.947	655.947	821.947	1.008.947	1.291.947	1.418.947
284.047	663.047	859.047	1.013.047	1.302.047	1.424.047
284.147	663.147	859.147	1.013.147	1.302.147	1.424.147
284.247	663.247	859.247	1.013.247	1.302.247	1.424.247
284.347	663.347	859.347	1.013.347	1.302.347	1.424.347
284.447	663.447	859.447	1.013.447	1.302.447	1.424.447
284.547	663.547	859.547	1.013.547	1.302.547	1.424.547
284.647	663.647	859.647	1.013.647	1.302.647	1.424.647
284.747	663.747	859.747	1.013.747	1.302.747	1.424.747
284.847	663.847	859.847	1.013.847	1.302.847	1.424.847
284.947	663.947	859.947	1.013.947	1.302.947	1.424.947
493.047	685.047	908.047	1.073.047	1.316.047	1.463.047
493.147	685.147	908.147	1.073.147	1.316.147	1.463.147
493.247	685.247	908.247	1.073.247	1.316.247	1.463.247
493.347	685.347	908.347	1.073.347	1.316.347	1.463.347
493.447	685.447	908.447	1.073.447	1.316.447	1.463.447
493.547	685.547	908.547	1.073.547	1.316.547	1.463.547
493.647	685.647	908.647	1.073.647	1.316.647	1.463.647
493.747	685.747	908.747	1.073.747	1.316.747	1.463.747
493.847	685.847	908.847	1.073.847	1.316.847	1.463.847
493.947	685.947	908.947	1.073.947	1.316.947	1.463.947

67.452 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 548 obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 68 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de 1.000 titres est représentée par le premier numéro de la série, exemple: 109.001 pour 109.001 à 110.000.

*109.001	*327.001	*666.001	*915.001	*1.073.001	*1.346.001
*112.001	*193.001	*667.001	*922.001	*1.097.001	*1.347.001
*126.001	*194.001	*679.001	*941.001	1.111.001	*1.364.001
*132.001	*502.001	681.001	*950.001	*1.140.001	*1.374.001
*144.001	*503.001	*685.001	*951.001	*1.155.001	*1.399.001
*158.001	*591.001	*700.001	*984.001	*1.165.001	*1.418.001
*161.001	*596.001	*717.001	*999.001	*1.168.001	*1.424.001
*178.001	598.001	*758.001	*1.008.001	*1.171.001	*1.447.001
*202.001	*613.001	*821.001	*1.013.001	*1.194.001	*1.463.001
*218.001	627.001	*859.001	*1.027.001	*1.291.001	*1.468.001
*284.001	*655.001	*908.001	*1.048.001	*1.302.001	*1.486.001

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 20 octobre 1955.

Liste récapitulative des séries de mille obligations sorties au tirage antérieur et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de 1.000 titres est désignée par le premier numéro de la série, exemple: 39.001 pour 39.001 à 40.000.

39.001	221.001	575.001	694.001	912.001	1.228.001
48.001	227.001	583.001	698.001	964.001	1.257.001
80.001	235.001	592.001	744.001	974.001	1.260.001
83.001	282.001	607.001	755.001	990.001	1.275.001
88.001	335.001	615.001	760.001	991.001	1.285.001
157.001	345.001	631.001	792.001	995.001	1.368.001
167.001	356.001	639.001	822.001	1.017.001	1.372.001
191.001	387.001	656.001	844.001	1.036.001	1.489.001
198.001	462.001	656.001	844.001	1.036.001	1.489.001
201.001	534.001	669.001	850.001	1.116.001	1.491.001
220.001	573.001	693.001	879.001	1.117.001	1.496.001

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 6,5 0/0 1924.

Liste des 1.120 numéros d'obligations sorties au tirage du 12 août 1955 et remboursables à partir du 1er octobre 1955.

OBLIGATIONS DE 500 F

551 à 560 — 1.431 à 1.440 — 2.231 à 2.240 — 3.281 à 3.290 — 3.791 à 3.800 — 3.901 à 3.910 — 4.911 à 4.920 — 5.161 à 5.170 — 6.091 à 6.100 — 7.411 à 7.420 — 8.861 à 8.870 — 9.691 à 9.700 — 10.261 à 10.270 — 11.741 à 11.750 — 12.571 à 12.580 — 14.401 à 14.410 — 14.601 à 14.610 — 15.291 à 15.300 — 15.871 à 15.880 — 15.931 à 15.940 — 16.501 à 16.510 — 17.551 à 17.560 — 17.761 à 17.770 — 19.801 à 19.810 — 22.481 à 22.490 — 23.651 à 23.660 — 24.521 à 24.530 — 25.731 à 25.740 — 27.761 à 27.770 — 28.981 à 28.990 — 29.081 à 29.090 — 30.711 à 30.720 — 30.981 à 30.990 — 32.871 à 32.880 — 33.141 à 33.150 — 34.741 à 34.750 — 35.641 à 35.650 — 35.671 à 35.680 — 36.121 à 36.130 — 37.001 à 37.010 — 37.371 à 37.380 — 37.681 à 37.690 — 37.951 à 37.960 — 38.621 à 38.630 — 38.671 à 38.680 — 40.201 à 40.210 — 50.781 à 50.790 — 51.341 à 51.350 — 51.511 à 51.520 — 53.411 à 53.420 — 53.821 à 53.830 — 53.851 à 53.860 — 55.421 à 55.430 — 56.251 à 56.260 — 58.501 à 58.510 — 58.691 à 58.700 — 60.261 à 60.270 — 65.021 à 65.030 — 65.211 à 65.220 — 69.121 à 69.130 — 69.951 à 69.960 — 70.061 à 70.070 — 71.331 à 71.340 — 71.961 à 71.970 — 75.201 à 75.210 — 75.731 à 75.740 — 78.161 à 78.170 — 79.741 à 79.750 — 80.001 à 80.010 — 80.051 à 80.060 — 81.341 à 81.350 — 81.361 à 81.370 — 82.611 à 82.620 — 82.801 à 82.810 — 84.521 à 84.530 — 85.061 à 85.070 — 85.401 à 85.410 — 85.421 à 85.430 — 85.511 à 85.520 — 87.781 à 87.790 — 89.091 à 89.100 — 90.621 à 90.630 — 91.531 à 91.540 — 94.251 à 94.260 — 94.641 à 94.650 — 94.671 à 94.680 — 94.681 à 94.690 — 95.241 à 95.250 — 95.551 à 95.560 — 95.631 à 95.640 — 96.531 à 96.540 — 97.041 à 97.050 — 97.051 à 97.060 — 97.391 à 97.400 — 98.001 à 98.010 — 98.491 à 98.500 — 99.071 à 99.080 — 99.461 à 99.470 — 100.651 à 100.660 — 100.891 à 100.900 — 101.001 à 101.010 — 101.051 à 101.060 — 101.701 à 101.710 — 101.801 à 101.810 — 102.361 à 102.370 — 102.441 à 102.450 — 103.881 à 103.890 — 104.171 à 104.180 — 104.521 à 104.530 — 105.891 à 105.900 — 109.321 à 109.330 — 111.011 à 111.020.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 8 mars 1955, pages 2196 à 2198.

SOCIETE LAITIERE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 71, COURS ALBERT-THOMAS, LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon 1148 B.

Obligations de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 107 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 26 août 1955, formant, avec les 106 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, le montant de l'annuité à amortir au 1er octobre 1955.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
2.276 à 2.402	53	6.401 à 6.507	55
5.801 à 5.888	52	8.813 à 8.912	54

COMPAGNIE UNIVERSELLE du CANAL MARITIME de SUEZ

Obligations de 500 F 3 0/0 2e série.

LISTE NUMERIQUE
par séries ou fractions de séries:

1° Des 8.615 obligations (en caractères gras) amorties au 64e tirage (1er août 1955);

2° Des obligations sorties aux précédents tirages, comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des séries indiquent l'année d'amortissement.

Seul est payable le coupon du 1er septembre suivant le tirage auquel le titre est sorti. Le coupon de mars doit être attaché au titre remboursable.

Par exemple:

Pour les obligations sorties au tirage de 1955, le coupon 138, du 1er mars 1956, doit être attaché au titre.

73.176 à 73.200 (54)	87.126 à 87.150 (53)	101.101 à 101.125 (46)
73.301 à 73.325 (46)	**87.451 à 87.475 (55**	**101.751 à 101.775 (55)**
73.476 à 73.500 (55	**87.601 à 87.625 (55**	101.851 à 101.875 (54)
73.551 à 73.575 (49)	**87.976 à 88.000 (55)**	102.001 à 102.025 (51)
73.851 à 73.875 (55	88.276 à 88.288** (23)	102.026 à 102.050 (53)
73.926 à 73.950 (55	88.326 à 88.350 (51)	102.176 à 102.200 (45)
73.951 à 73.975 (53)	88.551 à 88.575 (51)	**102.651 à 102.675 (55)**
74.101 à 74.125 (54)	88.676 à 88.700 (45)	103.126 à 103.150 (45)
74.126 à 74.150 (48)	88.701 à 88.725* (24)	103.276 à 103.300 (52)
74.401 à 74.425 (39)	**88.901 à 88.925 (55)**	103.676 à 103.700 (45)
74.601 à 74.625 (45)	89.226 à 89.250 (51)	103.701 à 103.725 (49)
74.626 à 74.650 (53)	89.251 à 89.275 (46)	**104.001 à 104.025 (55)**
74.751 à 74.775 (54)	89.326 à 89.350 (51)	104.101 à 104.125 (51)
74.826 à 74.850 (55	**89.401 à 89.425 (55)**	104.126 à 104.150 (54)
74.926 à 74.950 (55)	**89.526 à 89.550 (55**	**104.451 à 104.475 (55)**
75.201 à 75.225 (52)	89.601 à 89.625 (53)	104.501 à 104.525 (50)
75.376 à 75.400 (49)	89.651 à 89.675 (39)	105.101 à 105.125 (45)
75.476 à 75.500 (55)	**90.201 à 90.225 (55)**	105.351 à 105.375 (45)
75.701 à 75.725 (45)	90.451 à 90.475 (51)	105.451 à 105.475 (51)
75.776 à 75.800 (51)	90.576 à 90.600 (54)	105.801 à 105.825 (45)
75.851 à 75.875* (29)	90.651 à 90.675 (50)	106 001 à 106.025 (52)
76.151 à 76.175 (50)	90.726 à 90.750 (51)	108.851 à 108.875 (54)
76.276 à 76.300 (55)	91.151 à 91.175 (45)	109.226 à 109.250 (52)
76.301 à 76.325 (45)	91.176 à 91.200 (50)	109.376 à 109.400 (39)
76.376 à 76.400 (55)	91.251 à 91.275 (52)	**109.501 à 109.525 (55)**
76.501 à 76.525* (28)	91.276 à 91.300 (48)	109.551 à 109.575 (54)
76.701 à 76.725 (55)	91.476 à 91.500 (45)	**109.726 à 109.750 (55)**
76.876 à 76.900 (55)	91.501 à 91.525 (47)	110.201 à 110.225 (45)
77.326 à 77.350 (55)	**91.801 à 91.825 (55)**	110.226 à 110.250 (45)
77.376 à 77.400 (50)	92.176 à 92.200 (45)	110.876 à 110.900 (39)
77.451 à 77.475 (47)	92.551 à 92.575 (49)	111.776 à 111.800 (47)
77.676 à 77.700 (55)	**92.801 à 92.825 (55)**	**112.051 à 112.075 (55)**
77.876 à 77.900 (54)	92.851 à 92.875 (45)	112.501 à 112.525 (54)
78.051 à 78.075 (55)	**92.876 à 92.900 (55)**	112.526 à 112.550 (45)
78.126 à 78.150 (54)	**92.926 à 92.950 (55)**	112.751 à 112.775 (54)
78.676 à 78.700 (55)	93.201 à 93.225 (54)	113.026 à 113.050 (48)
78.701 à 78.725 (54)	93.401 à 93.425 (54)	113.201 à 113.225 (47)
78.876 à 78.900 (55)	93.576 à 93.600 (48)	113.651 à 113.675 (45)
79.126 à 79.150 (54)	93.826 à 93.850 (52)	114.251 à 114.275 (45)
79.376 à 79.400 (45)	**93.926 à 93.950 (55)**	114.276 à 114.300 (54)
79.425 à 79.450* (31)	94.076 à 94.100 (53)	**114.476 à 114.500 (55)**
79.476 à 79.500 (55)	94.351 à 94.375 (48)	**114.651 à 114.675 (55)**
79.501 à 79.525 (50)	94.501 à 94.525 (49)	114.701 à 114.725 (54)
79.651 à 79.675 (54)	94.701 à 94.725 (45)	114.776 à 114.800 (48)
79.801 à 79.825 (45)	95.001 à 95.025 (54)	114.801 à 114.825 (45)
80.026 à 80.050 (48)	**95.226 à 95.250 (55)**	**115.926 à 115.950 (55)**
80.101 à 80.125 (52)	95.376 à 95.400 (51)	115.976 à 116.000 (52)
80.176 à 80.200 (54)	95.451 à 95.475 (54)	116.651 à 116.675 (54)
80.351 à 80.375 (49)	95.651 à 95.675 (54)	116.851 à 116.875 (39)
80.501 à 80.525 (52)	95.826 à 95.850 (45)	116.876 à 116.900 (54)
81.351 à 81.375 (55)	96.076 à 96.100 (54)	116.976 à 117.000 (52)
81.501 à 81.525* 28)	96.251 à 96.275 (45)	117.001 à 117.025 (45)
81.626 à 81.650 (54)	96.501 à 96.525 (47)	117.201 à 117.225 (54)
81.676 à 81.700 (39)	**96.551 à 96.575 (55)**	117.226 à 117.250 (54)
81.876 à 81.900 (55)	97.226 à 97.250 (45)	117.301 à 117.325 (50)
81.951 à 81.975 (45)	97.426 à 97.450 (54)	117.351 à 117.375 (52)
82.301 à 82.325 (54)	97.601 à 97.625 (45)	117.526 à 117.550 (52)
83.051 à 83.075 (51)	98.151 à 98.175 (45)	117.551 à 117.575 (49)
83.151 à 83.175 (55	**98.226 à 98.250 (55)**	117.626 à 117.650 (51)
83.276 à 83.300 (52)	99.126 à 99.150 (51)	117.676 à 117.700 (45)
83.451 à 83.475 (53)	**99.276 à 99.300 (55)**	117.701 à 117.725 (54)
83.651 à 83.675 (54)	99.376 à 99.400 (47)	**117.726 à 117.750 (55**
83.876 à 83.900 (55)	99.501 à 99.525 (53)	**117.901 à 117.925 (55)**
84.051 à 84.075 (54)	99 576 à 99.600 (48)	**117.976 à 118.000 (55)**
84.451 à 84.475 (45)	**99.726 à 99.750 55**	118.276 à 118.300 (50)
85.226 à 85.250 (53)	100.126 à 100.150 (53)	118.301 à 118.325 (52)
85.501 à 85.525 (55)	100.151 à 100.175 (51)	**118.376 à 118.400 (55)**
85.701 à 85.725 (45)	100.176 à 100.200 (45)	118.401 à 118.425 (51)
86.001 à 86.025 (54)	100.201 à 100.225 (54)	**118.426 à 118.450 (55)**
86.301 à 86.325 (55)	100.226 à 100.250 (54)	118.676 à 118.700 (50)
86.376 à 86.400 (55)	100.251 à 100.275 (45)	**118.726 à 118.750 (55)**
86.826 à 86.850 (45)	101.001 à 101.025 (48)	**119.226 à 119.250 (55)**
87.076 à 87.100 (45)	101.051 à 101.075 (54)	119.651 à 119.675 (53)

* Droit au remboursement périmé.
** Série tronquée.

119.676 à 119.700 (54)	140.501 à 140.525 (53)	162.076 à 162.100 (52)
119.976 à 120.000 (52)	140.926 à 140.950 (45)	162.301 à 162.325 (45)
120.151 à 120.175 (54)	140.976 à 141.000 (52)	**162.476 à 162.500 (55)**
120.201 à 120.225 (50)	141.001 à 141.025 (45)	162.626 à 162.650 (51)
120.401 à 120.425 (55)	141.151 à 141.175 (52)	162.901 à 162.925 (51)
120.551 à 120.575 (52)	141.276 à 141.300 (52)	163.076 à 163.100 (45)
120.601 à 120.625 (55)	141.301 à 141.325 (48)	163.251 à 163.275 (50)
120.801 à 120.825 (54)	**141.326 à 141.350 (55)**	163.501 à 163.525 (51)
120.826 à 120.850 (51)	141.701 à 141.725 (53)	163.676 à 163.700 (51)
121.026 à 121.050 (51)	141.751 à 141.775 (47)	**164.051 à 164.075 (55)**
121.051 à 121.075 (45)	**141.976 à 142.000 (55)**	**164.626 à 164.650 (55)**
121.076 à 121.100 (49)	**142.401 à 142.425 (55)**	164.651 à 164.675 (39)
121.751 à 121.775 (52)	142.476 à 142.500 (45)	**165.326 à 165.350 (55)**
121.876 à 121.900 (53)	**142.526 à 142.550 (55)**	**165.726 à 165.750 (55)**
121.969 à 121.975(55)**	142.701 à 142.725 (48)	**166.026 à 166.050 (55)**
122.101 à 122.125 (45)	143.051 à 143.075 (49)	166.476 à 166.500 (37)
122.951 à 122.975 (55)	**143.451 à 143.475 (55)**	166.901 à 166.925 (46)
123.501 à 123.525 (54)	143.551 à 143.575 (54)	167.176 à 167.200 (52)
123.526 à 123.550 (45)	143.626 à 143.650 (54)	167.376 à 167.400 *(30)
123.726 à 123.750 (54)	**143.801 à 143.825 (55**	167.801 à 167.825 (53)
123.776 à 123.800 (54)	**144.876 à 144.900 (55)**	167.876 à 167.900 (54)
123.826 à 123.850 (55	144.901 à 144.925 (53)	167.976 à 168.000 (44)
124.101 à 124.125 (47)	145.476 à 145.500 (54)	168.526 à 168.550 (54)
124.126 à 124.150 (50)	145.526 à 145.550 (50)	168.551 à 168.575 (50)
124.426 à 124.450 (55)	145.676 à 145.700 (45)	168.851 à 168.875 (54)
124.651 à 124.675 (54)	145.726 à 145.750 (54)	**170.301 à 170.325 (55)**
124.801 à 124.825 (54)	145.826 à 145.850 (52)	**170.426 à 170.450 (55)**
124.851 à 124.875 (55)	145.976 à 146.000 (46)	**170.876 à 170.900 (55)**
125.601 à 125.625 (49)	146.026 à 146.050 (45)	171.101 à 171.125 (54)
125.901 à 125.925 (55)	146.651 à 146.675 (53)	171.451 à 171.475 (45)
126.301 à 126.325 (55	**146.701 à 146.725 55**	171.476 à 171.500 (51)
126.401 à 126.425 (55)	146.751 à 146.775 (52)	**171.551 a 171.575 (55)**
126.626 à 126.650 55	146.826 à 146.850 (54)	**171.751 à 171.775 (55)**
127.001 à 127.025 (54)	146.876 à 146.900 (47)	**172.151 à 172.175 (55)**
127.076 à 127.100 (45)	**146.951 a 146.975 55**	172.276 à 172.300 (45)
127.401 à 127.425 (55)	**147.576 à 147.600 55**	**172.401 à 172.425 (55)**
127.726 à 127.750 (48)	147.601 à 147.625 (46)	**172.726 à 172.750 (55)**
127.801 à 127.825 (55)	**148.326 à 148.350 (55)**	172.851 à 172.875 (46)
127.826 à 127.850 (51)	148.470 à 148.475**(52)	**173.001 à 173.025 (55)**
127.851 à 127.875 (54)	148.726 à 148.750 (49)	173.226 à 173.250 (54)
128.326 à 128.350 (55)	148.776 à 148.800 (39)	173.601 à 173.625 (49)
128.551 à 128.575 (45)	149.051 à 149.075 (54)	173.851 à 173.875 (46)
128.776 à 128.800 (47)	149.326 à 149.350 (53)	174.201 à 174.525 (48)
128.951 à 128.975 (55)	**150.326 à 150.350 (55)**	174.751 à 174.775 (46)
128.976 à 129.000 (54)	150.501 à 150.525 (46)	174.901 à 174.925 (54)
129.451 à 129.475 (54)	150.801 à 150.825 (46)	174.926 à 174.950 (51)
129.251 à 129.275 (54)	151.401 à 151.425 (49)	**175.051 à 175.075 (55)**
129.301 à 129.325 (59)	151.576 à 151.600 (53)	175 101 à 175.125 (54)
129.476 à 129.500 (39)	**151.826 à 151.850 (55**	**175.401 à 175.425 (55)**
129.576 à 129.600 (55	**151.851 à 151.875 (55)**	**176.026 à 176.050 (55)**
130.076 à 130.100 (52)	**151.951 à 151.975 (55**	**176.051 à 176.075 (55)**
130.276 à 130.300 (53)	**152.151 à 152.175 (55)**	176.101 à 176.125 (50)
130.676 à 130.700 (52)	**152.526 à 152.550 (55**	176.251 à 176.275 (51)
131.126 à 131.150 (55	152.751 à 152.775 (45)	176.276 à 176.300 (52)
131.176 à 131.200 (39)	152.826 à 152.850 (54)	176.326 à 176.350 (50)
131.251 à 131.275 (48)	**152.876 à 152.900 (55)**	177.001 à 177.025 (45)
131.751 à 131.775 (39)	153.026 à 153.050 (51)	177.476 à 177.500 (49)
132.126 à 132.150 (54)	**153.126 à 153.150 (55**	177.551 à 177.575 (45)
132.226 à 132.250 (55)	153.426 à 153.450 (54)	**177.901 à 177.925 (55)**
132.276 à 132.300 (54)	**153.451 à 153.475 (55)**	177.976 à 178.000 (53)
132.626 à 132.650 (53)	153.626 à 153.650 (54)	178.051 à 178.075 (52)
132.776 à 132.800 (52)	153.651 à 153.675 (45)	178.326 à 178.350 (55)
132.826 à 132.850 (54)	**154.026 à 154.050 (55)**	**178.901 à 178.925 (55)**
132.976 à 133.000 (46)	**154.876 à 154.900 (55)**	178.976 à 179.000 (46)
133.326 à 133.350 (45)	155.176 à 155.200 (54)	179.076 à 179.100 (54)
133.151 à 133.175 (54)	**155.251 à 155.275 (55)**	179.251 à 179.275 (50)
133.751 à 133.775 (53)	**155.401 à 155.425 (55)**	**179.551 à 179.575 (55)**
133.901 à 133.925 (54)	155.126 à 155.150 (45)	**179.776 à 179.800 (55)**
134.076 à 134.100 (50)	155.476 à 155.500 (51)	**179.951 à 179.975 (55)**
134.451 à 134.475 (54)	**155.501 à 155.525 (55)**	180.676 à 180.700 (51)
134.876 à 134.900 (51)	155.701 à 155.725 (52)	181.026 à 181.050 (47)
134.976 à 135.000 (55)	**155.801 à 155.825 (55)**	181.301 à 181.325 (45)
135.101 à 135.125 (53)	155.876 à 155.900 (53)	181.401 à 181.425 (48)
135.401 à 135.425 (55)	156.051 à 156.075 (45)	181.901 à 181.925 (45)
136.101 à 136.125 55	**156.076 à 156.100 (55)**	182.176 à 182.200 (54)
136.501 à 136.525 (55	**156.326 à 156.350 (55)**	182.251 à 182.275 (38)
135.701 à 135.725 (55)	156.351 à 156.375 (48)	182.401 à 182.425 (53)
137.001 à 137.025 (45)	156.526 à 156.550 (46)	182.601 à 182.625 (54)
137 101 à 137.125 55	**156.601 à 156.625 (55)**	**182.826 à 182.850 (55)**
137.351 à 137.375 (55	156.851 à 156.875 (45)	**182.851 à 182.875 (55)**
137.476 à 137.500 (53)	156.976 à 157.000 (50)	183.051 à 183.075 (45)
137.576 à 137.600 (55)	157.201 à 157.225 (52)	183.076 à 183.100 (52)
138.051 à 138.075 (55	157.451 à 157.475 (47)	183.126 à 183.150 (54)
138.201 à 138.225 (46)	**157.751 à 157.775 (55)**	183.301 à 183.325 (53)
138.326 à 138.350 (47)	157.926 à 157.950 (39)	183.326 à 183.350 (50)
138.776 à 138.800 (50)	158.301 à 158.325 (54)	**183.551 à 183 575 (55)**
138.901 à 138.925 (55	158.926 à 158.950 (45)	183.776 à 183.800 (53)
139.276 à 139.300 (53)	159.076 à 159.100 (45)	183.801 à 183.825 (54)
139 301 à 139.325 (45)	159.751 à 159.775 (45)	183.976 à 184.000 (50)
139.951 à 139.975 (55	159.876 à 159.900 (46)	**184.051 à 184.075 (55)**
140.051 à 140.075 (52)	159.901 à 159.925 (38)	**184.076 à 184.100 (55)**
140.076 à 140.100 (55	**160.726 à 160.750 (55)**	185.201 à 185.225 (54)
140.126 à 140.150 (47)	**160.851 à 160.875 (55**	**185.701 à 185 725 (55)**
140.226 à 140.250 (55	161.276 à 161.300 (52)	**185.751 à 185.775 (55)**
140.251 à 140.275 (50)	**161.326 à 161.350 55**	185.851 à 185.875 (45)
140.326 à 140.350 (55	161.401 à 161.425 *(29)	**186.401 à 186.425 (55)**
140.451 à 140.475 (49)	162.051 à 162.075 (49)	186.526 à 186.550 (52)

** Série tronquée
* Droit au remboursement périmé

186.726 à 186.750 (51)	211.551 à 211.575 (48)	236.101 à 236.125 (51)
186.951 à 186.975 (51)	211.601 à 211.625 (54)	236.226 à 236.250 (54)
187.251 à 187.275 (55)	211.776 à 211.800 (51)	**236.601 à 236.625 (55)**
188.176 à 188.200 (55)	**211.826 à 211.850 (55)**	236.751 à 236.775 (45)
189.351 à 189.375 (55)	212.301 à 212.325 (54)	236.976 à 237.000 (50)
189.575 à 189.600 (55)	212.651 à 212.675 (51)	237.301 à 237.325 (52)
189.101 à 189.125 (45)	213.411 à 213.425** (45)	237.776 à 237.800 (49)
190.126 à 190.150 (55)	**213.526 à 213.550 (55)**	237.801 à 237.825 (52)
190.401 à 190.425 (55)	213.626 à 213.650 (54)	**238.101 à 238.125 (55)**
190.676 à 190.700 (53)	213.751 à 213.775 (51)	238.176 à 238.200 (52)
191.001 à 191.025 (55)	213.776 à 213.800 (51)	238.501 à 238.525 (54)
191.076 à 191.100 (50)	213.901 à 213.925 (53)	238.876 à 238.900 (53)
191.825 à 191.850 (15)	213.976 à 214.000 (51)	238.901 à 238.925 (45)
192.201 à 192.225 (55)	214.026 à 214.050 (53)	**239.076 à 239.100 (55)**
192.301 à 192.325 (53)	214.351 à 214.375 (48)	239.151 à 239.175 (53)
192.601 à 192.625 (55)	214.501 à 214.525 (52)	239.351 à 239.375 (45)
192.651 à 192.675 (55)	214.726 à 214.750 (54)	**239.726 à 239.750 (55)**
192.751 à 192.775 (52)	215.001 à 215.025 (52)	**239.876 à 239.900 (55)**
192.826 à 192.850 (50)	**215.326 à 215.350 (55)**	**240.501 à 240.525 (55)**
192.851 à 192.876 (55)	215.376 à 215.400 (54)	240.976 à 241.000 (54)
193.001 à 193.025 (47)	215.501 à 215.525 (54)	**241.051 à 241.075 (55)**
193.101 à 193.125 (54)	215.676 à 215.700 (54)	**241.276 à 241.300 (55)**
193.376 à 193.400 (55)	215.951 à 215.975 (54)	**241.326 à 241.350 (55)**
193.476 à 193.500 (39)	216.001 à 216.025 (53)	241.351 à 241.375 (54)
193.551 à 193.575 (54)	216.176 à 216.200 (52)	**241.551 à 241.575 (55)**
193.651 à 193.675 (46)	216.376 à 216.400 (54)	**241.776 à 241.800 (55)**
194.226 à 194.250 (54)	217.201 à 217.225 (53)	241.826 à 241.850 (53)
194.626 à 194.650 (52)	217.376 à 217.400 (52)	242.026 à 242.050 (54)
194.751 à 194.775 (53)	217.426 à 217.450 (45)	**242.725 à 242.750 (55)**
194.826 à 194.850 (51)	217.726 à 217.750 (53)	**243.301 à 243.325 (55)**
195.076 à 195.100 (36)	217.851 à 217.875 (45)	243.426 à 243.450 (54)
195.351 à 195.375 (55)	**218.076 à 218.100 (55)**	**243.526 à 243.550 (55)**
195.551 à 195.575 (54)	218.201 à 218.225 (51)	**243.851 à 243.875 (55)**
195.801 à 195.825 (47)	**218.301 à 218.325 (55)**	**244.201 à 244.225 (55)**
196.801 à 196.825 (53)	218.476 à 218.500 (53)	244.401 à 244.425 (53)
197.151 à 197.175 (53)	218.751 à 218.775 (49)	245.176 à 245.200 (54)
197.401 à 197.425 (52)	219.101 à 219.125 (52)	245.676 à 245.700 (54)
197.426 à 197.450 (55)	**219.651 à 219.675 (55)**	246.326 à 246.350 (48)
197.476 à 197.500 (45)	219.901 à 219.925 (53)	246.851 à 246.875 (45)
197.626 à 197.650 (50)	220.001 à 220.025 (52)	247.501 à 247.525 (54)
197.801 à 197.825 (47)	220.351 à 220.375 (54)	**247.576 à 247.600 (55)**
197.976 à 198.000 (55)	**220.376 à 220.400 (55)**	247.901 à 247.925 (51)
198.126 à 198.150 (53)	220.451 à 220.475 (52)	247.976 à 248.000 (49)
198.226 à 198.250 (55)	**220.726 à 220.750 (55)**	248.026 à 248.050 (46)
198.676 à 198.700 (55)	**221.076 à 221.100 (55)**	**248.051 à 248.075 (55)**
198.926 à 198.950 (48)	221.276 à 221.300 (54)	248.201 à 248.225 (54)
199.026 à 199.050 (55)	**221.301 à 221.325 (55)**	**248.451 à 248.475 (55)**
199.101 à 199.125 (39)	**221.351 à 221.375 (55)**	**248.476 à 248.500 (55)**
199.351 à 199.375 (47)	221.601 à 221.625 (54)	**249.601 à 249.625 (55)**
199.476 à 199.500 (37)	221.651 à 221.675 (53)	249.801 à 249.825 (54)
199.901 à 199.925 (48)	**221.826 à 221.850 (55)**	250.751 à 250.775 (54)
200.576 à 200.600 (45)	**222.201 à 222.225 (55)**	251.051 à 251.075 (51)
200.626 à 200.650 (50)	222.426 à 222.450 (53)	251.176 à 251.200 (53)
201.751 à 201.775 (55)	**222.501 à 222.525 (55)**	251.476 à 251.500 (54)
201.926 à 201.950 (55)	222.651 à 222.675 (39)	**251.501 à 251.525 (55)**
202.026 à 202.050 (54)	**222.776 à 222.800 (55)**	251.726 à 251.750 (54)
202.051 à 202.075 (19)	**223.126 à 223.150 (55)**	**252.001 à 252.025 (55)**
202.226 à 202.250 (45)	223.226 à 223.250 (54)	**252.076 à 252.100 (55)**
202.276 à 202.300 (54)	**223.276 à 223.300 (55)**	252.226 à 252.250 (50)
202.551 à 202.575 (55)	223.551 à 223.575 (50)	**252.426 à 252.450 (55)**
202.826 à 202.850 (55)	223.576 à 223.600 (53)	252.551 à 252.575 (54)
203.176 à 203.200 (45)	223.601 à 223.625 (53)	253.001 à 253.025 (54)
203.551 à 203.575 (55)	224.626 à 224.650 (47)	253.176 à 253.200 (54)
203.976 à 204.000 (55)	224.926 à 224.950 (54)	**253.376 à 253.400 (55)**
204.176 à 204.200 (47)	**224.951 à 224.975 (55)**	253.401 à 253.425 (53)
204.676 à 204.700 (47)	**225.000 à 225.025 (55)**	253.851 à 253.875 (54)
204.701 à 204.725 (51)	226.301 à 226.325 (47)	**254.225 à 254.250 (55)**
204.926 à 204.950 (54)	**226.376 à 226.400 (55)**	**254.301 à 254.325 (55)**
205.176 à 205.200 (52)	226.501 à 226.525 (50)	**254.976 à 255.000 (55)**
205.201 à 205.225 (48)	226.576 à 226.600 (54)	**255.326 à 256.350 (55)**
205.301 à 205.325 (54)	**226.876 à 226.900 (55)**	**255.526 à 255.550 (55)**
205.376 à 205.400 (55)	227.101 à 227.125 (45)	**255.676 à 255.700 (55)**
205.401 à 205.425 (55)	227.701 à 227.725 (53)	256.201 à 256.225 (54)
205.626 à 205.650 (49)	**227.951 à 227.975 (55)**	257.226 à 257.250 (52)
205.701 à 205.725 (55)	**228.026 à 228.050 (55)**	**257.626 à 257.650 (55)**
205.951 à 205.975 (45)	228.476 à 228.500 (51)	**258.351 à 258.375 (55)**
206.201 à 206.225 (55)	228.501 à 228.525 (52)	258.576 à 258.600 (52)
206.451 à 206.475 (45)	**228.676 à 228.700 (55)**	258.976 à 259.000 (45)
206.601 à 206.610 (55)**	229.326 à 229.350 (54)	259.251 à 259.275 (54)
206.901 à 206.925 (54)	229.476 à 229.500 (47)	259.426 à 259.450 (49)
207.751 à 207.775 (54)	**229.651 à 229.675 (55)**	259.451 à 259.475 (45)
208.176 à 208.200 (54)	**229.801 à 229.825 (55)**	260.176 à 260.200 (54)
208.376 à 208.400 (49)	**230.401 à 230.425 (55)**	260.401 à 260.425 (53)
208.501 à 208.525 (45)	230.951 à 230.975 (39)	260.551 à 260.575 (54)
208.651 à 208.675 (55)	**230.976 à 231.000 (55)**	260.576 à 260.600 (47)
208.801 à 208.825 (50)	**231.326 à 231.350 (55)**	260.876 à 260.900 (45)
208.826 à 208.850 (53)	**231.376 à 231.400 (55)**	261.326 à 261.350 (46)
209.451 à 209.475 (49)	**231.426 à 231.450 (55)**	**261.451 à 261.475 (55)**
209.526 à 209.550 (45)	231.601 à 231.625 (54)	261.726 à 261.750 (54)
209.651 à 209.675 (55)	231.851 à 231.875 (35)	262.001 à 262.025 (53)
209.876 à 209.900 (54)	232.335 à 232.375** (48)	262.051 à 262.075 (53)
209.976 à 210.000 (54)	232.501 à 232.525 (54)	**262.201 à 262.225 (55)**
210.526 à 210.550 (55)	233.226 à 233.250 (54)	262.326 à 262.350 (47)
210.626 à 210.650 (55)	234.301 à 234.325 (45)	262.351 à 262.375 (53)
210.826 à 210.850 (55)	**234.326 à 234.350 (55)**	262.376 à 262.400 (48)
210.851 à 210.875 (51)	234.501 à 234.525 (45)	262.526 à 262.550 (54)
211.126 à 211.150 (45)	235.151 à 235.175 (45)	262.651 à 262.675 (53)
	236.051 à 236.075 (53)	263.226 à 263.250 (54)

263.476 à 263.500 (54)	279.951 à 279.975 (54)	296.676 à 296.700 (50)
263.726 à 263.750 (54)	280.551 à 280.575 (53)	**297.876 à 297.900 (55)**
263.926 à 263.950 (45)	280.826 à 280.850 (53)	298.226 à 298.250 (45)
264.101 à 264.125 (55)	**280.851 à 280.875 (55)**	298.451 à 298.475 (47)
264.151 à 264.175 (55)	280.951 à 280.975 (51)	298.526 à 298.550 (54)
264.776 à 264.800 (45)	**281.076 à 281.100 (55)**	**298.701 à 298.725 (55)**
265.576 à 265.600 (54)	281.101 à 281.125 (45)	298.926 à 298.950 (45)
266.026 à 266.050 (54)	**281.501 à 281.525 (55)**	299.076 à 299.100 (54)
267.001 à 267.025 (55)	281.701 à 281.725 (53)	**299.426 à 299.450 (55)**
267.351 à 267.375 (55)	281.976 à 282.000 (52)	299.626 à 299.650 (46)
267.476 à 267.500 (55)	282.451 à 282.475 (52)	**299.926 à 299.950 (55)**
268.501 à 268.526 (55)	**282.651 à 282.625 (55)**	**300.201 à 300.225 (55)**
268.651 à 268.675 (48)	282.626 à 282.650 (45)	300.251 à 300.275 (45)
268.701 à 268.725 (45)	282.851 à 282.875 (52)	**300.276 à 300.300 (55)**
269.576 à 269.600 (45)	282.876 à 282.900 (55)	**300.451 à 300.475 (55)**
269.926 à 269.950 (39)	283.101 à 283.125 (53)	300.751 à 300.775 (54)
270.001 à 270.025 (54)	283.351 à 283.375 (54)	301.251 à 301.275 (53)
270.151 à 270.175 (55)	**283.651 à 283.675 (55)**	301.301 à 301.325 (53)
270.201 à 270.225 (53)	**285.276 à 285.300 (55)**	301.476 à 301.500 (51)
270.251 à 270.275 (55)	285.676 à 285.700* (54)	301.601 à 301.625 (45)
270.576 à 270.600 (54)	**286.201 à 286.225 (55)**	302.901 à 302.925 (54)
270.726 à 270.750 (54)	**286.226 à 286.250 (55)**	303.226 à 303.250 (47)
270.801 à 270.825 (55)	286.251 à 286.275 (50)	303.276 à 303.300 (52)
270.951 à 270.975 (54)	286.451 à 286.475 (54)	303.376 à 303.400 (19)
271.151 à 271.175 (45)	**286.551 à 286.575 (55)**	304.051 à 304.075 (45)
271.251 à 271.275 (45)	**286.651 à 286.675 (55)**	**304.076 à 304.100 (55)**
271.701 à 271.725 (53)	286.776 à 286.800 (47)	304.226 à 304.250 (45)
271.776 à 271.800 (55)	286.851 à 286.875 (54)	304.476 à 304.500 (53)
272.051 à 272.075 (55)	**287.251 à 287.275 (55)**	**304.601 à 304.625 (55)**
272.076 à 272.100 (55)	287.401 à 287.425 (54)	**304.701 à 304.725 (55)**
272.726 à 272.750 (45)	287.601 à 287.625 (54)	305.026 à 305.050 (54)
272.776 à 272.800 (54)	**287.726 à 287.750 (55)**	305.801 à 305.825 (48)
272.976 à 273.000 (52)	288.376 à 288.400 (53)	**306.076 à 306.100 (55)**
273.001 à 273.025 (45)	**288.676 à 288.700 (55)**	306.151 à 306.175 (48)
273.051 à 273.075 (45)	**288.851 à 288.875 (55)**	306.301 à 306.325 (45)
273.151 à 273.175 (52)	289.326 à 289.350 (54)	**306.326 à 306.350 (55)**
273.301 à 273.325 (45)	289.476 à 289.500 (53)	306.376 à 306.400 (58)
273.626 à 273.650 (49)	**289.751 à 289.775 (55)**	306.451 à 306.475 (54)
273.676 à 273.700 (47)	289.776 à 289.800 (54)	306.601 à 306.625 (54)
273.751 à 273.775 (55)	**289.876 à 289.900 (55)**	306.726 à 306.750 (45)
273.976 à 274.000 (46)	290.426 à 290.450 (54)	307.751 à 307.775 (53)
274.251 à 274.275 (53)	290.451 à 290.475 (54)	**308.001 à 308.025 (55)**
275.326 à 275.350 (45)	**291.251 à 291.275 (55)**	**308.026 à 308.050 (55)**
276.226 à 276.250* (54)	**291.426 à 291.450 (55)**	**308.276 à 308.300 (55)**
276.301 à 276.325 (55)	**291.451 à 291.475 (55)**	308.451 à 308.475 (54)
276.426 à 276.450 (55)	**291.476 à 291.500 (55)**	308.601 à 308.625 (45)
276.451 à 276.475 (45)	**291.676 à 291.700 (55)**	308.701 à 308.725 (52)
276.526 à 276.550 (49)	292.351 à 292.375 (54)	**308.876 à 308.900 (55)**
276.726 à 276.750 (55)	292.676 à 292.700 (54)	**308.953 à 308.975** (55)**
276.901 à 276.925 (58)	**293.376 à 293.400 (55)**	309.051 à 309.075 (47)
277.151 à 277.175 (46)	294.251 à 294.275 (45)	**309.301 à 309.325 (55)**
277.201 à 277.225 (50)	294.301 à 294.325 (54)	**309.426 à 309.450 (55)**
277.676 à 277.700 (53)	**294.326 à 294.350 (55)**	309.701 à 309.725 (52)
277.701 à 277.725 (55)	**294.626 à 294.650 (55)**	**310.201 à 310.225 (55)**
278.076 à 278.100 (55)	294.751 à 294.775 (45)	310.226 à 310.250 (53)
278.376 à 278.400* (34)	295.701 à 295.725 (54)	**310.801 à 310.825 (55)**
278.676 à 278.700 (45)	295.851 à 295.875 (49)	310.876 à 310.900 (53)
278.976 à 279.000 (51)	**296.026 à 296.050 (55)**	311.076 à 311.100 (53)
279.526 à 279.550 (51)	296.251 à 296.275 (53)	**311.801 à 311.825 (55)**

* Droit au remboursement périmé.
** Série tronquée.

Sur les 238.964 obligations 3 0/0 (2e série) émises, 185.536 sont amorties après le tirage du 1er août 1955.

Le remboursement des obligations sorties au tirage du 1er août 1955 (numéros en caractère gras) aura lieu à partir du 1er septembre 1955 (coupon 138 — 1er mars 1956 attaché); il sera effectué en Egypte, son montant résultera de la conversion du franc-or en monnaie égyptienne d'après le cours de l'or à New-York et le cours du change dollar-piastre le 1er septembre 1955, sous déduction — pour les titres domiciliés hors de France — de l'impôt égyptien sur la prime de remboursement et — pour les titres domiciliés en France — des impôts français et égyptien sur ladite prime.

Les intérêts cessent d'être dûs à partir du jour où les titres sont remboursables.

Dans le cas où un ou plusieurs coupons auraient été indûment payés, le montant en serait retenu lors du remboursement du titre.

ETABLISSEMENTS GENTY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: GRENOBLE, 19, AVENUE MARÉCHAL-RANDON

Registre du commerce: Grenoble 51-B 57.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1953.

Liste numérique des 375 obligations sorties au premier tirage du 22 juillet 1955 et remboursables à 10.000 F à partir du 15 octobre 1955.

1 à 10 — 101 à 140 — 151 à 200 — 451 à 470 — 611 à 620 — 641 à 650 — 691 à 700 — 711 à 720 — 811 à 840 — 861 à 870 — 891 à 900 — 911 à 930 — 951 à 965 — 1.071 à 1.080 — 1.101 à 1.120 — 1.161 à 1.180 — 1.191 à 1.220 — 1.301 à 1.340 — 1.361 à 1.370 — 1.411 à 1.420.

ETABLISSEMENTS CAILLARD & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 82.625.000 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE PRONY, LE HAVRE (SEINE-MARITIME)

Registre du commerce: le Havre 686 B.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 101 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 et 1947, 1949 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société des Anciens Etablissements QUEUDOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 370136 B; Montereau n° 4111 B.

Obligations de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 42 obligations sorties au troisième tirage au sort du 23 août 1955, formant avec les 125 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1er octobre 1955;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
16 à 57	54	483 à 595	53	1.192 à 1.237	55

Les obligations amorties aux tirages des années 1953 et 1954 sont remboursables respectivement à 10.010 F et 10.049 F; celles amorties au tirage de l'année 1955 seront remboursables à partir du 1er octobre 1955 à 10.072 F, primes comprises.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A 10 ANS 6 0/0 1954 (arrêté du 27 septembre 1954.)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 8 août 1955.

BONS DE 1.000.000 DE FRANCS

992 à 1.396

BONS DE 100.000 F

118.993 à 121.492

BONS DE 10.000 F

203.018 à 204.617

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er octobre 1955 aux caisses des sièges algériens des établissements ci-après:

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique;
Barclay's Bank;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Crédit industriel et commercial;
Société Générale;
Société marseillaise;
Worms et Cie;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Crédit algérien;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Trésorerie générale de l'Algérie.

CHAFFOTEAUX ET MAURY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 360 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, AVENUE MARCEAU, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 210705 B.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 72 obligations amorties au huitième tirage (13e amortissement) effectué le 24 août 1955 (la société a racheté 143 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
876 à 878	54	4.991 à 4.995	54	5.621 à 5.625	53
968	54	5.076 à 5.080	54	**5.691 à 5.695**	55
1.871 à 1.875	46	5.081 à 5.085	53	**5.666 à 5.670**	55
4.081 à 4.085	54	**5.181 à 5.185**	55	**5.686 à 5.690**	55
4.246 à 4.250	55	5.201 à 5.205	54	**5.706 à 5.710**	55
4.256 à 4.260	55	5.256 à 5.259	54	5.731 à 5.735	54
4.321 à 4.325	55	5.291 à 5.295	54	**5.741 à 5.745**	55
4.346 à 4.350	54	**5.386 à 5.390**	55	5.931 à 5.935	54
4.391 à 4.395	55	5.506 à 5.510	54	6.056 à 6.060	54
4.626 à 4.630	55	5.511 à 5.515	54	6.156 à 6.160	54
4.686 à 4.690	54	5.526 à 5.530	54	6.181 à 6.185	54
4.601 à 4.605	55	5.536 à 5.540	54	**6.286 à 6.290**	55
4.751 à 4.755	54	5.576 à 5.580	54	6.341 à 6.343	54
4.836 à 4.840	54	**5.591 à 5.595**	55	6.345	54
4.936 à 4.940	54	5.611 à 5.615	54		

Les quatre titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 6.341 à 6.343 et 6.345 correspondent aux titres anciens non encore échangés n°s 876 à 878 et 968.

Les obligations amorties au tirage du 24 août 1955 seront remboursables à partir du 25 septembre 1955.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)

R. C.: Seine n° 218698 B.

Bons 6 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 443 bons amortis au sixième tirage (7e amortissement) effectué le 25 août 1955 (la société a racheté 95 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des bons amortis antérieurement et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
662 à 852	1952	1.186 à 1.217	1952	3.397 à 3.895	1954
854 à 1.185	1949	1.810 à 2.153	1953	**3.896 à 4.658**	**1955**

Les bons sortis au tirage du 25 août 1955 seront remboursables à partir du 1er octobre 1955.

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS RUBY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: VOIRON-EN-CHARTREUSE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 5.

Tableau d'amortissement de l'emprunt 6 0/0 1955.

Rectificatif au tableau d'amortissement publié dans le n° 181 du *Journal officiel* du 1er août 1955:

Au lieu de: « Société des établissements Buby », lire: « Société des établissements Ruby ».

BILANS

COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE

2, Rue Marbeuf - PARIS (8e)

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF

Immobilisations:			
Matériel volant et rechanges	32.407.332.938		
Amortissements	18.170.464.256		
		14.236.868.682	
Autres immobilisations	13.002.161.063		
Amortissements	6.510.353.517		
		6.491.807.546	
Immobilisations en cours		2.242.741.628	
			22.971.417.856
Autres valeurs immobilisées:			
Prêts à plus d'un an		567.560.000	
Créance sur l'Etat		3.009.367.458	
Titres de participation	522.978.417		
Provision pour dépréciation	50.000.000		
		472.978.417	
Dépôts et cautionnements		63.646.603	
			4.113.552.478
Valeurs d'exploitation:			
Magasins		10.012.687.678	
Dépréciation exceptionnelle		355.834.200	
			9.656.853.478
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:			
Clients	370.437.165		
Services officiels	7.815.957.620		
Avances sur achats	488.239.064		
Agents, représentants et compagnies aériennes	2.971.830.489		
Autres débiteurs	1.492.215.705		
Charges payées d'avance	423.188.081		
Effets à recevoir	165.382.524		
Chèques à encaisser	4.968.519		
Titres de placement	1.626.025		
		12.833.845.192	
Caisses et banques:			
Banques et chèques postaux	4.447.450.120		
Caisses	277.393.813		
Fonds en cours de route	297.259.729		
		5.022.103.662	
			17.855.948.854
Total de l'actif			51.597.772.666

PASSIF

Capital			10.000.000.000
Réserves:			
Réserve légale		8.646.488	
Réserve résultant de dispositions fiscales		714.190.832	
Réserve spéciale de réévaluation		5.585.783.758	
			6.308.621.078
Report à nouveau (négatif)			1.521.596.760
Provisions pour risques:			
Provision pour gros travaux et grosses réparations		570.937.426	
Provision pour propre assureur		1.664.470.260	
Provision pour pertes de change		300.000.000	
Provision pour créances douteuses		157.298.398	
			2.692.706.084
Dettes à long terme:			
Emprunts à plus d'un an		32.381.323.360	
Remboursements effectués		3.620.708.781	
			28.763.614.579
Dettes à court terme:			
Fournisseurs		2.475.259.883	
Services officiels		239.570.359	
Recettes encaissées d'avance ou pour le compte de tiers		1.958.187.861	
Autres créanciers		1.850.119.499	
Charges à payer		1.601.627.609	
Effets à payer		214.337.321	
			8.339.102.532
Résultat de l'exercice			15.325.153
Total du passif			51.597.772.666

Compte d'exploitation 1954.

DEBIT		
Stocks au 1er janvier 1954:		
Matières premières et ingrédients		8.380.450.358
Achats:		
Matières premières, marchandises, pièces de rechange	5.386.643.817	
Carburants et lubrifiants avions	7.698.010.254	
		13.084.654.071
Frais de personnel		18.426.845.840
Impôts, redevances et taxes		2.032.813.657
Frais pour biens meubles et immeubles (loyer, entretien à l'extérieur, assurances et divers, matériel volant compris)		2.522.314.170
Transports et déplacements (personnel, matériel, assurances pour le transport des passagers et du fret)		959.319.998
Fournitures extérieures et commissions:		
Fournitures extérieures	2.729.346.526	
Commissions	1.695.423.340	
		4.424.769.866
Frais de gestion générale		2.986.338.340
Frais financiers		1.405.322.417
Dotations aux comptes d'amortissements		4.909.946.752
Dotations aux comptes de provisions		332.000.000
		59.664.805.669

CREDIT		
Stocks au 31 décembre 1954		10.012.687.678
Recettes:		
Passagers et bagages	30.241.867.637	
Fret, colis postaux, poste	8.900.458.818	
Voyages spéciaux	1.616.923.831	
Autres recettes commerciales	4.743.494.750	
Contrats avec l'Etat	2.804.000.000	
Recettes diverses	764.785.539	
		49.071.530.575
Solde débiteur		580.587.416
		59.664.805.669

Pertes et profits.

DEBIT		CREDIT	
Perte de l'exercice	580.587.416	Produits d'exercices antérieurs, y compris reliquat convention pour 1953	1.419.173.080
Charges d'exercices antérieurs	429.023.899	Profits sur réalisations d'immobilisations	837.409.422
Créances irrecouvrables	9.933.408	Réalisations titres de participation et de placement	165.418.071
Différences de change	249.606.624		
Dotations pour provisions exceptionnelles	1.137.524.373		
Bénéfice net total	15.325.153		
	2.422.000.573		2.422.000.573

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jules Cucu, né le 28 mai 1911 à Liévin, demeurant 11, rue du Temple, à Liévin, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: André, né le 9 décembre 1939 à Liévin, et Anne-Marie, née le 4 décembre 1948 à Liévin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delplace ou subsidiairement Flévé.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 9417.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1950 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le 20 septembre 1955, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être amorties le 15 novembre 1955.

Le conseil d'administration.

Dissolution anticipée de la Société d'Entreprises Minières (S. E. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.255.000 F

SIÈGE SOCIAL: BANGUI (AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE)

Suivant acte de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bangui, il appert que, par suite des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale extraordinaire de la S. E. M. en date du 1er septembre 1954, ladite société a été dissoute par anticipation. MM. Magri (Henri), Larre (Jean) et Regnault (Maurice) ont été désignés en qualité de liquidateurs.

Deux copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale extraordinaire ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bangui le 1er août 1955.

Pour la S. E. M.:
L'administrateur délégué,
HENRI PAIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirages d'obligations des emprunts Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française 5,50 0/0 1937, à effectuer le 7 octobre 1955, à neuf heures trente, au ministère de la France d'outre-mer.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Paul Martelly, avoué près le tribunal de première instance, 2, rue Emeric-David, Aix-en-Provence.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

A la requête de M. Jean-Baptiste-Pascal Audibert, domicilié à Saint-Mitre-les-Remparts (Bouches-du-Rhône), le tribunal de première instance d'Aix, par jugement du 11 mai 1955, a donné acte à M. Audibert de sa demande d'envoi en possession de la succession des biens lui revenant en tant que représentant la branche paternelle de la dame Marie-Léontine Gautier, son épouse, décédée le 21 septembre 1954 à Saint-Mitre-les-Remparts, et, avant de faire droit à la demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné:

Signé: PAUL MARTELLY.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Evreux-Etudiants-Club.** But: pratique du tennis de table. Siège social: collège technique, Evreux.

10 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Comité des fêtes de Chisa.** But: organisation des fêtes et réjouissances du pays. Siège social: chez le président, M. Antonin Guificelli, à Chisa, par Solenzara (Corse).

10 août 1955. Déclaration à la préfecture de Digne. **Société de chasse de la Haute-Bléone et Garèbre.** But: protection du gibier, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: café Garcena, à Prads.

11 août 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Centre d'études techniques agricoles de Puygouzon, Saïes, Fréjayrolles (C. E. T. A.).** But: étude en commun des techniques propres à améliorer le rendement agricole. Siège social: mairie de Puygouzon.

11 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association des propriétaires et chasseurs de Campagne (Gers).** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres. Siège social: mairie de Campagne-d'Armagnac (Gers).

12 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Spéléo-Club pradéen.** But: prospections, études et travaux concernant la spéléologie. Siège social: mairie de Prades (Pyrénées-Orientales).

12 août 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association d'éducation populaire de Lalley et de l'Extrême-Trièves.** But: éducation populaire. Siège social: presbytère de Lalley.

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Société des propriétaires et chasseurs de la commune de Saint-Vérain.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Vérain (Nièvre).

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Comices agricoles des cantons de Meyzieu et Villeurbanne réunis.** But: encouragement à l'agriculture. Siège social: mairie de Meyzieu (Isère).

19 août 1955. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Société de chasse de Prouzel.** But: réglementer la chasse en plaine et favoriser le repeuplement. Siège social: à la mairie de Prouzel.

19 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association Espérance et Vaillance.** But: promouvoir, soutenir les œuvres d'éducation populaire, notamment les réunions d'études diverses ayant pour objet le développement de l'instruction, les cours professionnels et ménagers, les séances récréatives (théâtre-cinéma), toutes les œuvres et colonies de vacances, en bref tout ce qui peut favoriser le bon emploi des loisirs et les intérêts matériels et moraux des membres de ces œuvres. Siège social: rue de la Mairie, à Viesly (Nord).

20 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **L'Echo de la Blanche-Pierre** (société de cors de chasse). But: développement du goût de la musique. Siège social: chez le président, M. Paul Dubreuil à Eboulet par Champagney (Haute-Saône).

26 août 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Société de chasse communale de Saint-Martin-d'Abbat.** But: protection du gibier et des récoltes; destruction des nuisibles; répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Martin-d'Abbat.

26 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune de Rezentières.** But: repeuplement du gibier; destruction des nuisibles; amélioration de la chasse; répression du braconnage. Siège social: mairie de Rezentières (Cantal).

26 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association Sainte-Colette.** But: promouvoir la dévotion à Sainte-Colette et assurer la conservation du monastère de Sainte-Claire, au Puy. Siège social: au monastère, rue Sainte-Claire, au Puy.

27 août 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **La Saint-Hubert hermanvillaise.** But: développement du gibier; répression du braconnage; réglementation de la chasse dans l'intérêt communal. Siège social: mairie d'Hermanville.

29 août 1955. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association familiale des militaires du département des Deux-Sèvres.** But: défense des intérêts moraux et matériels des adhérents. Siège social: 7, rue Denfert, Saint-Maixent-l'Ecole.

29 août 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des anciens élèves et amis des écoles libres de Wavrin.** But: s'intéresser à toutes les œuvres d'éducation populaire et postscolaires et offrir à ses membres l'aide matérielle et l'appui moral dont ils peuvent avoir besoin. Siège social: rue du Fouath, Wavrin.

30 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité d'organisation de la foire commerciale du canton de Châteauneuf.** But: organisation de la foire. Siège social: mairie de Champigné (Maine-et-Loire).

30 août 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Comité permanent des festivités du Carmausin.** But: création, synchronisation et harmonisation des manifestations à caractère artistique, éducatif et sportif dans la région du Carmausin. Siège social: mairie de Carmaux.

MODIFICATIONS

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Académie des gastronomes** transfère son siège social du 14, square Laborde, Paris, au 4, avenue de Villiers, Paris.

18 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Confédération nationale des produits du sol et dérivés** transfère son siège social du 20, rue Thérèse, Paris, au 260, Bourse de Commerce, Paris.

18 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'**Espérance colombophile** transfère son siège social du 191, rue Jules-Ferry, au 216, rue Emile-Zola, Calonne Liévin (Pas-de-Calais).

23 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'Union musicale de Malain change son titre qui devient **Union musicale populaire de Malain.** Siège social: mairie de Malain.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.